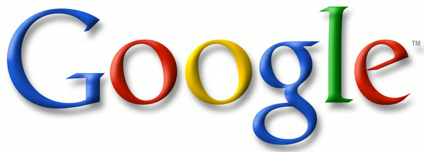
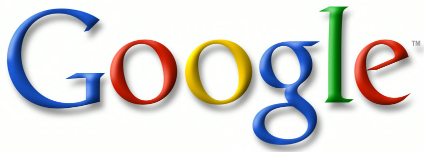
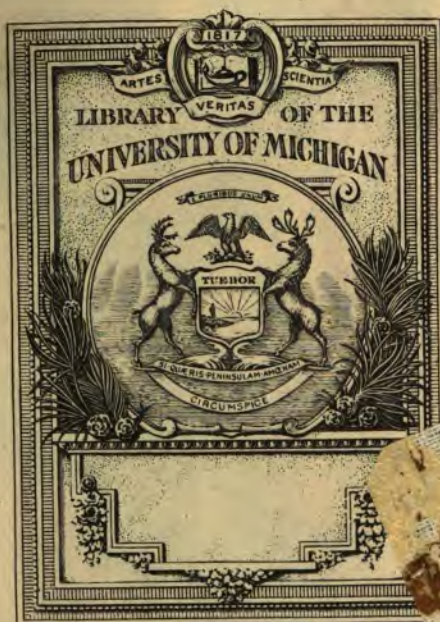





1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE



# HISTOIRE CRITIQUE DES PRATIQUES SUPERSTITIEUSES,

Qui ont séduit les Peuples, & embarrassé les Savans.

AVEC

*LA METHODE ET LES PRINCIPES pour discerner les effets naturels d'avec ceux qui ne le sont pas.*

Par le R. P. PIERRE LE BRUN, Prêtre de l'Oratoire.

*Nouvelle Edition, augmentée.*

TOME SECOND.



A PARIS,
Chez POIRION, Libraire, rue S. Jacques, vis-à-vis la rue des Noyers, à l'Empereur.

M. DCC L.

*Avec Approbations, & Privilege du Roi.*



# LIVRE QUATRIÉME.

## Histoire critique des Pratiques observées en l'honneur de S. Hubert, pour se préserver de la rage, où l'on parle de l'attouchement des Rois de France, pour guérir les écrouelles.

## CHAPITRE PREMIER.

*Histoire de S. Hubert. Origine de la Neuvaine, Pratiques qu'il faut observer. Sentiment des Théologiens de Louvain & de Paris.*

I. Examen critique de quelques points de l'histoire de S. Hubert.



IL y a bien des choses dans l'Histoire de S. Hubert, Evêque de Liege, qui demanderoient un examen critique. Je me borne à discuter ici ce qui regarde la guérison de la rage. C'est par la Sainte Etole envoyée du Ciel à S. Hubert, que

Hist. de S. Hubert in 12. p. 5. & 6. Liege 1697.

s'operent ces miracles continuels. On dit qu'étant allé à Rome avec le consentement de Saint Lambert, Evêque de Mastricht, Dieu révéla au S. Pape Serge la mort de S. Lambert, par un Ange qui lui ordonna de sacrer Evêque son Disciple nommé Hubert, pour remplir sa place, lequel il trouveroit le matin au tombeau de S. Pierre; & pour lui ôter tout sujet de douter de la volonté de Dieu, l'Ange mit à son chevet le Bâton pastoral de S. Lambert, qui avoit effectivement été assassiné. Serge s'étant éveillé trouva une Crosse d'ivoire, qui se garde encore aujourd'hui dans le Monastere de S. Hubert des Ardennes: il se hâta de venir à l'Eglise de S. Pierre, & ayant trouvé Hubert, il le força de recevoir l'Ordination. L'Auteur ajoûte, que pour vaincre l'humilité du Saint, les Anges apparurent au milieu de l'Eglise avec les Habits Pontificaux de S. Lambert. Pendant l'Ordination un Ange apporta du Ciel une très-belle Etole, disant au S. Evêque: *Hubert, la Vierge vous envoie cette Etole: elle vous sera un signe que votre priere a été exaucée,*

*& un signe perpétuel, de ce qu'elle ne défaudra jamais : vous aurez une parfaite science de tout ce qui regarde les fonctions de votre ministere.* S. Pierre lui apporta une clef d'or, pendant qu'il célébroit la Messe de son Sacre, l'assurant que Dieu le favoriseroit d'un pouvoir spécial contre les esprits malins.

L'Auteur de l'abrégé de la vie & des miracles de S. Hubert s'étend ensuite sur les miracles opérés par la sainte Etole. Depuis l'an 825. « dit-il, p. 24. on a coupé chaque année « hors de cette Relique une parcelle « notable, dont on a tiré les petites « que l'on a insérées dans le front d'un « nombre incroyable de personnes, jus- « qu'à présent, lesquelles étant re- « jointes suffiroient sans difficulté pour « plusieurs grandes Etoles. Cependant « celle-ci subsiste toujours pour la « consolation des fideles, selon la pro- « messe de l'Ange qui l'apporta du « Ciel ; & ce qui est remarquable, el- « le continue dans son lustre, sans cor- « ruption, quoique tous les ornemens « de l'Eglise où elle repose se corrom- « pent fort facilement à cause de l'hu- « midité à laquelle elle est sujette : cet- «

» te incorruption se voit encore par
» une autre expérience, puisque les
» parcelles que l'on insere dans les
» fronts des personnes infectées de
» rage y demeurent dans leur entier,
» & sans que la nature les pousse de-
» hors, comme elle fait à l'égard des
» autres substances, jusqu'à la moindre
» pointe d'une épine. De plus, en ver-
» tu de la parcelle de cette Etole tou-
» te miraculeuse, qu'une personne a
» reçue dans son front, elle a le pou-
» voir de donner répi, c'est-à-dire,
» d'arrêter les effets du venin de la
» rage dans une autre mordue, ou au-
» trement infectée par quelque ani-
» mal enragé; & cependant quarante
» jours pour lui donner le temps de
» se rendre commodément à l'Eglise
» du Saint dans les Ardennes, & y être
» guéri en la maniere accoutumée par
» l'insertion de la même Etole. Que si
» après ces quarante jours ils y avoit
» quelque empêchement légitime d'en-
» treprendre le voyage, elle peut ré-
» nouveller le dit répi de quarante en
» quarante jours, aussi long-temps que
» durera l'empêchement, comme de
» guerre, de temps trop difficile, d'in-
» firmité, d'incapacité de confesser &

communier, soit à raison du bas « âge, soit pour quelque autre obstacle. « Il faut ici remarquer qu'après « avoir pris le répi, on ne doit facilement « négliger le pélerinage à S. « Hubert, de quoi plusieurs ont fourni « des preuves funestes; se figurant « qu'un long laps temps les avoit « mis en assurance, & qu'en conti- « nuant de prendre répi par cérémonie, « il n'y avoit rien à craindre jusqu'à « ce que la rage reprenant son « cours les a désabusés. La maniere « de prendre le répi est d'aller trou- « ver ou faire venir chez soi une per- « sonne, soit homme, soit femme au- « trefois taillée de la sainte Etole, de- « vant laquelle il faut se mettre à genoux, « comme représentant Saint « Hubert en cette occasion, & lui « demander répi au nom de Dieu, de « la Sainte Vierge & du glorieux « Saint Hubert; ce que la personne « autrefois taillée lui accordant, lui ré- « pond en formant le signe de la Croix: « *Je vous donne répi au nom de Dieu*, « *de la sainte Vierge & du bienheu-* « *reux saint Hubert.* Quand la per- « sonne n'est pas capable de le de- « mander soi-même, une autre le peut «

» demander pour elle en sa présence.
» Si l'on trouve plus commode de se
» rendre à saint Hubert pour obte-
» nir un répi de plusieurs années en
» faveur d'un enfant, on peut s'y
» acheminer avec le dit enfant, & on
» évitera la réitération de quarante en
» quarante jours.

» Les Cornets, Médailles, Bagues,
» Chapelets, & autres dévotions tou-
» chées à cette Etole céleste, étant
» portées avec respect & dévotion,
» font aussi paroître combien Dieu se
» plaît à faire respecter saint Hubert;
» puisque par leur moyen il préserve
» ordinairement les personnes qui s'en
» pourvoient des attaques des chiens
» & autres bêtes enragées, comme
» l'expérience journaliere en fait foi.

» C'est encore de cette Etole si ad-
» mirable que les Cornets de fer, ap-
» pellez ordinairement Clefs de saint-
» Hubert, reçoivent le privilege de
» guérir & préserver de rage les bêtes
» qui en sont flâtrées, en observant ce
» qui est ordonné par le billet qui en
» marque l'usage; mais qui n'ont au-
» cun effet à l'égard des personnes; &
» seroient profanés si l'on s'en servoit
» autrement que pour flâtrer les bes-

tiaux, & si l'on les gardoit sans res- «
pect ni distinction d'autres clefs ou «
instrumens profanes; ce qui n'arrive «
que trop souvent : d'où provient «
que l'on n'en reçoit pas les effets or- «
dinaires.

Telle est la vertu qu'on attribue à l'Etole apportée du Ciel. Ce qui fait de la peine, c'est qu'il est difficile d'ajuster avec la Chronologie le voyage de S. Hubert à Rome. Il est vrai que Nicolas, Chanoine de Liege, en fait mention : mais * ni l'Anonyme son contemporain, auteur de la vie de S. Hubert, ni Godeschalc, ni Etienne, ni Anselme, qui ont écrit avant lui les actes de S.

II. S. Hubert n'a jamais été à Rome.

* Apud Anonymum coëtaneum, qui vitam Sancti Huberti conscripsit, nullum est verbum de illius peregrinatione ad limina Apostolorum. quam certè silentio præterire non debuit, si verè suscepta est. Nullam quoque prædictæ peregrinationis mentionem fecerunt Godeschalcus, Stephanus, Anselmus, aliique qui vel acta Sancti Lamberti, vel vitam Sancti Huberti ante Nicolaum scriptis commendarunt. Præterea Sergio Papæ, cujus obitus in annum Christi septingentesimum primum incidit integro septennio superstes vixit sanctus Lambertus. Ætas Sergii Papæ, quæ nullatenus in dubium revocari potest, præcipuum videtur argumentum suppeditasse, cur Bucherius, Fisenus, cæterique Neotericorum, quibus narratio Nicolai præcitata non displicuit, obitum Sancti Lamberti præverterint. At Nicolaus hoc loco nihil nos movet, quoniam aliorum commentà novis adhuc fabulis adaugere studuit. *Le Cointe, Annalium. t. 4. p. 488.*

Lambert, & la vie de S. Hubert, ne parlent point de ce voyage au tombeau de S. Pierre. D'ailleurs l'ordre des temps ne permet pas de l'admettre. Le Pape Serge est mort en 701. & S. Lambert a été martyrisé en 708. ainsi il lui a survécu sept ans entiers. Il n'est donc pas possible, que S. Serge ait ordonné S. Hubert pour succéder à S. Lambert. Comme la date de la mort de ce Pape est incontestable, Bucherius, & quelques autres modernes ont avancé la mort de S. Lambert, afin de faire quadrer les évenemens. Mais, ajoûte le P. le Cointe, de qui j'ai tiré ces remarques, il ne faut pas s'arrêter au témoignage du Chanoine Nicolas : il n'a fait que multiplier les fables.

Cela fait voir qu'on a imaginé insensiblement toute cette Histoire. Il est probable que lorsqu'on a commencé à tailler les hommes mordus par des chiens enragés, c'est-à-dire, à leur faire une petite incision au front, pour enfermer sous la peau & dans la chair un brin de l'Etole de Saint Hubert, on a d'abord employé l'Etole dont ce Saint se servoit ordinairement, & que, pour la

rendre plus respectable, on a feint qu'elle avoit été apportée par un Ange. Mais l'Auteur de cette pieuse supercherie, étant un très mauvais chronologiste, n'a pas sû arranger sa fiction. On ne peut douter cependant que cet usage de tailler ne soit très ancien, puisque l'Anonyme qui a écrit vers la fin du onzieme siecle les miracles arrivés à la translation du corps de Saint Hubert, faite en 825. parle d'un homme & d'une femme qui avoient été taillés. Il faut pourtant remarquer que Jonas Evêque d'Orléans, Auteur contemporain, qui a écrit l'Histoire de cette translation, ne dit rien ni de l'Etole, ni de l'usage de tailler ceux qui avoient été mordus par des chiens enragés.

*Act. Sanct. Ord. S. Benedict. sæcul. 4. p. 303. t. 1.*

III. Jugement des Théologiens de Paris sur la neuvaine.

A l'égard de la neuvaine qu'on pratique aujourd'hui après l'incision, il faut avouer qu'elle est obscurément désignée dans l'Auteur anonyme du onzieme siecle : il est difficile de pouvoir marquer le temps où elle a commencé. La maniere dont elle se fait a été condamnée par Gerson, comme on verra dans la suite : il paroît que les Théologiens de Pa-

ris l'ont toujours regardée comme superstitieuse : on en peut juger par la décision qui fut faite en 1671. Je rapporterai l'exposé & la réponse des Docteurs.*

*La personne qui est taillée en l'honneur de Saint Hubert & avec l'Etole : Premierement se doit confesser & communier neuf jours ensuivans, doit dormir seule en blancs draps nouveaux lavés, ou toute vêtue ; doit boire seul ; ne doit baisser son chef en bûvant aux fontaines ou rivieres. Item peut boire vin rouge, blanc & clairet, mêlé avec de l'eau, ou boire de l'eau seule ; peut manger pain blanc & autre, chair de porc, d'un mâle, ayant un an, ou plus : chapon ou geline d'un an vieux, ou plus ; poissons ayant écailles : conmme harangs sorets, carpes, œufs durs cuits ; & tout ce devant nommé doit être mangé froid, & point autrement. Item ne peut peigner son chef dedans quarante jours ; & si la personne recevoit blessure, ou morsure de quelque bête jusques au sang, doit faire la même abstinence l'espace de trois jours, sans retourner ici. Item au dixieme jour, doit faire délier son bandeau par quelque Prêtre ; & le faire ardre, &*

* *Tome 2. Cas de Ste Beuve, Cas 193. p. 627.*

*mettre les cendres dans la Piscine. Item doit fêtoyer le jour de Saint Hubert tous les ans, qui est le troisieme de Novembre. Item pourra donner répi à toutes personnes étant mordues de quelques bête enragée jusques au sang, de quarante jours à quarante jours. Le soussigné Religieux certifie avoir taillé Jacques Lypès de Frené, proche Peronne, Evêché de Noyon, le vingt-troisieme Janvier 1671.* D. Alexis Colart, Trésorier.

» Les Docteurs en Théologie soussignés déclarent avoir plusieurs fois « répondu : Que cette pratique est « blâmable & superstitieuse ; qu'elle « ne peut être tolérée ; mais qu'elle « doit être retranchée : laquelle ré- « ponse a été faite après avoir vû « l'avis des Docteurs de la Faculté de « Medecine de Paris, parmi lesquels « étoient Mrs. Brayer & Dodart, qui « l'ont condamnée, en ce qui regarde « le couché, la nourriture, & autres « choses qui appartiennent à leur pro- « fession ; comme les soussignés l'ont « condamnée en ce qui regarde les « neuf Confessions & Communions « en neuf jours consécutifs ; le délie- « ment du bandeau par un Prêtre ; «

» l'obligation de faire la fête de Saint
» Hubert ; le pouvoir de donner répi
» de quarante jours ; le tout étant su-
» perstitieux. En foi de quoi ils ont si-
» gné ce jourd'hui 10. Juin 1671.

IV. Comment on doit recourir à S. Hubert sans superstition.

La conséquence qu'on doit tirer de cette résolution, c'est qu'il faut désabuser le Peuple de ces usages, & faire en sorte, s'il se peut, qu'on ne voie plus de personnes courir les Villes & les Villages, pour toucher ceux qui ont été mordus, & leur donner *Répi*, comme on le fait si communément dans toute la Picardie. Il faut qu'on se réduise à implorer l'intercession de S. Hubert, avec soumission à la volonté de Dieu. On approuvera toujours qu'on recoure dévotement aux Reliques de S. Hubert, qu'on reçoive même un petit brin de l'Etole de ce Saint, dans l'espérance d'être préservé de la rage. On sait que Dieu releve la gloire de ses Saints par les miracles que leurs Reliques produisent. * Les mouchoirs & les ceintures, ou les autres linges qui avoient touché le corps de Saint Paul, guérissoient les malades, & faisoient sortir les esprits malins des corps des possédés.

* *Act.* c. 19. v. 12.

On a vû dans tous les siècles de semblables effets des Reliques des Saints ; & l'on voit encore tous les jours à Riom en Auvergne ce que Gregoire de Tours avoit appris, & vû même, que les Energumenes étoient délivrés, que ceux qui sont piqués par des serpens sont infailliblement guéris, dès qu'on leur fait toucher la dent de Saint Amable. La cérémonie se fait au son de la cloche, pour avertir le peuple de se rendre à l'Eglise, où l'on fait quelques prieres, sans aucune observation superstitieuse, & sans employer aucun remede.

Il seroit à propos qu'on fît de même à l'égard de S. Hubert ; qu'on ne se servît point de fer rouge, & qu'on n'entendît plus parler des observations énoncées dans l'exposé du cas de conscience; car ce qui se fait simplement & innocemment par quelques personnes simples, se fait avec superstition par d'autres. D'ailleurs tous ces signes arbitraires embarrassent quelquefois les Savans, & empêchent qu'on ne décide facilement, parcequ'on doute s'ils n'ont pas quelque vertu particuliere. Les Do-

ćteurs Théologiens se croient obli-
gés de consulter des Physiciens & des Medecins ; & il pourroit s'en trouver qui leur diroient des pauvretés, pour faire attribuer à des causes physiques & matérielles des effets qui ne peuvent être produits par les corps. Il y en a qui sont toujours portés à expliquer de cette maniere toutes sortes d'effets, quand même une autorité infaillible les assureroit qu'ils ont été produits par un Ange. En effet, Thomas Bartholin a bien osé faire une Dissertation, pour prouver que l'eau de la Piscine probatique étoit naturellement agitée de temps en temps, & qu'elle guérissoit aussi naturellement un des malades qui le premier descendoit dans l'eau, soit qu'il fût paralytique, qu'il eût les membres secs, ou qu'il fût aveugle. Cette Dissertation a été jugée digne d'être réimprimée au * cinquieme Tome du nouveau Recueil fait à Rotterdam en 1695. Bartholin n'ignoroit pas ce que nous apprenons de l'Evangile de S. Jean, § que la guérison surprenante se faisoit lorsque l'Ange venoit agiter l'eau. Il savoit aussi qu'il se fait beaucoup

Des Medecins peuvent tromper.

VII. Idée de Bartholin sur la Piscine probatique.

* *Fascic. 5. Opusc. p. 390. & seq.*

§ *Chap. 5. v. 4.*

de miracles, & il déclare, par une assez mauvaise expression, qu'il aime mieux les relever que les rabaisser : *Malui semper Divina opera extollere quam impiè elevare*, Mais après ce début, qui n'est ni si dévot ni si sensé qu'il le croit, il se propose nettement la difficulté tirée de l'Evangile de S. Jean, en cette maniere. *Si verò naturali internoque, seu externo principio piscina probatica mota & turbata fuit, cur Angelus dicitur descendisse? Johan 5. 4. Princeps hoc ferè est argumentum, quo miraculum piscinæ adstruunt Theologi, in vero Angelo, incorporea illa substantia, uno ferè ore consentientes.* Cet endroit si formel, que Bartholin avoit lû dans l'Evangile, ne l'embarrasse point. Il croit qu'il n'y a qu'à dire *que par un Ange* il faut entendre les vents soûterrains qui agitoient l'eau. Ἄγγελος *causam moventem aquarum notat, sive vim à Deo naturæ insitam, sive externam internamve ventorum commotionem.* Après ce dénouement si particulier, il se contente de rapporter quelques explications d'autres endroits de l'Ecriture à tort & à travers ; aussi bien que divers exemples, vrais ou faux,

des Fontaines miraculeuses ; & croit par-là s'être merveilleusement tiré d'affaire.

VII. Histoire de ce qui s'est passé en Flandre l'an 1690. au sujet de la neuvaine.

L'Abbé & les Religieux du Monastere de Saint Hubert, voulant empêcher qu'on ne continuât à regarder cette neuvaine comme superstitieuse, ajoûterent des explications à chaque article, & les firent approuver par l'Evêque de Liege, par plusieurs Docteurs & Medecins de Louvain. Comme cette écrit a donné lieu à un examen sérieux de ces pratiques, je crois qu'on ne sera pas fâché de trouver ici la maniere de faire la neuvaine de Saint Hubert avec ces explications.

1. *Elle doit se confesser & communier neuf jours consécutifs.*

Sous la conduite & le bon avis d'un sage & prudent Confesseur, à qui il appartient de juger de la disposition de la personne tant pour la Confession que pour la Communion.

2. *Elle doit coucher seule en draps blancs & nets, ou bien toute vêtue.*

*Seule* ; crainte d'accident fâcheux tant pour soi que pour autrui, n'y ayant pas une certitude si absolue

de sa guérison & de sa santé, que l'on ne doive prendre des précautions si naturelles : *En des draps blancs & nets*; pour éviter les inconvéniens qui n'arrivent que trop souvent après avoir dormi dans des draps infectés : *Ou bien toute vêtue*; pour la même raison, & par mortification.

3. *Elle doit boire dans un verre ou autre vaisseau particulier, & ne doit point baisser sa tête pour boire aux fontaines & rivieres.*

*Doit boire dans un vaisseau particulier*; pour éviter tout péril pour soi & pour autrui. *Sans se baisser pour boire aux fontaines & rivieres*; soit à cause de la violence qui pourroit fait sortir la parcelle de la sainte Etole qui est dans le front, soit pour éviter la sensualité, ou d'avaler quelques bêtes venimeuses par mégarde.

4. *Elle peut boire du vin rouge, clairet & blanc mêlé avec de l'eau, ou bien de l'eau pure.*

Le mêlange de l'eau avec le vin, l'eau pure, & le retranchement de toute autre boisson, marquent la mortification, & le soin que

la personne doit apporter pour éviter tout excès & échauffement du sang, si contraire à la guérison de la rage.

5. *Elle peut manger du pain blanc, ou autre; de la chair d'un porc mâle d'un an ou plus: des chapons ou poules aussi d'un an ou plus: des poissons portant écailles, comme harangs sorets, carpes, &c. des œufs durs cuits; & toutes ces choses doivent être mangées froides.*

On permet certains alimens, retranchant les autres, par esprit de pénitence & d'abstinence, comme on peut voir par l'article neuvieme; & on ordonne de manger froid ce que l'on permet, par esprit de mortification. Qui ne voit que l'on retranche la chair des jeunes animaux, en permettant de manger celle des âgés d'un an ou plus, pour faire pratiquer la pénitence en faisant abstinence des délicatesses qui se trouvent dans les plus jeunes; & que c'est le même esprit d'abstinence qui exclut les poissons sans écailles, les œufs assaisonnés, &c.

6. *IL ne faut pas peigner ses cheveux*

*pendant quarante jours.*

Cette mortification est assez connue & reçue; outre qu'avec une dent du peigne on pourroit faire sortir du front la parcelle de la sainte Etole; contre quoi on ne sauroit apporter trop de précaution.

7. *Le dixième jour on doit faire délier son bandeau par quelque Prêtre, le faire brûler, & mettre les cendres dans la piscine.*

Parcequ'il a servi à contenir la parcelle de l'Etole miraculeuse dans le front de la personne taillée, & qu'il peut arriver que la dite parcelle sorte de la cicatrice, avec le sang, & s'attache au bandeau, quoiqu'on ne la voie pas.

8. *Il faut garder tous les ans la fête de saint Hubert, qui est le troisième de Novembre.*

Il est bien juste de reconnoître tous les ans celui duquel on a reçu un si grand bienfait.

9. *Et si la personne recevoit blessure ou morsure de quelques animaux enragés qui allât jusqu'au sang, elle doit faire la même abstinence l'espace de trois jours, sans qu'il soit besoin de revenir à saint Hubert.*

Cet article marque que cette Neuvaine est ordonnée en esprit de pénitence, puisqu'il la qualifie du nom d'abstinence.

10. *Elle pourra enfin donner répi ou délai de quarante à quarante jours à toutes personnes qui sont blessées ou mordues à sang, ou autrement infectées par quelques animaux enragés.*

Ce pouvoir est tout-à-fait merveilleux, & si ordinaire qu'il est hors de doute & de contestation; les effets journaliers en faisant foi dans tout le Christianisme où Saint Hubert est connu.

L'Evêque de Liege, dans son Jugement du 4. Octobre 1690. s'explique ainsi : » Nous avons vû avec » plaisir qu'à l'égard de la Confes» sion & Communion, prescrites » dans cette Neuvaine, on laisse le » tout au jugement & conduite d'un » sage & prudent Confesseur, & que « l'exposition des autres articles mar» que & inspire l'esprit de pénitence; » avec des précautions justes & natu» relles : c'est pourquoi nous jugeons » que la dite neuvaine se peut obser» ver & pratiquer en toute sûreté & » sans aucune superstition.

*Jugement des Docteurs de Louvain.*

Ayant vû & examiné les cérémonies & articles de la Neuvaine que l'on fait observer aux personnes taillée de la sainte Etole du grand saint Hubert, avec l'explication ci-dessus jointe, & étant bien informés de l'ancien usage de cette Neuvaine, observée jusqu'à présent par tant de personnes savantes & pieuses de toute sorte de conditions, tant séculieres que régulieres : Nous soussignés, Docteurs en Théologie dans l'Université de Louvain, déclarons ne trouver aucun sujet d'attribuer à quelques esprits malins de si grandes merveilles, qui ne servent qu'à augmenter la gloire de Dieu, loué & reconnu comme premier auteur qui a la bonté de répandre sur nous des bénédictions si signalées par l'entremise du grand saint Hubert. L'explication jointe aux articles nous incline encore davantage à ne pas décrier la dite Neuvaine comme superstitieuse. En foi de quoi nous avons signé la présente le 6. de Septembre 1690.

G. HUIGENS. H. CHARNEUX.
J. L. HENNEBEL.
F. LAMB. LEDROU. *S. T. D. & Prof.*

M. STEYRIS. *S. T. D. & Prof.*

*Jugement des Examinateurs Synodaux de l'Evêché de Liege.*

Nous sommes du même sentiment que dessus, considéré particulierement ce qui se dit dans l'explication du premier Article de la Confession & Communion de neuf jours consécutifs, qui se laisse au jugement d'un sage & prudent Confesseur. Donné à Liege le 22. Septembre 1690.

*Signé.*

THEODARD COCHET *Exam. Synod.*
JEAN LE BEAU, HEN. DENYS *Exam. Synod.*
PH. FERD. CUVELIER *Exam. Syn.*

*Jugement des Docteurs en Medecine.*

Nous soussignés, Docteurs & Professeurs de la Faculté de Medecine en l'Université de Louvain, avons vû & examiné la forme & maniere de faire la Neuvaine de saint Hubert, comprise sur ce billet en dix articles: le premier article aussi bien que le huitieme concerne les Directeurs de conscience: & le dixieme est purement dépendant d'un miraculeux Privilege qu'il plaît à Dieu de donner par l'intercession du grand saint Hubert. Quant aux sept autres articles,

qui reglent la diete & précaution à ceux qui prétendent par le dit miraculeux Privilege être garantis & guéris des fâcheux & horribles symptômes de la rage, ils ne sont aucunement superstitieux; ains (comme l'on offre de faire voir) conformes aux regles & principes de la Medecine. Fait à Louvain le 17 Juin 1691.

*Signés*:

L. PETERS *Med. Doct. & Prof. Primarius.*

N. SOMERS *M. D. & P. Primarius.*

RENAULT *M. D. & Prof. Regius.*

Cette décision fut imprimée dans l'abrégé de la vie & des miracles de Saint Hubert, imprimée à Liege en 1697. Elle donna lieu à une lettre d'un savant Docteur en Théologie, & à une réponse, comme nous dirons dans le chapitre suivant.



## CHAPITRE II.

*Lettre écrite à M. Hennebel Docteur de Louvain par M. G. Chanoine de Reims. Jugement sur cet écrit.*

QUelques années aprèsqu'on eut publié l'Abrégé de la vie & des miracles de S. Hubert, M. G. Chanoine de Reims, écrivit une lettre à M. Hennebel Docteur de Louvain, qui avoit approuvé la Neuvaine de S. Hubert avec les explications. Comme cette matiere est traitée au long dans cette dissertation, j'ai cru devoir l'imprimer ici telle qu'elle a été composée; l'Auteur ayant eu peut-être ses raisons pour l'écrire en latin. *

I. Lettre de M. G. sur la Neuvaine de S. Hubert.

### TRADUCTION.

*De la Lettre Latine de Mr. Gilot, Chanoine de Reims, à M. Hennebel, Docteur de Louvain, sur la Neuvaine de S. Hubert.*

MONSIEUR,

IL a paru l'an 1690. une décision, fort courte à la vérité, mais, à ce que je crois, d'une très-grande

* On trouvera cette Lettre latine au Tome IV. d'où l'on a tiré la traduction de cette piece pour l'insérer ici.

importance,

importance, que vous avez signée avec Mrs. Huygens & Charneux. Cette décision a étonné plusieurs de mes amis : je parle de ce jugement par lequel vous avez approuvé d'une maniere si décisive la pratique & l'usage de la neuvaine en l'honneur de Saint Hubert. Permettez-moi de vous marquer les raisons qui ont causé cet étonnement. Je sais que je parle à un Théologien, que sa charité rend redevable aux sages & aux insensés. J'espere que si ce n'est qu'un vain scrupule, vous ne ferez pas difficulté de me l'ôter aussi bien qu'à mes amis : nous attendons cette faveur avec d'autant plus de confiance, que nous ne vous demandons pas ces éclaircissemens pour satisfaire une frivole curiosité, mais pour remplir le devoir de notre emploi. Car nous établissons des Pasteurs dans un Diocèse voisin du Monastere des Ardennes, auxquels il n'est pas permis d'ignorer s'ils doivent suivre l'ancienne opinion des Théologiens & des Medecins de Paris, ou la nouvelle décision des Théologiens & des Medecins de Louvain, sur la neuvaine de S. Hubert. Il y a deux raisons qui engagent à se déclarer pour les

Docteurs de Paris : l'une que l'observance de la neuvaine ne paroît pas un antidote convenable contre la rage : l'autre qu'elle contient des pratiques qu'il seroit bien difficile de purger de superstition, pour ne rien dire de plus fort. Quant au premier point, permettez-moi de vous demander, Monsieur, les motifs qui vous ont déterminé à approuver la neuvaine avec ses pratiques. Ne vous êtes vous appuyé que sur la coutume du Monastere des Ardennes, dont vous parlez uniquement dans votre jugement ? Est-ce sur d'autres raisons qui puissent persuader que cette coutume est de grande conséquence ? Elle semble supposer ce que les Religieux des Ardennes racontent, que la prétendue sainte Etole fut envoyée du Ciel par le ministere d'un Ange à S. Hubert, lorsqu'il fut ordonné à Rome par le Pape Serge : fait démenti par la Chronologie, comme le P. le Cointe le prouve dans ses Annales Ecclésiastiques de France, l'an 708. Elle suppose aussi que cette Etole ne diminue jamais, quoique de grandes parcelles coupées par le R. Pere Abbé pour l'usage journalier diminuent de jour en jour, & soient enfin

entierement consumées. Enfin elle suppose qu'il n'y a jamais eu personne assez fripon, ni aucun Moine, gardien de la sainte Etole, assez simple pour substituer adroitement une Etole nouvelle à la place de l'ancienne. Cependant il ne seroit pas difficile qu'on eût fait une pareille friponerie, vû la politesse des Moines qui montrent facilement cette Etole au premier venu, & eu égard à la facilité des Abbés qui en confient la garde à un seul Religieux, chargé de la toucher & de la tirer d'un vase mal fermé. Certes on apporte un plus grand soin à la conservation des saintes Reliques; l'Eglise ordonnant de les tenir dans des chasses soigneusement fermées & bien scellées. Mais il ne nous a pas été possible de rien trouver touchant cette Etole apportée du ciel dans les Auteurs contemporains de Saint Hubert, ou qui ont vécu quelque temps après lui. Un Auteur anonyme de l'an 1080. parle ainsi dans son livre des miracles de S. Hubert chapitre 14. *Il y a en cet endroit un préservatif assuré contre cet horrible danger, si le malade a une véritable foi; & si la condition prescrite pour obtenir*

*la guérison est observée*. Les Religieux des Ardennes d'aujourdhui n'oseroient parler ainsi. Mais cet Ecrivain n'a pas assez d'autorité pour mériter la créance d'un Lecteur sage & circonspect. Il est trop récent pour attester aux Savans l'antiquité de la coutume dont nous parlons. Il faut pourtant l'entendre sur l'usage observé de son temps, & qui est peu différent de celui qui est pratiqué aujourd'hui par les Religieux des Ardennes. *Après avoir*, dit-il, *mis à la tête du Malade de l'or de la sainte Etole, & après lui avoir prescrit la maniere de se précautionner, &c.* Mais on soupçonne avec raison que cet Ecivain étoit un homme de peu de jugement, par les dix miracles qu'il dit avoir été opérés pour la conservation des biens temporels du Monastere des Ardennes, ou de quelques particuliers. Certes on ne peut lire sérieusement ce qu'il raconte au chap. 11. savoir, qu'un possédé, ayant été mis dans un tonneau d'eau froide, fut délivré du Démon d'une maniere capable de faire rire Heraclite. *Le Démon*, dit-il, *forcé de sortir par le derriere, fit un si grand pet, qu'il enfonça le tonneau*,

Au même chapitre il parle d'un nommé Josbert, qui avoit été guéri de la rage. On ne voit point aujourd'hui de semblables cures. Enfin il ne détaille point la maniere *de se précautionner* : il n'auroit pas manqué de parler du répi accordé contre la rage, si ce privilege avoit été connu de son temps. Mais aujourd'hui, pour l'accréditer, il faut en démontrer l'existence par des raisons d'autant plus fortes, que ce privilege est d'un ordre très distingué. il y a plus de dix ans que vous avez approuvé les dix articles de la Neuvaine : cependant, malgré l'espérance qu'on avoit, aucun de votre Faculté, ou du Monastere des Ardennes n'a publié les motifs qui vous ont porté à approuver l'usage de ces articles, comme exempt de tout blâme raisonnable.

L'Ecriture Sainte & la tradition nous apprennent que le Sacrement de l'Extrême-Onction a la vertu de rendre la santé aux malades, quand le bien de l'ame le demande : mais toute sorte de raison ne suffit pas pour attribuer la même vertu aux pratiques de la Neuvaine de S. Hubert : l'Ecriture, les Docteurs de l'Eglise n'en

pourrois rapporter un autre exemple, que je trouve dans une Lettre que que m'a écrit le 18. de Novembre 1700. le Curé de la Paroisse de Saint Hubert, dont la vertu & la capacité vous sont connues.

On assure encore qu'on a constamment remarqué que tous ceux qui ont été taillés au Monastere de S. Hubert s'approchent des hommes ou des animaux enragés sans aucun danger ; ce qui n'arrive point aux autres. On dit aussi que ceux sur les fronts de qui on a mis un petit brin de la sainte Etole meurent tranquillement & sans convulsion, lorsqu'il leur arrive de mourir de la rage, contre laquelle ils ont cherché un préservatif. Mais comment est-on assuré du premier fait? Par la renommée : (a) *Mais la renommée, qui est le titre de l'incertitude*, pour me servir des termes de Tertullien, n'a pas lieu lorsque des témoins oculaires déposent le contraire. Je crains bien qu'on ne trouve point en tout cela cette sincérité & cette prudence qui donnent à un témoignage l'autorité la plus étendue. Ce seroit prendre une peine inutile que de marquer en détail tous les

(a) Apolog. cap. 7.

moyens qu'on peut avoir pour en imposer aux simples & aux moins clairvoyans : je parle à des gens instruits. Quant à l'autre point, peut-être que ce n'est point la rage, mais la fievre ordinaire, qui a fait mourir ceux qu'on dit être morts tranquillement. Je connois des Medecins habiles qui pensent qu'il faut attribuer la cause de cette mort paisible à un épuisement de forces causé par l'ardeur de la fievre.

Mais, pour revenir à mon sujet, les hommes croient ordinairement qu'il leur est glorieux qu'un miracle se soit opéré en leur faveur. C'est pourquoi il y a une infinité de gens qui se vantent sans raison d'avoir été préservés de la rage par le moyen de la Neuvaine de S. Hubert ; soit parcequ'il n'est pas certain qu'ils aient été mordus par des animaux venimeux ; soit parcequ'il ne paroît pas clairement que la nature n'a pas contribué à détourner la rage. Quoi qu'il en soit, puisqu'il n'arrive presque jamais que des Théologiens, des Medecins, & des personnes sages, désintéressées & éclairées approfondissent avec soin la vérité de ces guérisons prétendues mi-

raculeuses; c'est avec peu de fondement que les Religieux du Monastere des Ardennes se glorifient des guérisons innombrables obtenues par l'intercession de Saint Hubert, & par les pratiques de la Neuvaine, comme d'une grace singuliere de Dieu, & d'un miracle continuel que l'état présent de l'Eglise ne comporte pas, & que l'Eglise naissante n'a point vû. Du moins qu'ils produisent des procès-verbaux de ces guérisons, tels que les Evêques ont coutume d'en déposer dans leurs Greffes pour autoriser les miracles, & pour en transmettre la mémoire à la postérité. Cependant nous nous abstiendrons d'adopter les miracles prônés par les Religieux de Saint Hubert. Je dis *prônés*, passez-moi cette expression, dont je me suis servi, parceque, selon le Concile de Trente, (a) *il ne faut admettre que les miracles .... avérés & approuvés par l'Evêque, après qu'il a consulté des Théologiens & d'autres personnes recommandables par leur piété*. Enfin on attribuera ces sortes de guérisons ou à un miracle particulier, ou à la nature & au secours de la Medecine. Il faut

(a) Sess. 25. Decreto de Invocat. Sanctorum.

opter l'un de ces deux sentimens; il n'y a point de milieu. Si elles sont opérées par la nature & par la Medecine, ce seroit aux Medecins à en juger : mais ils se moquent des pratiques de la Neuvaine, & les traitent de frivoles & de ridicules. Comment alors diroit-on que ces guérisons sont miraculeuses? Certes, si cela est, les pratiques de la Neuvaine, du moins la plûpart, sont vaines, car Dieu n'attache point à l'Eglise, par de pareilles observances, les miracles de sa toute-puissance; & il ne permettroit pas que ce qu'il feroit pour manifester sa gloire & les vertus de Saint Hubert fût tellement obscurci, que durant tant de siecles, & après un mûr examen souvent répété, les plus habiles des Théologiens & des Medecins Catholiques le niassent, & écrivissent même que la superstition y a beaucoup de part. Or les Docteurs de Paris ont certainement donné une décision contraire à la vôtre sur cette matiere, ainsi que le rapporte M. de Sainte Beuve au Tome 2. de ses Cas de conscience, N°. 193. Qui oseroit donc soutenir que Dieu fait les miracles journaliers du répi, que le der-

nier article de la Neuvaine permet de donner à un autre par ceux qui ont été taillés ; & cela pour des impies, & par des impies qui se glorifient à ce sujet ? Ce ne seroit certes ni l'Ecrivain anonyme du onzieme siecle, ni même les Religieux de Saint Hubert d'aujourd'hui : cependant ce répi surpasse visiblement les forces de la nature : comment donc peut-on le défendre ? En aucune maniere : autrement une expérience égale prouveroit qu'il n'y a point de superstition dans plusieurs pratiques suspectes à tous les Théologiens, ou plutôt condamnées unanimement, dont se servent avec succès les gens de la campagne pour guérir les maladies de leurs bestiaux. La foiblesse & le frivole de l'argument tiré des guérisons journalieres paroît, en ce qu'il y en a eu de semblables, supposé que ce soient des guérisons, lorsque parmi les pratiques de la Neuvaine on croyoit nécessaire la confession & la communion de neuf jours de suite, sans qu'elle fût jamais omise par les impies ; avant que les Religieux de Saint Hubert eussent remédié à un si grand abus par une déclaration so-

lemnelle. Qui est-ce qui ignore que ce désordre n'a que trop long-temps duré dans ce pays? C'est pourquoi rien n'empêche d'attribuer plutôt, avec les Théologiens & les Medecins de Paris, ces guérisons, s'il y en a, au Démon ou à la Nature, qu'à une grace singuliere de Dieu, & à un miracle.

On voit par-là combien est frivole le raisonnement de ceux qui croient que Dieu tromperoit ceux qui vont au Monastere de Saint Hubert pour se préserver de la rage, en y observant la Neuvaine. Mais je veux que Dieu parût *en quelque maniere* approuver l'usage sur lequel les Docteurs de Paris & de Louvain sont partagés : si la rage étoit toujours chassée d'une maniere extraordinaire par l'insertion au front d'un petit brin de la sainte Etole, & par l'observation de la Neuvaine, il n'est pas clair qu'il se fît aucun prodige au-dessus des forces de la nature. J'ai dit, quand même Dieu approuveroit *en quelque maniere* cet usage, persuadé que Dieu ne feroit aucune tromperie, quoiqu'il préservât de la rage quelques-uns de ceux qui, en recourant à la protection de Saint

Hubert dans la simplicité de la foi & par un esprit de Religion, se font mettre au front un brin de la sainte Etole, & observent la Neuvaine : car il ne faut pas attribuer leur guérison à l'assurance qu'ils ont de l'obtenir ( assurance si efficace, selon le sentiment des Medecins, pour chasser les maladies ) il faudroit les attribuer à leur piété, que Dieu récompenseroit par l'intercession de Saint Hubert; non aux cérémonies de la Neuvaine, ausquelles Dieu auroit attaché la vertu de la guérison du corps, comme au Sacrement de l'Extrême-onction. Car, comme Dieu ne trompe point par l'accomplissement des prédictions d'un Prophete qui détourne de son culte, parceque la Loi naturelle a plus d'autorité que ce Prophete (*a*) pour nous persuader; ainsi la guérison très rare d'un observateur de la Neuvaine n'autorise point une pratique superstitieuse que la loi naturelle & positive commandent ouvertement de rejetter. Mais, si vous me demandez pourquoi j'appelle très-rare une guérison que vous croyez journaliere, & qui est dite *merveilleuse* par vous,

(*a*) Deut. 13.

par les Examinateurs Synodaux du Diocèse de Liege, & par l'Evêque dans l'approbation datée du 4. d'Octobre 1690. en voici la raison : c'est qu'il ne convient point à des Théologiens de donner le titre de *merveilleuse* à ces guérisons, sans être assurés que les animaux dont la morsure fait craindre la rage étoient véritablement enragés lorsqu'ils ont mordu ; que leur dent & leur salive ont communiqué le poison mortel qui a corrompu la masse du sang, & que ceux qui ont fait le voyage de Saint Hubert ont été véritablement guéris. Ce dernier point ne peut pas être souvent constaté, parceque ces voyageurs retournent promptement chez eux. Et il est encore plus difficile de s'assurer du premier fait ; vû qu'on n'a point ces animaux, & qu'ils n'ont jamais été bien connus des Medecins & des gens habiles.

J'avoue ingenûment l'importance de l'argument tiré de l'autorité des Abbés des Ardennes, sur-tout de Saint Thierri qui dans l'onzieme siecle a illustré le Monastere de Saint Hubert, & de celle des Evêques de Liege. Car il n'est pas probable qu'ils

aient ignoré les pratiques de la Neuvaine; & il leur a été facile, comme on le dit, d'en pénétrer l'origine & les effets. Cependant je ne vois pas que cet argument, tout spécieux qu'il est, soit invincible. Le suffrage, ou plutôt le silence des Evêques Diocésains perd beaucoup de sa force, si l'on considere que plusieurs ont été absens de leur Diocése, & que d'autres ont été accablés ou de vieillesse, ou de la multitude d'affaires qui se présentent dans un Diocése très-étendu : pour ne pas dire que, pour plusieurs autres raisons, les pratiques de la Neuvaine ont pû avoir été inconnuës à plusieurs Evêques de Liege. On ne peut alléguer d'anciens Approbateurs des dix articles de la Neuvaine, s'il n'est pas sûr que tous ces articles sont aussi d'une ancienne date. Or il faudroit des preuves non communes pour persuader ce fait. Si le Monastere des Ardennes est exempt, ou de droit ou de fait, de la jurisdiction de l'Ordinaire, il sera difficile de montrer que les Evêques de Liege ont autorisé la Neuvaine. Au reste, si l'argument tiré de leur silence n'est pas entierement renversé, du moins

on se persuadera qu'il n'est pas bien fort : cette exemption sert encore à énerver l'autorité qu'on prétend que les Abbés des Ardennes ont donnée à ces pratiques. Je passe sous silence qu'on tolere bien des choses sans les approuver, pourvu qu'elles ne soient pas évidemment superstitieuses. Je ne dirai pas que l'amour des Lettres, ou de la discipline Monastique, qui regne aujourd'hui dans le Monastere des Ardennes, y a langui pendant quelques siecles. Encore moins soupçonnerai-je que l'espérance du gain, que les Quêteurs de S. Hubert amassent en courant de tous côtés, a empêché d'examiner sérieusement ces pratiques. Au reste j'aime mieux apprendre, que de le dire, si ces quêtes sont contraires aux decrets du Concile de Trente (*a*), comme l'a décidé le Concile de Reims de l'an 1564. où présida Charles de Lorraine. Il suffira de remarquer qu'on a réformé fort tard l'abus touchant la Communion, mise parmi les pratiques de la Neuvaine. Puisqu'on est redevable de cette réformation à l'illustre Abbé d'aujourd'hui, il faut espérer qu'il ne s'offen-

(*a*) Sess. 21. c. 9.

sera pas de ce que les Théologiens discutent les pratiques de la Neuvaine, & en recherchent l'origine; & que sa Religion & sa sagesse l'engageront à réformer ce qui lui paroîtra plein, ou suspect de Superstition.

Quant à l'autre partie de la question que nous traitons, le très-Chrétien Jean Gerson, cette heureuse production du terroir de Reims, a improuvé, il y a près de trois cents ans, la Neuvaine de Saint Hubert qui ne lui étoit pas inconnue. *Il y a*, dit-il, *certain culte des Saints qui paroît fort superstitieux, comme de faire des neuvaines, & non des octaves* *; *comme encore les observances particulieres inventées au Monastere de S. Hubert, pour la morsure d'un chien enragé, lesquelles ne sont fondées sur aucune raison : alors ces pratiques passent en superstition ; ce qui n'est autre chose qu'une vaine religion.* Ce passage, tiré du Traité *de la direction du Cœur*, est rapporté par Bochel, Livre 4. *des Decrets de l'Eglise Gallicane*, ch. 50. Or la décision de cet illustre Théologien a toujours été reconnue pour conforme à la vérité par les Docteurs.

* Le texte dit *septimana*, qu'il faudroit traduire par *septaine*, si l'on pouvoit se servir de ce terme.

de Paris, qui l'ont déclaré dans l'occasion, appuyés du suffrage des Medecins en ce qui regarde leur profession. Il est étonnant que les Religieux de Saint Hubert, pourvûs de belles indulgences pour les Pélerins, n'aient pas demandé aux Papes l'approbation de la Neuvaine, afin d'anéantir la décision des Théologiens & des Medecins de Paris. Mais il faut traiter en détail ce que Gerson n'a touché qu'en général : ainsi je vais discuter chaque article de la Neuvaine.

1. *Celui sur le front de qui on a mis un petit brin de la sainte Etole doit se confesser & communier neuf jours consécutifs.* Mais pourquoi pendant neuf jours ? Est-ce parceque nous avons emprunté des Payens la Neuvaine si célebre parmi eux ? L'Eglise a eu anciennement ses octaves : mais je ne vois pas qu'elle ait célébré des Neuvaines : & je ne crois pas qu'on en trouve des vestiges avant l'établissement des Ordres Mendians, c'est-à-dire, avant le treizieme siecle. Certes, s'il étoit certain qu'un des Saints Abbés des Ardennes eût été inspiré du Ciel pour fixer ce nombre de jours, ainsi qu'Elisée par une inspiration divine, qu'on ne

peut révoquer en doute, ordonna à Naaman le Syrien (a) de se laver sept fois dans le Jourdain; ce seroit une vraie chicane de hésiter en ce point: mais cela n'est pas évident. Objectera-t-on les effets merveilleux? Ce que nous avons déja dit montre assez combien il y a peu de fondement en tout cela. Mais pourquoi, contre l'ancienne coutume, réitérer tant de fois en si peu de temps la Confession, pour des péchés ordinairement véniels? Cet usage est une forte preuve de la nouveauté de la Neuvaine. Les Religieux de Saint Hubert ont jugé qu'il n'étoit pas permis de prescrire la confession des péchés mortels, qui fût suivie de la communion sur le champ, & comme par une regle inviolable: car, dans la derniere explication de cet article, ils veulent que la communion, si souvent répétée pendant neuf jours, dépende de la volonté d'un Confesseur sage & prudent. Mais cette piece a paru fort tard: c'est pourtant le motif principal qui a fait approuver cette communion, ainsi que l'insinue l'Evêque de Liege dans son jugement. Ce premier article est donc

(a) 4. Reg. c. 5.

inutile, puisqu'à peine s'est-il trouvé quelqu'un qui l'ait pû observer religieusement : il paroît même plein d'une témérité insupportable, en ce qu'il est proposé indistinctement à tous ceux qui sont taillés.

Le second article est conçu en ces termes. *Il doit coucher seul en draps blancs & nets, ou bien tout vêtu.* Voici l'explication de cet article. *Seul*, crainte d'accidens fâcheux tant pour soi que pour autrui, n'y ayant pas une certitude si absolue de sa guérison & de sa santé, que l'on ne doive prendre des précautions si naturelles. *En des draps blancs & nets*, pour éviter les inconvéniens qui n'arrivent que trop souvent après avoir dormi dans des draps infectés. *Ou bien tout vêtu*, pour la même raison, & par mortification. On voit ici une mere qui avertit son fils, prêt à voyager dans les pays lointains, de consulter un habile Medecin qui sait guérir de la rage, & non un Moine, qui enseigne & administre une Cérémonie religieuse. D'ailleurs cette explication viendra trop tard & après la chose faite, sur-tout pour ce qui regarde la mortification. *Un Juif peut le croire ; pour moi, je n'en crois rien.*

Mais ce qui est important, c'est que les Auteurs de l'explication ne reconnoissent point de miracle, puisqu'ils n'osent avouer que la guérison est assurée : ainsi, bien loin d'approuver votre décision, ils y paroissent évidemment opposés.

Le troisieme article est ainsi exprimé : *Il doit boire dans un verre, ou autre vaisseau particulier; & ne doit point baisser sa tête pour boire aux fontaines & rivieres.* Les observations que nous avons faites sur l'article précédent peuvent aussi s'appliquer à celui-ci ; comme il paroît par l'explication suivante : *doit boire dans un vaisseau particulier*, pour éviter tout péril pour soi & pour autrui : *sans se baisser pour boire aux fontaines & rivieres ;* soit à cause de la violence qui pourroit faire sortir la parcelle de la sainte Etole, qui est dans le front ; soit pour éviter la sensualité, ou d'avaler quelques bêtes venimeuses sans y penser. Cette précaution qu'on insinue, de ne point se baisser pour boire aux fontaines & aux rivieres, comme font les chiens, paroît bien ridicule. C'est un voile bien transparent que celui dont se servent les Religieux de Saint Hubert,

pour dérober aux personnes éclairées la vûe de ces fadaises. Ils auroient eu plus de raison de dire, qu'il étoit dangereux de boire aux rivieres comme les chiens, parceque ceux qui ont été mordus par un chien, ou par un autre animal enragé, seroient choqués de voir leur image dans l'eau; & que cette vûe graveroit trop avant dans leur imagination le souvenir de l'animal. C'est pour cette raison que les Medecins ont donné le nom d'Hydrophobie à la maladie de la rage. Je ne m'arrête point sur ce qu'on auroit dû retrancher ces mots superflus *dans un verre*, qui ne demandent point d'explication, pour ne pas donner de l'inquiétude aux Pelérins timides & grossiers.

*Il peut boire du vin rouge, clairet & blanc mêlé avec de l'eau, ou bien de l'eau pure.* Ainsi par ce quatrieme article les Religieux de Saint Hubert font perdre aux personnes intelligentes la créance d'un miracle de préservatif contre la rage, en l'obscurcissant du moins par une précaution naturelle; & l'explication, conçue en ces termes si clairs, leve toute sorte de doute. *Le mêlange de l'eau avec le vin, l'eau pure, & le re-*

*tranchement de toute autre boisson, marquent la mortification, & le soin que la personne doit apporter pour éviter tout excès & echauffement du sang, si contraire à la guérison de la rage.* Le mêlange de l'eau se ressent en effet de la mortification; mais c'est lorsque sa quantité surpasse celle du vin. Or ce n'est pas ainsi que ce mêlange est désigné dans l'article dénué d'explication, tel qu'il est conçu dans un petit imprimé qui contient les cérémonies de la Neuvaine, que les Religieux de Saint Hubert ont la politesse de donner aux Pélerins. Pourquoi les pauvres ne croiront-ils pas par-là qu'on leur défend aussi la biere, quoiqu'elle n'échauffe pas le sang.

*Il peut manger du pain blanc, ou autre,* dit-on dans le cinquieme article; *de la chair d'un porc mâle d'un an ou plus; des chapons, & poules aussi d'un an ou plus; des poissons portants écailles, comme harangs sorets, carpes, &c. des œufs durs cuits; & toutes ces choses doivent être mangées froides.* L'explication de cet article ne satisfait point les Théologiens & les Curés, & choque les Medecins. *On permet*, dit-on, *certains alimens, retranchant les autres par esprit de*

*de pénitence & d'abstinence, comme on peut voir par l'article neuvieme. Qui ne voit que l'on retranche la chair des jeunes animaux, en permettant de manger celle de ceux qui ont un an ou plus, pour faire pratiquer la pénitence, en faisant abstinence des délicatesses qui se trouvent dans les plus jeunes; & que c'est le même esprit d'abstinence qui exclut les poissons sans écailles, les œufs assaisonnés, &c.* Ainsi, tandis qu'on conserve l'ombre de la mortification, on ne défend pas réellement les mets délicats à ceux qui sont munis d'une parcelle de la sainte Etole : car l'article & l'explication ne proscrivent point l'assaisonnement des poissons. Elle défend véritablement les œufs assaisonnés: mais, outre qu'on cache tout cela aux Pelérins, c'est une précaution inutile & annoncée trop tard. Les Medecins traitent de frivole la distinction de porc mâle & de poule d'un an : les Confesseurs prononceront qu'elle est inutile pour la mortification; & les gens sages craignent qu'elle ne tourmente en vain les esprits des Pelérins

*Il ne faut pas peigner ses cheveux pendant quarante jours.* Dans l'explication

de ce sixieme article on dit, *que cette mortification est assez connue & reçue; outre qu'avec une dent du peigne on pourroit faire sortir la parcelle de la sainte Etole; contre quoi on ne sauroit apporter trop de précaution.* Sans nous arrêter sur cette défense inutile de se peigner pendant quarante jours pour ne pas faire sortir la parcelle de la sainte Etole, puisqu'au dixieme jour il leur est permis d'ôter le bandeau, je crois cette sorte de mortification fort singuliere. J'appellerois plutôt mal-propreté une si longue négligence de sa chevelure; & il faut la laisser aux insensés. Certes il ne faut pas la pousser si loin, pour empêcher, comme l'on dit, la sortie de la parcelle de la sainte Etole, parceque la peau du front qu'on a coupée se renouvelle plus promptement. Ce genre de mortification ne convient ni à ceux qui ont des cheveux, ni à ceux qui n'en ont pas. L'explication de cet article rappelle ce que Melchior Canus, Evêque des Canaries, a écrit si élégamment. (*a*) *Qui croira*, dit-il, *que Saint François d'Assise avoit coutume de mettre sur lui les poux qu'on jettoit? L'Auteur*

(*a*) De locis Theolog. L. XI. cap. 6.

*de sa vie a cru que ce trait appartenoit à la sainteté de ce grand personnage : pour moi, je n'en crois rien, sachant que ce saint homme a aimé la pauvreté, mais non la mal-propreté.*

Suivant le septieme article, *Celui qui a été taillé doit faire délier le dixieme jour son bandeau par quelque Prêtre, qui le fera brûler, & en mettra les cendres dans la piscine; parcequ'il a servi,* disent les Auteurs de l'explication, *à contenir la parcelle de l'Etole miraculeuse dans le front de la personne taillée, & qu'il peut arriver que la dite parcelle sorte de la cicatrice avec le sang, & s'attache au bandeau, quoiqu'on ne la voie pas.* Mais pourquoi demander un Prêtre? C'est ce que les Docteurs de Paris n'ont jamais sû? Les Religieux de Saint Hubert permettent à tous les Laïques de quelque considération de toucher la sainte Etole. Pourquoi des Laïques ne pourront-ils pas délier ce bandeau? Les Diacres portent dans l'Eglise le corps du Seigneur dans le saint Ciboire; autrefois ils distribuoient son Sang. Les Soûdiacres portent les Saintes Reliques : Pourquoi donc faudroit-il le ministere d'un Prêtre pour délier le bandeau? Je

crains bien qu'on n'ait pas de bonne réponse à cette objection, & que ceux qui sont munis de la parcelle de la sainte Etole, fatigués de tant de cérémonies, ne soient plongés dans l'embarras, & livrés à des inquiétudes, comme, par exemple, s'ils ne pouvoient trouver un Prêtre le jour marqué, &c.

*Il faut gard.r tous les ans la Fête de Saint Hubert, qui est le troisieme de Novembre*, dit le huitieme article; *car*, ainsi qu'on avertit dans l'explication, *il est bien juste d'honorer tous les ans celui qui par ses prieres & par son intercession a procuré un si grand bienfait.* Nous convenons que c'est un acte de piété; Mais les Pelérins qui ont été taillés ne sont obligés, ni par la Loi de l'Eglise, ni par vœu, de marquer leur reconnoissance à Saint Hubert par la célébration de sa fête, ainsi que les Docteurs de Paris le remarquent dans l'endroit déja cité. Mais rien n'est plus commun que de voir les personnes qui se vantent d'avoir été préservées de la rage, passer le troisieme de Novembre à des exercices peu religieux, à la chasse, au jeu, & à la débauche; quoiqu'ils aient eu rarement

besoin de guérison quelconque, & qu'ils n'aient jamais été miraculeusement guéris : ce que les Auteurs de cette explication semblent supposer, se contredisant ainsi eux-mêmes.

*Et si la personne recevoit derechef blessure ou morsure de quelques animaux enragés, qui allât jusqu'au sang, elle doit faire la même abstinence l'espace de trois jours, sans qu'il soit besoin de revenir à Saint Hubert.* C'est ainsi qu'est exprimé ce neuvieme article, sur lequel on donne cette courte explication : *Cet article marque que cette Neuvaine est ordonnée en esprit de pénitence, puisqu'il la qualifie d'abstinence.* Ce n'est ici qu'un jeu de mots. Est-ce qu'il n'y a point d'abstinence politique ? Elle est trop usitée dans les pays septentrionaux pour la décrire ici. Il y a une autre abstinence médicinale, où certainement l'esprit de pénitence n'a point de part. Mais pourquoï exiger cette abstinence de trois jours ? Comment est-elle suffisante ? Les Théologiens & les Medecins de Paris en cherchent la raison sans pouvoir la trouver. Si un plus long régime étoit nécessaire à la premiere fois, pourquoi un plus court suffit-il à la seconde ?

On se trompe en l'un ou en l'autre point; ou bien cette différence vient du Ciel. Pour nous, nous soupçonnons en tout cela de la fadaise & de la superstition. Les Medecins craignent non-seulement que la rage soit causée par une blessure considérable; mais même par la plus petite. Lorsque la salive est infectée, & pleine d'un venin mortel, il n'en faut pas davantage pour corrompre la masse du sang.

*Il pourra enfin donner répi ou délai de quarante en quarante jours, à toutes personnes qui sont blessées ou mordues à sang, ou autrement infectées par quelques animaux enragés.* C'est afin que ceux-ci aient le temps de faire le voyage de Saint Hubert. *Ce pouvoir*, si l'on en croit les interpretes de ce dernier article, *est tout à fait merveilleux, & si ordinaire qu'il est hors de doute & de contestation; les effets journaliers en faisant foi dans tout le Christianisme où Saint Hubert est connu.* Mais, afin que les Religieux de Saint Hubert s'applaudissent sûrement, il faut qu'ils éclaircissent cette matiere dans des Dissertations Historiques & Théologiques, & qu'ils démontrent par des argu-

mens invincibles cette merveilleuse prérogative d'accorder le répi contre la rage : car il s'agit d'un miracle journalier. Pour l'écarter, dans le second article, ils prescrivent quelque précaution, même à ceux qui ont été munis de la parcelle de la sainte Etole; & ici, chose étonnante! loin d'en exiger de ceux qui ont conçu le violent desir de faire le voyage de Saint Hubert, ils ne leur en conseillent même aucune. Est-ce ainsi qu'ils oublient cet oracle du Saint Esprit? (a) *Le très-Haut a créé les remedes, & l'homme prudent ne les méprisera pas.* Jusqu'à ce que les Religieux de Saint Hubert, qui ne trouvent ni magie ni œuvre du Démon dans les cérémonies de la Neuvaine, aient répondu à cette difficulté, ils auront raison de craindre qu'il n'y ait en tout ceci un air de niaiserie & de superstition. (b) *Ne faisons pas consister la Religion dans des fantômes*, dit Saint Augustin : *le vrai, quel qu'il soit, est préférable à toutes les imaginations.*

Après avoir fait ces longues observations, nous vous demandons, 1.

(a) Ecclesf. 38. v. 4.
(b) De verâ Relig. cap. 55.

Monsieur, si au milieu de la division née entre les Docteurs de Louvain & de Paris touchant la Neuvaine de Saint Hubert, un Curé peut en sûreté de conscience permettre les pratiques de cette Neuvaine, & si les fideles peuvent de même les observer; mais sur-tout se servir de la prérogative de donner ou de prendre le répi contre la rage, en négligeant, selon la coutume, le secours de la Medecine, qui, selon l'expérience qu'en ont fait les Medecins, a préservé quelques personnes de la rage. Ce qui nous oblige de douter sur ces deux points, c'est qu'il n'est pas permis de s'exposer au danger d'un culte illégitime, de la superstition, & d'une vaine observance; & qu'il est défendu aux Ministres de l'Eglise de permettre par leur silence que les fideles confiés à leurs soins courent ce péril; sur-tout puisqu'on trouve dans la mer un remede efficace & assuré, & que même ceux qui ont été blessés par un animal enragé peuvent par-tout éviter la rage, en suçant le sang sorti de ses vaisseaux naturels, & en mettant du sel sur la plaie : remede fort usité parmi les paysans de Normandie, ainsi que l'as-

sure l'illustre Mr. du Hamel, dans son Histoire de l'Académie Royale des Sciences qui a paru il y a environ deux ans.

2. Si du moins les Pasteurs peuvent, sans faire aucune faute, permettre ou tolérer que ceux qui ont été taillés accordent le répi; quoiqu'il leur arrive rarement de ne pas s'enorgueillir de ce pouvoir; qu'on les croie attachés à des superstitions sous ombre de Religion, ainsi que je crois l'avoir démontré dans cette Lettre; & bien qu'enfin l'ignorance du péché, s'il y en a quelqu'un, comme je le soupçonne, ne les excuse pas devant Dieu: ignorance que plusieurs croient que les Pasteurs doivent dissiper à propos & à contre temps.

3. De quelle maniere pourroit-on abolir cette vieille coutume (s'il faut la déraciner comme un abus) afin de la corriger autant qu'il sera possible, sans scandaliser & faire murmurer les fideles, sans couvrir d'opprobre & d'ignominie l'Eglise de Liege, & l'Abbaye des Ardennes. Nous serions charmés que du même endroit qu'est venu le mal que nous craignons, il nous en vînt le remede que nous souhaitons.

Au reste, quand même quelques-unes des raisons que j'ai alléguées auroient peu de force étant considérées à part; cependant étant réunies ensemble, elles sont d'autant plus victorieuses, qu'il ne suffit pas qu'on puisse défendre quelque article de la Neuvaine; il faut prouver qu'il n'y en a point de repréhensible, qu'ils renferment un remede suffisant & naturel pour prévenir la rage, ou que l'observation de ces articles opere un miracle, en vertu de leur origine céleste. Mais quand je considere que la Neuvaine est du nombre de ces choses qui n'étant presque rien dans le commencement s'augmentent insensiblement, & acquierent dans la suite de la force & de l'autorité, je vous prie instamment de me pardonner ce qui peut m'être échappé de peu mesuré dans cette Lettre; & soyez persuadé que ç'a été contre mon intention. Je suis pénétré de respect pour les Docteurs de Louvain, & pour les Religieux des Ardennes, quoiqu'ils soient d'un sentiment différent; & je suis prêt de m'y conformer dès qu'ils auront dissipé l'incertitude où je me trouve embarrassé. Ainsi, pour me

servir des termes de Ciceron, (*a*) *bien loin de ne pas vouloir qu'on écrive contre nous, nous le souhaitons avec passion ... & nous nous attendons tranquillement à une réfutation.* Cependant les loix de la dispute m'ont autorisé à parler quelquefois d'un ton de Maître.

Ainsi, nous vous prions, Monsieur, aussi-bien que vos amis, de vouloir bien nous instruire. Nous n'avons point oublié cette maxime célebre, (*b*) *la coutume sans la vérité n'est qu'une ancienne erreur.* En attendant votre réponse, je vous conjure d'être persuadé de mon attachement & de mon inclination à vous rendre mes services. Portez-vous bien, & priez Dieu pour moi,

*Signé*, Gilot Chanoine de l'Eglise Métropolitaine de Reims.

A Reims dans le Séminaire de l'Archevêché, le 19. Avril 1701.

L'Auteur de cette dissertation découvre avec raison dans cette neuvaine beaucoup d'observations vai- II. Jugement sur cette dissertation.

(*a*) Tusc. Quæst. Lib. 2.
(*b*) S. Cypr. Epist. ad Pompeium.

nes, ridicules, & superstitieuses. C'est pourquoi il paroît qu'elle doit être tout-à-fait interdite. Si la neuvaine ne consistoit qu'à faire une priere pendant neuf jours, il pourroit y avoir lieu de la justifier. La simplicité des Fideles fait quelquefois joindre à ces neuvaines des usages qui, pris à la rigueur, peuvent être censés superstitieux; mais qui peuvent aussi être excusés par rapport aux vûes & aux dispositions qui les accompagnent. Alors on peut user d'indulgence à l'égard de ceux qui font ces sortes de neuvaines. Cependant il est encore mieux de les porter à supprimer ces sortes de pratiques, pour ne laisser attribuer l'effet qu'on attend qu'à la seule protection de Dieu implorée par la priere. Au reste cette dissertation est très-curieuse, la critique en est exacte, les raisonnemens solides, & fondés sur les principes de la saine Théologie.



## CHAPITRE III.

*Réponse à la Dissertation par un Religieux du Monastere de S. Hubert. Jugement sur cette réponse.*

LA Differtation latine dont on vient de lire la traduction dans le Chapitre précédent ayant été communiquée aux Religieux du Monastere de S. Hubert des Ardennes, ils jugerent à propos d'y répondre. Il est juste de publier cette réponse : elle servira du moins à faire voir le soin qu'ils ont de purger la Neuvaine de toute superstition.

I. Explication plus ample de la Neuvaine de S. Hubert, avec une réponse aux objections.

Il y avoit lieu d'espérer que ceux qui paroissoient le plus contraires à la Neuvaine de S. Hubert, & qui ne cessoient point de la regarder & de la décrier comme superstitieuse, seroient portés à en juger plus favorablement après l'explication qu'on en avoit donnée. Il y avoit d'autant plus de sujet de l'espérer, qu'on voit la Neuvaine avec l'explication y jointe approuvée tant par l'Evêque Diocésain, que par les Docteurs en Théo-

logie & en Medecine de la fameuse Université de Louvain. La chose y a été examinée mûrement; & on n'a pas sans doute manqué de prévoir & de peser les objections qu'on pouvoit former contre cette Neuvaine : cette question a été souvent agitée dans leur école; & comme les articles ont quelque chose qui choque d'abord, quand on n'en connoît pas le vrai sens, les difficultés ont été éclaircies plusieurs fois. L'explication qu'on a donnée n'est pas nouvelle, comme quelques-uns se l'imaginent : il y a long-temps qu'on s'est expliqué de la même maniere, & on l'a toujours fait lorsqu'on s'y est vû obligé pour satisfaire aux objections des esprits critiques. Le P. Roberti, Jésuite & Docteur en Théologie, a fait un livre, il y a environ 80. ans, de la vie & des miracles de S. Hubert : il parle entre autres choses de la Neuvaine, & il donne à chaque article à peu près la même explication qu'on y a donnée il y a quelques années. Cet Auteur a recueilli avec beaucoup de soin ce qui pouvoit servir à composer son histoire, qu'il a tirée de plusieurs Manuscrits, & de plusieurs autres Auteurs qui ont écrit

avant lui. Il répond, en traitant de la Neuvaine, presque à toutes les difficultés que l'on forme aujourd'hui : & comme il fait profession de ne rien avancer de lui-même, on peut bien croire que l'explication qu'il donne aux articles de la Neuvaine est conforme à celle qu'on y a donnée dès le commencement. On n'a donc pas raison de nous objecter, comme on fait, que l'explication qu'on s'est vû obligé de donner, il y a quelques années, est nouvellement inventée & donnée après coup, & qu'ainsi il n'y faut avoir aucun égard. Comme cette explication leve une grande partie des difficultés qu'on forme contre la Neuvaine, & qu'elle sert à désabuser bien des esprits, & à leur faire voir le tort qu'ils ont eu de l'accuser de superstition ; on ne peut s'imaginer qu'elle soit naturelle, & conforme à ce qui s'est pratiqué de tout temps ; & par-là on donne à entendre qu'on seroit disposé à juger plus favorablement de la Neuvaine, si on étoit bien persuadé qu'on a toujours entendu & expliqué les articles de la Neuvaine comme on fait aujourd'hui. Mais qui peut mieux savoir quel en est le vrai

ſens que ceux qui l'ont approuvée ? Il y a près de neuf cents ans que ce qui ſe pratique aujourd'hui touchant la Neuvaine eſt en uſage; & cela à la vûe de tout le monde. Cela s'eſt fait ſous les yeux des Evêques Diocéſains, à qui il appartenoit d'en connoître & d'en juger, ſans que jamais aucun d'eux ſe ſoit récrié contre cette Neuvaine, quoique pluſieurs d'entre-eux aient été de Saints Evêques, qui ne manquoient ni de lumiere pour voir ſi l'uſage en étoit ſuperſtitieux, ni de zele pour l'abolir s'ils l'avoient cru tel. » Nous ſommes tout-à-fait perſuadés, » dit l'Evêque Diocéſain dans ſon ap- » probation du 14. Octobre 1690. » auſſi-bien que nos Prédéceſſeurs, » que les effets merveilleux qu'on » a vû arriver depuis tant de ſiecles » ne doivent aucunement être attri- » bués à la ſuperſtition ou à l'ennemi » du ſalut des hommes, mais bien » plutôt à la puiſſance de Dieu, le- » quel ſe plaît à faire éclater les méri- » tes du grand S. Hubert. » Voilà quel a été de tout temps le ſentiment des Evêques Diocéſains, qui étoient informés exactement de tout ce qui ſe paſſoit ici. Meſſieurs les Docteurs de

Louvain parlent à peu près de la même maniere; & comme ils ont une connoissance exacte de ce qui regarde la Neuvaine, toute personne de bon sens préférera sans doute leur sentiment à celui de quelques Docteurs de Sorbonne qui, étant plus éloignés, & moins curieux à s'informer de ce qui se passe ici, n'ont condamné la Neuvaine comme superstitieuse que parcequ'ils n'en pénétroient ni l'esprit, ni le vrai sens. C'est pour ceux qui sont prévenus contre cette Neuvaine, & qui ont peine à se rendre au vrai sens, que nous donnons cette nouvelle déclaration. Nous y parlerons premierement de son origine; & puis, en continuant de l'expliquer de plus en plus, nous répondrons aux objections.

II. Origine de la Neuvaine de S. Hubert.

On a toujours cru ici que la Neuvaine de S. Hubert tire son origine de la translation de son S. Corps en ce lieu, qui se fit en 825. Un écrivain, qui a fait le catalogue des Abbés de ce Monastere, remarque qu'au temps de S. Thierry, qui en étoit Abbé dès 1055. l'usage en étoit déja ancien. *Istius sancti viri tempore*, dit-il, *jam in usitato erat, in Monasterio*

*Sancti Huberti, singulare privilegium probatæ veritatis inscindendi & muniendi sacrâ Stolâ morsos ab animante rabido : quia eo tempore cubicularius Adeleidis Comitissæ Areleonis ad suffragium Sancti Huberti adductus incisus legitur.* Si l'usage dès lors en étoit ancien, il y a bien de l'apparence qu'il tiroit son origine du temps même que le Saint Corps fut transféré. Ce S. Abbé étoit bien éloigné de regarder la Neuvaine comme superstitieuse, puisqu'autrement il ne l'auroit jamais soufferte : il attribuoit donc les merveilles qu'il voyoit tous les jours, non à la superstition, mais à la puissance de Dieu, lequel se plaît à faire éclater les mérites du grand S. Hubert, comme parle l'Evêque Diocésain dans son approbation. Le sentiment d'un saint Abbé qui étoit informé à fond de ce qui regarde la Neuvaine n'est pas d'un petit poids ; & il n'y a personne qui ne juge qu'on doit le préférer à celui de Gerson, d'ailleurs très-pieux & très-éclairé ; mais qui n'étoit pas assez informé de cette affaire. Nous en dirons un mot ci-après.

J'entrevois ici une objection qu'on pourra former. En effet on l'a déja

faite à une autre rencontre : Dans les paroles de l'Auteur que nous venons de rapporter il est bien parlé, dira-t-on, de l'incision, mais non pas de la Neuvaine, qui peut n'avoir été en usage que long-temps après. Mais il est aisé de répondre que, quoiqu'il n'en parle pas positivement, il le suppose comme une chose constante. En effet il est certain qu'elle étoit en usage long-temps auparavant. Un miracle arrivé en 879. en fera foi : un homme du voisinage, qui avoit été mordu d'un loup enragé, eut recours à S. Hubert, sous promesse, s'il guérissoit, de donner au Monastere un cheval qu'il montoit ordinairement. Après s'être fait tailler, & avoir observé ce qui est de coutume, il obtint une parfaite guérison. Nous omettons les autres circonstances d'un miracle qui arriva pour l'obliger d'exécuter sa promesse, & nous allons voir que la Neuvaine étoit alors en usage. *Auro igitur sacrata Stola*, dit l'Auteur qui rapporte ce miracle, *capiti periclitantis de more insito, & se observandi ordine dictato, domum rediit.* On ne peut entendre autrement ces paroles, *& se observandi ordine dictato*,

que de la Neuvaine dont on donnoit alors les articles par écrit, au lieu qu'on les donne aujourd'hui dans un petit imprimé. L'Auteur vivoit du temps de S. Thierry; & il y a de l'apparence que ce fut ce S. Abbé qui lui fournit les Mémoires dont il se servit pour continuer l'Histoire de S. Hubert, en rapportant les miracles qu'il a faits après sa mort. Il trouva donc dans ces anciens Mémoires ce que nous avons rapporté ci-dessus, *& se observandi ordine dictato* .... Ces autres paroles, qui sont de l'Auteur même, sont remarquables: *Est enim*, dit-il aussitôt après, *eo in loco certissima salus hujus horrendi discriminis, rabiei, si adsit vera fides periclitantis, & observetur dictata conditio collatæ sanitatis.* Elles nous apprennent d'un côté, qu'au temps de S. Thierry la Neuvaine étoit en usage, comme il a été dit ci-dessus; & de l'autre côté, pourquoi il y en a quelquefois qui ne guérissent point, quoiqu'ils aient eu recours à S. Hubert. On croyoit en ce temps-là, aussi-bien qu'aujourd'hui, qu'un défaut de foi, ou une negligence à observer les articles de la Neuvaine, accompagnée de quelque mépris,

en peut être la cause. Au reste, si la Neuvaine étoit en usage dès 879. il est à présumer que ce qu'on a toujours cru ici touchant son origine est véritable; savoir, qu'elle a commencé dès 825. Le S. Corps ayant été transféré avec ses habits pontificaux, les Evêques qui assisterent à la Translation en ôterent la sainte Etole, pour la faire servir à l'usage auquel elle sert encore aujourd'hui. Et certes, qui l'auroit osé faire sans leur participation, ou sans l'aveu au moins de l'Evêque Diocésain? On n'avoit obtenu le corps du grand S. Hubert, qui reposoit auparavant dans l'Eglise de S. Pierre à Liege, que par beaucoup de prieres & de sollicitations.

L'Evêque Walcaud, de qui la chose dépendoit, & qui auroit bien voulu en gratifier les Religieux de ce Monastere qu'il avoit établis lui-même tout nouvellement, crut qu'il ne pouvoit rien faire sans en parler à l'Empereur, qui avoit son Palais proche de Liege. Celui-ci en parla au Métropolitain; & ils crurent qu'il seroit à propos d'en parler dans un Concile d'Evêques qui se devoit tenir à Aix la Chapelle. Ce fut dans ce Concile

qu'il fut arrêté que le S. Corps seroit transféré ; ce qui se fit avec beaucoup de solemnité. Les Evêques donc qui assisterent à la Translation réglerent entre eux ce qui se pratique aujourd'hui touchant la Neuvaine. Ils n'ignoroient pas le grand pouvoir que notre Saint avoit exercé de son vivant même sur la rage, & sur les autres maux qui en approchent. Un Auteur dont le P. Roberti fait mention, parlant de ce qui arriva immédiatement après son retour de Rome, rapporte de lui qu'il fit quantité de miracles, & particulierement touchant la rage dont Dieu punit en ce temps-là plusieurs personnes, pour venger la mort de S. Théodard & de S. Lambert, aussi-bien que plusieurs autres crimes qui étoient l'effet d'une passion enragée : *Diversa patrat miracula, & præcipuè circa rabiem canum, luporum & ursorum, quibùs tunc temporis, justo Dei judicio, puniebantur Tungria, Tarandria & viciniores sylvestres Provinciæ : rabiosè enim sive Princeps sive populus occiderant sanctum Theodardum, Episcopum suum Lambertum : fecerant exules sanctum Amandum, sanctum Remaclum Episcopos : bona Ecclesiæ*

*prædati fuerant.* Cela s'accorde parfaitement avec ce que les Historiens racontent de plusieurs visions que notre grand S. eut à Rome, qui l'assuroient du pouvoir qu'il exerceroit un jour sur les Démons, sur la rage & sur les autres maux qui en approchent. Il semble donc, tout cela bien considéré, que ce ne fut pas sans raison, ni sans un instinct particulier de l'esprit de Dieu,. que les Evêques résolurent entre-eux d'employer la Sainte Etole pour l'effet que nous voyons encore aujourd'hui. Ils jugerent sagement que, pour ne pas tenter Dieu, il ne falloit pas se contenter de faire une simple incision dans le front en y insérant une parcelle de la sainte Etole; mais qu'il falloit employer les moyens naturels & surnaturels pour arrêter un mal si dangereux. Et comme il est clair qu'une partie des articles de la Neuvaine appartient à la Théologie, & l'autre à la Medecine, ils réglerent entre-eux le premier point sur les principes de la Théologie, & pour l'autre ils s'en rapporterent aux Medecins. Voyons, cela supposé, ce qu'il faut répondre aux objections, en donnant en même

temps un éclairciſſement plus ample aux principaux articles de la Neuvaine. Le premier & le dernier article ſont ceux que l'on combat davantage : c'eſt auſſi par ceux-là que nous commencerons. Voici ce que porte le premier article avec ſon explication.

III. Juſtification de quelques articles de la Neuvaine.

La perſonne à qui on a inſéré dans le front une parcelle de la ſainte Etole doit ſe confeſſer & communier neuf jours conſécutifs.

Sous la conduite & le bon avis d'un ſage & prudent Confeſſeur, dit l'explication, à qui il appartient de juger de la diſpoſition de la perſonne, tant pour la Confeſſion que pour la Communion.

L'article ainſi expliqué ne ſouffre pas la moindre difficulté. Car la Confeſſion & la Communion étant choſes bonnes en elles-mêmes, on ne peut ſans impiété accuſer une Confeſſion & Communion de neuf jours, ſi elle ſe fait ſur l'avis d'un ſage & prudent Confeſſeur, &, comme on ſuppoſe, avec les diſpoſitions requiſes, dont il appartient au Confeſſeur de juger. Et parcequ'on n'a jamais entendu autrement cet article, & que c'eſt ſans aucun fondement qu'on

ſuppoſe

suppose le contraire, pour avoir quelque prétexte de condamner la Neuvaine; c'est pour cela que le Pere Roberti ne fait pas difficulté de dire, après avoir rapporté cet article, qu'il n'y a qu'un hérétique qui y puisse trouver à redire : *hoc caput*, dit-il, *nemo arrodere ausit, præter hæreticos*. En effet, comme il remarque judicieusement, tous les Catholiques reconnoîtront sans peine qu'il a été très-saintement ordonné, que celui qui veut obtenir de Dieu la santé corporelle travaille premierement à guérir les maladies de son ame. *Catholici facilè agnoscent, sanctissimè institutum, ut qui corporis sanitatem orat, animi priùs morbos depellat.* D'où vient donc que de pieux & savans Catholiques forment aujourd'hui tant de difficultés contre ce premier article? Car il n'y en a presque point contre lequel on se soit tant récrié en ces derniers jours. C'est principalement cet article qui a donné lieu à quelques Théologiens de condamner la Neuvaine comme superstitieuse; parceque, selon ceci, on faisoit dépendre la guérison de plusieurs Confessions & Communions, qui souvent étoient des sacri-

leges; poussant indifféremment toutes sortes de personnes à une Communion de neuf jours, en quelque disposition qu'elles fussent. Voilà ce qu'il a plu à ces Messieurs de supposer sans le moindre fondement, & contre toute apparence. Car il faut, pour appuyer une telle supposition, que ceux qui ont institué la Neuvaine fussent les plus grossiers & les plus ignorans que l'on puisse jamais se figurer. Il faut qu'ils soient convenus entre-eux d'une chose qui est contraire aux principes des plus relâchés. Voici quel a dû être leur sentiment, selon ceux qui condamnent la Neuvaine. Tous ceux qui se présenteront pour être taillés, s'ils veulent être préservés de la rage par les mérites & les intercessions du grand S. Hubert, se confesseront & communieront neuf jours consécutifs, en quelque disposition qu'ils se trouvent, c'est-à-dire, quand ils seroient dans une ignorance grossiere & insupportable des premiers principes de la foi, ou dans une habitude criminelle & entierement volontaire, ou actuellement dans l'occasion prochaine du péché qu'ils ne voudroient pas quitter, ou

dans l'obligation de restituer, ou enfin dans quelque autre cas pour lequel, selon les regles de l'Eglise, il faut refuser ou différer l'absolution. Or on demande à toute personne de bon sens, s'il y a la moindre apparence de faire une telle supposition, & si ce n'est pas une chose qui parle d'elle-même, qu'il faut entendre & qu'on a toujours entendu cet article de la maniere qu'on l'a expliqué il y a quelques années. Cette explication donc n'est pas nouvelle, ni donnée après coup, comme quelques-uns le prétendent; & on n'auroit jamais cru qu'il seroit nécessaire de publier l'explication d'une chose qui est si claire d'elle-même. Ceux qui ont osé censurer la Neuvaine, sous ce beau prétexte qu'elle poussoit indifféremment toutes sortes de personnes à une Communion de neuf jours, nous y ont cependant obligés, pour désabuser les esprits capables de se laisser surprendre. Il y a bien de l'apparence qu'au temps qu'écrivoit le P. Roberti, aucun Catholique ne s'étoit encore avisé de condamner la Neuvaine sous ce prétexte, & c'est pour cela, comme nous avons vû, qu'il dit nettement

qu'il n'y a qu'un Hérétique qui y puisse trouver à redire. *Hoc caput nemo arrodere ausit, præter hæreticos.* Il demeure donc constant qn'on a entendu dès le commencement le premier article dans le sens qu'on lui donne maintenant. Ceux qui instituerent la Neuvaine crurent que, pour engager la bonté de Dieu à accorder la grace qu'on lui demandoit par les mérites du grand S. Hubert, il falloit avant toute chose se mettre en état de la recevoir par une vie assez pure pour continuer la même chose pendant neuf jours. Leur dessein n'a jamais été de pousser à la Sainte Table ceux qui en seroient trouvés indignes. Ils étoient trop bien instruits de cette regle divine : *Nolite dare Sanctum canibus*, & de ce que dit l'Apôtre : *probet autem se ipsum homo, & sic de pane illo edat, & de calice bibat.* Que s'il arrivoit que quelqu'un se présentât pour être taillé qui ne fût pas en état de s'approcher de la Table du Seigneur, pour empêcher d'un côté qu'il ne s'en approchât indignement, & ne lui point ôter de l'autre côté l'espérance de guérison, ils pourvurent à l'un & à l'autre par le dixieme article, dont

nous parlerons après avoir répondu à une autre objection que l'on forme contre le premier article. Voici en quoi elle consiste.

Il est certain, dit-on, quoi qu'il en soit de l'explication qu'on donne au premier article, qu'au moins la pratique y a été contraire, & que pendant un temps l'on a poussé toutes sortes de personnes indifféremment à la Confession & Communion de neuf jours; & néanmoins pendant ce temps-là on n'a pas laissé d'être préservé de la rage, quoique cette pratique fût visiblement superstitieuse.

*R.* On seroit bien aise de savoir d'où ceux qui nous font cette objection ont appris ce qu'ils avancent si hardiment. S'il s'est trouvé des Confesseurs relâchés, & peu instruits des regles de l'Eglise, qui ont donné trop légerement l'absolution, & qui ont permis à des personnes qui en étoient indignes une Communion de neuf jours consécutifs, ils ont agi contre l'esprit de la Neuvaine, & contre l'intention de ceux qui l'ont instituée. Mais il ne paroît pas qu'on en puisse conclure, comme on fait, que cette pratique étoit superstitieuse. Il faut

IV. Réponse aux objections.

droit pour cela que le Confesseur & le pénitent eussent été dans cette malheureuse opinion, que des Confessions & Communions faites en mauvais état, & sans apporter les dispositions requises, pourroient servir à leur obtenir de Dieu, par les mérites de Saint Hubert, une guérison miraculeuse ; & c'est ce qui ne tombera jamais dans l'esprit de personne. Un Confesseur peut se tromper touchant la disposition de son pénitent, le pénitent peut se tromper lui-même ; mais il n'arrive gueres qu'un Confesseur donne l'absolution à un pécheur qu'il en juge indigne, & que le pécheur la demande voyant bien qu'il ne peut la recevoir sans se charger d'un nouveau crime. Si celui-là la donne à une personne qui en est indigne, ils peuvent pécher, tant celui qui la donne, que celui qui la reçoit ; mais peut-on les accuser pour cela de superstition, comme s'ils vouloient faire dépendre la guérison d'une Confession & Communion mauvaises ? C'est ce qui ne paroît nullement.

On ne peut nier, dit-on, que plusieurs de temps en temps ne fassent des Confessions & Communions mau-

vaises; & cela étoit fort fréquent avant qu'on eût publié l'explication de cet article : & cependant ceux qui en ont fait n'ont pas laissé d'être préservés de la rage. Peut-on prétendre que Dieu fasse des miracles en faveur de ces gens-là?

*R*. Pour répondre plus pertinemment à cette objection, il faut remarquer que les cas ausquels on abuse des Sacremens ne sont pas si fréquens qu'on pourroit d'abord se l'imaginer. Plusieurs sont mordus qui ne se trouvent dans aucun des cas, pour lesquels, selon la doctrine de l'Eglise, il faut différer ou refuser l'absolution : d'autres, qui s'y trouvent actuellement dans le temps qu'ils sont mordus, songent sérieusement, à cause du péril qui les menace, à changer de vie; & il n'y en a gueres qu'un tel accident ne fasse rentrer en eux-mêmes; La plûpart sont obligés de demander répi. Un terme de 40. jours qu'on leur accorde, & réitéré en cas de besoin, peut servir à les disposer à la Confession & Communion de neuf jours.

Au reste il est difficile qu'il n'arrive que quelques-uns abusent des Sacre-

mens, quelque mesure & quelque précaution que l'on puisse prendre à leur égard; & alors, s'ils sont préservés de la rage, il faut l'attribuer non à l'abus qu'ils font des choses saintes, mais à une bonté extraordinaire de Dieu. Il ne punit pas toujours par des châtimens visibles les dereglemens des hommes; mais les attendant à pénitence avec une patience infinie, il differe ordinairement de les châtier jusqu'après leur mort. S'il n'y avoit que ceux qui s'approchent dignement des Sacremens qui fussent préservés de la rage, & si tous ceux qui en abusent, même sans le savoir, mouroient dans la rage, cela auroit de grands inconvéniens. Les premiers seroient tentés d'une présomption dangereuse, & les seconds mourroient dans le désespoir. On ne veut point pourtant assurer qu'il n'arrive jamais que quelqu'un meure dans la rage, en punition des Confessions & Communions indignes qu'il auroit faites. Car, si un défaut de foi, ou une omission volontaire de quelques-unes des observances, accompagnée de quelque mépris, peut empêcher la guérison, suivant ce qui a été dit,

combien davantage la profanation que quelqu'un feroit des Sacremens !
Il est temps que nous disions quelque chose touchant le répi, dont il est parlé dans l'article dixieme.

On ne peut pas, dit-on, reconnoître un privilege miraculeux, tel qu'est celui-ci, dans les impies, sans en avoir de très-grandes raisons. Or on accorde ce pouvoir de donner répi à toutes sortes de personnes qui ont été taillées; & cela sans en avoir de bonnes raisons, au moins qu'on sache.

*R.* Nous ne répéterons pas ce que nous avons dit touchant l'origine de la Neuvaine. Il est à présumer, comme nous avons dit, que ceux qui en ont dressé les articles l'ont fait par l'instinct de l'esprit de Dieu. Après en avoir réglé les neuf premiers, il fallut songer aux moyens de pourvoir aux besoins de ceux qui ne se trouveroient pas en état de se transporter incessamment à S. Hubert, ou qui ne pourroient pas actuellement pratiquer cette observance; tels que sont les enfans qui n'ont pas atteint l'âge compétent pour communier; tous ceux qui se trouvent dans quelqu'un des cas pour lesquels, selon les regles de

l'Eglise, il faut refuser ou différer l'absolution; ceux qui sont trop éloignés pour se rendre ici aussitôt qu'ils le devroient, ou qui ne le peuvent à cause de quelque maladie ou infirmité, ou autre empêchement considérable. Il fut donc résolu qu'on accorderoit dans tous ces cas un certain terme à ces sortes de personnes, par une humble confiance dans les mérites du grand S. Hubert. Il fallut désigner en même temps les personnes qui pourroient accorder ce délai; & on n'en pouvoit désigner d'autres plus raisonnablement que les Religieux de cette maison, & ceux dont il est parlé dans l'article. On ne pouvoit restraindre le pouvoir d'accorder le répi aux seuls Religieux, ou autres personnes de ce Monastere, comme il est clair; puisqu'il n'auroit servi qu'à ceux du voisinage. On y ajoûte donc ceux qui auroient été taillés, & dont il seroit facile de rencontrer quelqu'un dans tous les endroits où le grand S. Hubert seroit connu. Une infinité de merveilles ont fait voir jusqu'ici qu'on ne s'est pas trompé dans la confiance qu'on a eue dans les mérites de ce grand Saint; car ceux à qui on

donne répi sont également préservés de la rage tout le temps que dure le répi, comme ceux qui ont fait la Neuvaine. Le terme que l'on donne est de 40. jours. Il le falloit ainsi pour ceux qui sont un peu éloignés; & d'ailleurs un plus long terme, accordé indifféremment à tous, seroit la cause que plusieurs négligeroient de se rendre ici aussitôt qu'ils le peuvent : ce qui seroit dangereux. Et parceque ce terme ne suffit pas toujours, c'est pour cela que l'article porte que la personne taillée pourra donner répi ou délai de 40. jours à 40. jours. Si ceux qui ont institué la Neuvaine n'avoient sû le grand pouvoir que Dieu avoit accordé à S. Hubert de son vivant même, on auroit pû les accuser de vouloir tenter Dieu, & risquer l'honneur du Saint, aussi-bien que la vie d'une infinité de personnes : mais les merveilles que ce grand Saint avoit opérées de son vivant, & les miracles qu'il faisoit encore après sa mort, furent un motif suffisant pour les porter à cela; & il y a tout sujet de croire qu'ils furent conduits de Dieu en cela, & en tout ce qui regarde la Neuvaine. On ne peut raisonnablement

former d'autre jugement, quand on considere ce qui s'est passé depuis près de 900. ans. Car oseroit-on dire que tout cela n'est qu'une pure illusion de l'esprit malin, & qu'une chose qui s'est passée aux yeux de tout le monde, non-seulement de l'aveu des Evêques Diocésains, mais avec l'approbation de tant de personnes savantes & pieuses, est une superstition damnable? Dieu, qui se plaît à glorifier ses Saints devant & après leur mort, & qui a rendu le nom du grand S. Hubert si célebre par toute la terre, aura-t-il permis que le Diable ait trompé & séduit une infinité d'âmes sous le nom de ce grand Saint, dans le lieu même où repose son S. Corps, & où il a été si souvent chassé par l'invocation de ce même nom.

Peut-être dira-t-on qu'encore que tout ce qui se pratique ici soit en effet une pure superstition, Dieu ne laisse pas de récompenser la simplicité de la foi de quelques personnes, qui, par une ignorance fondée sur l'exemple & l'autorité de tant de personnes savantes & pieuses, & par conséquent invincible, pratiquent cette Neu-

vaine, & esperent la guérison par les mérites du grand S. Hubert. C'est en effet ce que disent quelques-uns ; & nous avons vû un petit écrit latin, qu'on assure être d'un Docteur & Professeur en Théologie, qui parle en ces termes : *Qui tam in inculpata ignorantia, quam cum pietate in Sanctum Hubertum Novendianos ritus observat, atque etiam procrastinationis inducias, quod tamen difficiliùs approbatur, concedit, superstitionis potest non insimulari ; imò ex fidei merito immunitatem à rabie obtinere valet interdum à Deo per preces Sancti Huberti.*

Il avoue dans le même écrit, qu'il n'est pas évident que la pratique de la Neuvaine soit superstitieuse, surtout après l'approbation de l'Evêque Diocésain & des Docteurs de Louvain. *Apertâ corruptelâ vacat*, dit-il. On laisse à juger aux Savans, si ce qu'il dit est soutenable, & conforme aux principes de la Théologie; savoir, si en supposant, comme il fait, que la pratique de la Neuvaine est une pure superstition, on peut dire en même temps que Dieu ne laisse pas de récompenser la simplicité de la foi de quelques personnes qui l'obser-

vent. Ne sembleroit-il pas appuyer, si cela étoit, cette observance superstitieuse, & travailler à tenir des gens simples & idiots dans l'erreur? Cela s'accorde-t-il avec la Doctrine commune des Théologiens, qui enseignent que Dieu ne peut pas faire des miracles qui tendroient à appuyer une Doctrine erronée, *in confirmationem erroris?* Mais n'est-ce pas fournir, sans y penser, des armes aux hérétiques, pour combattre ce que l'Eglise enseigne touchant l'invocation des Saints & l'honneur que nous rendons à leurs Reliques? Nous nous servons, pour appuyer ce dernier point, de plusieurs passages de l'Ecriture; par exemple, de ce qui est dit dans l'Evangile de cette femme qui avoit une perte de sang, & de plusieurs autres qui par un saint empressement s'approchoient du Sauveur pour toucher le bord de son vêtement, dans l'espérance qu'ils seroient guéris de leurs maladies: *rogabant eum, ut vel fimbriam vestimenti eius tangerent; & quicumque tetigerunt salvi facti sunt*, Matth. 14. Nous nous servons de même de ce que nous lisons aux Actes des Apôtres, chap. 5. que le peuple appor-

voit les malades dans les rues, & les mettoit sur des lits & des paillasses, afin que, lors que Pierre passeroit, son ombre au moins couvrît quelques-uns d'eux, & qu'ils fussent guéris de leurs maladies : Et au chap. 19. que les mouchoirs & les linges qui avoient touché le corps de Saint Paul, étant appliqués aux malades, ils étoient guéris de leurs maladies, & les esprits malins sortoient. Ces argumens, tirés de l'Ecriture, sont convaincans, & prouvent d'une maniere invincible que l'honneur que nous rendons aux Saints & à leurs Reliques est agréable à Dieu, & infiniment éloigné de toute superstition. Voici cependant ce que pourroient dire les Hérétiques, conformément à ce que l'on dit de notre Neuvaine : ce qu'on vient de rapporter de l'Ecriture n'étoit dans le fond qu'une pure superstition ; & Dieu, en guérissant ces malades, a voulu récompenser la simplicité de leur foi, sans approuver le moyen dont ils se servoient. Mais qui des Catholiques l'oseroit, ou à qui est-il jamais venu dans la pensée ? Il ne paroît donc pas qu'on puisse dire que Dieu récompense la simpli-

cité de la foi de quelques personnes, pendant qu'on soutient que la Neuvaine est une pratique superstitieuse. Il faut dire tout d'un coup qu'il n'y a rien de miraculeux en tout ce qui s'est passé ici depuis près de 900. ans; que ç'a été une illusion perpétuelle du Démon, qui s'est joué d'une infinité de personnes, au déshonneur de notre Sainte Religion, & à la honte du grand Saint Hubert, pendant même qu'il se faisoit un grand nombre de miracles à son tombeau, qui a été long-temps exposé à la vénération des Fideles. Il faut dire que Dieu a permis que l'esprit de mensonge ait trompé & séduit de très-saintes Ames, qui étoient disposées à mourir plutôt mille fois que de rien faire qu'elles auroient sû déplaire à Dieu. Voilà ce qu'il faudra dire, si on continue de soutenir que la pratique de la Neuvaine est superstitieuse. Venons aux autres objections.

Il n'est pas constant, dit-on, que les guérisons qui se font ici soient miraculeuses; puisqu'on ne fait point d'information avec les Théologiens & les Medecins sur chacune; qu'on ne fait point de procès-verbal de la

rage du chien, de la morsure de l'homme, de sa guérison, &c. En vérité, ajoûte-t-on, il faudroit pour s'en assurer prendre les mêmes mesures que prennent les Prélats avant que de souffrir qu'on publie un nouveau miracle dans leurs Dioceses.

*R.* Cette objection seroit de quelque poids & pourroit avoir lieu, s'il ne s'agissoit que de quelques cas particuliers & de la guérison d'un petit nombre de personnes; mais, où il s'agit d'un miracle journalier, pour ainsi dire, comme celui-ci, elle perd toute sa force, comme on espere qu'on en demeurera convaincu si on examine la chose à fond. A-t-on besoin en premier lieu de procès verbaux pour être assuré qu'il court assez souvent des chiens ou autres bêtes enragées, & qu'un grand nombre de personnes en sont mordues à sang, & par-là exposées à un danger évident? Quand on supposeroit qu'entre ceux qui viennent ici pour être taillés, il s'en trouveroit qui n'auroient point été mordus, ou qui ne l'auroient été que légerement, & sans aucun danger; il demeure toujours certain qu'au moins une grande partie l'est, &

même dangereusement : il n'est pas moins évident que la plupart, & presque tous sont préservés de la rage. Il est si rare qu'une personne meure après avoir observé la Neuvaine, que les adversaires semblent vouloir triompher, parcequ'un Auteur qui a écrit nouvellement des superstitions assure qu'il a rencontré en 1687. un homme dans la Paroisse de Champront qui avoit été taillé, & avoit observé la Neuvaine, qui cependant n'a pas laissé de mourir dans la rage. Les cas étant si rares, les morsures si fréquentes, le concours des gens qui viennent ici pour être guéris si grand, depuis tant de siecles, n'est-ce pas se moquer que de parler de procès verbaux dans une chose qui est connue de tout le monde ? Que ceux qui nous font cette objection considerent de plus qu'on ne s'y prend pas si légerement ici qu'ils semblent se l'imaginer. On est pleinement instruit, pour s'en être informé des Medecins, des marques ausquelles on peut reconnoître si une bête est enragée, ou si celui qui est mordu est en quelque danger. Ceux qui viennent ici appor-

tent de bons témoignages de leur Pasteur, ou de la Justice du lieu, & souvent ils sont plusieurs qui exposent sincerement la vérité du fait. Ce n'est qu'après s'être informé exactement du tout qu'on les admet; & on en renvoie plusieurs quand les marques qu'ils donnent de la rage de la bête ne sont pas suffisantes, ou qu'ils n'en ont été mordus que légerement. On prend occasion de ce qu'il y en a quelquefois qui meurent dans la rage, de nous faire une nouvelle objection à peu près en ces termes.

Puisque la guérison n'est pas infaillible, & que les précautions que l'on prend sont insuffisantes, quelle preuve a-t-on que les guérisons sont miraculeuses?

*R*. On a déja dit ci-dessus qu'encore que les effets qu'on voit tous les jours soient tout-à-fait merveilleux, & qu'on y remarque assez clairement le doigt de Dieu, qui opere toutes ces merveilles pour faire éclater les mérites de son Saint; cependant il ne s'ensuit nullement que l'effet soit infaillible. Un défaut de foi, a-t-on dit, une omission volontaire de quelques articles, accompagnée de quel-

que mépris ; l'abus & la profanation des Sacremens, ou quelque autre chose, pourroient être la cause qu'une personne n'obtiendroit point la guérison : d'où il ne s'ensuit nullement, comme il est clair, que les guérisons ne soient pas miraculeuses : & si les précautions que l'on prend sont d'elles-mêmes insuffisantes, c'est une preuve assez grande qu'il y a ici quelque chose de surnaturel & de divin, à moins qu'on ne demeure arrêté à soutenir, après tout ce que nous venons de dire, que tout ce qui s'est fait depuis tant de siecles n'a été qu'une pure illusion du Démon ; ce qui seroit bien dangereux. Voici une autre objection.

Pourquoi, dit-on, tant de cérémonies, si l'effet est miraculeux ? A quoi on ajoûte que la Neuvaine enferme des précautions peu nécessaires, & des ombres de mortification assez singulieres.

*R*. On a déja dit que ceux qui ont institué la Neuvaine ont eu en vûe de ne point tenter Dieu, & que c'est pour cela qu'ils dresserent, sur l'avis des Medecins, quelques articles, que ceux-ci jugerent propres, pour ap-

porter quelque remede à un mal si redoutable. Ce fut pour engager Dieu à bénir ce remede qu'ils ordonnerent la Confession & la Communion de neuf jours. Et comme il a plu au Seigneur de bénir visiblement cette conduite dès le commencement qu'on avoit institué la Neuvaine; on a cru qu'il falloit continuer à pratiquer la même observance sans y rien changer. Le Pere Roberti répond solidement à cette objection, & il fait voir que Dieu fait souvent dépendre les guérisons miraculeuses qu'il opere des moyens naturels dont on se sert, qui d'eux-mêmes seroient insuffisans. Entre plusieurs exemples tirés de l'Ecriture qu'il rapporte, il se sert de ce que nous lisons au 4. liv. des Rois, chap. 5. de la guérison de Naaman, à qui le Prophete Elisée ordonna de se laver sept fois dans le Jourdain. On ne peut nier, dit-il, quelque miraculeuse que soit cette guérison de Naaman, que les eaux courantes n'aient quelque vertu. *Præter Dei manum quæ facit mirabilia, non est neganda vis fluvialium aquarum.* Il se sert aussi de ce qui est dit au chap. 20. du

même livre, de la guérison du Roi Ezechias, où on voit que le Prophete Isaïe fit apporter des figues pour appliquer sur son mal. *Miraculum grande fuit*, dit sur cela le Pere Roberti; *sed ficus potiùs adhibita quàm aliud quidpiam, quia vim habet discutiendi tumores, emolliendi ad suppurationes*; & il le dit après les Medecins. Il en dit autant de la guérison du vieux Tobie qui recouvra la vûe, non sans un grand miracle, mais pourtant après que son fils lui eut appliqué sur les yeux ce que l'Ange avoit ordonné. *Adoranda in tanto miraculo Dei benignitas : caeterum fel ad abstergendas albugines utile esse tradit Plinius l. 23. c. 11.* Mais il est inutile de s'arrêter ici davantage. On trouve à redire de ce que la Neuvaine renferme des précautions peu néceſſaires, comme de coucher seul en draps blancs & nets, ou bien tout vêtu, & ne point baiſſer la tête pour boire aux fontaines, ou rivieres : mais il est facile de répondre que s'il y en a plusieurs à qui ces précautions paroiſſent peu néceſſaires, il y en a d'autres qui sont si grossiers, qu'il faut leur marquer jusqu'aux moindres cho-

ses ; & c'est pour cela qu'on a pris tant de soin de régler ce qui regarde le boire, le manger & le dormir. Entre plusieurs raisons que le Pere Roberti donne pourquoi on ordonne de coucher seul, il en rend celle-ci : afin, dit-il, de se conserver d'autant plus pur pour s'approcher pendant les neuf jours de la Sainte Table : *ne quid immunditiæ animus ex corporis alieni contagione contrahat, quem animum Novendiali hoc tempore purissimum servare ratio & Sacramentorum quotidiè percipiendorum sanctitas suadet.* C'est sans raison qu'on nous objecte, que la Neuvaine renferme des ombres de mortification assez singulieres. La mortification ne consiste pas, comme ils se l'imaginent, à manger, par exemple, de la chair d'un porc mâle d'un an ou plus, ou de chapons, ou poules d'un an ou plus. On s'étonne qu'ils puissent avoir cette pensée, après l'explication qu'on a donnée. C'est dans le retranchement de toute autre chose qu'elle consiste. Ceux qui appellent cela une ombre de mortification n'ont qu'à l'éprouver ; & on ne doute pas qu'ils ne diront, aussi-bien que ceux qui en ont fait l'expérience, que

la mortification est très-réelle. Qu'ils se souviennent de plus, que cet article appartient à la Medecine, aussi-bien que plusieurs autres, & qu'ainsi, encore qu'il soit vrai qu'il renferme quelque chose de bien mortifiant, on y doit donner le même sens & la même raison qu'en a donné le Pere Roberti, il y a 80. ans. *Optimi succi*, dit-il, *censentur suis carnes à Medicis, & nutrimenti convenientissimi. Porci ante expletum annum humidiores, & prodigiosores sunt, & ad putrefactionem faciliores, quo nihil perniciosius esse potest iis quibus rabies minatur.*

On continue de former plusieurs objections. Une des principales est celle-ci : Tout le fondement qu'on a pour appuyer cette Neuvaine, est un miracle non approuvé touchant la sainte Etole, qu'on dit être en son entier : *Quis non miretur observantiam miram, miraculo non probato, nimirum, Stolæ integræ, consuetudine sola defendi.*

*R.* On répond que cela est entierement faux. On permet aux adversaires de croire ce qu'ils voudront touchant la sainte Etole. Il importe peu qu'elle soit encore entiere ou non;

non ; c'est assez qu'elle vient certainement de saint Hubert, pour que Dieu opere toutes les merveilles que nous voyons. Il a toujours passé pour constant ici que c'est la-même avec laquelle il fut sacré à Rome, & que les *Historiens* assurent unanimement avoir été apportée du Ciel. Voici ce qui est très-constant : Il y a près de neuf cents ans qu'on en coupe, & cependant elle paroît avoir encore aujourd'hui la même longueur que celles dont on se sert ordinairement. On laisse à un chacun à en tirer la conséquence. On ne la déplie point, parceque quelques-uns ayant entrepris de le faire, entre autres un Nonce du Pape, s'y sont trouvés trompés, & se sont vû obligés de s'en désister, par un mouvement subit de tremblement dont ils furent saisis. Il a plû au Seigneur de nous conserver jusqu'à présent ce précieux trésor, par une espece de miracle, nonobstant plusieurs ravages que les Barbares & les Hérétiques ont faits dans ce Monastere, qui a été presque tout réduit en cendres plus d'une fois. Nous soutenons donc, indépendamment de ce miracle touchant la sainte Etole, que non-seule-

ment on ne peut accuser la neuvaine de superstition ; mais que l'effet merveilleux qui en résulte doit être attribué à la toutepuissance de Dieu, qui l'accorde aux mérites & aux prieres du grand S. Hubert. C'est, comme nous avons vû, le sentiment de Messieurs les Docteurs de Louvain, que nous croyons avoir raison de préférer à celui des Docteurs de Paris ; parcequ'ils sont mieux informés du fond de cette affaire, & que la question a souvent été agitée dans leur Ecole. Si les Medecins de Paris ont cru que notre neuvaine est superstitieuse, il nous suffit, pour être très-persuadés qu'il n'y a pas l'ombre de superstition pour les articles qui regardent la Medecine, que les Docteurs en Medecine de Louvain soutiennent le contraire de ceux de Paris. A quoi on doit ajoûter que les Medecins qui ont ordonné dès le commencement ce régime ont sans doute été du même sentiment. On ne s'avisera jamais d'accuser de superstition une personne qui se regle sur l'avis des Medecins ; quoique les sentimens soient partagés. Après avoir satisfait aux objections que les Théolo-

giens forment contre plusieurs articles, nous ne pouvons nous empêcher de témoigner l'étonnement où nous sommes, de voir que les Docteurs de Paris, non contens d'avoir décrié la confession & la communion de neuf jours, forment en partie le jugement désavantageux qu'ils ont porté de la neuvaine sur ce qui est dit dans l'article septieme, savoir, que le dixieme jour on doit faire délier son bandeau par quelque Prêtre, le faire brûler, & mettre les cendres dans la piscine, & qu'il faut garder tous les ans la fête de S. Hubert, qui est le 3. de Novembre. Certainement il faut être prévenu d'une maniere étrange, pour en venir jusques-là. Le cas pouvant arriver, comme dit l'explication du premier de ces deux articles, que la parcelle qu'on insere dans le front, *Relique si considérable*, en sorte avec le sang, & s'attache au bandeau; qu'y a-t-il de plus juste que de prendre cette précaution, par respect pour une Relique si considérable? Il n'est pas moins juste que la personne qui a été préservée de la rage par les prieres de S. Hubert en conserve toute sa vie les sentimens

de reconnoissance, & en donne des marques, au moins une fois l'an, au jour de la fête.

V. Réponse à l'autorité de Gerson.

Il est bon que nous ajoûtions ici un mot touchant un passage de Gerson qu'on nous objecte. Voici comme on l'a cité dans un écrit dont nous venons de parler : *Quidam sanctorum cultus ut plurimùm superstitionis habere videntur, ut quòd novena fiat, & non septimana; quòd ad sanctum Hubertum, pro morsu canis rabidi, sint inventa particulares observantiæ : & talis ritus transit in superstitionem.* Tract. de cordis directione,

R. L'autorité de ce pieux & savant homme seroit plus considérable, s'il avoit été instruit à fond de ce qui se pratique ici. Au reste il paroît beaucoup plus modéré que ceux qui l'ont suivi, puisqu'il propose son sentiment en témoignant qu'il ne le tient point assuré : *videtur*, dit-il. Il se seroit bien gardé de l'accuser de superstition s'il avoit eu une parfaite connoissance du sens qu'il faut donner aux articles, & de l'origine de cette Neuvaine. On avouera, par exemple, que c'est sans fondement qu'on l'accuse de superstition, parcequ'on or-

donne plûtôt neuf jours qu'une semaine. Car qu'y a-t-il de plus facile que de répondre qu'il a fallu fixer le temps, qu'on ne pouvoit pas le laisser indéterminé ; ce qui auroit exposé des Pélerins à mille peines; qu'on auroit pû également le déterminer à une semaine, comme on a fait à neuf jours ; & qu'enfin on n'a pas fait un mystere de ce nombre de neuf ? Si on accuse cela de superstition, il faudra de même en accuser la plûpart des pénitences que les Confesseurs ordonnent, & qui consistent en un certain nombre de prieres, ou en certaines mortifications à pratiquer pendant un nombre de jours déterminés. Le Prophete Elisée n'en sera pas exempt, lui qui ordonne à Naaman de se laver sept fois dans le Jourdain; car pourquoi, dira-t-on, sept fois, plûtôt que cinq ou six &c ?

Nous espérons, après ce nouvel éclaircissement, que nos adversaires cesseront de décrier notre Neuvaine, & de jetter de vains scrupules dans les ames. Ils loueront avec nous la bonté infinie de Dieu, qui s'est rendu admirable dans le grand Saint Hubert depuis tant de siecles, pour la conso-

lation d'une infinité de personnes affligées ; ils aimeront mieux reconnoître ici le doigt de Dieu, que d'attribuer à l'esprit malin cette foule de merveilles, qui obligent les peuples à lui en rendre de continuelles actions de graces.

VI. Réflexions sur la réponse à la dissertation latine.

Il faut avouer que l'Auteur de cette réponse n'a rien oublié pour purger de superstition la Neuvaine de Saint Hubert. Il abandonne l'Histoire de l'Etole envoyée du Ciel, ou du moins il n'en parle pas. On peut conjecturer de ce silence, que cette Etole n'est pas aussi miraculeuse qu'on le dit. Si cela est, on ne doit plus dire qu'elle ne s'use jamais, & l'on a droit de penser que depuis tant de temps qu'on taille les gens mordus par des animaux enragés, on a substitué plus d'une Etole. Mais il s'appuie sur des Historiens qui ne méritent aucune créance, ainsi que le fait voir l'Auteur de la Dissertation latine. Cet écrit paroît avoir été composé pour diminuer la force des raisonnemens qui se fait sentir dans l'ouvrage latin ; & on ne rapporte rien qui établisse par des preuves incontestables les faits qui seuls

pourroient autoriser la Neuvaine. Je persiste donc à dire qu'elle est pleine de pratiques superstitieuses, & qu'il faudroit s'en tenir à faire toucher quelque Relique du Saint, ainsi que je l'ai marqué dans le chapitre précédent.

## CHAPITRE IV.

*Ce qu'il faut penser de ceux qui se disent Chevaliers de Saint Hubert, & issus de sa race. De la guérison des écrouelles par les Rois de France & d'Angleterre. Quelques autres vertus attribuées à ces derniers Princes.*

I. Histoire des Chevaliers de S. Hubert.

CE que nous venons de dire sur la Neuvaine de Saint Hubert nous engage à éclaircir un autre fait. Outre le miracle opéré dans le Monastere de Saint Hubert aux Ardennes, on a dit pendant long-temps qu'il y avoit une famille issue de ce S. Evêque, laquelle avoit la vertu, en touchant à la tête, au nom de Dieu & de la Vierge, de préserver de la rage, & de guérir par le seul attou-

chement ceux qui avoient été mordus par des animaux enragés, quand même ce seroit au visage & jusqu'au sang. Cette famille avoit encore droit de relever du répi, & de toucher avec la clef de Saint Hubert toutes sortes d'animaux, sans la chauffer. Tous ces privileges se trouvent dans un billet imprimé que répandit un célebre Chevalier de Saint Hubert. Il s'appelloit George Hubert, Chevalier issu en droite ligne de la race du glorieux Saint Hubert d'Ardennes, Gentilhomme de la maison du Roi. Ce sont les titres qu'on lui donne dans l'extrait baptistaire de son fils nommé Jean-Louis, qui après avoir été ondoyé reçut en 1681. les cérémonies du baptême dans la Paroisse de Saint Merry.

En 1649. le dernier jour de Décembre, ce George Hubert obtint des Lettres Patentes, pour pouvoir exercer tranquillement son merveilleux talent. Comme elles contiennent quelques faits particuliers, je crois devoir en rapporter ici la substance. Il y est dit que Louïs XIII. s'étoit fait toucher, qu'il avoit ordonné à ce Chevalier de demeurer à sa suite;

que Louïs XIV. le Duc d'Orléans son Oncle, les Princes de Condé & de Conti, tous les Officiers de la Couronne, & tous ceux de la maison du Roi, s'étoient fait toucher; & que par le seul attouchement ils avoient été préservés de toutes sortes de bêtes enragées. Ces Lettres Patentes sont datées de Paris le dernier jour de Décembre 1649. & le septieme du regne de Louïs XIV. signées Louïs, & plus bas par le Roi, la Reine Régente sa mere présente.

Il faut remarquer que dans ces Lettres Patentes, aussi bien que dans le billet imprimé, il est nommé *le Chevalier de S. Hubert, issu de la lignée & génération du glorieux Saint Hubert d'Ardenne, fils de Bernard Duc d'Aquitaine*, avec cette différence que dans le billet imprimé en 1701. il se dit *seul issu de la noble race du glorieux S. Hubert*, & s'associe une Sœur qui avoit aussi la même vertu. Il est dit expressément dans les Lettres Patentes, que ce Chevalier avoit le Privilege *de guérir toutes les personnes mordues de loups ou chiens enragés, & autres bestiaux atteints de la rage*, en

*touchant au chef, sans aucune application de remede ni médicament.*

En conséquence de cette permission il fit courir dans Paris des billets imprimés, où il marquoit son adresse à ceux qui voudroient se faire toucher. Nous apprenons par la permission que lui accorda M. Jean-François de Gondi, premier Archevêque de Paris, le 2. d'Août 1652. que George Hubert jeûnoit la veille du jour qu'il devoit toucher, & que le jour de l'attouchement il se confessoit & communioit. Ce Prélat lui accorde, par la même permission, la Chapelle de Saint Joseph située dans l'étendue de la Paroisse de Saint Eustache, pour y toucher ceux qui se présenteroient.

» Il déclare que par grace spéciale de
» Dieu, de la Sainte Vierge, & de
» Saint Hubert, il touche toutes per-
» sonnes de l'un & de l'autre sexe qui
» sont mordus de chiens, loups, &
» autres animaux enragés, en tou-
» chant au chef, sans appliquer au-
» cuns médicamens ni autres reme-
» des; & qu'étant arrivé, il y a quel-
» ques années, qu'un chien enragé
» avoit mordu, tant en sa maison de
» Gondi & Saint Cloud, qu'au Châ-

teau de Noizy & ès fermes du dit «
Château, quelques chiens, che- «
vaux, porcs, & autres bestiaux, il «
avoit convié le dit Sieur Chevalier «
de s'y transporter pour toucher tous «
ses domestiques, qui furent tous «
garantis, & les dits bestiaux guéris. «

M. Hardouïn de Perefixe, son successeur, accorda le 26. Mai 1666. la même permission à ce Chevalier de Saint Hubert, précisément à cause de la prétendue guérison des domestiques de M. de Gondi. En 1689. M. de Harlay la lui accorda simplement, ainsi que fit le 14. Juin 1691. M. Louïs Antoine de Noailles, qui étoit alors Evêque de Châlons.

M. Henri de Gondrin, dans la permission qu'il accorda le 2. d'Avril 1654. au Chevalier de Saint Hubert, de toucher ses Diocésains, déclare, que George Hubert « en a fait l'ex- «
périence devant le feu Seigneur «
d'heureuse mémoire Octave de Bel- «
legarde son prédécesseur, & devant «
lui plusieurs fois, spécialement en «
la Ville de Provins, Brai sur Seine, «
& autres Villes & Bourgs de son «
Diocese, dont il a pleine & entiere «
connoissance; à raison même que le «

» sieur du Rollet, jadis Grand Vi-
» caire de son dit feu Seigneur & On-
» cle, auroit dèslors certifié que l'un
» de ses neveux étant en frénésie de
» rage en avoit été guéri par le dit
» sieur de S. Hubert; pourquoi le dit
» feu Seigneur avec le dit sieur du
» Rollet, avec ses Officiers, se se-
» roient dèslors fait toucher par pré-
» caution; ce qui l'auroit invité, bien
» informé des dits faits, de se faire
» toucher pareillement, & ses Offi-
» ciers.

Ces Certificats & les Lettres Patentes engagerent M. Henri Arnauld Evêque d'Angers, à accorder la même permission au Chevalier de S. Hubert : il se fit toucher lui-même, & ses domestiques. C'est ce qu'il déclare dans sa permission du 2. d'Octobre 1657. où il est dit expressément, que ce Chevalier » par le seul attouche-
» ment préserve de toutes les bêtes
» enragées, après toutes fois que le
» dit Chevalier de S. Hubert a jeûné
» la vigile, & le lendemain reçu les
» saints Sacremens de Pénitence & de
» l'Eucharistie; que même il touche
» & guérit ceux qui ont pris répi,
» sans être obligés de plus prendre

aucun répi, ni aller faire le voyage «
de S. Hubert; touche & guérit pa- «
reillement les bestiaux mordus, & «
lades de rage. »

Il ne paroît pas par les Lettres Patentes, qu'on ait constaté aucune guérison. Si cela étoit, on n'auroit pas manqué de marquer qu'on avoit appellé des Medecins qui avoient décidé que les loups, ou les chiens étoient véritablement enragés, & que ceux qui avoient été mordus étoient en danger. Il paroît qu'on se faisoit toucher par précaution. A l'égard des faits cités par M. de Gondi, & par M. de Gondrin, on ne voit pas non plus qu'on se soit assuré du fait. Le premier dit simplement que ses domestiques furent garantis de la rage, & les bestiaux guéris; mais il n'a été fait aucun examen là-dessus: c'est un bruit des fermiers & des domestiques. Le fait rapporté par M. de Gondrin est un peu plus embarrassant; mais comme il ne paroît aucun certificat de Medecin qui atteste la rage, on peut le rejetter, & soutenir qu'on a cru le jeune homme atteint d'une maladie qu'il n'avoit pas. M. l'Evêque d'Angers se laissa éblouir par

II. Réflexions sur les permissions accordées par ces Evêques.

les Lettres Patentes, & par les Certificats de M M. les Archevêques de Paris & de Sens.

La même permission fut accordée par M. de la Salle, Evêque de Tournai, en 1694. le 4. de Mai; par M. de Seve de Rochechouart, Evêque d'Arras, la même année, le 29. de Mars; par M. de Valbelle, Evêque de S. Omer, la même année, le 22. de Mai; par M. Colbert la même année le 10. de Novembre; par M. de la Frezeliere, Evêque de la Rochelle, en 1699. le 12. de Juin; par M. de Brias, Archevêque de Cambrai, le 2. de Juillet 1693. & par le Prieur de l'Abbaye de Fecamp en 1701. Il y eut encore plus de trente Evêques & Archevêques qui donnerent de semblables permissions: mais il paroît qu'ils furent entraînés par l'exemple des premiers.

Outre ce George Hubert si fameux en France, il y a eu une Religieuse à l'Abbaye aux Bois, qui se disoit Chevaliere de Saint Hubert, & qui touchoit plusieurs personnes: il y en avoit une autre à Gentilly, aux Hospitalieres. On m'a dit qu'il y en avoit une actuellement à Lille. Dans le *Fa-*

*veteriana*, il est parlé d'une prétendue Chevaliere de S. Hubert, qui touchoit, dit-on, avec succès. Je ne sai s'il y a encore en Flandre de ces prétendus Chevaliers & Chevalieres; du moins n'en entend-on point parler.

III. Fausseté de la généalogie des Chevaliers de S. Hubert.

A l'égard du Chevalier qui se dit de la race de Saint Hubert, c'est une prétention tout-à-fait supposée & imaginaire, 1°. Il y a déja mille ans que Saint Hubert est mort: qui est-ce qui pourroit faire une Généalogie de mille ans? à moins qu'on n'en fasse une depuis Adam, comme celle qu'on fit de Charles-quint par Japhet; & d'abord on en fit d'autres, comme celle que fit un des plus beaux esprits de ce siecle, qui, pour montrer le ridicule de la grotesque généalogie de Charles-quint, en fit une, où il se faisoit descendre d'Adam par Japhet, & se trouvoit parent de Charles-quint au 2080 degré. Il est aisé de voir l'impossibilité de cette généalogie avant l'an mille. Alors les fiefs n'étoient pas héréditaires, & les noms n'étoient point fixes. Alors tout étoit aux Rois, les Duchés, les Seigneuries, les Fiefs, tout étoit au Seigneur dominant, à qui ceux qui avoient les

Fiefs devoient fournir des troupes dans le besoin. C'est donc une idée de s'imaginer que le Chevalier de S. Hubert soit issu de la race de S. Hubert, fils de Bertrand Duc d'Aquitaine. Le P. le Cointe ne parle qu'obscurément des Ancêtres de S. Hubert : il dit qu'il étoit d'Aquitaine, & que sainte Ode, femme de Bogges Duc d'Aquitaine, étoit sa tante maternelle. Voilà tout ce qu'on sait de certain touchant l'origine du Saint.

*Coint. Ann. Eccl. Franc. T. 4. p. 198.*

2°. Au onzieme siecle, où l'on a fait l'Histoire de toutes les merveilles du Saint, on voit bien qu'on alloit déja à son tombeau, qu'on y étoit taillé, & qu'on mettoit à l'incision un petit brin de l'Etole ; mais nul vestige du Chevalier errant.

IV. De la guérison des écrouelles par les Rois de France.

On oppose l'usage des Rois de France, qui guérissent des écrouelles : cet usage, dit-on, a été généralement approuvé & respecté par les Auteurs de toutes les nations qui en ont parlé. Il ne faut donc pas trouver mauvais que des personnes d'une certaine race guérissent de certains maux.

Je réponds 1°. que la guérison des écrouelles par les Rois de France est

constante & très-ancienne, & qu'il n'en est pas de même des guérisons des prétendus Chevaliers de S. Hubert. Je réponds en second lieu, que les Auteurs qui ont parlé avec admiration de la guérison des écrouelles ont cru que ce miracle s'étoit opéré depuis le temps de Clovis, & ont attribué cette vertu à l'huile céleste de la sainte Ampoule, dont on suppose que le grand Clovis fut sacré. S. Thomas, au 2. liv. *de regimine Principum*, tire de cette origine la cause de cette merveille : *Sanctitatis sacræ unctionis argumentum assumimus ex gestis Francorum, & B. Remigii super Clodoveum Regem, ex delatione olei desuper per columbam, quo Rex præfatus fuit inunctus, & inunguntur posteri; signis, portentis ac variis curis apparentibus in eis ex unctione prædicta.* Je réponds en troisieme lieu, que quoique la guérison des écrouelles ne vienne pas du temps de Clovis, & ne puisse pas être rapportée au Sacre de nos Rois, elle ne laisse pas d'être très-ancienne & très-respectable. Véritablement il n'y a pas lieu de rapporter la cause de cette merveille au premier Sacre de Clovis. On ne sauroit prouver que ce premier

Roi Chrétien ait reçu quelqu'autre onction que celle du Baptême & de la Confirmation. On ne voit pas même qu'aucun des Rois de la premiere race ait jamais été sacré. Pepin l'a été le premier à Soissons par S. Boniface l'an 751. & le fut encore à S. Denys en France trois ans après, par le Pape Etienne III. Depuis ce temps-là l'auguste cérémonie des Sacres n'a jamais été interrompue. Je ne vois pourtant pas qu'on puisse rapporter à cette époque du premier Sacre la guérison des écrouelles. On ne lit nulle part que Charlemagne & Louïs le Débonnaire, son fils, aient guéri ces sortes de maladies, quoiqu'un très-grand nombre d'Historiens nous aient fait le détail de toutes leurs actions. Mais cela n'empêche pas que cette vertu merveilleuse ne soit très-ancienne. Il y a plus de 600. ans que Guibert de Nogent en a fait mention. Il en parle comme témoin oculaire; car il avoit souvent vû le Roi Louïs le Gros guérir les écrouelles en touchant les malades, & faisant sur eux le signe de la Croix. Les paroles de cet Auteur n'ont jamais été citées par du Laurent, ni par aucun autre Auteur

qui ait traité de la guérison des écrouelles ; & elles méritent bien d'être rapportées ici. *Quid, quod Dominum nostrum Ludovicum Regem consuetudinario uti videmus prodigio ? Hos planè qui scrophas circa jugulum, aut uspiam in corpore patiuntur, ad tactum ejus, superaddito crucis signo, vidi catervatim, me ei cohærente, & etiam prohibente, concurrere. Quos tamen ille ingenitâ liberalitate, serena ad se manu obuncans, humillimè consignabat. Cujus gloriam miraculi cum Philippus pater ejus alacriter exerceret, nescio quibus incidentibus culpis, amisit. Super aliis Regibus qualiter se gerant in hac re supersedeo ; Regem tamen Anglicum neutiquam in talibus audere scio.*

*Guibert de pignoribus Sanct. lib. 1. cap. 1. p. 331.*

V. Reflexions sur le texte de Guibert.

Il y a plusieurs remarques à faire sur cet endroit : la premiere est que la vertu de guérir les écrouelles étoit connue avant Louïs le Gros, puisqu'elle avoit été exercée par le Roi Philippe premier.

La seconde est que cette vertu peut cesser, & qu'elle cessa en effet durant plusieurs années en la personne de Philippe ; ce qui se rapporte sans doute au temps que ce Prince demeura excommunié pour avoir épou-

sé Bertrade, femme du Comte d'Anjou, qu'il ne porta point de Couronne, ne se trouva à aucune des Fêtes Solemnelles Royales, & se contenta d'assister tous les jours à une Messe basse avec le consentement des Evêques; ainsi que le dit * Orderic Vital, Auteur contemporain, qui fut fait Prêtre en 1108. un an avant la mort du Roi Philippe.

La troisieme remarque est qu'il n'est pas vrai que Saint Louïs ait usé le premier du signe de la croix en touchant les malades, & qu'ainsi Guillaume de Nangis s'est trompé sur ce point dans la vie de Saint Louïs, lorsqu'il a dit que les Prédécesseurs de ce Saint se contentant de toucher les malades, il avoit ajoûté à cette cérémonie le signe de la croix,

* Tempore igitur Urbani & Pascalis Romanorum Pontificum, ferè XV. annis interdictus fuit: quo tempore nunquam diadema portavit, nec purpuram induit, neque solemnitatem aliquam regio more celebravit. In quodcumque oppidum vel urbem Galliarum Rex advenisset, mox ut à Clero auditum fuisset, cessabat omnis clangor campanarum, & generalis cultus Clericorum: luctus itaque publicus agebatur, & dominicus cultus privatim exercebatur, quamdiu transgressor Princeps in eadem Diœcesi commorabatur. Permissu tamen Præsulum, quorum Dominus erat, pro regali dignitate Capellanum suum habebat, à quo cum privata familia privatim Missam audiebat. *Lib.* VIII. *hist. Eccles. pag.* 292.

afin que la guérison ne pût être attribuée qu'à la vertu de ce sacré signe. Ce témoignage donne pourtant lieu de croire que la cérémonie du signe de la croix avoit été interrompue, & que Saint Louïs la renouvella.

*In tangendo infirmitates quæ vulgò scrofelæ vocantur, super quibus curandis Franciæ Regibus Dominus contulit gratiam singularem, pius Rex modum hunc præter Reges cæteros voluit observare. Cum enim alii Reges prædecessores, tangendo solummodò locum morbi, verba ad hæc consueta & appropriata proferrent, quæ sancta sunt atque catholica, nec facere consuevissent aliquod signum crucis: ipse super consuetudinem aliorum hoc addidit, quòd dicendo verba super locum morbi sanctæ Crucis signaculum imprimebat, ut sequens curatio virtuti crucis potius tribueretur, quàm regiæ dignitati.*

La quatrieme remarque est qu'au temps de Guibert, c'est-à-dire, vers l'an 1100. les Rois d'Angleterre ne croyoient pas avoir la grace de guérir des écrouelles, comme ils l'ont cru dans la suite avec peu de succès.

Si l'on veut remonter à l'origine de cette grace que Dieu fait à nos

Rois, il me semble qu'on peut la rapporter au S. Roi Robert, qui fit dans sa vie un très grand nombre de miracles, & qui mourut très-saintement, vingt-sept ans avant le Sacre du Roi Philippe son petit fils. Il n'y a entre ces deux Princes que le Roi Henri premier, qui fut très-brave & très-religieux.

Quoi qu'il en soit, la vertu de guérir les écrouelles fut visiblement autorisée de Dieu, & canonisée en la personne de S. Louis. Ce grand Saint a très-souvent touché & guéri les écrouelles. Il l'a fait comme Roi de France, par la cérémonie établie & pratiquée long-temps auparavant. Le Pape Boniface en fait mention dans la Bulle de la Canonization de ce saint Roi. *Inter alia miracula strumosis beneficium liberationis impendit.* Cela peut suffire pour montrer que c'est une grace gratuite; & ce saint Roi ayant prescrit l'usage que nos Rois ont observé depuis, pourquoi ne croiroit-on pas que cette grace a été continuée par l'intercession de ce grand Roi?

Il ne sera pas inutile d'observer qu'il y a trois cents ans, lorsque les Rois,

de France guérissoient les écrouelles, ils bénissoient de l'eau qu'on faisoit boire à jeun aux malades pendant neuf jours. On le voit dans Etienne de Conty, Moine de Corbie; dans l'Histoire manuscrite des Rois de France écrite vers l'an 1400. & citée par Dom Luc d'Achery, dans les notes sur Guibert de Nogent : *Predicti Reges singulares, quilibet ipsorum fecit pluries miracula in vitâ suâ, videlicet sanando omnino de venenosâ turpi & incommodâ scabie, qua gallicè vocatur* écrouelles. *Modus sanandi est iste : postquam Rex audivit missam, affertur ad eum vas aqua plenum; statim tunc facit orationem suam ante altare : & postea manu dextrâ tangit infirmitatem & lavat in dictâ aquâ Infirmi verò accipientes de dictâ aquâ, & potantes per novem dies jejuni cum devotione, sine aliâ medicinâ omnino sanantur. Et est rei veritas, quòd innumerabiles sic de dictâ infirmitate fuerunt sanati per plures Reges Franciæ.* P. 563.

Nos Rois ont touché les gens affligés des écrouelles, non-seulement en France, mais encore dans les Pays étrangers. Charles VIII. en toucha, & en guérit plusieurs à Rome & à Genes l'an 1493. sur quoi le Conti-

nuateur de Monstrelet rapporte que, *ceux des Italiens voyant ce mistere, ne furent oncques si émerveillés.* François I. en fit autant à Bologne, en présence du Pape, le 15. de Décembre 1515. & pendant qu'il fut prisonnier en Espagne, il toucha avec le même succès. * Crusius, dans son Traité de la Prééminence, cite les mêmes faits, & les fait valoir contre un Medecin François, qui a osé dire qu'il avoit souvent vû nos Rois toucher des gens qui avoient des écrouelles; mais qu'il n'avoit jamais vû aucun malade guéri. Ce même Ecrivain cite l'exemple de Philippe de Valois, qui, au rapport de quelques

* Nec video qua fronte Petrus de Crescentiis, Medicus Gallus, scribere non erubescat, multoties se quidem Reges vidisse pro more tangere strumosos; sed qui inde sanatus fuerit, vidisse neminem: cum contradicant ipsi omnes melioris notæ Historici, & Scriptores Gallici, ac ipsa experientia: constat enim quòd Carolus VIII. anno 1493. Romæ ac Genuæ strumis laborantes tetigerit & sanaverit, & Franciscus I. Bononiæ, die decima quinta Decembris, anno 1515. præsente Pontifice, & postea captivus in Hispania ipsa idem virtuosè egerit. Regem quoque Philippum Valesium 1400. hoc morbo laborantes curasse Galli Scriptores testantur, Thevet. *Liv. 15. de la Cosmographie universelle chap. 2. p. 568.* Sanè nullum sanari, experientia reclamat; omnes sanari, ab illismetipsis refellitur, qui secundâ vel tertiâ vice, ut iterum tangantur, redeunt, & quandoque cum ipso malo ad finem usque vitæ luctantur. *Crusius de Præeminentiâ p. 445.*

Historiens

Historiens en a guéri quatorze cents. Il observe ensuite judicieusement, que l'expérience dément ceux qui disent, qu'il n'y a jamais eu aucun malade guéri; mais qu'on ne doit pas avancer que tous soient guéris d'abord après avoir été touchés, puisqu'il y en a qui se font toucher plusieurs fois. J'ajoûterai que les exemples de guérison sont incontestables; & que les enfans entierement guéris ne permettent pas de croire que la force de l'imagination ait part à ces cures extraordinaires.

VI. Si les Rois d'Angleterre ont le privilege de guérir les écrouelles.

Le privilege de guérir les écrouelles a été regardé comme particulier à nos Rois. C'est ainsi que Raoul de Presles, Confesseur de Charles V. s'en explique dans une lettre à ce Monarque : *Sire, vos devanciers & vous avez telle puissance, qui vous est donnée & attribuée de Dieu, que vous faites miracles en votre vie, tels, si grands & si aperts, que vous guarissez d'une horrible maladie qui se appelle les écrouelles, de laquelle nul autre Prince terrien ne peut guarir, fors vous.* Il y a pourtant long-temps qu'on a accordé la même vertu aux Rois d'Angleterre. On prétend qu'Edouard le Confesseur, qui monta sur g

*Hist. d'Angleterre de M.*

Rapin Thoyras T. 1 p. 378. 2. Edit.

le throne en 1042. reçut du Ciel le privilege de guérir les écrouelles, & qu'il l'a transmis à ses Successeurs. C'est de-là qu'est venue la coutume pratiquée par les Rois d'Angleterre, de toucher en certains temps de l'année ceux qui sont affligés de ce mal, qu'on appelle en Anglois *la maladie du Roi.*

Ce qui paroît avoir donné lieu de dire tout cela est un miracle de S. Edouard, rapporté par Guillaume de Malmsberi, Auteur du XII. siecle. Voici ses termes : * » Une jeune femme, mariée à un homme du même » âge qu'elle, n'avoit point d'enfans, » & étoit affligée de certaines humeurs au cou, qui y formoient de » grosses tumeurs. En songe elle reçut » ordre d'aller prier le Roi de laver » son mal : elle y alla. Le Roi ayant » fait ses dévotions trempa ses doigts » dans de l'eau, & en lava le cou de » cette femme. Il eut à peine ôté sa

* Adolescentula juxta parilitatem natalium virum habens, sed fructu conjugii carens, luxuriantibus circa collum humoribus, turpem valetudinem contraxerat, glandulis protuberantibus horrenda. Jussa somnio lavaturam regis exquirere, curiam ingreditur. Rex ipse, per se opus pietatis adimplens, digitis aquâ intinctis collum pertractat mulieris : medicam dextram sanitas festina prosequitur, lethalis crusta dis-

main, que la patiente s'en trouva mieux : la gale puante se dissolvant, il en sortit beaucoup de vers & de matiere purulente. Cependant l'ulcere ne se fermant pas aussitôt, elle demeura encore à la Cour, jusqu'à ce qu'elle fût entierement guérie. Cela se fit en moins d'une semaine. La plaie se ferma, la peau reprit si bien sa premiere beauté, que les traces même du mal ne parurent plus ; & au bout d'un an, cette femme accoucha de deux enfans. » Le même Historien s'éleve contre ceux qui prétendent que la guérison de cette maladie n'est pas l'effet de la sainteté d'Edouard ; & qu'elle est attachée à la maison Royale. Ces dernieres paroles sont remarquables. Il y avoit du temps de Guillaume de Malmsberi des gens qui regardoient

solvitur, ita ut vermibus cum sanie profluentibus, omnis ille noxius tumor recederet. Sed quia hiatus ulcerum fœdus & patulus erat, præcepit eam, usque ad integram sanitatem, curialibus stipendiis sustentari ; verumtamen, ante septimanam exactam, ita obductis cicatricibus venusta cutis rediit, ut nihil præteriti morbi discerneres. Post annum quoque geminam prolem enixa sanctitatis Eduardi miraculum auxit. Multories in Normandia hanc pestem sedasse ferunt. Unde nostro tempore falsam insumunt operam, qui asseverant ipsius morbi curationem non ex sanctitate, sed ex regalis prosapiæ hæreditate fluxisse. *Willelm. Malmesbur. Lib. 2. p. 51.*

ce miracle de Saint Edouard, comme l'effet d'un privilege déja accordé aux Rois d'Angleterre ; ce qu'il nie : il n'ajoûte pas non-plus que le saint Roi ait transmis cette vertu à ses successeurs. Il faut pourtant avouer que Jean Bromton, mort en 1198. dit expressément, que les Rois d'Angleterre tiennent de S. Edouard le privilege de guérir par le seul attouchement la maladie qu'on appelle, *le ver* ou *la maladie du Roi.* Voici ses paroles : *Ex isto Rege Edwardo, quasi jure hæreditario, Reges Angliæ dicuntur habere, ut ipsi quoddam genus morbi, quem vermem, sive modò morbum regium vulgariter dicunt, solo tactu curent : hanc gratiam illum Edwardum primò dicitur habuisse.*

*Chronic. col. 950. in T. 1. script. Hist. Anglic.*

M. Beckett, Chirurgien & membre de la Société Royale de Londres, qui a publié en Anglois des recherches libres & désintéressées sur la guérison des écrouelles par l'attouchement des Rois d'Angleterre, n'a rien oublié pour anéantir le témoignage de Guillaume de Malmsberi. Il prétend que la maladie décrite par cet Historien n'est pas la même que celle dont il est question :

*Bibl. Angl. Tome x. p. 99 & 100.*

les tumeurs dont il parle étoient pleines de vers; & il n'y en a point dans celles qui sont purement scrophuleuses. Ce que j'ai cité de Bromton justifie cette observation. Il oppose encore le silence d'Ingulfe, contemporain d'Edouard, & qui paroît avoir été plein de respect pour lui pendant sa vie, & de vénération pour sa mémoire après sa mort. » Seroit-il possible, dit M. Becket, qu'il « n'eût pas dit un mot de ces guérisons « prétendues, ou qu'il n'en eût pas « oui parler, si elles avoient été fai- « tes? On doit faire la même réfle- « xion sur Marianus Scotus & Florent « de Vorcester, qui écrivirent avant « Guillaume de Malmsberi, & qui « paroissent avoir ignoré ce que le « dernier débite avec tant de confian- « ce. «

Cependant, dès la fin du douzieme siecle, on disoit que les Rois d'Angleterre avoient le privilege de guérir les écrouelles. Pierre de Blois, Archidiacre de Bath, dans une lettre au Clergé de la Cour, parle clairement de la guérison des écrouelles. Il reconnoît qu'il est avantageux qu'il y ait des Clercs & des Evêques dans

les Cours des Rois, pourvû qu'ils n'abandonnent point leurs troupeaux & qu'ils ne prennent point les vices de la Cour. » J'avoue, dit-il, * que » c'est une action sainte de se tenir » auprès du Roi. Car il est l'oint du » Seigneur, & n'a pas reçu envain » l'Onction sainte, dont la vertu se » manifeste par la guérison des » écrouelles. M. Beckett, qui semble croire qu'Edouard III. a le premier touché des gens affligés des écrouelles, conclut que de cela meme que Pierre de Blois parloit de la sorte, la chose ne devoit pas encore être établie, ou par la coutume des Princes, ou dans l'opinion des peuples; & la raison qu'il donne de cette conséquence, c'est que l'Archidiacre de Bath pouvoit bien se passer d'apprendre cette nouvelle à des gens de Cour, qui en devoient être mieux informés que lui. Ce raisonnement me paroît frivole. Est-ce qu'il n'arri-

*Bibl. Angl. T. 1. p. 97.*

* Fateor quidem, quòd sanctum est Domino Regi assistere: Sanctus enim & Christus Domini est: nec in vacuum accepit unctionis regiæ Sacramentum, cujus efficacia, si nescitur, aut in dubium venit, fidem ejus planissimam faciet...... curatio scrophularum. *Petrus Blæs. Epist. 150. ad Clericos Aulæ Regiæ. p. 235.*

ve pas que dans une lettre on parle de certains faits à une personne qui en est exactement informée ?

Mais de tous les Rois d'Angleterre il n'y en a point qui se soit rendu plus célebre par la guérison des écrouelles qu'Edouard III. qui monta sur le trône en 1327. Je ne doute point que ses prétentions sur la Couronne de France n'aient excité le zele qu'il avoit pour toucher des malades. Bradwardin, qui étoit son Confesseur, & qui l'avoit suivi dans ses guerres, parle avec emphase des cures merveilleuses de ce Prince : » Vous qui niez les miracles, venez en « Angleterre, *dit-il*; amenez à notre « Prince quelque chrétien que ce soit, « affligé *de la maladie du Roi* : il le gué- « rira au nom de Jesus-Christ, en lui « imposant les mains, & en faisant « le signe de la croix, quelque invé- « téré que soit le mal. » Il ajoûte qu'Edouard a guéri une infinité de gens en Angleterre, en Allemagne & en France. Il prend à témoin les peuples & les nations. *Quicumque negas miracula Christiana ... veni in Angliam ad Regem Anglorum præsentem ; duc tecum Christianum quemcumque habentem*

*morbum Regium, quantumcumque inveteratum, profundatum & turpem; & oratione fusa, manu imposita, & benedictione sub signo crucis data, ipsum curabit in nomine Jesu Christi: Hoc enim facit continuè, & fecit sæpissimè viris & mulieribus immundissimis, & catervatim ad eum ruentibus, in Anglia, in Alemannia & in Francia circumquaque; sicut facta quotidiana, sicut qui curati sunt, sicut qui interfuerunt, & viderunt, sicut populi nationum & fama quàm celebris certissimè contestantur. Quod & omnes Reges Christiani Anglorum solent divinitùs facere, & Francorum, sicut libri Antiquitatum & fama Regnorum concors testatur: unde & morbus Regius nomen sumpsit.* Bradward. *de causâ Dei coroll. pars 32. fol. 39.* Il paroît par le témoignage de ce Théologien, qu'on donnoit aux écrouelles le nom de maladie du Roi, puisqu'il ajoûte que les Rois de France jouïssoient du même privilege. Une autre remarque à faire sur le texte de Bradwardin, c'est qu'il ne laisse pas même soupçonner qu'Edouard III. a guéri les écrouelles en qualité de Roi de France; puisqu'il dit clairement, *Quod & omnes Reges Christiani Anglorum solent divinitùs facere, & Francorum.*

C'est donc sans fondement qu'on a prétendu que ce Prince, se regardant comme Roi de France, a commencé la guérison des écrouelles.

Il faut pourtant reconnoître qu'il est peut-être le premier qui ait réglé les cérémonies pratiquées en cette occasion, & qu'à l'exemple des Rois de France il a attribué cette vertu de guérir à Saint Marcoul ; car dans le Palais de Westminster il y avoit *cameræ sancti Marculphi*. Il est souvent parlé de cette sale, dans les Registres du Parlement sous Edouard III. On peut voir, dans la réponse de M. Heylin à l'Histoire Ecclésiastique de Fuller p. 47. la Liturgie dont les Rois se sont servis lorsqu'ils ont touché des malades, à qui on donnoit de l'argent : dans les comptes de l'Hôtel des anciens Rois d'Angleterre, on lit : *Pro infirmis benedictis à Rege* ; & quelquefois on ajoûte, *& per gratiam Dei curatis ; cuilibet unum denarium.*

Les Rois d'Angleterre, même après la prétendue réformation de l'Eglise Anglicane, ont touché des gens affligés des écrouelles Tucker rapporte un fait assez singulier, mais dont il auroit dû citer la preuve ; c'est qu'un *De Charismate c. 6. p. 92.*

Catholique, fort incommodé d'une humeur squirreuse, fut guéri par l'attouchement de la Reine Elizabeth. Guillaume III. s'étant frayé le chemin au trône, par les moyens que tout le monde sait, ne se mit point en peine d'exercer ce privilege. George I. & George II. ont suivi cet exemple. Mais la Reine Anne, en montant sur le trône, se saisit avidemment de toutes les prééminences qui y sont attachées, & toucha les malades qui se présenterent. On dit que le Chevalier de Saint George, fils de Jacques II. a opéré des guérisons extraordinaires en Italie, où il est reconnu Roi de la grande Bretagne.

*Hist. d'Anglet. par M. de Rapin Thoyras T. 1. p. 378. 2. Edit*

*Bibl. Angl. Tome x. p. 23.*

VI.
Les Rois d'Angleterre bénissent des anneaux pour guérir du mal caduc & de la crampe.

Non-seulement les Rois d'Angleterre se mêloient de guérir les écrouelles, mais encore ils bénissoient des anneaux qui préservoient de la crampe & du mal caduc. Cette cérémonie se faisoit le Vendredi Saint, un peu avant l'adoration de la Croix : ces anneaux bénis se distribuoient le même jour. Dans l'oraison, on demande à Dieu que tous ceux qui les porteront ne soient attaqués ni de la crampe, ni du mal caduc : *ut omnes qui eos gestabunt : nec eos infestet vel*

*Reg. de la Jurisp. T. 2. p. 223. par M. Anssis.*

*nervorum contractio, vel comitialis morbi periculum.* Le Roi, pour communiquer aux anneaux cette vertu salutaire, les frotte entre ses mains en disant : *Manuum nostrarum confricatione, quas olei sacri infusione externâ sanctificare dignatus es ; pro ministerii nostri modo consecra.* Ces anneaux, qui étoient d'or ou d'argent, étoient envoyés dans toute l'Europe, comme des préservatifs infaillibles. Il en est fait mention dans différens monumens anciens : voici ce qui est marqué dans le dernier chapitre des reglemens pour la maison du Roi, faits sous le regne d'Edouard III. *Item le Roi doit offrer de certein le jour de grant Vendredy à crouce 5. S. queux il est acustumez receive devers lui à la mene le Chapelein a faire ent* anulx *à doner par Médicine.* M. Anstis, souverain Roi d'Armes, de qui j'ai emprunté ce passage, cite plusieurs comptes des Contrôleurs de la maison du Roi, où il est fait mention de ces anneaux. Je me contenterai de transcrire ce que marque Jean d'Ipre, Contrôleur sous Edouard III. *In oblationibus Regis, factis adorando crucem in Capella sua, infrà castrum suum de Windesore, die*

*Parasceves, in pretio trium nobilium auri & quinque solidorum Sterling XXV. S. In denariis solutis, pro eisdem oblationibus reassumptis*, pro annulis medicinalibus *inde faciendis ibidem eodem die XXV. S*. Par ce que j'ai rapporté des prieres de la bénédiction de ces anneaux, il paroît que leur vertu se tiroit de l'onction des mains des Rois. Ce qui donna occasion à cet usage fut un anneau qui étoit précieusement gardé dans l'Abbaye de Westminster. On dit qu'Edouard le Confesseur l'avoit donné à un pauvre qui lui avoit demandé l'aumone au nom de Saint Jean l'Evangeliste, & qu'un étranger qui revenoit de Jerusalem rendit le même anneau à ce Roi: ce qu'il regarda comme un présage de sa mort. C'est ainsi que Carion rapporte le fait. * Polydore en parle à peu près de même

* Anno 1065. Eduardus Rex Angliæ obiit, divino, ut fertur, vicinæ mortis præsagio admonitus; annulo quem is paulò ante cuidam pauperi, D. Joannis Evangelistæ nomine eleemosynam ab eo petenti, dederat, à peregrino quodam, Hierosolyma redeunte, sibi reddito. Sepultus est in Westmonasterii templo, ac paulo post inter divos relatus; annulusque ille, in ejusdem templi archivis reconditus, comitiali morbo laborantibus mirificè, ut aiunt, salutaris: & hinc natum, ut Angliæ Reges quotannis annulos, solemni cœremonia sacratos, contracta membra divina virtute solventes populo erogent. *Joan. Carionis Chronicon. lib.* 3.

dans le huitieme Livre de son Histoire d'Angleterre. Chopin fait aussi mention de cet anneau. Cet usage a été constamment pratiqué vers le commencement du quatorzieme siecle : mais il seroit difficile d'en marquer la fin.

*Fin du quatrieme Livre.*





# LIVRE CINQUIEME.

Histoire critique de diverses Pratiques, pour connoître l'avenir, & pour discerner les innocens d'avec les coupables, où l'on marque l'origine & le progrès des épreuves de l'eau bouillante & du fer chaud.

## CHAPITRE I.

*De la coutume de consulter les Livres Saints, pour deviner l'avenir. On étoit en peine si c'étoit une superstition ou un miracle. Abus à retrancher sur ce point.*

I.
Les Payens consultent les Oracles, les Vers des Poëtes & des Sibylles.



ON trouve parmi les Payens, dans tous les siecles, la coutume de recourir aux Oracles pour deviner l'avenir. Il n'y avoit presque pas de pays où il n'y eût divers Oracles, que l'on

alloit consulter de toutes parts, pour apprendre l'issue de tout ce qu'on entreprenoit. Il y avoit aussi des livres qui tenoient lieu d'Oracles. Les anciens Auteurs § ont souvent parlé des sorts Virgiliens. * S. Augustin nous apprend qu'on devinoit en consultant les livres de plusieurs Poëtes ; & il se moque agréablement de ceux qui croyoient que des écritures mortes devineroient tout ce qu'on souhaitoit. *Quòd si peritiæ illorum volunt tribuere, dicant artificiosè divinare etiam mortuas membranas scriptas quaslibet, de quibus plerumque pro voluntate sors exit.* Outre ces livres que tout le monde pouvoit avoir facilement, on consultoit de temps en temps les Oracles Sibyllins, qui étoient conservés avec un très-grand soin dans le Capitole. L'Histoire des quatre premiers siecles de l'Eglise nous fait voir plusieurs consultations célebres de ces livres, pour apprendre ce que la République ou la Monarchie devoit faire ; & ce qui devoit lui arriver, jusqu'à ce que tous ces vers Sibyllins furent enfin brûlés par ordre de l'Empereur Honorius l'an 400.

§ *Spartian.*

* *Conf. lib. 4. c. 3.*

Les Chrétiens se donnoient bien

II. Les Chrétiens recourent aux Livres sacrés. S. Augustin consulté sur cette pratique.

de garde de recourir aux Oracles du Paganisme, pour savoir ce qu'ils devoient observer dans leurs entreprises. Mais plusieurs d'entr'eux, peu instruits, se persuadoient que les Oracles Divins, c'est-à-dire, les Livres Sacrés, devoient leur apprendre l'avenir. On voit cette coutume assez répandue au cinquieme siecle. Il semble que des personnes habiles toléroïent cet usage, pour détourner insensiblement les nouveaux Chrêtiens des superstitions qui ressentoient ouvertement le Paganisme. Janvier consulta sur ce point S. Augustin; & ce saint Docteur lui répond, dans la lettre 119. que, quoiqu'il soit à souhaiter que les Chrétiens recourent plûtôt à ces Saints Livres qu'aux Démons, il ne peut pourtant approuver que pour des affaires temporelles on recoure aux Oracles Divins, qui ne sont écrits que pour nous apprendre la vie future. *Hi vero qui de paginis evangelicis sortes legunt, etsi optandum est ut hoc potiùs faciant quam ad Dæmonia consulenda concurrant; tamen etiam ista mihi displicet consuetudo, ad negotia sæcularia, & ad vitæ hujus vanitatem, propter aliam vitam loquentia oracula divina velle convertere.*

Ep. aliàs 119. nunc 55.

Quoique cet usage fût moins dangereux, & par conséquent plus tolérable, que les pratiques du Paganisme, on ne pouvoit pourtant l'excuser de superstition. C'étoit tenter Dieu que de prétendre qu'il doit découvrir l'avenir lorsqu'il nous plaira d'ouvrir un Livre pour en être informé. Les Juifs, jusqu'au temps de la Captivité de Babylone, pouvoient en certaines occasions aller à l'Oracle ; parceque Dieu avoit promis qu'il feroit entendre sa voix de la Table d'or qui étoit jointe à l'Arche, & qu'il feroit connoître sa volonté par le Pectoral du Grand-Prêtre : mais Dieu n'a jamais dit que les premieres paroles de la page d'un Livre, qu'on ouvriroit au hazard, montreroient des évenemens futurs qu'on voudroit savoir. C'est pourquoi c'étoit une superstition visible, qu'on ne pouvoit pas justifier en la colorant du titre spécieux du Sort des Saints. On nommoit ainsi cette espece de Sort, *Sortes Sanctorum*, à cause qu'on ne consultoit que les choses saintes.

III. L'usage étoit superstitieux. Les Conciles le condamnent.

*Exod.* 25. & *Num.* 7. 88.

Aussi le Concile de Vannes, qu'on croit avoir été tenu au cinquieme siecle, & le Concile d'Agde en 506.

condamnent expressément cette pratique. *Ac ne id fortasse videatur omissum quod maximè fidem Catholicæ Religionis infestat, quòd aliquanti Clerici, sive Laïci student Auguriis, & sub nomine fictæ Religionis, per eas quas Sanctorum Sortes vocant, divinationis scientiam profitentur, aut quarumcumque Scripturarum inspectione futura promittunt; hoc quicumque Clericus aut Laïcus detectus fuerit vel consulere vel docere, ab Ecclesia habeatur extraneus.* Et le premier Concile d'Orléans en 511. renouvelle cette défense sous peine d'excommunication : cependant, ce qui est assez surprenant, on voit au même siecle que cela se faisoit publiquement en quelques endroits, sans qu'on y trouvât à redire. Car Gregoire de Tours rapporte, au Livre 4. Chapitre 16. que Chramnus, Fils du Roi Clotaire, voulant savoir si sa révolte contre le Roi son Pere auroit un bon ou un mauvais succès, vint à Dijon, où les Clercs consulterent pour lui le Livre des Prophetes, les Epîtres de Saint Paul, & les Evangiles, & lui apprirent ce qui arriva. *Positis Clerici tribus Libris super altarium, id est, Prophetiæ, Apostoli atque Evangeliorum,*

Canon. 42.

Canon. 20.

IV. Les Clercs de Dijon & de Tours & les Princes font publiquement ces épreuves.

Pag. 157.

*orarunt ad Dominum, ut Chramno quid eveniret ostenderet, aut si ei felicitas succederet, aut certè si regnare posset, divina potentia declararet &c.*

Au Livre cinquieme, l'an 577. le même Gregoire de Tours, blâmant fortement ceux qui alloient consulter une Devineresse fameuse en son temps, ne désapprouve pas qu'on recourût aux Livres Saints pour savoir l'avenir. Il le fit lui-même cette année. *Ego verò, reserato Salomonis Libro, versiculum qui primus occurrit arripui;* & il rapporte au long comment Merovée, Fils de Chilperic, consulta trois Livres, le Pseautier, le Livre des Rois, & des Evangiles, pour savoir s'il seroit Roi: *Merovecus verò, non credens Pytonissa, tres libros super Sancti sepulchrum posuit, id est Psalterii, Regum, Evangeliorum: & vigilans tota nocte petiit ut sibi beatus Confessor quid eveniret ostenderet, & utrum posset regnum accipere, an non, ut Domino indicante cognosceret.* Lib. 5. c. 14. Ce fait fut sans doute connu à Auxerre, où Merovée alla d'abord après; & c'est apparemment ce qui engagea les Peres du Concile d'Auxerre, assemblés l'an 578 à condamner de nouveau cet usage au quarie-

me Canon. De temps en temps on revenoit à ces sortes d'épreuves, en Orient aussi-bien qu'en Occident.

V. Quartier d'hyver cherché dans l'Ecriture.

L'Empereur Heraclius s'avisa de consulter les Livres Saints pour savoir quel quartier d'hyver il devoit assigner à son Armée : il en fit l'épreuve, & il trouva, à ce qu'on prétend, que l'Armée devoit passer l'hyver en Albanie, ainsi que le raporte Cedrenus. *

* *Hist.* 672.

VI. L'usage condamné de nouveau, & aboli. Justification de ceux qui ne consultent les Livres saints que pour s'édifier.

Pour faire cesser cet usage, il fallut en renouveller la défense. Les Capitulaires de Charlemagne la renouvellerent en ces termes l'an 789. *Ut nullus in Psalterio, vel in Evangelio, vel in aliis rebus sortire præsumat, nec divinationes aliquas observare.* Depuis cette défense on trouve fort peu d'exemples de cet usage superstitieux.

*Capit. tom.* 1. *p.* 243.

Il est peut-être à propos de remarquer que ces expériences, qui ont été condamnées, ne doivent pas faire blâmer la coutume de plusieurs personnes pieuses qui ouvrent des Livres de piété, pour y rencontrer quelque chose qui leur soit propre. Comme les Livres Sacrés, ou les Livres pieux ne sont faits que pour édifier & pour instruire, il est assez naturel qu'on y

cherche à s'édifier aussi-bien à l'ouverture du Livre, qu'à une lecture suivie.

Je sai que des Auteurs ont osé accuser S. Augustin de s'être contredit, & d'être tombé dans la superstition qu'il avoit condamnée, à cause qu'il consulta les Epîtres de S. Paul, supposant qu'il y rencontreroit ce que Dieu demandoit de lui. Véritablement on voit au huitieme Livre des Confessions, chap. 12. que S. Augustin ouvrit le Livre des Epîtres de S. Paul dans cette vûe : *Nihil aliud interpretans nisi divinitùs mihi juberi, ut aperirem codicem, & legerem quod primum capitulum invenissem.* Mais on doit faire attention que cette interprétation avoit été précédée par la voix du Ciel: *Tolle, lege*: Prenez, & lisez : ce qui lui fait dire, *Divinitùs mihi juberi.* D'ailleurs les Livres Saints sont faits pour porter tous les hommes à Dieu; & heureux ceux qui se sont appliqués aussi saintement ce qu'ils en ont lû ou entendu, que l'ont fait S. Antoine, S. François, S. Nicolas de Tolentin, & que se l'appliquent encore tous les jours ceux qui prennent de saintes résolutions, en lisant le nouveau Testa-

ment, ou l'Imitation de JESUS-CHRIST.

VII. Abus de l'Oraison des trente jours.

Je souhaiterois qu'on pût justifier aussi aisément la simplicité des personnes qui ont recours à l'*Obsecro te*, & à l'Oraison de trente jours, pour savoir l'heure de leur mort, ou pour obtenir tout ce qu'elles desirent, pourvû qu'on dise durant trente jours cette priere, où l'on a marqué le lieu précis de la demande : *Demandez ce qu'il vous plaira*. Il est fâcheux que de telles prieres s'impriment tous les jours avec privilege, pour passer entre les mains de tout le monde. Il est visible que c'est tenter Dieu, que de prétendre qu'il nous doit réveler ce que nous souhaitons, lorsque nous aurons répété une Oraison un certain nombre de fois ; & qu'il y a lieu de dire aux personnes qui recourent à cette pratique, ou qui l'autorisent, ce que Judith reprocha aux Anciens de Bethulie, qui attendoient le secours de Dieu en cinq jours. Qui êtes-vous, pour tenter ainsi le Seigneur ? Ce n'est pas là le moyen d'attirer sa misericorde, mais plûtôt d'exciter sa colere, & d'allumer sa fureur. Vous avez prescrit à Dieu le terme de sa misericorde, selon qu'il vous a plû,

*Judith. 8.*

& vous lui en avez marqué le jour. *Qui estis vos qui tentatis Dominum?*

---

## CHAPITRE II.

*De la coutume de faire jurer dans les Eglises, ou sur les saintes Reliques, pour découvrir les parjures, & les autres criminels. Superstition des grands Hommes sur ce point. Introduction des Duels pour connoître la bonne cause, & les faux témoins.*

I. Sermens sur les Reliques pour découvrir les faits cachés.

LE plus ancien usage d'examiner la vérité d'un fait, lorsqu'on manquoit de témoins & de preuves, étoit de recourir au serment. Mais parcequ'on craignoit qu'on ne se parjurât, on alloit, autant qu'il étoit possible, en des lieux où il se faisoit des miracles. Durant les six premiers siecles de l'Eglise, il s'en faisoit en beaucoup d'endroits pour punir les parjures. Véritablement Dieu qui est partout, dit S. Augustin, peut aussi par-tout opérer des miracles; mais il ne les opere pas par-tout, parcequ'il distribue ses graces comme il lui plaît.

II. S. Augustin renvoie à cette épreuve.

S. Augustin renvoya à cette épreuve deux personnes de son Monastere, c'est-à-dire, des Clercs de son Séminaire, parcequ'il ne pouvoit s'assurer d'un fait dont ils se chargeoient mutuellement. Le Prêtre Boniface avoit accusé d'un crime un Clerc nommé Espérance : & celui-ci dit au contraire que Boniface avoit commis la faute. Comme il n'y avoit point de preuve, & que le Clerc demandoit d'être avancé aux Ordres, ou que, s'il en étoit éloigné, le Prêtre fût suspendu de son ministere, S. Augustin manquant de preuve pour terminer ce différend, qui l'affligeoit très-sensiblement, permit qu'ils allassent purger leurs consciences par le serment en quelqu'un de ces endroits où Dieu faisoit des miracles terribles contre les parjures : * *Elegi aliquid medium, ut certo Placito se ambo constringerent ad locum sanctum se perrecturos, ubi terribiliora opera Dei non sanam cujuscumque conscientiam multò faciliùs aperirent, & ad confessionem vel pœnâ, vel timore compellerent.* Il choisit le Tombeau de S. Felix à Nole, d'où il pouvoit avoir facilement des nouvelles de ce qui arriveroit au Prêtre & au Clerc ; & ce

* Ep. 78. Num. 3.

Saint

saint Docteur nous apprend en même temps qu'à Milan un voleur, qui se parjura pour cacher son vol, avoit été contraint de l'avouer; mais qu'en Afrique il n'y avoit point de Tombeau où il se fit de ces sortes de miracles, parceque Dieu ne faisoit pas les mêmes graces à tous les Saints. *Multis enim notissima est Sanctitas loci ubi beati Felicis Nolensis corpus conditum est, quo volui ut pergerent; quia inde nobis faciliùs fideliùsque scribi potest quidquid in eorum aliquo divinitùs fuerit propalatum. Nam & nos novimus Mediolani, apud memoriam Sanctorum, ubi mirabiliter & terribiliter Dæmones confitentur, furem quemdam, qui ad eum locum venerat ut falsum jurando deciperet, compulsum fuisse confiteri furtum, & quod abstulerat reddere. Nunquid non & Africa Sanctorum Martyrum corporibus plena est? Et tamen nusquam hic scimus talia fieri. Sicut enim, quod Apostolus dicit, non omnes Sancti habent dona curationum, nec omnes habent dijudicationem spirituum: ita nec in omnibus memoriis Sanctorum ista fieri voluit ille qui dividit propria unicuique prout vult.*

* Ibid. pag. 184.

S. Gregoire le Grand dit en général, que les parjures étoient punis

III. L'usage est commun en

Italie, & dans les Gaules. * lorsqu'ils venoient jurer sur le Tombeau des Martyrs ; & § Gregoire de Tours dit en particulier du Tombeau de S. Pancrace auprès de Rome, qu'il s'y faisoit des miracles contre les parjures.

* *Homil. 32. in Evangel.*

§ *Glor. Mart. c. 39.*

C'étoit un usage assez commun dans les Gaules qu'on allât jurer dans les Eglises ; mais on ne voyoit pas toujours que les parjures y fussent punis. Il paroît au contraire qu'il y avoit des malheureux qui commettoient effrontément des crimes, dans l'espérance de se purger par le serment dans une Eglise. Gregoire de Tours parle d'un scélérat, qui osant ainsi se parjurer fut une fois obligé d'avouer son crime dès qu'il entra dans l'Eglise. * *Alius verò, qui plerumque in furtis diversisque sceleribus commixtus pejerare consueverat, cùm aliquando à quibusdam pro furto argueretur, ait : Ibo ad basilicam beati Martini, & Sacramentis me exuens innocens reddar. Quo ingrediente, elapsa securi de manu ejus, ad ostium ruit gravi cordis dolore percussus : confessusque est miser verbis propriis quæ venerat excusare perjuriis.*

* *S. Greg. Hist. Franc. lib. 8. c. 16.*

Dans le même endroit il est parlé d'un Incendiaire, qui osa venir à S. Martin pour jurer qu'il n'avoit pas

brûlé une maison, quoique le crime fût assez connu * *Vadam*, dit-il, *ad Templum Sancti Martini, & fide data insons rediturus ero ab hoc crimine.* Le même Saint Gregoire, qui croyoit qu'il l'avoit brûlée, tâcha de l'intimider; & enfin pour punir sa faute: eh bien, lui dit-il, si une vaine confiance te fait croire que Dieu & les Saints ne punissent pas les parjures, te voilà devant le Saint Temple, jure comme tu voudras; car je ne permettrai pas que tu y entres. Alors ce malheureux levant les mains jura par le Dieu tout-puissant, & par la vertu de S. Martin, qu'il n'avoit pas brûlé la maison; & tout à coup il se vit entouré de feu, se renversa par terre, & cria que S. Martin le brûloit: il expira en rendant ce témoignage. *

*Ibid.

* Tamen si ita te vana fiducia cepit, quòd Deus vel Sancti ejus in perjuriis non ulciscantur, ecce Templum sanctum, è contra jura ut libet Nam calcare limen sacrum non permitteris. At ille elevatis manibus ait: Per omnipotentem Deum & virtutem Beati Martini antistitis ejus, juro quia hoc incendium non admisi. Datis ita sacramentis, dum recederet, visum est ei quasi ab igne circumdari: & statim ruens in terram clamare cœpit se à Beato Antistite vehementer exuri. Aiebat enim miser: Testor Deum, quia ego vidi ignem de cœlo cadere, qui me circumdans validis vaporibus conflat: & dum hæc diceret, spiritum exhalavit. Multis hæc causa documentum fuit, ne in hoc loco auderent ulteriùs pejerare. *Ibid.* 390.

Quelquefois la punition n'arrivoit que quelque temps après le parjure. Le même Gregoire de Tours dit, au Chap. 40. du même Livre, qu'un méchant homme qu'il avoit été obligé d'excommunier, n'ayant jamais pû le gagner, voulut se purger d'un crime par serment avec douze de ses amis. Le Saint Evêque permit seulement à ce malheureux de jurer: c'étoit alors le premier mois, c'est-à-dire, le mois de Mars (comme nous le montrerons ailleurs) * & au commencement du cinquieme mois, c'est-à-dire, de Juillet, lors qu'on fauche les prez, il fut frappé de mort; & ce qui est plus surprenant, le tombeau qu'il s'étoit fait faire dans l'Eglise de S. Martin fut trouvé en pieces.

* Concordance des Temps.

IV. Enumération des Eglises où ces miracles étoient opérés.

Communément on s'attendoit à voir la punition sur le champ. Il y avoit un grand nombre de Villes en France où se faisoient ces sortes de miracles. Nous nous contenterons d'en marquer ici quelques-unes avec Grégoire de Tours : dans l'Eglise de la Sainte Vierge, & de Saint Jean-Baptiste à Tours. *Lib.* 1. *de Glor. Martyrum, cap.* 20. dans l'Eglise de S. Etienne à Bourges, *cap.* 33. à Châlons sur

Saône, dans l'Eglise de S. Marcel, *cap.* 53. à Alby, au Tombeau de S. Eugene, *cap.* 58. à Iserre auprès de Tours, *cap.* 59. auprès de Tarbes en Bigorre, dans l'Eglise de Saint Geneſt, *cap.* 74. au Tombeau de Saint Mitre, à Aix en Provence, *de Gloria Conf. cap.* 71. On voit auſſi de semblables exemples parmi les miracles de Saint Julien, *au chap.* 17. 19. 39. * Nous pourrions en citer plusieurs autres tirés de la vie de Saint Eloi par Saint Ouen, *Liv.* 2. *chap.* 56. de la vie de Saint Nisier de Lyon, de Saint Prix ou Prejet, *num.* 20. Mais nous n'y apprendrions rien de plus particulier. Nous voyons seulement, dans tous ces endroits, que Dieu pour relever la gloire des Saints, & pour récompenser la foi de quelques personnes pieuses, punissoit sur le champ les parjures, & faisoit reconnoître miraculeusement l'innocence de ceux qui étoient injustement accusés.

* *Greg. Turon. Mir. Mart. lib.* 2.

V. Superstition & abus dans l'usage. On jure à faux sur des Chasses vuides.

Mais comme ces sortes de miracles n'arrivoient pas néceſſairement, n'étant pas fondés sur la promeſſe de Dieu, c'étoit un mal d'en faire une pratique commune, & de prétendre qu'en jurant sur les saintes Reliques les parjures seroient punis. De-là vin-

rent des usages superstitieux & plusieurs abus. Quelques-uns usoient de tromperie, jurant sur des Chasses d'où ils tiroient les Reliques; prétendant ensuite qu'ils n'étoient pas tenus à leur serment, parceque les Chasses étoient vuides.

Les Continuateurs de la Chronique de Fredegaire accusent d'une pareille faute deux grands Evêques, Agilbert & Saint Reol de Rheims; car ils disent qu'Ebroïn envoya ces deux Evêques vers le Duc Martin, pour l'engager à sortir de Laon par un serment qui ne pût lui servir de rien, étant fait sur des Chasses sans Reliques. Martin, qui ne se défioit pas de la tromperie, sortit de Laon pour aller à Ecry où il fut tué. *

Le Pere le Cointe, sur la fin du troisieme Tome, l'an 680. ne peut croire ces Evêques capables d'avoir fait un tel serment; mais on ne trouve

* Martinus ideoque Lugduno Clavato ingressus, se infra muros ipsius urbis munivit: persecutusque eum Ebruinus veniens Erchreco villa, ad Lugdunum-Clavatum nuntio dirigit, Ægilbertum, ac Reulum Remensis urbis Episcopum: ut fide promissâ in incertum super vacuas capsas sacramenta falsa dederent, qua in re ille, credens eos à Lugduno-Clavato egressus cum sodalibus at sociis ad Erchrecum veniens, illuc cum suis omnibus interfectus est. *Duchesn, tom. 1. & apud Greg. Tur. pag. 667. nov. Edit.*

pas des preuves suffisantes, qui montrent lo fausseté du fait. Il vaut peut-être mieux dire que les Saints ont fait quelquefois des fautes, & qu'on se laissoit éblouir alors jusqu'à croire que les sermens qu'on devoit faire sur les saintes Reliques n'obligeoient point, lors qu'ils étoient faits sur des Chasses vuides.

VI. Simplicité du Roi Robert.

C'est apparemment dans la même idée que le Roi Robert, craignant que les faux sermens faits sur les Reliques ne nuisissent à ses sujets, fit faire une Chasse de cristal bordée d'or, sans y enfermer aucune Relique. Les Grands du Royaume juroient sur cette Chasse, sans être avertis de la pieuse fraude de ce bon Roi. Il fit faire un autre Reliquaire pour faire jurer les Roturiers, dans lequel, au lieu de Reliques, il ne fit enfermer que l'œuf d'un certain oiseau extraordinaire. *Fecerat unum phylacterium olocristallinum, in gyro auro puro adornatum, absque alicujus Sancti pignorum inclusione : super quod jurabant sui primates hac pia fraude nescii : aliud quoque jussit parari, in quo posuit ovum cujusdam avis quæ vocatur grippis, super quod minùs potentes & rusticos jurare [illegible] cipiebat.*

*Elgaldus ap. du Chesne, tom. 4. pag. 66.*

VII. La superstition augmente, & les miracles deviennent plus rares.

Cette simplicité, qui supposoit que les sermens ne pouvoient nuire que lorsqu'ils étoient faits sur de saintes Reliques, étoit une superstition. Souvent il n'arrivoit aucun mal extérieur à ceux qui se parjuroient sur les Reliques ; & quelquefois les parjures étoient frappés de mort, quoiqu'ils n'eussent pas étendu leurs mains sur des Chasses. Le Concile de Meaux en 845. fait assez entendre que ceux qui se parjuroient sur les reliques n'étoient ordinairement possédés du Démon qu'intérieurement. *Tantum* C. 39. *namque hoc malum est, ut ad Sanctuaria Martyrum, ubi diversorum ægritudines sanantur, ibi perjuri, licèt manifestè interdum vexari non videantur, justo Dei judicio à Dæmonibus arripiantur.* D'autres au contraire, après le temps de ce Concile, portoient sur le champ la peine du parjure qu'ils faisoient seulement devant une Eglise, ou un Tombeau, sans mettre la main sur les Reliques ; ainsi qu'on le voit dans Guillaume de Malmsbery, & dans Baronius l'an 924.

VIII. Origine des faux titres, & des faux sermens au XI. siecle.

Quelques exemples de cette nature faisoient croire à des gens simples qu'il en arriveroit toujours de même:

aux parjures, comme si Dieu devoit à tous momens faire des miracles ; & ceux qui avoient peu de religion, sachant que ces exemples étoient rares, ne craignoient pas de se parjurer, pour se procurer quelque avantage temporel. C'est ce qui donna lieu à tant de faux actes & de faux sermens au X. & XI. siecles ;* car lorsqu'un homme produisoit un faux acte pour ôter une terre à quelqu'un, le possesseur avoit beau représenter que le titre étoit faux ; il perdoit sa terre, si le faussaire juroit sur les saints Evangiles qu'il n'y avoit point de falsification dans le titre. L'Empereur Othon, se trouvant au Concile de Rome sous le Pape Jean XIII. condamna cet usage, & l'abolit par une nouvelle Loi : mais ce Prince, qui ôta le mal que causoient les sermens, en défendant d'y ajoûter foi, ne voulut pas qu'on se défiât de la vérité d'un fait, lorsqu'il étoit prouvé par le serment & par le duel : § c'est pourquoi ayant envoyé des Ambassadeurs à Rome, pour se purger des crimes qu'on lui avoit imputés, il déclara que si le Pape ne se contentoit pas du serment, ses Ambassadeurs prouveroient son in-

* *Goldast. Consuet. Imperial legum. Longob. l. 2. tit. 35.*

§ *Apud Baron. an. 965.*

*Mus. Ital. Tom. 1. pag. 59. & Ann. Bened. tom. V. 119.*

nocence par le duel. Sous le Pape Gregoire VII. & l'Empereur Othon III. Hugues, Abbé de Farfe, refusa de payer une pension, que l'Eglise de Rome vouloit exiger de son Abbaye. Il soutint qu'à la réserve de la consécration, le Pape n'avoit aucun domaine sur le Monastere. *Ut Pontifex Romanus nullum dominium in jure ipsius Monasterii haberet, exceptâ consecratione.* Les Prêtres de Rome nioient ce privilege; & l'Avocat de l'Abbé répondit qu'on étoit prêt de le prouver par le duel, & par les autres preuves: *Insuper per pugnam, & per testimonia.*

IX. On ajoûte le duel au serment. Premiere Loi sur ce point.

C'est ici une autre superstition qui a trompé beaucoup de personnes durant plusieurs siecles. On se persuadoit que quand le duel étoit joint au serment, la cause n'étoit plus douteuse; & que celui qui disoit vrai, & qui avoit bon droit, devoit toujours se trouver le plus fort dans le combat. Sur la fin du V. siecle, Gondebaud, Arien de Secte, & Roi des Bourguignons, fit mettre par écrit la Loi qui porte son nom, *Lex Gondebada*, *Lex Burgundionum*; & il ordonna dans cette Loi qu'un Bourguignon ne se-

roit jamais jugé sur le serment de qui que ce soit; mais que, s'il étoit soupçonné de quelque crime, il se purgeroit par le jugement de Dieu, par le serment, ou par le duel. Saint Avitus de Vienne, * qui travailla inutilement à la conversion de ce Prince, ne put faire changer cette Loi; & elle subsista même après la conversion de Sigismond, Fils de Gondebaud. Au contraire les François, les Allemans & les Lombards firent des Loix toutes semblables en ce point.

* *Apud Agobard. t. 1. pag. 120.*

X. Le duel regardé comme le jugement de Dieu.

On voit dans Gregoire de Tours, que Guntchram-Boson demanda au Roi Gontran l'épreuve du duel qu'il appelloit le jugement de Dieu: *Ponens hoc in Dei judicio, ut ille discernat, cum nos in unius campi planitie viderit dimicare.* Cette épreuve est aussi appellée le jugement de Dieu dans Fredegaire. *Jurigamus ad prælium, à Domino judicemur.* Le même Auteur nous apprend qu'on recouroit même au duel, pour juger de l'innocence d'une tierce personne. La Reine Gundeberge, Sœur du Roi Clotaire, étant accusée d'avoir voulu empoisonner le Roi Charoaldus son Epoux, on convint que deux hommes se battroient, l'un pour

*Greg. Tur. Hist. Franc. lib. 7. c. 14.*

*Cap. 25.*

la Reine, l'autre pour le Roi, pour savoir si elle étoit coupable, ou non : *Ut judicio Dei his duobus confligentibus cognoscatur, utrum hujus culpæ reputationis Gundeberga sit innoxia, an fortasse culpabilis.* L'homme de Charoaldus fut vaincu, & par conséquent Gundeberge déclarée innocente.

*Idem cap. 51. p. 629.*

XI. Les Capitulaires de France autorisent cette croyance.

L'Eglise a souvent condamné ces épreuves : cependant elle les toléroit alors dans les causes civiles. Les Capitulaires de France, dressés ordinairement par les Evêques, & recueillis par l'Abbé Ansegise, rapportent la Loi, *de falsis testibus convincendis*, qui ordonne qu'on découvrira les faux sermens, ou les faux témoins par le duel. Si l'on juroit de part & d'autre, & qu'on ne pût savoir quels étoient ceux qui disoient vrai, on choisissoit deux hommes qui dévoient se battre, un pour chaque parti opposé : & l'on comptoit si fort sur cette épreuve, que le Champion qui étoit vaincu étoit condamné à avoir la main coupée, & tous ceux de son parti obligés à racheter la leur, comme faux témoins. *Quod si ambæ partes testium ita inter se dissenserint, ut nullatenus una pars alteri cedere velit, eligantur duo ex ipsis,*

Capit. lib. 4. c. 23.

*ille est, ex utraque parte unus, qui cum scutis & fustibus in campo decertent, utra pars falsitatem, utra veritatem suo testimonio sequatur. Et Campioni qui victus fuerit, propter perjurium quod ante pugnam commisit, dextera manus amputetur. Cæteri verò ejusdem partis testes, qui falsi apparuerint, manus suas rediment.* Ce Capitulaire veut que cela s'observe dans toutes les causes séculieres, & dans celles mêmes qui sont mi-parties entre les Ecclésiastiques & les Séculiers. *Et in seculari quidem causâ hujuscemodi testium diversitas campo comprobetur. In Ecclesiasticis autem causis, ubi de una parte seculare, de alterâ verò Ecclesiasticum negotium est, idem modus observetur.* Il n'y avoit que les causes purement ecclésiastiques entre Clercs & Clercs, où ces preuves fussent absolument défendues. *Ibidem.*

XII. Agobard écrit contre cette coutume.

Mais, si des personnes qui devoient être éclairées se laissoient éblouir par ces preuves qui réussissoient quelquefois, il y avoit aussi de savans hommes qui en portoient un jugement plus équitable. Agobard, Archevêque de Lyon au neuvieme siecle, fit un Traité exprés contre cette pernicieuse pratique, sous ce titre : *Adversus legem*

*Gundobadi, & impia certamina quæ per eam geruntur.* Il adresse son Livre à l'Empereur Louïs le Pieux, & lui représente combien il est fâcheux que pour la Loi d'un Hérétique, tel qu'étoit Gondebaud, on ne se contente pas du serment d'un Chrétien. *Quæ utilitas est ut propter legem quam dicunt Gundobadam, cujus auctor extitit homo hæreticus, & fidei Catholicæ vehementer inimicus, cujus legis homines sunt perpauci, non possit super illum testificari alter etiam bonus Christianus?* Il paroît surprenant à ce savant Evêque qu'on préfere le serment d'un Arien à celui d'un Catholique, ou qu'il faille terminer le différend par le duel. Cette épreuve lui paroît déraisonnable. 1. Parcequ'elle est tout à fait opposée à l'esprit de douceur du Christianisme, & à la charité que les Chrétiens doivent garder entr'eux. 2. Parceque dans ces combats les hommes les plus méchans & les plus déterminés sont ordinairement plus forts & plus robustes que les innocens, & que divers exemples de l'Ecriture nous font voir que de saints hommes ont souvent succombé sous la force & la puissance des impies. 3. Parceque Dieu n'a pro-

Agob. tom. 1. pag. 113.

mis nulle part qu'on découvriroit la vérité par les armes ; que le discernement des mérites n'est promis que pour l'avenir, & que nul Chrétien ne doit prétendre que Dieu lui révélera les faits cachés, par de l'eau chaude, ou le fer chaud ; bien moins encore par des combats aussi cruels que l'étoient les duels. *Non enim est in præsenti meritorum retributio, sed in futuro. Non oportet mentem fidelem suspicari quòd omnipotens Deus occulta hominum in præsenti vita per aquam calidam aut ferrum revelari velit. Quantò minùs per crudelia certamina !* Ibid. p. 116.

XIII. Embarras des Savans. Fin de cet usage.

Quoique tout cela soit fondé sur l'Ecriture, sur la raison, & sur l'autorité de S. Avite de Vienne, qu'Agobard ne manque pas de citer, cet usage dura néanmoins encore longtemps. Reginon l'insera dans sa Discipline Ecclésiastique, suivant le Capitulaire de nos Rois que nous avons rapporté plus haut ; & les Savans paroissant partagés sur ce point, il se trouvoit des personnes qui louoient & autorisoient ces abus. Les Princes n'osoient refuser l'épreuve du duel ; & il falloit que les saints Anges soutinssent quelquefois les fideles qui se

trouvoient obligés de combattre; ainsi que plusieurs exemples de l'Histoire, fort mémorables, nous l'apprennent. Cette damnable coutume n'a enfin cessé qu'après les défenses de l'Eglise fort souvent réitérées, & lorsqu'au lieu d'y récourir, comme au jugement de Dieu, on l'a vû dégénérer en une fureur diabolique, qui a fait parler le saint Concile de Trente en ces termes: *Detestabilis duellorum usus, fabricante Diabolo introductus, ut cruentâ corporum morte animarum etiam perniciem lucretur, ex Christiano orbe penitus exterminetur.* Sess. 25. de Refor. cap. 19.

## CHAPITRE III.

*Histoire des épreuves du fer chaud & de l'eau bouillante, qui ont été en usage durant plusieurs siecles, pour connoître les faits douteux, ou contestés. On en marque l'origine, le progrès & la fin, avec les disputes qu'elles ont excitées.*

I. Combien ces épreuves ont été communes.

En plusieurs endroits l'épreuve des duels, qu'on appelloit le jugement de Dieu, n'a cessé, qu'en y substituant celles du fer chaud & de

l'eau bouillante, qu'on nommoit aussi le jugement de Dieu. Rien de plus commun, depuis le sixieme siecle jusqu'au treizieme, que de voir prouver un fait, & de se justifier d'un crime par l'épreuve du feu; d'où est venue cette maniere de parler assez usitée, *j'en mettrois la main au feu.* Les effets étonnans qu'on apercevoit dans ces épreuves embarrassoient plusieurs personnes, les empêchoient souvent de décider, & ont donné lieu dans la suite à plusieurs difficultés contre les principes qui doivent faire connoître & rejetter les pratiques superstitieuses. Pour en pouvoir juger avec connoissance de cause, nous allons faire l'histoire de ces épreuves, depuis qu'elles sont en usage parmi les Chrétiens. Nous verrons les principales expériences qui ont été faites, ce qu'en pensoient les Savans, le temps auquel on a fait cesser ces épreuves; & nous tâcherons de résoudre les difficultés que cette matiere peut faire naître.

Si l'on en croit la Chronique Orientale qui a été donnée en Latin par Abraham *Ecchellensis*, & imprimée au Louvre dans le Recueil de l'Histoire

II. Origine de ces épreuves parmi les.

Chrêtiens. Demetrius, S. Simplicius & S. Brice se justifient par le feu.

Bysantine, il faut remonter jusqu'au second siecle pour y voir ces sortes d'épreuves; car, selon l'Auteur de cette Chronique, * Demetrius, onzieme Evêque d'Alexandrie, qui donna la Prêtrise à Origene, voulant prouver, quand on le fit Evêque quoiqu'il fût marié depuis quarante-huit ans, qu'il avoit toujours vécu avec sa femme comme avec sa sœur, fit mettre du feu dans les habits de sa femme sans qu'ils en fussent brûlés. Mais ce fait n'est pas rapporté par les anciens Auteurs.

* *De Patriarchis Alex.* p. 113.

La premiere épreuve authentique, que je trouve parmi les Chrétiens, est rapportée par Gregoire de Tours, *au Chapitre 76. de la Gloire des Confesseurs*, touchant S. Simplice, Evêque d'Autun. Ce Saint, qui vivoit au quatrieme siecle, avoit été fait Evêque étant marié. Sa femme, qui étoit très-chaste, ne put se résoudre à quitter son époux, quoiqu'Evêque. Elle coucha toujours dans la même chambre : le peuple en murmura, & accusa le Saint d'user du mariage. Mais l'épouse, entendant murmurer le peuple sur ce point, le jour de Noël se fit apporter du feu, & le renant dans

ses habits durant près d'une heure, le mit ensuite dans les habits de l'Evêque, en lui disant : Recevez ce feu qui ne vous brûlera point, afin qu'on voie que le feu de la concupiscence n'agit pas plus sur nous, que ces charbons agissent sur nos habits. Le peuple admira cette merveille ; & peu de jours après plus de mille personnes demanderent & reçurent le Baptême.

Au commencement du cinquieme siecle, Saint Brice, Evêque de Tours, successeur de Saint Martin, usa d'une pareille épreuve pour se purger d'un crime qu'on lui imputoit. Ce saint Homme, faussement accusé d'être le pere d'un enfant dont on ne connoissoit point la mere, à qui les domestiques du Saint faisoient laver les habits de l'Evêché, se justifia devant le peuple par deux miracles : le premier en faisant parler l'enfant qui n'avoit que trente jours, & lui faisant dire que Brice n'étoit pas son pere : le second, en prenant des charbons ardens dans ses habits, & les portant ainsi sans se brûler jusqu'au Tombeau de S. Martin. Le peuple ne parut pas satisfait de ces épreuves. Il les prit pour des prestiges. Ce qui nous fait

*Greg. Tur. Hist. Franc. l. 2. c. 1. nov. edit. p. 43.*

assez voir que l'épreuve du feu n'étoit pas alors en usage parmi les François Chrétiens, pour faire connoître l'innocence; mais qu'on regardoit ces sortes d'évenemens ou comme un miracle extraordinaire, ou comme un effet de la magie.

III. Un Evêque se jette dans le feu pour convaincre un Arien.

En Orient un Evêque Orthodoxe, ne pouvant répondre aux subtilités d'un Evêque Arien fort exercé dans la Dialectique, crut devoir demander à Dieu un semblable miracle, pour convaincre l'Arien. Théodore le Lecteur, Auteur du sixieme siecle, dit* que l'Evêque Orthodoxe offrit à l'Arien d'entrer chacun dans un feu, pour prouver de quel côté étoit la saine doctrine: l'Arien refusa cette condition; & le Catholique, se jettant avec foi dans le feu, disputa merveilleusement avec son adversaire du milieu des flammes sans en être endommagé.

* *L. 2. edit. Vales. pag. 566.*

IV. Un Moine Sévérien veut entrer dans le feu avec un Evêque.

Peu de temps après un Solitaire qui demeuroit sur une Colomne auprès de la Ville d'Hieraple, & qui étoit tombé dans l'Hérésie de Sévere, rejettant le Concile de Chalcedoine, eut la hardiesse de demander une semblable épreuve pour autoriser son erreur. § Comme Saint Ephrem, Pa-

§ *Sophron. seu Moschus.*

triarche d'Antioche, homme très-zélé & fervent dans la foi, étoit allé au pied de la Colomne pour conjurer ce Stylite de rentrer dans la Communion de la Sainte Eglise, ce Solitaire, pensant étonner le Saint Patriarche, lui dit, que s'il vouloit entrer avec lui dans un feu, on reconnoîtroit pour Orthodoxe celui qui ne seroit point endommagé, & que l'autre seroit obligé d'embrasser la même créance. *Prat. Spir. c. 36.*

V. Sage réponse de l'Evêque. Sa tunique est préservée du feu.

Rien de plus sage & de plus pieux que la réponse de Saint Ephrem : elle mérite bien d'être insérée ici toute entiere avec l'histoire du miracle qu'il opéra. » Mon fils, répondit ce Saint Patriarche, vous devriez m'o- « béir comme à votre pere, sans vou- « loir qu'un miracle vous y oblige. « Mais, quoiqu'étant, ainsi que je le « suis, un pauvre pécheur, vous de- « siriez de moi une chose qui est au- « dessus de mes forces, j'ai une telle « confiance en la miséricorde du fils « de Dieu, que je ne refuse point de m'engager à cela pour procurer vo- « tre salut. Ensuite de ces paroles, il « dit en présence de tout le monde : « Le Seigneur soit béni : apportez du « bois. Ce qui ayant été fait, il com- «

» manda qu'on allumât un grand feu
» devant la Colomne, puis dit au
» Solitaire : Descendez donc mainte-
» nant, afin que suivant votre desir
» nous entrions ensemble dans le feu.
» Le Solitaire, épouvanté de la cons-
» tance du Patriarche, ne voulut
» jamais descendre. Sur quoi le Saint,
» après lui avoir reproché de n'oser
» exécuter une proposition qu'il avoit
» faite, prit sa tunique, & en s'ap-
» prochant du feu fit sa priere en ces
» termes : Jesus-Christ, notre Sei-
» gneur & notre Dieu, qui avez dai-
» gné pour l'amour de nous vous re-
» vêtir de notre chair dans le sein de
» Marie votre sainte Mere, & tou-
» jours Vierge, faites-nous connoître
» la vérité. Ayant achevé ces paroles
» il jetta sa tunique au milieu du
» feu, dont le bois étant tout consu-
» mé; on la retira trois heures après,
» sans que la violence des flammes y
» eût donné la moindre atteinte. Le
» Solitaire voyant un si grand mira-
» cle, & ne pouvant plus douter de
» la vérité, prononça anathême con-
» tre la personne & l'hérésie de Sé-
» vere ; & étant retourné dans l'Egli-
» se Catholique, il reçut la sainte

Communion par les mains de ce « bien-heureux Patriarche, & rendit « à Dieu la gloire qui lui étoit dûe. »

VI.
Des Catholiques mettent la main dans le feu & dans des chaudieres d'eau bouillante, pour convaincre les Hérétiques.

Gregoire de Tours apprit d'un témoin oculaire un exemple assez semblable, qui confirma plusieurs Catholiques dans la Foi. Un Orthodoxe, ne pouvant convaincre un Hérétique par les plus fortes raisons, voulut le persuader par un miracle. Il jetta son anneau dans un grand brasier, où il devint aussi rouge qu'un charbon de feu; & se tournant vers l'Hérétique, lui dit : si votre croyance est véritable, tirez cet anneau du feu. L'Hérétique n'osa faire l'essai ; & le Catholique, après avoir fait sa priere à Dieu pour demander sa protection, & la confirmation de sa foi, prit l'anneau dans le feu, & le garda long-temps dans sa main sans en être incommodé.

*Greg. Tur. de Glor. Conf. c. 14.*

Le même Auteur rapporte une pareille dispute entre un Prêtre Arien & un Diacre Catholique, où l'on demanda encore une décision miraculeuse. On alluma du feu dans une place publique, & faisant bouillir de l'eau dans une chaudiere, on convint qu'on y jetteroit un anneau, & que le Catholique & l'Hérétique, qui dis-

*Idem de Glor. Mart. lib. 1. c. 81.*

putoient, enfonceroient le bras nud dans la chaudiere d'eau bouillante, pour y chercher l'anneau dans le fond. Après quelques contestations, pour savoir qui le premier devoit faire l'expérience, un Diacre de Ravenne, Catholique zélé, voyant que l'Arien insultoit au Catholique, à cause que par timidité il avoit frotté le bras d'huile & d'onguent, plongea lui-même son bras dans l'eau bouillante, & y chercha durant près d'une heure l'anneau qu'il en retira enfin sans se brûler. L'Arien crut qu'il pourroit faire la même chose : il enfonça son bras dans la chaudiere; & sur le champ toutes ses chairs furent consumées jusqu'aux os.

VII. Reliques éprouvées par le feu.

Ce que fit le Diacre de Ravenne semble montrer que ces épreuves n'étoient pas inconnues en Italie. Il y a d'autres exemples de cette nature dans Gregoire de Tours ; & ces experiences qui avoient souvent réussi pour prouver la vraie foi, donnerent sans doute lieu de croire qu'on pourroit ainsi éprouver les Reliques. Plusieurs Catholiques, craignant que les Ariens qui se convertissoient ne fissent passer les Reliques de quelques Hérétiques

rétiques pour de vraies Reliques de Saints, demanderent qu'on les éprouvât par le feu. Le Concile de Saragosse, tenu en 592. ordonna que les Reliques seroient aussi éprouvées, & qu'on n'honoreroit que celles que le feu auroit respectées. Cette cérémonie étoit accompagnée de plusieurs prieres, qui se trouvent dans un ancien Manuscrit de S. Remi de Reims, & que le R. P. Ruinart a fait imprimer à la fin de la belle édition de * Gregoire de Tours qu'il a donnée au public.

* *Col.* 1366.

VIII.
Les épreuves du fer chaud, pour discerner les innocens des coupables, admises dans les Loix des François.

Ces merveilles furent peut-être aussi cause que les François Chrétiens ne furent pas surpris de trouver dans les Loix des Frisons, des Ripuariens, & des autres peuples qui leur devinrent soumis, qu'on examinoit par ces épreuves les personnes accusées de crime. Dans une addition que les Rois Childebert & Clotaire firent en 593. à la Loi Salique, il est dit qu'un homme accusé de vol en sera jugé coupable s'il se brûle à l'épreuve du feu.* *Si homo ingenuus, in furto inculpatus, ad aneum provocatus manum incenderit, quantum inculpatur furtum componat.*

* *Capit. Tom.* I. *p.* 15.

En 630. sous le Roi Dagobert, après la Préface qui précede les Loix des

Allemans, des Bavarois, & des Ripuariens, où il est dit qu'on réforme leurs Loix, autant qu'il est possible, sur celles du Christianisme, on reçoit cette Loi des Ripuariens, qui porte que si quelqu'un est cité devant un Juge pour répondre de la faute de son serviteur, il sera jugé coupable si la main de son serviteur est endommagée par le feu. § *Si servus in ignem manum miserit, & læsam tulerit, Dominus ejus, sicut lex continet, de furto servi culpabilis judicetur.*

§ *Capit. Tom. 1. p. 34*

La Loi 31. des Ripuariens, *num.* 5. veut encore qu'un homme qui seroit obligé de répondre pour une personne qui auroit pris la fuite prouve son innocence par le feu. *Quòd si in Provincia Ripuaria juratores invenire non potuerit, ad ignem, seu ad sortem se excusare studeat.*

Au huitieme siecle, les Lombards, dont les Loix avoient été mises par écrit au septieme, vaincus par Charlemagne, répandirent de nouveau ces usages. Ils devinrent fort communs à la fin du huitieme siecle, & au commencement du neuvieme. Charlemagne voulut qu'on y ajoûtât foi; & il fit pour cela ce Capitulaire en 808.

*Ut omnes judicio* Dei *credant absque dubitatione.*

Plusieurs motifs porterent ce grand Empereur à recevoir ces usages. Le premier, parceque c'étoit un moyen d'empêcher plusieurs crimes qui pouvoient être découverts par ces épreuves, & qu'il étoit difficile d'arrêter & d'intimider par d'autres voies ces Nations barbares. Le second, que ces épreuves réussissant ordinairement, & ne servant qu'à faire punir les coupables, & à sauver les innocens, plusieurs croyoient que Dieu devoit sans doute s'en mêler, & qu'il faisoit dans la Religion Catholique ce qui se faisoit auparavant par superstition chez les Ripuariens & les Lombards.

Louïs le Débonnaire entra dans les mêmes sentimens que son Pere; car en l'an 819. il ordonna, pag. 598. que le serviteur qui, examiné par l'eau bouillante, se brûleroit, seroit mis à mort. *Si proprius servus hoc commiserit, judicio aquæ ferventis examinetur, utrum hoc sponte an se defendendo fecisset; & si manus ejus exusta fuerit, interficiatur.*

IX. Agobard écrit contre ces Loix & ces usages.

Agobard, Archevêque de Lyon, ne regarda pas ces épreuves comme

quelque chose d'indifférent. Il les crut injurieuses à Dieu & à la Religion, & il composa un Traité intitulé : * *Contra damnabilem opinionem putantium divini judicii veritatem, igne, vel aquis, vel conflictu armorum patefieri.* Il se récrie d'abord contre le nom de jugement de Dieu qu'on a osé donner à ces épreuves, comme si Dieu les avoit ordonnées, ou s'il devoit servir à nos volontés, pour nous révéler tout ce qu'il nous plaît de savoir. Où est-ce, dit-il, que Dieu a conseillé ou ordonné ces pratiques ? § *Mitte unum de tuis qui congrediatur mecum singulari certamine, & probet me reum tibi esse, si occiderit : aut certè, jube ferrum, vel aquas calefieri, quas manibus illæsus attrectem. Aut constitue cruces, ad quas stans immobilis perseverem.*

* Agobard. opera p. 301. ex edit Baluz. T. 1.

§ Idem. p. 302.

En second lieu, c'est une grande témérité de vouloir pénétrer dans les secrets jugemens de Dieu ; l'Ecriture nous disant si souvent que ses volontés sont impénétrables. * *Hæc*, dit-il, *piè, humiliter considerantibus apparet non posse cadibus, ferro, vel aqua occultas & latentes res inveniri.* Nam, *si possent, ubi essent occulta Dei judicia ?*

Ps. 35.

* Idem. pag. 306.

La troisieme raison est que si les

faits cachés devoient être découverts par ces épreuves, la sagesse, l'expérience, & la prudence des hommes ne seroient plus d'usage dans le monde, & il ne faudroit plus ni Juges, ni Magistrats.

Il est vraisemblable que les raisons d'Agobard firent quelque impression sur l'esprit de Louïs le Débonnaire; car l'année même que ce Traité fut composé, en 828. il consulta tous les Evêques du Royaume touchant une semblable épreuve de l'eau froide, dont nous parlerons plus bas, & la condamna l'année suivante. Cependant celles du fer chaud & de l'eau bouillante recommencerent bien-tôt après; & l'on sait l'éclat que fit en 860. celle de la Reine Thietberge à l'égard du Roi Lothaire son Epoux. Lothaire vouloit rompre le mariage. Il accusa Thietberge d'avoir commis un horrible inceste avec son frere. * Elle nia d'abord le fait, & prouva son innocence par un homme qui fit pour elle l'épreuve de l'eau

X. Célebre expérieuce de l'eau chaude, pour justifier la reine Thietberge. Traité d'Hincmar sur ce point.

* Quæ ipsa denegans, probationis auctore, testibusque deficientibus, judicio laïcorum nobilium & consultu Episcoporum, atque ipsius Regis consensu, vicarius ejusdem fœminæ ad judicium aquæ ferventis exiit; & postquam incoctus fuerat ipse repertus,

bouillante sans se brûler. Cette épreuve fut faite solemnellement avec le consentement du Roi, & l'avis des Evêques, & de plusieurs personnes de qualité : sur quoi Thietberge fut rétablie en grace.

Lothaire trouva pourtant le moyen de faire déclarer Thietberge coupable, après lui avoir fait avouer ce crime, & gagna quelques Evêques en 862. qui la condamnerent au Concile d'Aix la Chapelle. Hincmar fut consulté pour savoir si l'on s'en devoit tenir à l'épreuve, ou à la confession qu'on avoit extorquée de la Reine ; & cela lui donna lieu de faire le Traité qui a pour titre : *De divortio Lotharii & Tetbergæ*, qu'il adresse au Roi, aux Evêques & à toute l'Eglise. On voit dans cet Ouvrage qu'on étoit fort partagé sur ce point, & que plusieurs croyoient qu'il ne falloit point s'arrêter à l'épreuve de l'eau bouillante ; parceque c'étoient-là des inventions purement humaines, dans lesquelles on mêloit souvent des maléfices, pour confondre le vrai & le

eadem fœmina maritali thoro ac conjugio regio, decreto quo suspensa fuerat, est etiam restituta. *Apud Hincmarum de Div. Loth. & Tetb. p.* 302. & 303. *ex edit. Cordes.*, & *ex Siond. rm pag.* 568.

faux. * *Quoniam quidam dicunt nullius esse auctoritatis, sive credulitatis, judicium quod fieri solet per aquam calidam sive frigidam, neque per ferrum calidum; sed adinventiones sunt humani arbitrii, in quibus sæpissimè per maleficia falsitas locum obtinet veritatis: ideò credenda esse non debent.*

* *Ibid. Interrogatio VI.*

Hincmar au contraire fut d'avis qu'il falloit s'en tenir à ces sortes d'épreuves. Il tâche de le prouver par divers exemples de l'Ecriture, & il cite plusieurs personnes d'esprit, qui, n'étant pas tout-à-fait de son sentiment, ne révoquoient pas en doute que l'épreuve de l'eau bouillante ne fît discerner les coupables d'avec les innocens, en brûlant les premiers, & épargnant les autres; par cette raison dont ils se contentoient un peu trop facilement: que les justes devoient être préservés du feu, comme l'avoient été Loth, & les enfans de la fournaise.

XI. Gottescale veut prouver ses sentimens par le feu. Jugement des Savans sur sa confiance.

Cependant Hincmar, ni ces autres personnes d'esprit ne croyoient pas qu'on dût recourir à ces sortes d'épreuves, pour la décision des difficultés & des doutes qu'on pourroit résoudre par d'autres voies. Peu d'années

après ces disputes, tout le monde trouva fort mauvais que le Moine Gottescalc, après avoir été condamné par les Evêques, & enfermé durant long-temps, eût osé demander la permission de prouver ses sentimens par l'épreuve du feu. Il prétendoit entrer dans quatre tonneaux pleins d'eau bouillante, d'huile, & de poix, & passer ensuite dans un grand feu sans se brûler. Il souhaitoit de faire cette expérience en présence du Roi, des Evêques, des Clercs, des Moines, & de tout le peuple, ainsi qu'il l'exprime dans sa seconde Confession de Foi. *Utinam placeret .... coram undique electa populorum te timentium multitudine, præsente etiam istius regni principe, cum Pontificum & Sacerdotum, Monachorum, seu Canonicorum venerabili simul agmine, concederetur mihi, si secùs hanc Catholicæ fidei de prædestinatione tua veritatem nollent recipere, ut isto quo dicturi sumus, favente tua gratiâ, id approbarem cernentibus cunctis examine. Ut videlicet quatuor doliis uno post unum positis, atque ferventi sigillatim repletis aqua, oleo pingui, & pice, & ad ultimùm accenso copiosissimo igne, liceret mihi, invocato gloriosissimo no-*

Apud. Usser. Hist. Godesc. p. 233.

*mine tuo, ad approbandam hanc fidem meam, imò fidem Catholicam, in singula introire, & ita per singula transire, donec te præveniente, comitante, ac subsequente, dexteramque præbente, ac clementer educente, valerem sospes exire: quatenùs in Ecclesia tua tandem aliquandò Catholicæ hinc fidei claritas claresceret, & falsitas evanesceret, fidesque firmaretur, & perfidia vitaretur.*

Cette expérience lui fut refusée. Hincmar le traita d'homme furieux & d'esprit diabolique, semblable en ce point à Simon le Magicien; & il nous fait entendre que Gottescalc avoit demandé cette terrible épreuve en diverses manieres, & en plusieurs Ecrits. *Quapropter his quæ Gottescalcus, alter videlicet pro modulo Simon Magus, in scriptis suis frequenter posuit spiritu furioso exagitatus, exaltato corde, & elatis oculis, se mendaciter promittens in mirabilibus super se ambulaturum, petendo ut sibi tria dolia parentur, unum videlicet dolium plenum ferventi adipe, & aliud plenum ferventi oleo, & tertium plenum bullienti pice, & cum vicissim in unumquodque dolium usque ad collum intrans de illis tribus doliis illæsus exierit, credatur ab omnibus assertio illius esse verissima.*

*Hincm. de Trinâ Deitate p. 433.*

Raban, Archevêque de Mayence, ne traita pas plus favorablemet cette vaine confiance de Gottescalc. Il l'attribua plutôt à une enflure de son cœur, qu'à la constance de sa foi. *Hoc autem quod idem erroneus, quasi ad Deum loquens, petit examen ignis, ut per illud veritas ejus fidei, imò perfidia comprobetur, magis mihi videtur ex elatione cordis prolatum esse quam ex constantia fidei.*

*Raban. Epist. ad. Hincm.*

Ce fut le jugement qu'on porta généralement de la demande de Gottescalc; & je ne vois personne qui ait reproche à Hincmar de ne lui avoir pas accordé cette épreuve; parcequ'on convenoit alors qu'il n'étoit pas raisonnable de terminer par une expérience surnaturelle des questions qui doivent se décider par l'Ecriture & la Tradition. Aussi le refus qu'on fit à Gottescalc, & l'horreur qu'on parut avoir de cette épreuve, n'empêcherent pas qu'on n'y recourût dans d'autres occasions, où les disputes ne pouvoient être terminées par les Juges ordinaires.

XII. Triple expérience de Louïs de Germanie contre Charles le Chauve.

En 876. Louïs le Germanique étant mort, & ayant laissé la Germanie à Louïs son second Fils, Charles le

Chauve, qui crut que son Frere n'en avoit pû disposer, voulut s'en emparer. Louïs tâcha de gagner son oncle, & ne pouvant y réussir, il prouva son droit par l'épreuve de trente hommes dont dix firent celle de l'eau froide, dix celle de l'eau chaude, & les dix autres tinrent un fer rouge sans se brûler. On ne se rendit pas à cette expérience : cependant il paroît qu'elle fut approuvée, comme on le voit dans les Annales de saint Bertin. D'autres anciennes Annales ajoûtent que le Ciel parut approuver le même droit; car l'Armée de Charles le Chauve, quoique de beaucoup supérieure en force & en nombre, fut saisie d'effroi en la présence de Louïs : nuls éperons ne purent faire avancer les chevaux ; & l'Historien semble faire entendre qu'il arriva à cette Armée ce qui étoit autrefois arrivé à celle de Sennacherib.

*Du Chesne Tom. 3. pag. 249.*

*Ann. Franc. Baron. 876. num. 28.*

XIII. Ces épreuves deviennent plus communes au x siecle. Comment elles se faisoient.

Depuis cette époque toutes ces épreuves devinrent encore plus communes ; parcequ'il y eut moins d'Auteurs habiles qui en fissent apercevoir les inconvéniens. Nous ne finirions point, s'il falloit rapporter toutes celles qu'on trouve dans les Histo-

riens jusqu'au milieu du treizieme siecle. Il suffit que nous exposions en peu de mots la maniere dont se faisoient ces épreuves, & que nous marquions quelques faits très-considérables ausquels elles ont donné lieu, jusqu'à ce qu'on ait condamné généralement ces usages, & que les Evêques se soient appliqués à les faire cesser par-tout.

* L'épreuve de l'eau chaude se faisoit simplement en plongeant le bras dans une chaudiere bouillante pour y prendre un anneau, un clou, ou une pierre qu'on y suspendoit. Il y avoit des causes pour lesquelles on enfonçoit la main jusqu'au poignet, d'autres jusqu'au coude; & dans les Formules de saint Dunstan, il est même dit qu'n enfonçoit quelquefois la pierre jusqu'à la hauteur d'une aulne. Les Roturiers faisoient l'expérience par eux-mêmes, & les personnes qualifiées pouvoient la faire faire par d'autres. Ceux qui se brûloient étoient jugés coupables; &

* In aqua fervente, accipiat homo lapidem qui per funem suspendatur in simpla probatione, per mensuram palmæ; in tripla autem, unius ulnæ. *Capit. tom. 2, pag. 654.*

ceux qui étoient préservés, déclarés innocens.

L'épreuve du fer chaud, qu'on appelloit le jugement du feu, se faisoit en diverses manieres. Quelquefois on prenoit à la main un fer rouge, ou plusieurs successivement, qu'on portoit à quelque petite distance. Le fer devoit être ordinairement semblable à un soc de charrue, & s'apelloit pour ce sujet *Vomer*.

La seconde maniere étoit de marcher sur ces fers rouges, ayant les pieds & les jambes nues jusqu'au genou. On préparoit quelquefois six de ces fers, tantôt neuf, & tantôt douze, selon la grandeur du crime imputé.

3. On se servoit aussi d'une espece de gand de fer rouge, qui alloit jusqu'au coude, comme on le voit dans Saxon le Grammairien. *Hist. Danic.* L. 10.

A mesure que ces épreuves devinrent plus fréquentes, on les accompagna de beaucoup de cérémonies. Au dixieme & onzieme siecles il y avoit des Abbayes qui regardoient comme un droit singulier celui qu'elles s'attribuoient de bénir le feu, & de conserver les fers & les chaudieres

destinées à ces usages, *aneum & caldaria*. On ne faisoit alors ces expériences qu'après la Messe, & avec des bénédictions & des exorcismes qu'on voit dans les Formules de Marculfe & de saint Dunstan qui vivoit au dixieme siecle.

*Tom. 2. Capit. Franc.*

Le Concile de Tribur, en 895. avoit permis ces épreuves aux Laïques en quelques occasions ; & le Pénitenciel Romain du dixieme siecle veut qu'un serviteur, accusé d'avoir tué un Prêtre, se justifie en marchant sur douze fers. *Super duodecim vomeres ardentes se expurget. c. 1.*

XIV. Une Comtesse & l'Imperatrice Cunegonde prennent du fer rouge sans se brûler.

On voit après ce temps des exemples fort mémorables des épreuves par le feu. Telle est celle d'une Dame, dont le mari, qui étoit un Comte de la Cour, avoit eu la tête coupée, comme ayant attenté à l'honneur de l'Impératrice femme d'Othon III. Rien n'étoit plus faux que ce prétendu crime. Toute la faute étoit du côté de l'Impératrice, qui, ne pouvant souffrir d'avoir en vain sollicité ce Comte, le fit condamner à la mort. La veuve désolée porta la tête de son mari à l'Empereur, & prouva l'injustice de cette punition par l'épreuve

du fer ardent. L'Empereur fut touché d'avoir cru si légerement son Epouse; & l'Impératrice, qui étoit fille du Roi d'Arragon, reconnue coupable devant toute la Cour, fut brûlée toute vive. Baronius, après plusieurs anciens Auteurs, décrit au long cet exemple l'an 996. & Sponde l'an 998. après Crantzius. Il rapporte aussi en 1024. celui de sainte Cunegonde, femme de l'Empereur saint Henri, qui, faussement accusée d'adultere, se justifia pleinement en prenant entre ses mains des fers ardents, aussi facilement qu'un bouquet de fleurs.

XV. Deux Prêtres entrent dans un grand feu, pour prouver que deux Evêques étoient simoniaques.

En 1063. un Disciple de saint Jean Galbert, prêchant avec beaucoup de zele contre la Simonie qui regnoit alors, soutint que Pierre, Evêque de Florence, étoit simoniaque. Il offrit de le prouver en entrant dans un grand feu. Il y entra en effet nuds pieds, & y retourna pour ramasser son mouchoir qui étoit tombé au milieu du brasier, sans que le feu fît jamais la moindre impression sur lui, ni sur ses habits. Ce Religieux, devenu célebre sous le nom de Pierre du Feu, *Petrus Igneus*, fut fait Evêque & Cardinal d'Albano, & mis ensuite

au nombre des Saints. L'Evêque simoniaque fut déposé, & mena une vie fort pénitente. Ce fait est rapporté par les Auteurs contemporains, cités dans Baronius, & au troisieme tome * de l'Italie Sacrée par Ughelli.

* De Archiep. Florent. p. 95.

Dans le tome cinquieme du beau Recueil des Ecrivains d'Italie par M. Muratori, on trouve, dans une Histoire de Milan dont Landolphe le jeune est l'auteur, un semblable fait touchant Grosulan, Archevêque de Milan. En 1103. le Prêtre Luitprand, oncle de Landolphe, accusa publiquement ce Prélat de Simonie, & passa impunément au travers des flammes, pour vérifier le crime qu'il lui imputoit. Le fait est rapporté au 9$^{e}$. 10$^{e}$. & 11$^{e}$. chapitre; & les circonstances ont quelque chose de singulier. Luitprand s'étoit lui-même offert à soutenir son accusation par la preuve du feu : cependant la confiance qu'il avoit dans l'équité de sa cause n'étoit pas si inébranlable, qu'il ne craignît la mort, & qu'en cas de malheur il ne crût devoir user de précaution, dresser son testament, & marquer jusqu'au lieu où il desiroit qu'on l'inhumât. Cela fait, sa résolution alla

jusqu'à prendre sur lui les frais du bucher. L'argent lui manquoit ; il mit en gage une peau de loup-cervier, qui étoit vraisemblablement une espece d'aumusse. Mais les amis de l'Archevêque n'étoient pas si vifs pour en venir à l'exécution. Lui-même tâcha de rompre le coup par quelques pourparlers, qui ne donnerent que plus d'éclat à la fermeté de Luitprand. * Alors voyant les malédictions du peuple se multiplier contre lui par ses délais, lui & les siens s'aviserent d'étendre & de charger à un tel point les deux piles de bois, qui étoient dis-

* Tunc Grosulani & Reipublicæ Ministri quercina ligna, ad flammam & ad calorem aptissima, triginta solidis denariorum emerunt ; quæ in campo, ante atrium Ecclesiæ sancti Ambrosii, in duabus congeriebus respicientibus se composuerunt : longitudo quarum decem cubitorum fuit, altitudo & latitudo major statura hominis cubitorum quatuor : Via vero inter ipsas congeries unius cubiti & semis. His itaque dispositis, & quibusdam lignis in via interpositis, in quarta feria Presbyter indutus cilicio, camisio atque casula, more Sacerdotis, ab Ecclesia sancti Pauli usque ad Ecclesiam sanctorum Martyrum Protasii & Gervasii, & beatissimi Ambrosii, nudis pedibus crucem portavit. Super quorum sanctorum altare, cæteris Sacerdotibus deficientibus, ipse sibi missam cantavit, & missa cantata Grosulanus quoque gerendo crucem eamdem Ecclesiam intravit. Et illico apprehendit cappam Grosulani, ipsamque quassavit, dicens : iste Grosulanus, qui est sub ista cappa, & non de alio dico, est simoniacus de Archiepiscopatu Mediolani per munus à manu, per munus à lingua, per

posées en long avec un passage fort étroit, qu'il ne seroit pas possible d'échaper à la violence du feu. Luitprand nuds pieds, & revêtu de ses habits Sacerdotaux, affronta d'un bout à l'autre cette affreuse carriere. Les tourbillons de flammes, au rapport de Landolphe, se coupoient devant lui, & se répandoient au midi & au

munus ab obsequio. Et cum illis videbatur sufficere, addidit : Et ego ad fiduciam maleficii, aut incantationis, vel carminis, non intro hoc judicium, sic me Deus adjuvet, & ista sancta Evangelia in isto sancto judicio. Facto hoc sacramento Grosulanus concorditer equum ascendit, & ad Ecclesiam sancti Joannis, quæ dicitur ad Concham venit. Arialdus vero de Mereg- nano inquirens, & expectans plenitudinem ignis, Presbyterum tenuit, & tenendo manum suam læsam procul ab ipso calore ignis sensit. Et tamen ad Presbyterum inquit : Presbyter Liprande, vide mortem tuam in igne, convertere ad Dominum meum Archiepiscopum, habita securitate vitæ tuæ : Alioquin vade, & arde te cum Dei maledictione. Et Presbyter ad illum : Satana retro vade. Illo retrocedente, Presbyter prostratus à terra levavit, & signo crucis sibi apposito, ingens flamma ignis in meridiem & septentrionem se divisit, & via apparuit quam Presbyter intravit, transiens per ipsos carbones ignis, ceu arenam calcaret ; & dum per ipsam viam transibat, flamma post ipsum coibat, & ut ipse mihi dixit, & bene intellexi, donec in via hujus ignis fuit, hanc orationem Deo protulit, dicens : Deus, in nomine tuo salvum me fac, & in virtute tua libera me : Deus, in nomine tuo salvum me fac. Et dum tertio proferret hoc verbum fac, se extra ignem vidit, nec in se, nec in suis sacerdotalibus vestibus lineis ac sericis, quibus erat indutus, sive cilicio, læsionem ullam sensit. *Landulphi Junioris Hist. Mediolan. cap. x. p. 482. Tom. 5.*

nord, comme si du centre de l'embrasement il se fût élevé deux vents contraires qui les y eussent poussés. On le reçut avec acclamation au sortir du bucher, où ses habits de lin & de soie n'avoient souffert aucun dommage. On observa seulement que la main avoit souffert quelque atteinte du feu, au moment qu'il y avoit jetté de l'eau bénite & de l'encens ; & que, par un second accident, le pied d'un cheval avoit froissé le sien dans la place. C'en fut assez aux partisans de l'Archevêque pour faire prendre le change à la multitude. On prétexta que l'épreuve étoit insuffisante ; & le Pape, dont le coupable implora la protection, ne jugea pas qu'on dût s'en prévaloir. On a soupçonnè Luitprand d'avoir molli à Rome, lorsqu'il vit qu'on y penchoit à la douceur ; & Landolphe avoue qu'il se contenta d'y notifier le fait. Aussi aima-t-il mieux se retirer dans la Valteline, que de retourner à Milan y essuyer la vûe de l'Archevêque absous.

XVI. Pierre Barthelemy passe dans le feu, pour prouver qu'on avoit

Ces sortes d'épreuves n'avoient pas toujours un succès si heureux & si convaincant. En 1098. lorsque la célebre armée des Croisés étoit devant Acre,

découvert la vraie lance dont le côté de J. C, avoit été percé.

huit mois après la prise d'Antioche; & quelque temps avant celle de Jerusalem, il s'éleva une grande dispute touchant la lance qui fut trouvée dans l'Eglise des saints Apôtres d'Antioche, après une prétendue révélation. Un Ecclésiastique de Provence, nommé Pierre Barthelemy, qui croyoit avoir eu la révélation, & qui en avoit averti les Evêques avant la recherche & la découverte de la lance, soutenoit que c'étoit la vraie lance dont le côté de J.C. avoit été percé. Un grand nombre de personnes, se fondant sur les indices de la prétendue révélation qui s'étoit trouvée véritable, soutenoit la même chose. Mais un aussi grand nombre d'autres personnes prétendoit que ce ne pouvoit être là cette sainte lance, principalement à cause qu'on la croyoit à Constantinople. La dispute s'échauffa. Pierre Barthelemy s'offrit à passer dans le feu, pour prouver sa révélation : les Evêques après quelque difficulté y consentirent. * Le Vendredi-

* Placuerunt hæc omnia nobis, & indicto ei jejunio diximus, quòd eo die fieret ignis, quo *Dominus noster pro salute nostrâ plagatus & in cruce fuit. Et post diem erat Parasceve. Itaque illucescente die constituta, ignis paratus est post meridiem. Convenerunt eò Principes*

Saint, on alluma en pleine campagne un grand feu qui fut béni par les Evêques. Pierre Barthelemy, étant nud en chemise, passa hardiment au travers, portant à la main la lance couverte d'un linge fort fin. Raymond *de Agiles*, qui étoit présent, décrit combien ce feu étoit terrible, &

*& populus, usque ad quadraginta millia virorum, fueruntque ibi Sacerdotes nudis pedibus, & induti sacerdotalibus vestimentis: factus est ignis de oleis siccis, & habuit in longitudine quatuordecim pedes: & erant duo aggeres, & erat inter utrosque duos aggeres spatium quasi unius pedis, atque in altitudine aggerum erant quatuor pedes. Cum verò vehementer ignis accensus esset, dixi*, Ego Raymundus, coram omni multitudine: Si Deus omipotens huic homini locutus est facie ad faciem, & beatus Andreas lanceam Dominicam ostendit ei, cum ipse vigilaret, transeat iste illæsus per ignem. Sin autem aliter est, & mendacium est, comburatur iste cum lancea, quam portabit in manibus suis. *Et omnes flexis genibus responderunt: Amen: Exæstuabat ita incendium ut usque ad triginta cubitos aërem occuparet: accedere verò prope nullus poterat. Tunc* Petrus Bartholomæus, *indutus solummodò tunicâ, & flexis genibus ante Episcopum Albariensem, Deum testem invocavit*, quòd facie ad faciem ipsum in cruce viderit, & hæc quæ supra scripta sunt ab eo audierit, & à beatis Apostolis Petro & Andrea, & neque quicquam eorum, quæ ipse sub nomine sancti Andreæ vel sancti Petri, vel ipsius Domini dixit, se composuisse, & si quicquam mentitus erat, præsens incendium nunquam transisset. Cætera quæ ipse commisisset in Deum & in proximum dimitteret ei Deus, & pro his oraret Episcopus atque omnes alii sacerdotes & populus qui ad hoc spectaculum convenerant. *Post hæc, cum Episcopus posuisset ei lanceam in manu, flexis genibus, & facto signo crucis, cum lancea viriliter & imperterritus incendium ingressus est, atque spatio quodam in medio ignis demoratus est, & super Dei gratiam transivit.* Raymund. de Agiles. Hist. Hierusal. p. 168.

avec quelle solemnité l'épreuve fut faite, en présence de plus de quarante mille personnes.

* Dès que Pierre Barthelemy fut sorti de ce grand feu, sans avoir été suffoqué par les flammes, on crut avoir une bonne preuve de la révélation. Mais la dispute ne fut pas pour cela terminée; parceque plusieurs soutinrent qu'il avoit été endommagé par le feu; & le doute augmenta beau-

* Renovata est ibi quæstio de lancea quæ apud Antiochiam reperta fuerat; utrum ea esset qua de latere Domini sanguis & unda profluxit; an res esset commentitia. Dubitabat enim valdè super hoc populus: sed & majores penitùs fluctuabant inceiti: aliis dicentibus, quòd verè ipsa esset quæ Domini cruote manduerat, ejus latus aperiens, & per inspirationem divinam in consolationem plebis revelata; aliis asseverantibus, quòd versutiarum Tolosani Comitis esset argumentum, & gratia quæstûs adinventio ficta. Hujus autem dissentionis auctor erat præcipuus quidam Arnulphus, Domini Normannorum Comitis familiaris & capellanus, vir quidem litteratus, sed immundæ conversationis, & scandalorum procurator: de quo in sequentibus multa dicenda occurrent. Cumque diu super hoc in populo sermo hic discurreret contradictorius, hic qui eam revelationem sibi factam fuisse asserebat, ut populo fidem faceret, & omnem tolleret ambiguitatem, rogum copiosum præcepit accendi, pollicens se, auctore Domino, certo per ignem experimento, fidem se facturum incredulis, quòd nihil confictum, nihil commento adumbratum in eo facto intercessisset; sed sola revelatione divina, ad notitiam hominum, & eorum consolationem, totum esset procuratum. Accenso igitur rogo copioso admodùm, cujus incendii fervor etiam circumpositos terrere poterat, convenit universus populus à majore usque ad minorem in ea sexta feria quæ sanctum Do-

coup lorsqu'on apprit que cet homme étoit mort le douzieme jour. Guillaume, Archevêque de Tyr, Auteur exact & judicieux, expose nettement le trouble & l'embarras dans lequel la mort de Barthelemy jetta le peuple; les uns soutenant qu'il étoit mort de la brûlure, & les autres protestant qu'il n'étoit mort que des contusions & des plaies que la populace lui avoit faites, en se jettant sur lui un moment après l'expérience.

* Albert ou Alberic, Chanoine

mini Pascha præcedit, in qua & mundi Salvator pro nostra salute passus esse legitur, ut tantæ rei plenum haberet experimentum. Qui verò tam periculosum examen sponte subiturus erat dicebatur Petrus Bartholomæi, clericus quidem, sed modicè litteratus, & quantum ad humanum diem dijudicare pertinet, homo simplex videbatur: Qui oratione facta in conspectu cirumpositarum legionum, assumptâ secum lanceâ prædictâ, per ignem transivit, quantum populo videbatur illæsus. Verùm hoc ejus factum non solum non amputavit quæstionem, sed majorem suscitavit: nam infra paucos dies vita decessit, cujus accelerati obitûs occasionem, cum homo sanus & vitalis priùs videretur, quidam asserebant tentatum incendium, dicentes, quòd in eo, tanquam fraudis patronus, mortis causam collegisset. Alii vero dicebant, quòd ab incendio sanus evaserat, & incolumis; sed egressum ab igne, turbæ, causa devotionis irruentes, oppresserant, & contriverant eatenùs, ut vitæ finem ministrarent. Sicque res quæ in dubium venerat, nullam recipiens decisionem, majus induxit ambiguum. *Guillelmi Tyrens. Arch. hist. lib.* VII. *pag.* 739.

* Illic in eadem obsidione facta est contentio, quæstio de lancea Dominica: utrum ea fuerit quâ latus

d'Aix, qui écrivoit son Histoire de la guerre de Jerusalem sur le rapport même de ceux qui y étoient, fait entendre que le succès de l'épreuve fit d'abord généralement révérer la lance, & que la mort seule de Barthelemy diminua cette vénération, en fortifiant les doutes que plusieurs avoient formés contre la révélation & la découverte.

* Les discours qui coururent alors donnerent lieu à Fulcher de Chartres d'écrire décisivement, que Barthelemy passa fort vîte par le feu, & qu'il

Domini apertum est, an non. Nam plures dubitabant, & schisma erat in eis. Quare auctor & proditor ejusdem inventionis, per ignem transiens, ut aiunt, illæsus abivit, quem ipse Raymundus Comes de Provincia, & Raymundus Pelleiz à manibus & pressura invidorum abduxerunt. Lanceam verò cum omni comitatu suo ab ea die venerati sunt. Posthæc à quibusdam relatum est, eumdem clericum hac examinis exustione adeo fuisse aggravatum, ut in brevi mortuus, & sepultus fuerit. *Alberti Aquens. Hist. Hierosol. lib. v. pag. 168.*

* Benedictione judiciali super ignem ab Episcopis facta, inventor lanceæ per medium rogi flammantis ultrò celeriter transmeavit; quo transacto, illum hominem quasi reum incute flammis crematum viderunt, & in interiori parte corporis læsum morti intellexerunt. Quod rei exitus monstravit, cùm die duodecimo ipse angore obiit. Et quia ad honorem Dei & amorem omnes lanceam venerati fuerant, hoc indicio peracto facti increduli, contristati sunt valdè: Comes tamen Raymundus tam diu eam servavit, donec eam nescio quo eventu perdidit. *Fulcherus Carnot. Gesta peregrinat. Francorum pag. 392.*

fut

fut néanmoins tellement brûlé au dehors, & desséché au dedans, qu'en douze jours il mourut de la brûlure.

Mais Raymond de Agiles, témoin oculaire de l'épreuve, nie que le feu ait été la cause de la mort de Barthelemy. * Il prend à témoins ceux qui virent que le feu n'avoit fait aucune

* Ut verò Petrus Barholomæus de igne egressus est, ita ut nec tunica ejus combusta fuerit, nec etiam ille subtilissimus pannus de quo lancea Domini involuta erat signum alicujus læsionis habuisset, accepit eum populus, cum signasset eos cum lancea Domini, & clamasset altâ voce, Deus adjuva: accepit, inquam, & traxit eum per terram, & conculcavit eum omnis multitudo illa populi, dum quisque volebat eum tangere, vel accipere de vestimento ejus aliquid, & dum credebat eum esse quisquam apud alium. Itaque tria vulnera vel quatuor fecerunt ei in cruribus, abscidentes de carne ejus, & spinam dorsi confringentes crepuerunt eum. Expirasset autem ibi Petrus, sicut nos credimus, nisi Raymundus Pelez, nobilissimus miles & fortis, facto agmine sociorum, irrupisset in agmen turbæ turbatæ, & usque ad mortem pugnando liberasset eum. Sed nos, in sollicitudine & angustia modò positi, amplius de his scribere non possumus. Cum verò detulisset Raymundus Pelez Petrum ad domum nostram, colligatis vulneribus ejus, cœpimus quærere ab eo quare moram fecisset in igne. Ad hæc ipse respondit: Occurrit mihi Dominus in medio igne, & apprehendens me per manum, *dixit mihi*: Quia dubitasti de inventione lanceæ, cum beatus Andreas eam tibi ostendisset, non sic transibis illæsus, sed infernum non videbis. Et hoc dicto dimisit me: videte itaque, si vultis, adustionem meam; & erat aliqua adustio in cruribus, verum non multa; sed plagæ erant magnæ. Post hæc convocavimus omnes qui de lancea Domini dubitaverant, ut venirent, & viderent faciem ejus, & caput, reliqua membra, & intelligerent quod verum est quidquid ipse dixerat de lancea, & de aliis, cum pro testimonio eorum non extimuisset

impression ni au linge fort fin qui couvroit la lance, ni à la tunique de Barthelemy, ni à sa tête, ni à tout le reste du corps, si ce n'est aux jambes, où il y avoit quelque légere marque de brûlure : ce qui n'étoit rien en comparaison des plaies qu'il reçut d'une foule de peuple qui faillit à le déchirer tout vif, pour avoir de ses reliques ; ce qui ne suffisoit que trop pour le faire mourir.

Fulcher de Chartres dit que Barthelemy passa fort vîte par le feu ; & cet Auteur dit au contraire qu'il s'y arrêta quelque temps. Quoi qu'il en soit, il y avoit quelque chose de surprenant dans l'expérience. Car il est difficile de concevoir comment il put passer au travers d'un aussi grand feu que tous les Auteurs contemporains le décrivent, sans être étouffé par les vives flammes qu'il auroit avalées, attirées avec d'autant plus de force qu'il auroit fait plus d'effort pour traverser le feu fort vîte. Ce Prêtre

introïre ta'e incendium. Viderunt itaque multi, & videntes faciem ejus atque totum corpus, glorificabant Deum dicentes : *Bene potest nos Dominus custodire inter gladios inimicorum nostrorum, qui hominem istum liberavit de tanto incendio flammarum. Certè non credebamus, quod sagitta aliqua sic transire posset illæsa per ignem, quomodo iste transivit. Ibid.*

auroit dû naturellement sortir tout grillé de ce feu, & mourir presque sur le champ: peut-être que Dieu ne le punit pas à cause de sa simplicité & de sa bonne foi. Mais il ne fut pas non plus tout-à-fait préservé, de peur que le miracle complet n'eût fait passer pour une vraie Relique la lance, qui peut-être ne l'étoit pas. L'ambiguité dans laquelle tout le monde se trouva après cette épreuve devoit apprendre qu'on y avoit recouru mal à propos : mais le monde ne se détrompe pas si facilement.

XVII. Epreuves du fer chaud & de l'eau bouillante interdites en Occident.

Le succès de ces sortes d'épreuves étoit admiré avec raison : mais des merveilles si étonnantes ne pouvoient pas faire approuver aux personnes éclairées les usages de l'eau bouillante & du fer chaud, ausquels on recouroit si souvent pour toutes sortes de choses, dont on abusoit visiblement. On en revint enfin. * Yves de Chartres, à la fin du onzieme siecle, écrivit plusieurs Lettres contre ces usages. Il montre qu'ils étoient absolument interdits aux Ecclésiastiques; que les Conciles & les Papes les condamnoient même généralement ; & cite ces paroles du Pape Etienne V. à

* *Epist.* 74. 205. & 252.

Lambert Evêque de Mayence: *Ferri candentis, vel aquæ ferventis examinatione confessionem extorqueri à quolibet, sacri non censuerunt canones; & quod sanctorum Patrum documento sancitum non est, superstitiosa adinventione non est præsumendum. Spontanea enim confessione, vel testium approbatione, publica delicta, habito præ oculis Dei timore, commissa sunt regimini judicare: occulta verò & incognita illius sunt judicio relinquenda qui solus novit corda filiorum hominum.*

Ces paroles sont aussi rapportées dans le Decret de Gratien, où ces épreuves sont condamnées. 2. *parte caus.* 2. *q.* 5. & par Saint Thomas. 2. 2. *q.* 95. *art.* 8. *ad* 3.

Les Papes Celestin III. Innocent III. & Honorius III. réitérerent les défenses, comme on le voit au cinquieme Livre des Decrétales. *Tit.* 35. *de purgatione vulgari.* Toutes ces décisions firent cesser ces usages. Les Scholastiques convinrent en même temps qu'on y tentoit Dieu visiblement; & tout le monde en parut enfin persuadé.

XVIII. Epreuves du feu communes en Orient.

C'est aussi vers ce temps qu'on se détrompa des épreuves du fer chaud en Orient. Jusqu'alors elles y avoient

été assez communes. Pachymere, qui écrivoit au treizieme siecle, sous le Regne de Michel Paleologue & d'Andronic son Fils, dit que l'Empereur Michel étant attaqué d'un mal que les Medecins ne connoissoient gueres, & qui le rendoit fort inquiet, accusa comme auteurs de son mal un grand nombre de personnes, qui ne pouvoient se justifier que par l'épreuve du fer rouge. La cérémonie se faisoit à peu près comme en Occident, suivant la description qu'en fait Pachymere. Celui qui devoit faire l'épreuve jeûnoit trois jours, pendant lesquels on le gardoit à vûe, sa main enveloppée dans un linge sous le sceau de l'Empire, de peur qu'il ne se servît de quelque onguent contre la brûlure. Les trois jours passés, on lui marquoit une espace durant lequel il devoit marcher par trois fois, portant à la main le fer ardent. Pachymere ajoûte qu'étant jeune il avoit vû faire l'épreuve à plusieurs personnes qui ne se brûlerent point, au grand étonnement des assistans.

*Hist. Mich. Paleol. lib. 1. c. 12. ex edit. Rom. 1666. p. 17. & 18.*

*Georgius Logotheta*, qui écrivoit dans le même temps une Chronique du treizieme siecle, nous fait entendre

*Chronic. Constant.*

que tout le monde ne s'aveugloit pas sur ce point ; car il parle d'un homme d'esprit, qui fut fort bien se dispenser de faire l'épreuve du fer chaud, à laquelle Michel Comnene vouloit l'engager. Il répondit qu'il n'étoit ni Sorcier, ni Charlatan, & ne se tira pas mal d'affaire à l'égard de l'Archevêque qui lui faisoit quelque instance. Il lui dit qu'il porteroit volontiers le fer ardent, pourvû que, revêtu de son étole, il voulut avoir la bonté de le lui mettre entre les mains. L'Archevêque ne se trouva pas disposé à faire cette cérémonie : il convint que cet usage venoit des Barbares, & qu'il ne falloit pas tenter Dieu.

XIX. Sage défaite d'un homme d'esprit.

Cela ne servit pas peu à désabuser le peuple. Mais sur la fin du même siecle treizieme, Andronic regnant après la mort de son Pere Michel Paleologue, on eut encore lieu de se détromper entierement, par l'épreuve téméraire d'un grand nombre d'Ecclésiastiques, qui vouloient décider par le feu plusieurs disputes Théologiques. Comme presque tout le Clergé étoit divisé, & qu'on ne s'accordoit point ni sur l'élection du Patriarche, ni sur plusieurs autres articles,

XX. Disputes Théologiques examinées par le feu. On s'en détrompe.

on convint enfin, pour terminer toutes choses, que chaque parti écriroit toutes ses raisons dans un cahier; qu'on jetteroit ensuite les deux cahiers dans le feu, & que le cahier qui ne se brûleroit pas donneroit gain de cause au parti qui l'avoit écrit. La cérémonie fut faite fort exactement. On alluma du feu le Samedi Saint en présence d'un grand peuple. Chaque parti s'attendoit à voir brûler le cahier des adversaires, & préserver le sien. Mais la surprise des deux partis fut égale. Les deux cahiers furent réduits en cendres; & l'on se moqua tant de ces Ecclésiastiques, qu'ils n'eurent pas envie d'approuver jamais qu'on recourût à cette épreuve. Le fait est rapporté par Nicephore Gregoras, Auteur contemporain, qui a été imprimé au Louvre avec une magnificence qui répond aux autres Volumes de l'Histoire Byzantine. Ce devroit être ici la fin de toutes ces épreuves en Orient & en Occident. Cependant on disputa de nouveau sur ce point plus de deux cents après, comme on va le voir au Chapitre suivant.

*L. 6. ex edit. Bas. pag. 78.*

## CHAPITRE IV.

*Disputes sur les épreuves par le feu, renouvellées à Florence. Histoire de Savonarole, & du feu dans lequel un Dominicain & un Cordelier devoient entrer.*

L'Histoire que nous avons faite des épreuves par le feu, depuis leur origine, nous engage à ne pas oublier une dispute qui fut excitée sur la fin du quinzieme siecle à Florence. Jerôme Savonarole, Dominicain célebre, & Vicaire général de la Congregation de Saint Marc, avoit étonné un grand nombre de personnes par la sévérité de ses discours, par la hardiesse avec laquelle il prêchoit la nécessité de la Réformation de tout le Clergé, & surtout par des prédictions qu'il faisoit de temps en temps en Chaire. Le Pape Alexandre VI. le censura au mois de Mai 1497. principalement à cause des Prophéties; & s'adoucissant un peu sur des Lettres de quelques Magistrats de Florence, il lui défendit seulement de prêcher, par un Bref du 16. Octobre 1497.

Peu de temps après il parut une Excommunication en forme contre Savonarole ; & sa conduite & sa doctrine, après avoir excité divers murmures, firent enfin proposer l'épreuve du feu, de la maniere que nous allons dire, après Jean-François Pic de la Mirande, Nardi, l'Ammirato, Perusin, & quelques autres Auteurs contemporains.

Durant tout le temps que Savonarole n'osa prêcher, il substitua en sa place un Religieux de son Ordre, Dominique de Pescia, lequel prenant assez le caractere véhément, & le style prophétique de Savonarole, avança distinctement ces propositions:

Que l'Eglise avoit besoin de Réformation, & qu'elle seroit affligée & renouvellée.

Que la Ville de Florence seroit châtiée, & qu'après les châtimens, elle seroit aussi renouvellée & florissante.

Que les Infideles se convertiroient, & que tous ces évenemens arriveroient de son temps.

Que l'Excommunication contre le Pere Savonarole étoit nulle, & qu'on n'étoit pas obligé de s'y soumettre.

Un Religieux des Freres Mineurs, nommé * le Pere François de la Pouille, prêcha vigoureusement au contraire, que l'Excommunication étoit valide, & que tout ce que le Dominicain avançoit étoit chimérique. Si l'on en croit Pic de la Mirande, Auteur de la vie de Savonarole, le Dominicain s'offrit à prouver la vérité de ces propositions par le feu. D'autres Auteurs contemporains, tels que Nardi, l'Ammirato, & Perusin, font entendre que le Francisçain fut le premier à demander cette épreuve. Quoi qu'il en soit, ils convinrent qu'on en viendroit à une semblable expérience, & furent cités devant la Seigneurie. Là, après plusieurs disputes, le Cordelier ne voulant entrer dans le feu qu'avec le Pere Savonarole, on dressa § un Acte par main de Notaire, le 6. de Mars 1498. dans lequel il fut arrêté que le Pere Dominique de Pescia entreroit dans un feu, duquel il prétendoit sortir sain & sauf, pour soutenir la cause de Savonarole, & la vérité des propositions ci-dessus énoncées ; & qu'en même temps un Frere Mineur, présenté par le Pere François de la Pouille

* Francisco da Pouglia.

§ On peut voir cet Acte tout au long, & l'Extrait des Auteurs, que nous avons cités dans les additions à la vie de Savonarole, imprimées chez Billaine en 1674. par le R. P. Queiif. Dominicain.

lo, y entreroit aussi, assurant qu'il s'y brûleroit avec le Dominicain, pour détromper le peuple.

Cet Acte authentique, étant devenu public, donna lieu à diverses disputes. Plusieurs personnes assuroient que ces expériences étoient défendues par les saints Canons; que c'étoit tenter Dieu, & que des doutes sur la validité de l'Excommunication, qui devoient être résolus par les connoissances ordinaires, ne devoient pas exiger des preuves surnaturelles & des miracles.

D'autres au contraire prétendoient qu'on ne pouvoit résoudre la difficulté que par cette voie ; qu'on suivroit en cela ce qui s'étoit fait en plusieurs rencontres : ils citoient sur ce point deux ou trois exemples assez mal choisis ; l'un d'Helenus, Evêque d'Heliopolis au second siecle, lequel, disoit-on, s'étoit jetté dans un feu, & en étoit sorti sans se brûler, pour mettre fin à une hérésie ; l'autre d'un Moine nommé Coprès, qui avoit demeuré une demi-heure dans un feu, pour réfuter miraculeusement l'hérésie de Manès. Ces faits ne se trouvent pas dans les anciens Auteurs : mais la

critique n'étoit pas alors fort cultivée. D'ailleurs on alléguoit un autre fait, & d'autres raisons, qui donnerent lieu au partage des sentimens, & engagerent les Magistrats de Florence à consulter Rome sur ce point. Le Pape Alexandre VI. assembla le Consistoire, où il fut déclaré que ces sortes d'épreuves ne pouvoient être permises. Mais cette décision vint trop tard. Le premier d'Avril, à l'issue d'un sermon pathétique du Dominicain, tous les Religieux & les Associés du Couvent de Saint Marc, & un grand nombre de Citoyens dirent hautement qu'ils étoient prêts d'entrer dans le feu ; & quelques-uns même s'y obligerent par des écrits de leurs mains. Deux ou trois Religieux des Freres Mineurs s'obligerent aussi par écrit à la même épreuve ; & le peuple empressé de voir lequel d'entr'eux se brûleroit, la Seigneurie, sans attendre la réponse de Rome, ordonna que l'expérience seroit faite le Samedi suivant, veille des Rameaux, 6. d'Avril, à une heure après midi. Cette nouvelle se répandit de toutes parts ; & l'on prépara un feu d'une dimension étonnante, dans la grande Place de Florence,

où un monde infini de la Ville, & de tous les lieux voisins se rendit; en sorte qu'il falut faire mettre beaucoup de Soldats sous les armes, pour garder les avenues, & empêcher le tumulte.

Le jour venu, quatre Huissiers de la Seigneurie allerent annoncer l'heure aux principaux Acteurs du spectacle. Le Franciscain se rendit à la Place sans cérémonie; mais Savonarole & Dominique, qui avoient passé tout le matin à chanter solemnellement l'Office & la Messe, sortirent de l'Eglise en procession, suivis d'un très-grand monde. Le Pere Dominique, qui devoit entrer dans le feu ayant un Crucifix à la main, marchoit entre un Diacre & un Soûdiacre, & & le Pere Savonarole portoit le très-saint Sacrement. Dès-qu'ils furent arrivés à la Place, & que tout le monde s'attendoit à l'épreuve, le Franciscain François de la Pouille, désaprouvant ce grand appareil, demanda que le Pere Dominique n'entrât pas dans le feu avec la sainte Hostie, & voulut même qu'il changeât d'habit, de peur de quelque enchantement. Les habits furent changés; mais

on ne relâcha rien sur l'autre article; & les contestations durant jusqu'au soir, le peuple, fort mécontent de ne voir entrer personne dans le feu, auroit fort maltraité le Pere Savonarole, & son Compagnon, si le respect dû au saint Sacrement, & la crainte qu'excitoient les Soldats n'eussent été pour eux une sauvegarde, qui les mit à couvert de toute insulte jusqu'au Couvent de saint Marc. Ils ne furent pas si heureux le lendemain; car leurs ennemis & le peuple soulevé, profitant de cette occasion, engagerent la Seigneurie à les faire saisir la nuit du Dimanche des Rameaux au Lundi. Leur procès fut fait assez vîte, & ils furent brûlés vifs le 23. de Mai suivant, veille de l'Ascension, dans la même Place où s'étoit dû faire la célebre épreuve. Le peuple, qui sembla se rejouïr de les voir brûler, auroit sans doute été plus aise qu'ils eussent été préservés du feu le 7. d'Avril, lorsque le Pere Dominique avoit promis d'en sortir sain & sauf. Mais ce sont-là des miracles rares; & il est étrange qu'après tout ce qui avoit été dit depuis deux siecles, pour montrer que c'étoit tenter Dieu que de

recourir à une semblable épreuve, elle ait été pourtant encore demandée & approuvée par des personnes qui passoient pour habiles. Si cette expérience s'étoit faite avec le succès qu'on desiroit, elle auroit peut-être fait renouveller toutes les épreuves de l'eau bouillante & du fer chaud. Plaise à Dieu qu'on n'y revienne jamais, & qu'on ne lise ces histoires, que pour se convaincre que des personnes d'ailleurs habiles se laissent souvent éblouir par des pratiques superstitieuses, & pour se tenir soi-même sur ses gardes, de peur d'approuver des usages superstitieux qui s'introduisent de temps en temps dans le monde. Tâchons présentement de résoudre les difficultés que les épreuves du feu ont fait naître.



## CHAPITRE V.

*Résolution des difficultés ausquelles toutes les épreuves du feu, de l'eau bouillante, & du fer chaud ont donné lieu.*

I. Sujet de douter des faits.

LEs personnes qui savent combien on doit se défier de ceux qui rapportent des évenemens extraordinaires ne manqueront pas d'avoir quelque doute sur la certitude des épreuves par le feu assez étonnantes. D'autres, supposant les faits, demanderont quel jugement on en doit porter : s'il faut les mettre au nombre des miracles, ou des superstitions. Si c'étoient des miracles, pourquoi, dira-t-on, les faire cesser, en défendant toutes ces épreuves extraordinaires ? Et si c'étoient des superstitions, comment les a-t-on si longtemps souffertes parmi les Chrêtiens ? Que penser des Conciles qui les ont autorisées ? Mettons ces difficultés dans leur jour & en ordre, pour tâcher de les résoudre plus distinctement.

## PREMIERE DIFFICULTE'.

### *Touchant la certitude & la nature des faits.*

LEs faits sont-ils bien assurés, & n'y a-t-il point lieu de craindre l'imposture & la fourberie ? Le peuple, qui aime naturellement le merveilleux, se laisse souvent éblouïr, & croit facilement les effets les plus extraordinaires. Le feu discernoit-il les innocens d'avec les coupables? Et doit-on croire constamment que diverses personnes ne se brûloient point, sans user de fraude & d'artifice ? Cela n'arrivoit-il pas de même qu'à ceux qui touchent souvent les choses les plus chaudes, & le feu même, sans se brûler, soit à cause de l'habitude, ou parcequ'ils usent de préparatifs, comme les Mangeurs de feu, les Ciriers, & les Plombiers ?

### *REPONSE.*

I.

IL y a des faits si authentiques & si extraordinaires, qu'ils ne donnent lieu à aucune de ces difficultés. II. Qu'il y a des faits très-constans & surnaturels.

On ne peut pas raisonnablement douter des faits qui nous apprennent que des personnes sont entrées & ont demeuré quelque temps dans un grand feu sans se brûler. Or il n'y a point de préparatif qui conserve naturellement un homme avec sa barbe & ses cheveux dans un feu semblable à ceux *Supr. ch. 3.* qu'on alluma à Milan & à Florence, où les habits sacerdotaux de soie, avec lesquels les Prêtres y entrerent, ne furent nullement endommagés. Il y a donc des faits qui n'ont pû arriver naturellement, & qui sont néanmoins indubitables.

II.

A l'égard des épreuves plus communes du fer chaud & de l'eau bouillante, il n'est pas non plus possible de les révoquer toutes en doute. 1. Parcequ'elles se faisoient avec trop de solemnité, & en présence de plusieurs personnes éclairées, qui avoient intérêt d'empêcher l'imposture. On voit au neuvieme Tome des Conciles, en 928. l'Assemblée générale faite par Adelstan, Roi d'Angleterre, dont le cinquiéme Chapitre regle la maniere

de faire les épreuves. Vient ensuite la publication des Loix de ce Roi Adelstan, qui commencent ainsi: *Ego Adelstanus Rex, consilio Willelmi Archiepiscopi.* Le Chapitre VIII. mérite d'être rapporté ici tout entier, * afin qu'on voie toutes les cérémonies qu'on pratiquoit dans les épreuves de l'eau bouillante & du fer chaud. Le Prince regle les différentes manieres de plonger la main dans une chaudiere d'eau bouillante, selon l'exi-

* De Ordalio præcipimus in nomine Dei, & præcepto Archiepiscopi, & omnium Episcoporum meorum, ne aliquis intret Ecclesiam, postquam ignis infertur, unde judicium calefacere debet, præter Presbyterum. & eum qui ad judicium iturus est. Et sint mensurati novem pedes à *a* staca usque ad *b* marcam, ad mensuram pedum ejus qui ad judicium ire debet. Et si aquæ judicium fit, calefaciat donec excitetur ad bullitum, & sit *c* alfetum ferreum, vel æreum, vel plumbeum, vel de argilla, & si *d anfealt thyla* sit, immergatur manus post lapidem, vel examen, usque ad *e Wryste*, & si triplex accusatio sit, usque ad cubitum. Et quando judicium paratum erit, ingrediantur ex utraque parte duo homines, & certi sint ut ita calidum sit, sicut prædiximus, & introeant totidem ex amba parte, & consistant ex utraque parte judicii de longo Ecclesiæ, & sint omnes jejuni, & ab uxoribus suis se continuerint ipsa nocte; & aspergat Presbyter aquam benedictam super eos omnes, & humilient se singuli ad aquam benedictam, & det eis omnibus osculari textum sancti Evangelii, & signum sanctæ crucis. Et nemo faciat ignem diutiùs quàm benedictio incipiat; sed jaceat ferrum super carbones usque ad ultimam collectam: postea mittatur super staplas, & non sit illic alia locutio quam ut precentur sedulò Deum Patrem omnipotentem, ut verita-

*a* Pieu ou bâton qu'on plantoit à l'endroit d'où celui qui devoit faire l'épreuve mesuroit les neuf pieds.

*b* Lieu où finissoient ces neuf pieds.

*c* Chaudiere.

*d* Si l'accusation est simple.

*e* Le poignet.

gence des cas, & l'espace que devoit parcourir celui qui faisoit l'épreuve du fer chaud. Le Prêtre jettoit de l'eau bénite sur ceux qui se soumettoient à ces épreuves, leur faisoit baiser le saint Evangile, & leur donnoit sa bénédiction. Enfin on prioit le Seigneur de découvrir la vérité. Quiconque violoit ces Loix étoit condamné à une amende considérable.

Dans les Loix de saint Edouard, Roi d'Angleterre au milieu du onzieme siecle, le Titre IX. est de ceux qui sont jugés par ces épreuves : *De his qui ad judicium ferri vel aquæ judicati sunt per justitiam Regis.* Et l'on voit sous ce titre que ces épreuves devoient être faites devant l'Official de l'Evêque, accompagné des Clercs, & en présence des Officiers de la Justice séculiere, afin qu'il n'y eût point de

tem suam in eo manifestare dignetur; & bibat accusatus aquam benedictam, & inde conspergatur manus ejus qua judicium portare debet, & sic adeat. Novem pedes mensurati distinguantur inter ternos. In primo signo, secus stacam teneat pedem suum dextrum. In secundo, transferat dextrum pedem in tertium signum, quando ferrum projiciet; & ad sanctum altare festinet, & insigilletur manus ejus, & inquiratur die tertia, si munda vel immunda sit intra sigillationem; & qui leges istas fregerit, sit ordalium, id est, judicium vel examen, fractum in eo, & reddat regi centum viginti solidos f Witæ. p. 587. tom. IX. Concil.

f Amende.

méprise, & qu'on connût exactement ceux que Dieu déclaroit innocens ou coupables. *Die illo quo judicium fieri debet, veniat illuc minister Episcopi cum Clericis suis, & similiter justitia Regis cum legalibus hominibus Provinciæ illius, qui videant & audiant, ut æquè omnia fiant : & quos Dominus per misericordiam suam, non per merita, salvare voluerit, quieti sint & liberè recedant : & quos iniquitas culpa, non Dominus damnaverit, justitia Regis de ipsis justitiam faciat.* 2. Il se faisoit des épreuves pour les Rois, & en des causes très-considérables, où il s'agissoit quelquefois d'une partie d'un Royaume. Telles étoient les épreuves que fit faire Louis de Germanie, contre Charles le Chauve; & dans ces sortes d'occasions l'on y regardoit sans doute de bien près. 3. Les personnes qui faisoient ces expériences n'avoient pas toujours accoutumé de manier de choses chaudes. La Comtesse, dont nous avons parlé au III. Chapitre, & l'Impératrice sainte Cunegonde n'étoient pas fort exercées à toucher du feu. 4. On obligeoit quelquefois des personnes à se justifier par le feu, sans leur avoir donné

*Concil. Tom. IX. Col. 1922.*

III. Précautions contre les préservatifs du feu.

le loisir de penser à aucuns préparatifs; & l'on prenoit ordinairement des précautions pour empêcher qu'on en usât: car dans le Recueil des anciennes Loix de Suede, par l'Archevêque André Suenon, au treizieme siecle, il est ordonné qu'avant que de toucher le fer ardent, on fera laver les mains avec de l'eau fraîche, sans laisser ensuite toucher autre chose que le fer rouge. *De judicio candentis ferri: Gestaturus ferrum lotâ manu nihil debet contingere, priusquam ferrum levet; nec caput, nec crines, nec aliquod vestimentum: ne per tactum alicujus succi vel unguenti, per fraudem potiùs quam per innocentiam ferri candentis effugiat læsionem.* On marque ensuite dans le même Chapitre, qu'on mettra la main ou le pied avec lequel on avoit touché le feu dans un linge, sous le scellé du Juge. Et l'on voit dans les Formules imprimées au second tome des Capitulaires de France, que le scellé ne devoit être levé qu'après trois jours. *Posteà cum magna diligentia sic fiat involuta manus sub sigillo judicis signata usque in die tertia quo visa sit viris idoneis & æstimata.* On en usoit ainsi lorsqu'on avoit enfoncé le bras dans de l'eau bouillante; & le même ordre étoit

*Lib. 7. Legum Suec. cap. 15.*

*Col. 644.*

observé à la fin de l'Exorcisme du fer chaud. *Et ferrum proferatur, quod à culpato coram omnibus accipiatur ; & per mensuram novem pedum portetur : manus sigilletur, sub sigillo servetur, & post tres noctes aperiatur. Et si mundus est, Deo gratuletur. Si autem insanies crudescens in vestigio ferri inveniatur, culpabilis & immundus reputetur.* Toutes ces précautions ne laissent pas lieu de douter des faits. *Col. 634.*

IV. Quelques-uns se brûloient malgré eux.

Enfin il y en avoit qui se brûloient malgré eux, & d'une maniere tout à fait miraculeuse. Des personnes qui avoient voulu prouver les erreurs par le feu avoient été ainsi brûlées. En 1127. Godefroi de Cologne, Moine de saint Pantaleon, rapporte en sa Chronique qu'un Clerc qui soutenoit les erreurs des Stercoranistes contre la Présence réelle, & diverses autres hérésies, voulut les prouver par le feu, en présence de l'Evêque d'Arras, & de l'Archevêque de Reims, qui y avoit été invité. Ce malheureux Clerc fit l'épreuve du fer chaud, & se brûla vivement, non-seulement à la main qui avoit touché le fer ardent, mais aux deux mains, aux pieds & au ventre, & ressentit de très-grandes

*Apud Pistorium, Tom. 1.*

douleurs. Peu d'années après on vit arriver à Strasbourg une punition aussi surprenante à l'égard de quelques Hérétiques, qui avoient voulu se justifier par l'épreuve du fer chaud, ainsi que le rapporte * Césaire d'Heisterbach.

* *Miracul. lib. 3. c. 17.*

Il y en avoit qui se brûloient dans l'eau d'une riviere, quelque froide qu'elle pût être. On le voit dans la vie de saint Pons, Abbé près d'Avignon. * Quelques personnes étant en dispute touchant un soc de charrue qui avoit été volé, on exposa la difficulté

* Statim ante eum (Pontium) adveniunt terræ cultor, & custos boum suorum, in manu tenens vomerem, altercando cum socio suo, proclamando illum latronem; siquidem audiùs tertius idem vomer non longè ab aratro sub terra ab eodem aratore coopertus fuerat, nemine præsente vel vidente, nisi suo socio, qui juxta aderat. Requisitus in crastinum, non est inventus per triduum; qua de re alter contra alterum conquerendo, impetebat unus alterum, furem vomeris proclamando... Prædictus vir Domini supra dictam ante se audiens querimoniam, ambobus subridens hanc indixit sententiam: mittatur prope ripam, sic ut videri possit, vomer in aqua Rhodani, & consignabimus eam in nomine Domini. Quod viri Dei dictum facto est celeriter adimpletum. Tunc namque vir Domini, signo sanctæ crucis aquam sanctificans, inquit: nudatis brachiis ille de quo plus dubitatur, prior ab aquâ vomerem elevet; & si reus furti sit, Deus justus & verax hoc sua bonitate revelet. Audacter itaque sibi furti conscius ad extrahendum vomerem ex aqua manum intulit, quam, velut in cacabum bullientis aquæ misisset, crematam & sine vomere retulit. *Apud Dacherium, in notis ad Guibertum. pag. 662.*

ficulté au Bienheureux Abbé Pons. Ce saint homme dit qu'on n'avoit qu'à mettre un soc de charrue dans le Rhône, de telle maniere qu'on pût le voir, & le retirer avec la main : cela fut fait. Il bénit l'eau, & demanda à Dieu de faire connoître le voleur. Celui qui étoit soupçonné mit hardiment la main dans le Rhône, & la retira bien vîte toute brûlée, comme s'il l'avoit enfoncée dans une chaudiere d'eau bouillante. D'autres se brûloient en touchant un fer tout froid. § Mais, sans rapporter de nouveaux faits, ceux qui ont été exposés au Chapitre III. font assez voir que la plûpart des effets qui suivoient ces épreuves n'étoient pas naturels.

§ *Miracul. l.* 10. *c.* 34.

III.

Il faut ajoûter une troisieme réponse : c'est qu'avec tous ces faits merveilleux, qui faisoient discerner quelquefois les innocens d'avec les coupables, on ne laissoit pas d'y être trompé ; le feu épargnant des coupables, & brûlant des innocens. Des personnes habiles & attentives l'avoient remarqué ; & c'est ce qu'allegue Yves

V.
Ces épreuves trompoient aussi quelquefois.

de Chartres à l'occasion d'un Soldat qui s'étoit brûlé en touchant un fer ardent, pour se justifier d'un adultere qu'on lui imputoit. Ce Canoniste assure que cette épreuve n'étoit pas suffisante pour convaincre le Soldat, parcequ'elle confondoit souvent les innocens avec les coupables. *Cauterium militis nullum tibi certum præbet argumentum; cum per examinationem ferri candentis, occulto Dei judicio, multos viderimus nocentes liberatos, multos innocentes sæpè damnatos.*

Epist. 74.

VI. Des enchantemens, des directions d'intention & la confession faisoient varier l'expérience.

Long-temps avant Yves de Chartres, bien des personnes croyoient qu'il pouvoit y avoir de l'illusion dans ces épreuves, & se persuadoient que des criminels arrêtoient l'activité du feu par des secrets naturels ou diaboliques. De là vinrent les bénédictions & les exorcismes de l'eau & du feu, & toutes ces prieres qu'on faisoit faire à l'Eglise, dans lesquelles on demandoit que le feu agît malgré tous ces enchantemens. Rien n'est plus souvent répété dans toutes les formules imprimées au second Tome des Capitulaires, que ces sortes de prieres qui suivent les conjurations, en ces termes: *Qui tres pueros supradictos &*

Col. 644.

*Susannam de falso crimine liberasti, ita, Domine omnipotens, si culpabilis fuerit, & incrassante Diabolo cor obduratum, manum in hujus tui elementi ferventis creaturam miserit, tua veritas hoc declaret, ut in corpore manifestetur, & anima per pœnitentiam salvetur. Et si ex hoc scelere culpabilis fuerit, & per aliquod maleficium, aut per herbas, aut per diabolicas incantationes hanc peccati sui culpam occultare voluerit, vel tuam justitiam contaminare, vel violare se posse crediderit; magnifica tua dextera hoc malum evacuet; & omnem rei veritatem demonstret.*

Plusieurs prétendoient aussi, que ceux qui étoient coupables d'un crime pouvoient ne pas sentir l'activité du feu, s'ils s'en étoient confessés, ou s'ils n'avoient pas l'intention intérieure de faire cette expérience pour le crime, ou pour la personne dont il s'agissoit. Tout cela fut dit & discuté au temps d'Hincmar, à l'occasion d'un homme, qui, prenant un fer chaud pour disculper la Reine Thietberge, ne se brûla point. On avança que cet homme ne s'étoit pas brûlé, à cause que la Reine s'étoit confessée. *Qui dicunt quòd pro secretè*

VII. Interrog. de Divort. Hlot. & Teth.

*factâ confessione ab eadem fœmina, Vicarius ejus de judicio incoctus evasit.* On trouve à la fin du douzieme siecle l'exemple d'une personne qui, s'étant confessée, ne fut point endommagée par le fer rouge, & se brûla ensuite dans de l'eau froide, lorsqu'elle se vanta de ce succès. Césaire d'Heisterbach rapporte ce fait tout au long. Mais, pour ne pas interrompre ce que nous lisons dans Hincmar, on avançoit encore que l'homme de la Reine ne s'étoit pas brûlé, parcequ'en faisant faire l'expérience elle avoit détourné son intention vers un autre de ses freres qui n'étoit pas coupable. *Aiunt quoniam intentio illius fœminæ fuit de altero ejusdem nominis fratre suo, quando Vicarium suum in judicium pro se misit; & idcircò se in judicio isdem Vicarius ejus non coxit.*

Lib. 10. Cap. 35.

Int. de Divort. Hloi. & Teth.

Hincmar répond que ni la confession, ni cette diversité d'intention ne pouvoit pas empêcher la vérité de l'expérience : mais cela ne laisse pas de faire voir que plusieurs croyoient qu'on pouvoit par quelque secret, ou par quelque adresse, éviter l'effet du feu ; & qu'ainsi ce n'étoit point un

moyen infaillible de connoître les auteurs des crimes.

Voilà donc la réponse à tous les chefs de la premiere difficulté. Il y avoit des faits surprenans & merveilleux, qui arrivoient sans imposture; mais qui donnoient quelquefois le change, confondant les innocens avec les coupables.

## SECONDE DIFFICULTE'.

FAut-il mettre tous ces faits parmi les miracles, ou parmi les superstitions?

### *REPONSE.*

### I.

JE réponds en premier lieu, que l'usage commun de toutes ces épreuves étoit superstitieux, ainsi qu'on le reconnut généralement au treizieme siecle. La preuve en est assez claire. 1. Parceque c'est tenter Dieu, que d'exiger qu'il fasse des miracles pour nous découvrir des faits cachés, toutes les fois qu'il nous plaira de les savoir. On voit dans l'ancien Testament l'épreuve des eaux de jalousie pour faire connoître le crime

VII. Que ces épreuves étoient superstitieuses.

*Num. c.* 5 *v.* 13. *& seq.*

des femmes soupçonnées d'adultere. Mais cela étoit ordonné par la Loi de Dieu ; & ce n'étoit que pour ce seul crime. Des hommes ne peuvent pas faire des Loix qui engagent Dieu à de semblables miracles. 2. Parcequ'on vient de voir que ces épreuves trompoient souvent. Or dès qu'il y a de l'illusion & du mensonge dans les effets qui ne sont pas naturels, toute difficulté est levée : il est évident que l'esprit séducteur s'en est mêlé. C'est la regle que nous avons exposée après S. Augustin, & les autres anciens Auteurs, dans l'illusion des Philosophes. Le Démon séduit souvent les hommes, sous prétexte d'enseigner des choses utiles. Quelquefois on est embarrassé. Mais on doit cesser de l'être dès qu'on apperçoit de l'erreur & de la tromperie. Il n'y a que l'esprit du mensonge qui confonde le vrai avec le faux, sous le prétexte spécieux de discerner la vertu d'avec le vice. 3. Parcequ'il est assez évident que ces usages venoient du Paganisme. Nous avons vû que les Ripuariens, les Allemans & les Lombards introduisirent les épreuves du feu parmi les Chrétiens ; & nous

VIII. Que ces usages venoient des Payens.

voyons dans les anciens Auteurs, qu'autrefois ces épreuves étoient connues parmi les Grecs & les Romains. Strabon, au *Livre V.* de la Géographie, parle d'un lieu assez près de Rome, où l'épreuve du feu se faisoit souvent. On trouve de pareilles épreuves dans Aristote au *Livre des faits merveilleux*, dans la Bibliotheque de Diodore de Sicile *Liv.* 2. dans Pline *liv.* 7. *ch.* 2. & *liv.* 31. dans la vie d'Appollonius de Thyane par Philostrate *liv.* 1. Denys d'Halicarnasse. *liv.* 2. Pline *liv.* 28. *ch.* 2. Valere Maxime *liv.* 7. *c.* 1. font mention de la maniere dont une Vestale prouva la fausseté d'un inceste dont on l'accusoit, en portant de l'eau dans un crible.

Presque toutes les Rélations des Indes, du Japon, & de Siam, font mention des épreuves par le feu, fort communes en ces pays-là ; & cette uniformité parmi tant de peuples idolatres marque assez quel est l'Auteur à qui on doit rapporter ces pratiques.

II.

Je réponds en second lieu que parmi tous les effets surnaturels que nous

IX. Qu'il se faisoit pourtant de vrais miracles.

avons exposés, il y en avoit pourtant beaucoup qui étoient de vrais miracles. Tels sont les faits que nous avons tirés des Auteurs des six premiers siecles, où nous avons vû des Saints entrer dans un feu, ou y jetter des habits qui ne se brûloient point, pour convaincre des Hérétiques. Il se faisoit aussi des miracles dans ces épreuves de l'eau bouillante & du fer chaud, qu'on appelloit vulgaires ou populaires. Car si les Démons, esprits d'illusion & de mensonge, faisoient épargner quelquefois des coupables, & punir des innocens, par le pouvoir que Dieu leur laisse jusqu'à la fin du monde; ou s'ils préservoient quelquefois du feu les innocens, aussi-bien que les coupables, pour séduire les hommes & les empêcher de condamner ces pratiques; les bons Anges protégeoient sans doute aussi des innocens, qui, étant forcés de subir ces épreuves, auroient été punis de mort comme coupables, sans une protection miraculeuse. C'est à un miracle qu'on attribue le succès de l'épreuve de la Reine Emme, rapportée par Goscelin, Guillaume de Malmsbery, & par d'autres Ecrivains.

*Monast. Anglic. p. 37. & in secunda p. sæc. 4. Bened. p. 71.*

Cette Reine, mere d'Edouard III. Roi d'Angleterre, étant accusée d'un adultere, fut d'abord enfermée dans un Monastere, & ensuite menée à l'Eglise de Saint Winthon, Evêque de Winchester, pour y subir l'épreuve du fer chaud. Elle passe toute la nuit en prieres au Tombeau du Saint. Dès qu'il est jour, on lui ôte ses souliers & sa longue robe ; & ayant deux Evêques à ses côtés, elle marche, sans se brûler, sur neuf fers ardens qui étoient sur le pavé de l'Eglise ; ce qui remplit d'étonnement le Roi & toute l'assemblée. Ce miracle engagea & la Reine & le Roi son fils à offrir des présens à Saint Winthon. On pourroit rapporter divers autres faits de cette nature, qu'il n'y a pas lieu d'attribuer aux malins esprits. On voit dans tous les siecles la puissance des Anges & des Démons exercée en diverses manieres. Durant les premiers siecles de persécution, lors que les Hérétiques Montanistes & autres étoient trompés par de fausses visions, soit de la part des Démons, ou des hommes imposteurs, Dieu instruisoit de vrais Chrétiens, par des visions tout à fait claires, &

leur apprenoit ce qui devoit arriver à l'Eglise. Origene & Saint Cyprien le disent en cent endroits. Tantôt, dit saint Cyprien écrivant à son Clergé, Dieu montre les évenemens à l'âge tendre & innocent des enfans : *Per dies quoque impletur apud nos Spiritu sancto puerorum innocens ætas, quæ in extasi videt oculis, & audit, & loquitur ea quibus nos Dominus monere & instruere dignatur.* Et tantôt il fait ces révélations à des Prêtres, ou à des fideles d'une sainte vie, & d'une maniere qui ne peut être équivoque. *Sancto Spiritu suggerente, & Domino per visiones multas & manifestas admonente, quia hostis nobis imminere pronunciatur & ostenditur.*

Lib. 3. Epist. 14.

De mortalit.

Epist. ad Cornel. Ep. R.

X. Mélange des opérations de Dieu & du Démon.

Il y a presque toujours eu des personnes qui ont été guéries de diverses maladies par des secrets superstitieux, & il y en a encore davantage qui obtiennent la guérison par le secours divin. Le temps d'enchaîner le Démon n'est pas encore venu ; & il y aura toujours lieu de dire aux fideles avec le Prophete Elie : * *Pourquoi recourez-vous à Béelzebub, le*

* Misisti nuntios ad consulendum Beelsebub, Deum Accaron, quasi non esset Deus in Israël à quo posses interrogare sermonem. 4. *Reg. cap.* 1. *u.* 16.

*Dieu d'Accaron, comme s'il n'y avoit pas un Dieu en Israël à qui vous puissiez faire vos demandes?* Comme dans le champ de l'Eglise il y aura toujours de l'ivraie & du bon grain, il y aura aussi dans le monde des esprits bons & mauvais; il se fera par conséquent toujours des miracles, beaucoup plus qu'on ne pense, quoiqu'ils soient peu éclatans. Dieu, se rendant propice aux ames justes & aux prieres de l'Eglise, fait agir les Anges ses Ministres pour le bien des fideles. Il y aura aussi toujours des superstitions, inspirées & autorisées par le Tentateur; mais au milieu de ces superstitions, interdites aux hommes, parceque l'ennemi de l'Eglise en est l'auteur, Dieu fait paroître quelquefois son pouvoir spécial d'une maniere sensible.

XI. Divination par les morts diabolique. Dieu fait paroître Samuel.

C'étoit sans doute une superstition abominable que de prétendre faire parler les morts pour apprendre l'avenir. Dieu avoit dit distinctement que c'étoit consulter le Démon, & que ce crime méritoit la mort. Cependant Saül, après avoir renouvellé la défense & la peine, osa consulter une Pythonisse, & lui demanda de res-

susciter & faire paroître Samuël. Quoique le Démon n'eût aucun pouvoir sur ce Prophete, & qu'il pût seulement contrefaire sa figure & sa voix, Dieu permit néanmoins que
1. Reg. 28. Samuël même vînt parler à Saül, lui reprochât ses crimes, & lui annonçât sa perte. Je sai que l'on dispute si ce qui apparut alors étoit l'ombre de Samuel, ou le Prophete lui-même; je sai aussi que des personnes mettent en doute s'il y eut là du surnaturel, ou si ce n'étoit pas une pure imposture. Mais c'est un point sur lequel il ne doit y avoir ni question ni doute. Ceux qui disputent n'ont pas fait attention à ce qui en est dit dans l'Ecclésiastique; car ce Livre sacré nous apprend distinctement que Samuël étant mort fit savoir au Roi ce qui lui arriveroit: * *Il dormit ensuite dans le tombeau, il parla au Roi, & lui prédit la fin de sa vie; & sortant de la terre, il haussa sa voix pour prophétiser la ruine que l'impiété du peuple avoit méritée.* Voilà Samuël qui prophétise.

* Et post hoc dormivit: & notum fecit Regi, & ostendit illi finem vitæ suæ, & exaltavit vocem suam de terrâ in prophetia delere impietatem gentis. Eccles. 46. 23.

après sa mort, & Dieu qui fait, parmi les superstitions abominables de la Pythonisse, ce que tout l'art diabolique n'auroit pû opérer.

XII. Dieu prédit & fait réussir les superstitions de Nabuchodonozor.

Ce fut encore une superstition bien marquée, que la divination à laquelle Nabuchodonozor, Roi de Babylone, eut recours, pour savoir s'il devoit attaquer Ammon ou Jerusalem. Mais c'est une superstition que Dieu prédit, & qu'il fit réussir. Il avertit le Prophete qu'il veut punir les péchés de Jerusalem. » Me voici sur « toi, dit-il : je tirerai l'épée du four- « reau pour en frapper tous les habi- « tans. » *Hæc dicit Dominus Deus : Ecce ego ad te ; & ejiciam gladium meum de vagina sua, & occidam in te justum & impium.* » Le Roi de Babylone con- « sultera les Sorts sur la guerre qu'il « doit entreprendre. La divination « est déterminée sur Jerusalem, afin « qu'il se résolve à tout perdre, qu'il « applique le bélier aux portes, & qu'il « dresse des machines pour ruiner la « Ville. » *Ad dexteram ejus facta est divinatio super Jerusalem, ut ponat arietes, ut aperiat os in cæde, ut elevet vocem in ululatu, ut ponat arietes contra portas, ut comportet aggerem, ut*

Ezech. 21. 3.

v. 22.

*ædificet munitiones.* » Il semblera qu'il » a consulté l'Oracle en vain, n'avançant pas plus par ses travaux, que » les Juifs dans l'oisiveté des Sabbats. » Mais Dieu se souviendra des péchés du Peuple, pour le faire prendre. » *Eritque quasi consulens frustrà*
v. 23. *Oraculum in oculis eorum, & Sabbatorum otium imitans: ipse autem recordabitur iniquitatis ad capiendum.* Rien ne montre mieux que Dieu agit dans les superstitions les plus sensibles, qu'il préside aux Sorts, & que la puissance qu'il laisse au Démon, pour séduire les peuples, est modérée comme il lui plaît.

XIII. Conclusion: que ces usages étoient superstitieux.

Il ne faut donc pas être surpris, si Dieu, par le ministere des saints Anges, a quelquefois agi dans les épreuves du feu, qui ont duré quelques siecles. Mais, comme il n'étoit pas facile de discerner ce qui venoit de Dieu d'avec ce qui venoit du Démon, & que d'ailleurs c'est tenter Dieu que d'exiger qu'il fasse à tout moment des miracles, il faut toujours conclure que l'usage commun de toutes ces épreuves étoit superstitieux.

## TROISIEME DIFFICULTE'.

D'Où vient que l'Eglise a souffert si long-temps ces épreuves, & que des Conciles les ont autorisées ?

*REPONSE.*

I.

JE réponds premierement, que ces usages n'ont été admis que dans quelques Eglises particulieres. Si l'Eglise ne les a pas fait cesser d'abord, c'est qu'elle ne peut pas ôter tous les maux qu'elle connoît. Elle gémira toujours de voir les peuples courir après des amusemens & des folies, dont elle ne peut les détromper qu'après bien du temps & des discours : & quelquefois les abus qu'elle n'empêche pas deviennent utiles en quelque sens. Jamais tant d'épreuves superstitieuses qu'au dixieme & onzieme siecles ; car outre celles que nous avons exposées comme les plus communes, & qui embarrassoient davantage les Savans, il y en avoit plusieurs autres moins usitées, comme celles du morceau judiciel, & du tournoiement du pain, pour les

XIV. L'Eglise a souffert ces épreuves, comme elle souffre plusieurs maux.

quelles des Ecclésiastiques simples & ignorans introduisirent des Formules. On faisoit manger un morceau de fromage, ou de pain d'orge, à un homme soupçonné de vol, & l'on prétendoit que ce morceau ne pouvoit être avalé par le voleur : d'où est venue cette imprécation assez commune parmi le peuple, *que ce morceau puisse m'étrangler.* Quelquefois on faisoit seulement l'épreuve du tournoiement du pain. Alors on demandoit que, si l'homme en question étoit coupable, le pain se tournât en rond ; & qu'il demeurât immobile, s'il n'étoit pas coupable : *Si veritas est quòd culpabilis sit de hac re unde reus putatur, tornet se panis iste in gyro ; & si veritas non est, non se tornet panis.* Nous verrons les épreuves de la Croix & des Baguettes, condamnées avec l'épreuve du pain, *sortes de pane & ligno*, dont il falut encore renouveller la défense au troisieme Concile de Latran. Mais toutes ces épreuves, même les plus communes, & véritablement superstitieuses, ne furent pas inutiles durant ces siecles, où l'on n'étoit pas fort instruit. Elles in-

XV. Utilité qu'on a tirée de ces épreuves.

timidoient plusieurs personnes, & les empêchoient de faire du mal. Elles faisoient aussi connoître à d'autres qu'il y a dans le monde autre chose que de la matiere, puisque tous ces effets ne peuvent être produits par les corps ; qu'il y a des esprits qui agissent sur ces corps, & qui doivent nous faire tenir sur nos gardes ; qu'il y en a des bons qui protegent les justes ; mais qu'il y en a de séducteurs qui tâchent de tromper tous les hommes. Et cette vérité n'est pas de peu de conséquence.

I I.

Je réponds en second lieu, qu'on ne peut pas dire proprement que les Conciles aient autorisé ces épreuves. Il est vrai que le Concile de Saragosse, en 592. voulut qu'on discernât par le feu les Reliques véritables d'avec les fausses, que les Ariens avoient confondues. Mais cette épreuve n'étoit pas alors commune parmi les Chrétiens. Et comme il n'étoit pas possible de discerner naturellement toutes ces Reliques, les Evêques d'Espagne crurent pouvoir demander à Dieu un miracle semblable

à ceux que des personnes pieuses avoient déja opérés. Il n'en fut pas de même lorsque ces épreuves devinrent vulgaires. Je sai qu'alors des particuliers firent, par le feu, l'épreuve de quelques Reliques. Guibert de Nogent rapporte que ses compatriotes, doutant qu'un bras qu'on leur avoit apporté comme une Relique du bienheureux Arnoul Martyr fût véritablement de ce Saint, le jetterent dans le feu, d'où il sauta soudainement. *Brachium B. Arnulphi Martyris in oppido undè eram oriundus habebatur; quod à quodam loci illius illatum, cum oppidanos reddidisset ambiguos, ad probationem ignibus est injectum; sed exindè saltu subito est ereptum.* On voit de pareilles épreuves dans l'Appendice des Pieces ajoûtées aux œuvres de Gregoire de Tours, & dans le troisieme Tome du trésor des Anecdotes de P. Martene. En 1022. Leon Marsicanus dit qu'au Mont-Cassin on éprouva par le feu un linge qu'on disoit avoir servi à Jesus-Christ lorsqu'il essuya les pieds de ses Apôtres, & que le linge ne s'étant pas brûlé, ils crurent que c'étoit effectivement le linge que

XVI. Les Papes & les Conciles ont condamné ces épreuves devenues vulgaires.

*Guibert de Novig. de vitâ suâ p. 524.*

*Sæc. VI. Bened. T. I. p. 101.*

JESUS-CHRIST prit lorsqu'il voulut laver les pieds aux Apôtres : *linteo præcinxit se.* Mais c'étoient là des particuliers, dont les pensées ni la pratique ne tiroient pas à conséquence. Il n'en est pas de même des Papes & des Conciles : loin qu'ils les autorisassent, ils les condamnerent fort souvent. Nous avons cité les défenses de plusieurs Papes sur la fin du III. Chapitre, avec les paroles du Pape Silvestre II. qui condamna si expressément les épreuves de l'eau chaude & du fer chaud. Yves de Chartres, consulté par Hildebert Evêque du Mans, rapporta ces autorités, & y ajoûta la décision du Pape Alexandre II. au onzieme siecle, insérée dans le Decret par Gratien, *Causâ* 2. *Quæstione* 4. mais que Gratien a mal-à-propos attribué à saint Gregoire le Grand, comme l'ont remarqué les Correcteurs Romains, aussi bien qu'Antonius Augustinus, dans les Dialogues sur le Decret de Gratien. Voici les paroles d'Alexandre II. *Vulgarem denique, ac nullâ canonicâ sanctione fultam legem, ferventis scilicet, sive frigida aqua, ignitique ferri contactum, aut cujuslibet popula-*

*ris inventionis ( quia fabricante hac sunt omnino ficta invidiâ ) nec ipsum exhibere, nec aliquo modo te volumus postulare ; imò Apostolicâ auctoritate prohibemus firmissimè*, ou *severissimè*, selon d'autres Leçons. Dans le recueil des Decrets qui est imprimé à la fin du troisieme Concile de Latran en 1179. & qui est presque tout tiré des Lettres d'Alexandre III. & de quelques autres Papes du douzieme siecle, on voit la décision du Pape Luce III. consulté par un Evêque touchant un Prêtre soupçonné d'un homicide, qui s'étoit justifié par l'épreuve de l'eau froide. Ce Pape déclare que cette justification n'étoit pas suffisante, parceque ces sortes d'épreuves étoient défendues par les saints Canons.

*Conc. Tom. x. col. 1729.*

XVII. Tolérance du Concile de Tribur. | Nécessité de souffrir quelquefois des preuves douteuses.

Il est donc assez clair que les Papes ni les Conciles n'autorisoient pas ces épreuves. On ne peut proprement opposer que le Concile de Tribur, tenu sur la fin du neuvieme siecle, dans lequel l'épreuve du fer chaud paroît approuvée & ordonnée. Mais quelque attention sur le Canon fait apercevoir aisément que le Concile ne permet cette épreu-

ve qu'à cause que les Loix civiles la permettoient, & qu'on n'en avoit pas encore pû désabuser les peuples ; & qu'il ne l'approuve pas absolument. *Si quis fidelis, libertate notabilis, aliquo crimine aut infamia deputatur, utatur jure, juramento se excusare. Si vero tantò talique crimine publicatur, ut criminosus à populo suspicetur, & propterea super juretur ; aut confiteatur & pœniteat, aut Episcopo vel suo Misso discutiente per ignem candenti ferro cautè examinetur.* *Canon. 22 anno 895.

On voit que le Concile ne permet cette épreuve, qu'en cas qu'il ne soit pas possible à un homme de se justifier par aucune autre voie. Alors n'y ayant plus d'autre ressource, & le peuple n'étant pas apaisé, les Juges Ecclésiastiques, aussi bien que les Séculiers, n'osoient se dispenser d'accorder les épreuves communément reçues, quoiqu'elles ne fussent pas infaillibles. Dans l'ancien Testament, si un nouveau marié accusoit son épouse de n'avoir pas gardé la virginité jusqu'au lit nuptial, les parens, pour se justifier avec leur fille, portoient aux Juges les draps de la premiere couche teints de sang ; * &

* Ecce hæc sunt signa virginitatis filiæ meæ. Ex-

sur cette preuve l'épouse étoit justifiée, & le mari condamné au fouet. Cependant ces signes pouvoient tromper, suivant les observations des habiles Medecins; mais on n'avoit rien de meilleur. Le Concile de même, n'ayant point d'autre voie pour connoître le crime, approuve le moyen qui justifioit, dans l'esprit des peuples, l'innocence de l'accusé. Les Evêques de ce Concile se trouvoient sans doute dans les sentimens qu'Yves de Chartres a développés dans la suite, lorsque croyant superstitieux l'usage commun de toutes ces épreuves, il reconnoît néanmoins qu'on ne peut se dispenser d'y recourir en certaines rencontres, à cause de l'incrédulité des peuples: *Non negamus quin ad divina aliquando recurrendum sit testimonia, quando praecedente criminaria accusatione omninò desunt humana testimonia: non quòd lex hoc instituerit divina, sed quòd exigat incredulitas humana.* Epist. 252. C'est par cette raison que le Concile renvoie à cette épreuve; encore veut-il qu'on recou-

pandent vestimentum coram senioribus civitatis, apprehendentque senes illius virum, & verberabunt illum. *Deut.* XXII *v.* 17. 18.

re à l'Evêque. Or le plus grand nombre des Evêques étoit d'avis de rejetter ces épreuves, comme Hincmar l'avoue contre son propre sentiment. Ainsi c'étoit le moyen d'abolir peu à peu toutes ces épreuves, ou du moins de les rendre fort rares.

*Fin du Livre cinquieme.*





# LIVRE SIXIEME.

## De l'origine & du progrès de l'épreuve de l'eau froide, renouvellée en nos jours pour découvrir les Sorciers.

### CHAPITRE PREMIER.

*De la difficulté que plusieurs Savans ont trouvée, durant quelques siecles, à juger de l'épreuve de l'eau froide, par laquelle on punissoit comme coupables ceux qui jettés dans l'eau ne pouvoient y enfoncer.*

I. Comment se faisoit l'épreuve de l'eau froide



'Épreuve de l'eau froide se faisoit en cette maniere: On dépouilloit un homme entierement, on lui lioit le pied droit avec la main gauche, & le pied gauche avec la main droite, de peur qu'il ne pût remuer; & le tenant par une corde, on le jettoit

jettoit dans l'eau. S'il alloit au fond, comme y va naturellement un homme ainsi lié, qui ne peut se donner aucun mouvement; il étoit reconnu innocent : mais s'il surnageoit sans pouvoir enfoncer, il étoit censé coupable.

Les anciennes Formules que M. Baluze a ramassées, & a fait imprimer au second Tome des Capitulaires de France, nous apprenent les cérémonies de cette épreuve, & la créance commune, que les criminels ne pouvoient enfoncer dans l'eau : *Post has autem conjurationes aquæ, exuantur homines qui mittendi sunt in aquam propriis vestimentis, & osculentur singuli Evangelium & Crucem Christi, & aqua benedicta super omnes aspergatur, & qui adsunt omnes jejunent & projiciantur singuli in aquam. Et si submersi fuerint inculpabiles reputentur, si supernataverint rei esse judicentur.* *Capitul. Tom. 2. Col. 652.*

* Hincmar dit qu'on lioit celui qui devoit faire l'expérience, & qu'on le tenoit avec une corde pour deux rai-

* Ob duas causas conligari videtur, scilicet ne aut aliquam possit fraudem in judicio facere, aut si aqua illum velut innoxium receperit, ne in aqua periclitetur, ad tempus valeat retrahi. *De Divort. Lotb. & in Epist. ad Hildegar. Tom. 1. p. 681.*

sons. La premiere, pour lui ôter tout moyen d'user d'artifice : la seconde, pour pouvoir le tirer facilement de l'eau, si étant innocent il enfonçoit.

On faisoit souvent cette épreuve dans une riviere, & quelquefois dans un tonneau plein d'eau. Car la maniere dont on lioit celui qu'on jettoit dans l'eau le réduisoit à un si petit volume, qu'un tonneau de trois ou quatre pieds de diametre pouvoit suffire pour l'expérience. Cela se faisoit toujours devant bien du monde; & l'on ne peut pas raisonnablement douter des faits rapportés, comme ils le sont par un grand nombre d'Auteurs contemporains.

II. L'effet ne pouvoit être naturel. Il n'y a pas lieu non plus de dou[ter] si l'effet étoit naturel, ou non. O[n] convenoit, & il est assez évid[ent] qu'il y avoit du surnaturel dans l'expérience. 1. La posture de cel[ui] qu'on éprouvoit ne lui permett[oit] pas de surnager. On en peut être aisément convaincu, en jettant les yeux sur la figure, qui fait assez facilement entendre ce que nous venons d'exposer.

1. Par la posture.

2. On enfonçoit ou l'on surna-

2. Lorsqu'un homme étoit éprouvé pour plusieurs crimes dont il étoit


Tom. 2. p. 242.

soupçonné, on le voyoit tantôt enfoncer dans l'eau, & tantôt surnager, selon qu'il étoit innocent ou coupable de ces diverses fautes; c'est pourquoi on réitéroit plusieurs fois l'épreuve, ainsi que nous l'apprend Hincmar. *Si fuerit fortè super plura suspectus, iterato est judicio examinandus, quousque inveniatur emendationis confessione probatus.* Or le même homme ne devient pas naturellement plus ou moins pesant, selon qu'il plaît à un Juge de l'interroger sur un fait, plûtôt que sur un autre.

geoit, selon diverses interrogations.

*Tom. 2. Opusc. & Epi. p. 682.*

3. On voyoit des personnes qui, sachant qu'elles enfonçoient dans l'eau, se présentoient hardiment à l'épreuve, & se trouvoient ensuite bien surprises, de se voir demeurer sur l'eau, malgré qu'elles en eussent.

3. Des Voleurs, qui enfonçoient en cachette, n'enfonçoient pas en public.

Hermannus au Traité des Miracles, Loccenius au deuxieme Livre des Antiquités de Suede, & un Manuscrit * de l'Eglise de Laon du douzieme siecle, font mention de quelques voleurs, qui, après avoir éprouvé pendant la nuit qu'ils enfonçoient dans l'eau, crurent se justifier entierement par l'épreuve de l'eau froide; mais qui, malgré leur

* *Apud Juret. Not. ad Ivon. p. 154. & 155.*

attente, demeurerent ensuite sur l'eau comme du liege, lorsqu'on fit l'épreuve juridiquement & devant le monde. Ce Manuscrit, rapporté par Juret, est d'Hermannus même, que D. Luc d'Achery a fait imprimer à la fin des œuvres de l'Abbé Guibert. On ne sera peut-être point fâché de voir ici en propres termes * cette histoire qui est assez remarquable.

* Protinus ergo generalis conventus Canonicorum & Civium convocatur, quid opus sit facto discutitur, & præ omnibus magister Anselmus, tunc temporis totius urbis lucerna, consulitur. Ille, ut divinæ legis peritissimus, continuò Josue replicat historiam, quo modo scilicet furtum in Jerico, nullo sciente factum, Dominus jussit sorte perquiri, primò per tribus, deinde per familias ac domos, ad ultimum sigillatim per viros. Instar hujus tam subtilis perquisitionis consulitur magister Anselmus, ut tanti facinoris auctor judicio aquæ perquiratur, ac de singulis urbis parochiis unus infans innocens in vase aquâ benedictâ repleto poneretur, & quæcumque parochia fortè culpabilis inveniretur, de singulis domibus ejusdem parochiæ unus infans in aqua poneretur, & quæcumque domus deprehensa fuisset, omnes viri vel fœminæ ad eam pertinentes judicio aquæ se purgare cogerentur : hoc consilio magistri Anselmi Germanique ejus magistri Radulphi comperto, perterriti cives, licet innocentiæ suæ conscii, ad Episcopum confluunt, & non longè remotos, sed potiùs Ecclesiæ custodes, & propè templum manentes, ad judicium primò debere vocari conclamant.

Annuit Episcopus, & sex viros, de quibus major erat suspicio, ad faciendum examen vocat, inter quos etiam ipse solus præfatum Anselmum nominatim compellat, dicens se contra eum exinde moveri suspicione. Respondet Anselmus se multum mirari quomodo Episcopus de tanto scelere contra se suspi-

tionem habere potuerit, præsertim cum & se Dei servum esse sciret, & ante aliquot annos, priusquam ipse pontificatum suscepisset, aurificem, qui sibi maculam similis criminis imponebat, à se in duello fuisse superatum non ignoraret. Responsioni ejus universus populus adclamat, eumque virum sanctum, & Dei cultorem esse protestantes, omnes pariter una voce non debere eum ad judicium vocari subjungunt. Tunc ab antiquo naturæ statu visus est mutari Episcopus: nunquam enim vel antea, vel post, idem Pontifex inventus est pertinax in aliquo fuisse, sed semper precibus aut dictis aliorum à sua sententia facilè flecti consuevit. In hac vero sola causa tantæ fuit constantiæ, ut cum nullus Anselmum accusaret, imò penè cuncti contra Episcopum ei faverent, Dei tamen nutu nullo modo ad eum dimittendum flecti potuerit.

Cùm ergo Præsul eum custodiri usque ad præfinitam diem examinis jussisset, quidam miles ei vehementer favens, nomine Guillelmus, rogavit Episcopum ut eum sibi servandum committeret, sicque ad domum suam, eo concedente, illum duxit. Ubi dum servaretur, quadam nocte vas maximum aqua impleri, seque in eo ligatum fecit deponi, tentare scilicet volens utrùm in aqua totus mergeretur, an supernataret. Cum verò se sine ulla dilatione vidisset ab aqua receptum fuisse, & ad vasis fundum pervenisse, exhilaratus dixit, se nihil ultra timere, sed spontè in aquam ingressurum fore. Quid longiùs moror? venit dies constitutus, confluit ad Ecclesiam innumera multitudo clericorum, militum, & rusticorum diversi sexus & ætatis; juvenes & virgines, senes cum junioribus invocant nomen Domini, ejusque gloriosissimæ genitricis. Qui ergo primus in aquam positus est, salvus & gaudens exiit, secundus autem corruit, tertius salvus, quartus inventus est reus, quintus liberatur, sextus, idem Anselmus, culpabilis invenitur, sicque probavit nihil sibi profuisse quòd priùs Deum tentaverat; sed plurimùm hanc aquam distare ab ea, in qua prius, dum in custodia esset, se deponi fecerat.

Mox ergo vinculis religatus, usque thesaurum furatum redderet, ab Episcopo commonitus, publicè imprecatus est, ut sic suspendi mereretur sicut Judas qui Deum tradidit, si aliquid ex eo haberet, vel fu-

III. La disposition du corps ne faisoit pas demeurer sur l'eau.

Tout cela leve le doute qui pourroit naître dans l'esprit, que ceux qui n'enfonçoient pas dans l'eau avoient peut-être la poitrine plus large que les autres. Comme les hommes n'enfonçent dans l'eau que parcequ'ils pesent environ huit onces plus qu'un volume d'eau égal à leurs corps, il pourroit se faire qu'un homme ayant la poitrine fort large renfermeroit en lui-même assez d'air pour faire un tout un peu moins pesant qu'un égal volume d'eau. Dans cette supposition il surnageroit nécessairement. Mais, outre qu'on ne trouveroit peut-être pas un homme dans toute la France, qui pût demeurer un quart-d'heure sur l'eau sans enfoncer, sur-tout étant lié comme nous avons vû, il est constant que les hommes que l'on éprouvoit par l'eau froide ne surnageoient que lorsqu'on vouloit savoir s'ils étoient coupables, ou non, & coupables d'un tel crime. Il en étoit à

ratus fuisset. Videns Pontifex, quòd nihil exhortando posset proficere, Nicolao Castellano eum tradidit, præcipiens ei, ut torquendo thesaurum reddi cogeret: ille nudatum terræ, & prostratum atque ligatum lardo calido fecit profundi; sed nil extorquere potuit. Inde, jubente Præsule, fecit eum suspendi, non ut interficeretur, sed tantummodo ut torqueretur. *Herman. in appendice Guiberti Novig. p. 558.*

l'égard de cette épreuve comme de ces Augures dont parle Seneque, qui n'apprenoient rien si l'on n'avoit l'intention de deviner quelque chose: *Auspicium est observantis. Ad eum itaque pertinet qui in ea direxerit animum.* Aussi l'on convenoit que l'effet n'arrivoit pas par une vertu naturelle. On reconnoissoit qu'il y avoit du surnaturel. D'où vient qu'on appelloit cette épreuve le Jugement divin.

IV. L'usage introduit au neuvieme siecle, attribué au Pape Eugene II.

Il n'y a donc de la difficulté sur ce point, qu'à savoir en quel temps l'épreuve a commencé, & si elle devoit être permise. On la voit fort en usage au neuvieme siecle; & si l'on en croit quelques Auteurs, anciens & nouveaux, le Pape Eugene II. en fut l'auteur. On lit en effet ces paroles à la fin de la formule du Jugement de l'eau froide, que M. Baluze a inserée au second Tome des Capitulaires. *Hoc judicium autem, petente Domino Hludovico Imperatore, constituit beatus Eugenius, præcipiens ut omnes Episcopi, Comites, Abbates, omnisque populus Christianus, qui infra ejus imperium est, hoc judicio defendant innocentes, & examinent nocentes, ne perjuri super reliquias Sancto-* Col. 646.

*rum perdant suas animas, in malum consentientes.*

La Formule que le Révérend Pere Mabillon a fait imprimer, au premier
Pag. 51. Tome des Analectes, finit aussi par cette observation : *Hoc autem judicium creavit omnipotens Deus, & verum est, & per Dominum Eugenium Apostolicum inventum est, ut omnes Episcopi, Abbates, Comites, seu omnes Christiani per universum orbem eum observare studeant, quia à multis probatum est, & verum inventum est. Ideò enim ab illis inventum est & institutum ut nulli liceat super sanctum altare manum ponere, neque super reliquias vel Sanctorum corpora jurare.*

V. Justification du Pape Eugene. Preuve qu'il n'en est pas l'auteur.

Cependant il y a tout lieu d'assurer que le Pape Eugene n'est point auteur de cette épreuve, & que ces observations, qu'on a jointes à la Formule, ont été mises assez tard par quelque Auteur peu exact, qui vouloit faire respecter & approuver le jugement de l'eau froide. On ne disoit point encore au temps d'Hincmar, que le Pape Eugene en fût l'auteur. On croyoit alors que l'usage avoit été reçu avant le Pontificat de ce Pape ; car Hincmar, qui auroit été ravi de trouver une telle autorité,

n'avoit pû savoir autre chose touchant cette épreuve, si ce n'est que Charlemagne, mort plusieurs années avant le Pontificat d'Eugene, l'avoit admise : *Si hujusmodi judicium, quod, ut audivimus, Charolus Magni nominis Imperator de suæ vitæ credulitate recepit, per consilium Laïcorum Nobilium, &c.*

*Hincm. de Divert. tom 1. p. 612.*

L'Auteur de l'observation est donc sans doute postérieur à Hincmar. Le Pere Cellot, dans l'Appendix de l'Histoire de Gottescalc, avoit montré que cet Observateur étoit un ignorant. Le Pere le Cointe, au huitieme Tome des Annales, l'a fait voir aussi fort clairement. En effet Eugene fut fait Pape à la fin de 824. il est mort en 827. & cette même année on parle de l'épreuve de l'eau froide, comme d'un usage déja ancien. L'Empereur Louïs le Débonnaire est si éloigné d'avoir demandé cette épreuve au Pape, qu'ayant indiqué quatre Conciles pour l'année 829. à Mayence, à Paris, à Lyon, & à Toulouse, il voulut qu'entr'autres chefs qu'il prescrivit, on examinât le jugement de l'eau froide. Ces Conciles furent tenus dans l'octave de la Pentecôte ; & leur résultat fut envoyé secrete-

*Hist. Gottesc. p. 582.*

VI. Louïs le Pieux condamne cette épreuve, après quatre Conciles.

*Capit. tom. 1. p. 653. Conc. Tom. VII. Col. 1581.*

ment à l'Empereur Louïs, qui la même année défendit absolument l'épreuve de l'eau froide par ce Capitulaire : *Ut examen aquæ frigidæ, quod hactenus faciebant, à Missis nostris omnibus interdicatur, ne ulteriùs fiat.* Faut-il croire que l'Empereur condamnoit dans cet endroit ce qu'il venoit d'établir, comme on le suppose, avec le Pape Eugene ? Disons plutôt, avec le Pape Alexandre II. dont nous avons cité plus haut les paroles, que ces épreuves ne sont fondées sur aucune autorité Canonique, & ne doivent leur origine qu'à une invention purement arbitraire, ainsi qu'on le disoit au temps d'Hincmar : *adinventiones humani arbitrii.*

p. 667. Conc. Tom. VII. Col. 1587.

VII. Disputes sur ce point. Hincmar entreprend de justifier l'épreuve.

La Loi de Louïs le Pieux, qui interdisoit cet usage, auroit dû le faire cesser entierement. Cependant on y revint bientôt après : & l'on voit sous Charles le Chauve des disputes excitées entre les Savans sur ce point : tant il est vrai que les personnes habiles se laissent quelquefois surprendre par les superstitions populaires. Le savant Hincmar de Rheims, qui tâcha de justifier les épreuves de l'eau bouillante & du fer chaud, dans le

Traité du divorce de Lothaire & de Thietberge, s'arrêta davantage à l'épreuve de l'eau froide. * Il n'ignoroit pas qu'elle avoit été condamnée par le Capitulaire que nous venons de citer. A quoi il répond simplement que cet article n'étoit pas certainement tiré des Assemblées Synodales. Il pouvoit pourtant remarquer que ce Capitulaire étoit le résultat de quatre Conciles que l'Empereur venoit de faire tenir, & où l'on examina ce point. Quoi qu'il en soit, Hincmar entreprit de justifier l'épreuve de l'eau froide, & prétendit l'autoriser en rapportant un grand nombre de miracles qui avoient fait éclater la puissance de Dieu, & sa protection particuliere sur les justes.

Quelques personnes, convenant de l'épreuve de l'eau bouillante & du fer chaud, avouoient à Hincmar que l'exemple des Enfans de la Fournaise, & quelques autres semblables, pouvoient faire espérer que les innocens seroient préservés du feu; mais on lui opposoit qu'aucun exemple de l'Ecri-

* Nec prætereundum, quia legimus in capitulis Augustorum fuisse vetitum frigidæ aquæ judicium; sed non illis Synodalibus quæ de certis accepimus Synodis, *Tom. 1. p. 611. & Tom. 2. p. 684.*

ture ne peut faire voir que les coupables ne doivent pas enfoncer dans l'eau. Ne voyez-vous pas, lui disoit-on, qu'au temps de Noé tous les méchans furent suffoqués par les eaux du Déluge, & qu'au passage de la Mer Rouge, les Egyptiens poursuivant les Juifs, loin de surnager, furent punis de leur crime, en enfonçant dans l'eau comme du plomb. *Submersi sunt quasi plumbum in aquis vehementibus.* Pourquoi Dieu feroit-il donc à présent surnager ceux qui sont coupables ?

* Quoiqu'Hincmar fasse paroître dans ce Traité beaucoup de brillant & d'érudition, il a pourtant bien de la peine à se tirer de cette difficulté. Sa principale ressource est que depuis Jesus-Christ plusieurs choses

* Et quoniam sicut supra ostêndimus divina auctoritate baptismum esse judicium, unde & Jordanis baptisma designans interpretatur rivus judicii, quo princeps mundi mendax & pater ejus foras ejicitur, & baptismus Dei est consilium; divini viri ad ignota investiganda invenerunt judicium aquæ frigidæ, in quo aquæ frigidæ judicio ad invocationem veritatis quæ Deus est, qui veritatem mendacio cupit obtegere, in aquis, super quas vox Domini Dei majestatis intonuit, non potest mergi, quia pura natura quæ naturam humanam, per aquam baptismatis ab omni mendacii figmento purgatam, iterùm mendacio infectam, non recognoscit puram, & ideò eam non recipit, sed rejicit ut alienam. *Tom.* 1. *pag.* 609.

ont été changées, & que l'eau destinée à sanctifier les hommes par le baptême, & consacrée par l'attouchement du corps de JESUS-CHRIST dans le Jourdain, ne doit plus recevoir dans son sein les méchans, lors qu'il est nécessaire d'être informé de leurs crimes.

Il prétend que des hommes divins ont trouvé ce secret, de connoître par l'eau froide certains faits cachés. Mais il auroit été bien en peine de nous dire quels ont été ces hommes divins, & de nous marquer en quelle Histoire on avoit vû de semblables miracles. Assurément on ne trouvera nulle part, avant le neuvieme siecle, que des Saints aient demandé que les justes enfonçassent dans l'eau, pour y être suffoqués si on no ne les en tiroit promptement, & qu'au contraire les méchans ne pussent s'y noyer. Quelle nouvelle espece de miracle, qui n'opere qu'à l'égard des personnes actuellement criminelles !

VIII. Erreur d'Hincmar sur l'origine de l'épreuve.

Ceux qui ont fait des remarques sur Gregoire de Tours croient qu'on peut rapporter à l'épreuve de l'eau froide deux miracles qu'il décrit au Livre de la gloire des Martyrs. Mais

IX. Exemples tirés de Gregoire de Tours, mal appliqués.

il est aisé de voir que ces miracles sont au contraire tout opposés à l'épreuve de l'eau froide: Voici ce que c'est. Au Chapitre 68. & 69. Gregoire de Tours parle des miracles de S. Genest d'Arles, qui a souvent secouru des personnes qui devoient se noyer naturellement. * Une femme, injustement accusée d'un crime par son mari, fut condamnée par les Juges à être noyée. On la jette dans le Rhône avec une grosse pierre au col. Elle invoque Saint Genest, le prie de faire paroître son innocence; & malgré la grosse pierre, elle demeure sur l'eau sans enfoncer. Le peuple, ravi de ce miracle, mena cette femme à l'Eglise; & les Juges confus, aussi bien que le mari, ne lui firent plus de procès.

Si l'on eût fait en cette occasion

* Ferunt etiam in hac urbe fuisse mulierem cui à viro crimen impactum, nec omnino probatum, à judice, ut aquis immergeretur, dijudicata est: Cui cum ad collum lapis immensus funibus colligatus fuisset, in Rhodanum de navi præcipitata est. Illa verò beati Martyris auxilium precabatur, & nomen ejus invocans aiebat: Sancte Genesi, gloriose Martyr, qui has aquas natandi pulsu sanctificasti, erue me juxta innocentiam meam: & statim super aquas ferri cœpit. Quod videntes populi susceperunt eam in navi, & ad Basilicam Sancti deduxerunt incolumem, nec ulteriùs à viro vel à Judice est quæsita. *Cap. 69. Col. 799.*

l'épreuve de l'eau froide, ou qu'au temps de Gregoire de Tours elle eût été en usage, cette femme, loin d'être reconnue innocente, auroit passé pour la plus grande pécheresse du monde, puisqu'une fort grosse pierre ne pouvoit la faire enfoncer dans l'eau.

Au Chapitre suivant 70. on voit encore une femme accusée injustement d'adultere, & condamnée trop légerement à être precipitée dans la Saône avec une meule de moulin au col. Mais Dieu, dit Saint Gregoire de Tours, prenant soin de l'innocence de cette femme qui l'invoquoit, ne permit pas qu'elle se noyât, & la conserva miraculeusement au milieu des eaux.

Ces exemples montrent seulement qu'on noyoit les femmes adulteres, & que Dieu fit un miracle pour préserver deux femmes injustement condamnées.

X. Autres miracles mal appliqués & opposés à l'épreuve.

On ne doit pas non plus rapporter à l'épreuve de l'eau froide un miracle que Mr. Baluze a tiré d'un Manuscrit * de la Bibliotheque de Saint Germain des Prez: Après la mort de Gaston de Bearn, sa femme, sœur

* *De miraculis B. Mariæ Rupis amato-*

*tir apud Cadurcos. L. 1. c. 36.*

du Roi de Navarre, demeurant grosse, fit une fausse couche qu'on attribua à un crime. On vouloit qu'elle fût brûlée, ou noyée. *Quapropter diverso tormento affici, vel igne cremari, vel sub undis ligatam mergi decernunt.* On la lie en effet comme on lioit ceux qu'on éprouvoit par l'eau froide, & du haut d'un pont d'une hauteur prodigieuse, on la précipite dans la riviere. Mais, par l'intercession de la très-sainte Vierge, elle demeura toujours sur l'eau; qui la porta saine & sauve sur le sable, d'où on la tira avec la joie de tous ses proches. *Illa verò super undas profundissimi torrentis, miseratione Domini; & ejusdem matris gloriosissima subventione, plùsquam ter posset arcus sine mersione delata, consedit arenis, undè sui cum gaudio reportaverunt liberatam ad propria.*

*Not. ad Agobard. p. 104.*

Il est assez évident que ces miracles sont opposés à l'épreuve de l'eau froide. Par ces miracles les innocens n'enfonçoient pas dans l'eau, soutenus par une protection visible de Dieu qui a paru dans cent autres miracles pareils. Mais, par une bizarrerie surprenante qui fit introduire l'épreuve de l'eau froide, il plut à des per-

XI. L'épreuve vient d'une invention arbitraire & superstitieuse.

sonnes que les innocens enfonçassent dans l'eau, & que les coupables n'y pussent enfoncer. Cela seul devoit faire comprendre à la plûpart des hommes ce que les plus sensés disoient au temps d'Hincmar; que c'étoient-là des inventions de l'esprit humain purement arbitraires: *Sed adinventiones sunt humani arbitrii, in quibus sæpissimè per maleficia falsitas locum obtinet veritatis.* Mais c'étoient des inventions que le Tentateur, qui aime à lier commerce avec les hommes, faisoit quelquefois réussir. » Car ces esprits séducteurs, dit saint « Augustin, pour pouvoir séduire les « hommes, operent quelquefois ce « qu'ils paroissent desirer. » L'illusion & le mensonge étoient souvent visibles dans cette pratique; autre preuve de son origine: & il semble que le peuple craignoit, & y sentoit même l'action du malin esprit; d'où vient que presque aussitôt que ce prétendu secret eut été mis en usage, on demanda des prieres & des exorcismes à l'Eglise, pour empêcher dans cette expérience tout ce que le Démon y opéroit. Un peu plus d'application & de lumiere auroit dû la

*Hincm. t. 1. p. 599.*

*L. 2. Doct. Christ. c. 24.*

faire interdire, en montrant que ces hommes divins, ausquels Hincmar en attribue l'invention, étoient des Devins qui avoient tenté de savoir des faits cachés par une voie qui n'étoit pas naturelle, non pas des hommes divins, c'est-à-dire, Saints & inspirés de Dieu, dans le sens que le prend Hincmar dans son Traité.

XII. Hincmar écrit de nouveau pour soutenir l'épreuve. Il raisonne mal, mais avec humilité.

Peu de temps après qu'il eut exposé ses raisons dans le Traité du divorce, il eut une conférence avec Hildegar, Evêque de Meaux, sur l'épreuve du jugement de l'eau froide. Cet Evêque vouloit savoir ce qu'il pensoit d'un Ecrit composé sur ce point par Raban, Archevêque de Mayence, lequel apparemment condamnoit cette épreuve. Cela donna lieu à Hincmar d'écrire à Hildegar une assez longue Lettre, qui est la trente-neuvieme dans l'édition du Pere Sirmond, & qui a pour titre : *Du Jugement de l'eau froide.* Mais il ne fait proprement dans cette Lettre qu'un extrait de son Traité du divorce. Il rapporte de nouveau les miracles de l'Ecriture Sainte, il en tire plusieurs des Dialogues de Saint Gregoire, cite ceux de Saint Benoît

*Epist. 39. ad Hildegarium Episc. Mel densem de judicio aquæ frigidæ. T. 2. p. 676.*

& de Saint Maur son disciple, & conclut qu'après tout cela le lecteur ne doit plus être surpris de voir que dans le jugement de l'eau froide les innocens enfonçent, & que les coupables n'y peuvent entrer : *Hæc diligens Lector legat ; & non mirabitur in Judicio aquæ frigidæ, innocentes ab aqua recipi, nocentes verò non recipi ; sicut & in aqua calida coquuntur noxii, innoxii verò reservantur incocti.* Pag. 682.

* Je crois que le lecteur verra encore beaucoup mieux qu'Hincmar, tout savant qu'il fût, soutenoit une mauvaise cause, & la défendoit assez mal. Ce qu'il y a de louable & de meilleur dans son Traité, c'est qu'il y fait paroître beaucoup d'humilité, & qu'il finit en déclarant qu'il est prêt d'entrer dans le sentiment de ceux qui, par des réflexions plus propres

* Hæc autem dicimus, non quòd quemquam reprehendamus, quia nec ibi scriptum est, cur hoc judicium non debeat fieri ; sed tantùm modò dictum ne fieret, aut nostra, quasi sapientiùs prolata quàm alii invenire ex Sanctorum documentis prævaluerint, sive prævaleant, defendere satagamus. Unusquisque enim in suo sensu abundat ; tantùm quilibet hoc cautè provideat, ut à Fide Catholica & Traditione Apostolicæ Sedis non discrepet : sed quæ sentimus humiliter proferentes parati sumus, si quis convenientius nobis ostenderit, sine contentione sano intellectui cedere, & libentissimè non modo consentire, quin etiam discere. *Pag. 685. sub fin.*

au sujet, voudront l'instruire sur cette matiere.

XIII. Hincmar est cause que cette superstition continue.

Mais il ne se fit point de Traité après Hincmar où l'on montrât le foible de ses raisons. Ce qui l'avoit trompé, trompa encore diverses personnes. Plusieurs furent entraînés, ou par son autorité, ou par le bien qu'ils croyoient voir dans cette épreuve. D'autres, qui auroient pû porter un jugement solide, aimoient mieux croire que c'étoient des illusions qui amusoient le peuple, sans se mettre en peine d'y remédier. Et Dieu, qui n'ordonne pas à ses Anges d'empêcher tous les maux que font les méchans hommes & les Démons, laissa croître cette ivraie avec les autres mauvais grains que l'ennemi seme, & qui ne peuvent être arrachés que peu à peu, & par l'application des Pasteurs de l'Eglise.

Il étoit indifférent de jetter dans l'eau les personnes qui devoient se justifier, ou de prendre un enfant pour faire l'épreuve. * Le P. Mabillon rap-

* Duo alii, restitutioni obsistentes, acceptum puerulum è rusticula in stagnum demittunt : at ubi eum in aquam non receptum viderunt, spe sua frustrati, mox aliam partem Allodii reddiderunt. *Ann. Bened. Tom.* VI. *p.* 282.

porte qu'en 1021. des personnes qui avoient envahi des biens à l'Abbaye de Saint Victor de Marseille ne furent déterminés à les rendre qu'après avoir vû qu'un enfant, qu'on avoit mis dans l'eau, ne pouvoit enfoncer. Il se trouvoit des personnes qui examinoient leur conscience par l'épreuve de l'eau froide, & cherchoient par cette voie la décision des cas de conscience. Les parens du Saint Pape Leon IX. examinerent pat l'épreuve de l'eau froide s'ils avoient payé entierement les dixmes. C'est ainsi qu'en parle l'Auteur contemporain de la vie de Leon IX. en relevant leur piété & leur exactitude dans les devoirs de la Religiion : *Nam, ut modo de multiplici eorum ergà Deum vigilantia taceamus, utrùm integrè reddidissent rerum suarum decimationem sub judicio aquæ frigidæ perscrutabantur.*

*Acta Ord. S. Bened. sæc. VI. part. 2. pag. 54.*

On continua donc encore au dixieme, onzieme, & douzieme siecles, les épreuves de l'eau froide, quoique superstitieuses. Cependant Dieu qui préside aux sorts, dit l'Ecriture, ne permit pas que ces épreuves, qui pouvoient tromper, nuisissent à la Foi de l'Eglise, en confondant les Hé-

XIV. Hérétiques confondus par le jugement de l'eau froide, selon S. Bernard.

rétiques avec les Catholiques. Ce fut par l'épreuve de l'eau froide qu'en 1114. on découvrit les Manichéens d'auprès de Soissons, qui cachoient leurs hérésies en se parjurant, comme les anciens Priscillianistes. * Guibert, Abbé de Nogent, qui en plusieurs endroits paroît opposé aux superstitions, fut le principal auteur de cette épreuve. Il engagea Lisiard Evêque de Soissons à dire la Messe, & à faire les exorcismes accoutumés pour le jugement de l'eau froide. Ce bon Evêque suivit l'avis de Guibert :

* At quia talium est negare, & semper hebetum clam corda seducere, addicti sunt judicio exorcizatæ aquæ. Cumque in ipso apparatu rogasset me Episcopus, ut ab eis secretò quid sentirent elicerem, & eis baptisma infantium proponerem, dixerunt : *Qui crediderit & baptizatus fuerit salvus erit*. Cumque in bona sententia magnam quantum ad ipsos intelligerem latere nequitiam, interrogavi quid putarent super his qui sub aliorum fide baptizantur ... & illi, propter Deum ne nos adeò profundè scrutari velitis. Itidem ad singula capitula addentes, nos omnia quæ dicitis credimus. Tunc recordans versus illius, in quem Priscillianistæ olim consenserant, scilicet: *Jura, perjura, secretum prodere noli*, dixi ad Episcopum : quoniam testes adsunt, qui eos talia dogmatizantes audierunt, cœpto eos addicite judicio : erat enim matrona quædam, quam per annum Clementius dementaverat ; erat & Diaconus quidam qui ex præfati ore alia capitula maligna audierat.

Missas itaque egit Episcopus, de cujus manu sub his verbis sacra sumpserunt : corpus & sanguis Domini veniat vobis ad probationem hodiè. Quo facto piissimus Episcopus, & Petrus Archidiaconus, vir

il donna l'Eucharistie comme la premiere épreuve à ceux qui étoient soupçonnés d'hérésie ; on les mit ensuite dans une cuve pleine d'eau, où l'on jetta d'abord Clementius, chef de la secte, qui surnagea comme le bois le plus léger. Cela servit de conviction ; & le peuple brûla tous ces Hérétiques, sans attendre le jugement du Concile de Beauvais auquel l'Evêque de Soissons avoit dessein d'exposer la difficulté. C'est Guibert même qui rapporte le fait au troisieme livre de sa vie, chap. XVI. p. 520.

* Peu d'années après ce fait, au

fide integerrimus, qui, ut non subjicerentur judicio, eorum promissa respuerat, ad aquas procedunt. Episcopus cum multis lacrymis letaniam præcinuit, deinde exorcismum fecit. Inde sacramenta dedere contra fidem nostram credidisse, aut docuisse. Clementius, in dolium missus, ac si virga supernatat. Quo viso, infinitis gaudiis tota effertur Ecclesia. Tantam enim sexus utriusque frequentiam opinio ista conflaverat, quantam inibi nemo præsentium se vidisse meminerat. Alter confessus errorem, sed impœnitens, cum fratre convicto in vincula conjicitur. Duo alii è Duramantiis villa probatissimi hæretici ad spectaculum venerant, pariterque tenti sunt : intereà perreximus ad concilium Belvacense consulturi Episcopos, quid facto opus esset : sed fidelis interim populus, clericalem verens mollitiem, concurrit ad ergastulum, rapit, & subjecto eis extra urbem igne pariter concremavit. Quorum ne propagaretur carcinus, justum erga eos zelum habuit Dei populus.

* Plerumque fideles injectis manibus aliquos ex eis ad medium traxerunt. Quæsiti fidem, cum de quibus suspecti videbantur omnia prorsus suo more nega-

temps de Saint Bernard, on fit subir l'épreuve de l'eau froide à de semblables Hérétiques qui nioient leurs erreurs. Ils ne purent enfoncer dans l'eau; & l'on reconnut par-là qu'ils étoient des menteurs & des imposteurs, ainsi que le dit Saint Bernard, qui décrit le fait historiquement, sans en porter aucun jugement.

Il ne paroît nulle part que Saint Bernard ait condamné ces sortes d'épreuves. Mais il ne paroît pas aussi formellement qu'il les ait approuvées, comme Guibert de Nogent, qui, désapprouvant l'usage du duel, parle avec respect du jugement de l'eau froide pour découvrir non seulement des Hérétiques, mais encore des voleurs. Il rapporte qu'un certain Ansel déroba des Croix & des Calices dans l'Eglise de Notre Dame de Laon, & les vendit en secret à un Marchand, qu'il fit jurer de n'en rien dire. * Celui-ci entendant que dans toutes les

rent; examinati judicio aquæ, mendaces inventi sunt: cumque jam non possent, quippe deprehensi, aquâ eos non recipiente &c. *Serm. 66 in Cantica p. 1499.*

* Quod is animadvertens Laudunum venit, rem Clero prodidit. Quid plura? Conventus ille negavit. Is contra datis vadibus eum pugilaturus impetit. Nec distulit: erat autem Dominica: quibus Clerici præparatione commissis, ille qui furem compellaverat

Paroisses

Paroisses du Diocese de Soissons on excommunioit ceux qui avoient eu part au sacrilege, vint à Laon, & déclara au Clergé ce qu'il savoit. Le voleur comparoît, & nie le fait. Le Marchand offre à le prouver par le duel. Le voleur accepte le parti, & tue le pauvre Marchand. Sur quoi l'Abbé Guibert dit, ou que le Marchand avoit peut-être mal fait de violer son serment, ou plûtôt qu'il avoit mal à propos subi l'épreuve du duel, qui n'est nullement canonique.

* Il ne censure pas de même le jugement de l'eau froide. Il dit au contraire qu'Ansel ayant encore osé voler le trésor de Notre Dame de Laon, le bruit de ce vol fit recourir à la célébration du jugement de l'eau sacrée, pour me servir de son expression. Ansel fut jetté dans l'eau avec

victu ruit : in quo duo constant, aut eum qui furem pejerando prodiderat minùs rectè fecisse ; aut, quod multò verius est, legem illegitimam omnino subiisse; huic enim certum est nullum Canonem convenisse. *Guibert. Abb. de vitâ sua, lib. 3. cap.* XIV. *p.* 518.

* Victoria denique Ansellus tutior ad tertium prorupit sacrilegium. Nam ineffabili commento gazophylacium prorupit, & copiosius aurum gemmasque tulit. Quibus tultis, celebrato jam sacri laticis judicio, in hunc cum aliis matricularriis injectus est, superque natando convictus, cum quo & alii primi damni cognitores : quorum furcis illati, aliis vero parsum. *Ibid.*

les Marguilliers, & ne pouvant enfoncer, il fut convaincu du vol, aussi-bien que divers autres complices qu'on pendit.

XV. Condamnation & cessation de l'épreuve.

On voit divers autres faits de cette nature dans la suite du douzieme siecle; mais au treizieme on fit cesser entierement cette pratique, aussi bien que les épreuves de l'eau chaude & du fer chaud. Le Concile de Latran, en 1215. défendit absolument à tous les Ecclésiastiques, de faire aucune bénédiction, ni aucun exorcisme pour ces épreuves; * & Durand, Evêque de Mende, témoigne que celles de l'eau froide, & par conséquent la bénédiction que l'on faisoit pour cela, n'étoient plus en usage de son temps. Tout le monde convint alors que cette pratique est tout-à-fait superstitieuse; & elle cessa entierement. En effet Cujas, qui écrivoit au siecle passé, en 1579. faisant mention des épreuves vulgaires, * dit que celle de l'eau froide avoit

* *Lib. 4. Ration. c. 4. n. 1c.*

* Quod tamen primum omnium exolevit in Longobardia, Leg. 32.... Id hac ratione sumebatur, quam & vigere adhuc in Saxonia Occidentali narrant, ut in flumen demissum & emersum pro sonte, submersum pro insonte haberent. *Comment, in l. 3. de fend. tom. 2. pag.* 807.

été introduite par les Lombards, & n'étoit plus en usage; si ce n'est, comme on lui avoit dit, dans la basse Saxe. Nous allons voir qu'on lui avoit dit vrai; que l'épreuve venoit de se renouveller en Westphalie pour découvrir les Sorciers, & qu'elle se répandit bientôt ailleurs.

## CHAPITRE II.

*Rénouvellement de l'épreuve de l'eau froide pour connoître les Sorciers. Pratique d'Allemagne & disputes des Savans sur ce point. L'usage passe en France.*

I. L'épreuve de l'eau froide appliquée à découvrir les Sorciers, au seizieme siecle.

ON ne peut pas se promettre que les pratiques qui ont trouvé des Défenseurs dans un temps, ne se renouvelleront pas dans la suite, quelque soin qu'on ait pris de montrer qu'elles étoient superstitieuses. Celle de l'eau froide, qui avoit cessé depuis le treizieme siecle, recommença vers la fin du seizieme en plusieurs endroits d'Allemagne & de France, non pas pour découvrir les voleurs & les autres criminels, com-

me l'on faisoit autrefois ; mais uniquement pour connoître les Sorciers, & principalement les Sorcieres. L'épreuve commença en Westphalie vers l'an 1560. L'on s'y persuada fortement que les Sorciers n'enfonçoient pas dans l'eau ; & ce qui est déplorable, plusieurs Juges, approuvant ce prétendu secret, le mirent en pratique, & condamnerent au feu un grand nombre de femmes, qui jettées dans l'eau n'enfonçoient pas. Cette pratique fut approuvée par quelques Savans, & blâmée par d'autres. Wier, qui donna son Traité *des Prestiges des Démons* en 1568 est le premier Auteur qui ait fait mention de cette ridicule persuasion des Magistrats, & qui l'ait traitée comme elle méritoit. * Il ne doutoit pas que l'expérience ne

II. Wier parle le premier de l'épreuve & la condamne.

* Lamias maleficii reas, aquæ injectas, nunquam submergi at supernatare, velut certum experimentum, nec fallax judicium esse, apud Magistratum & carnifices in plerisque ditionibus observatur : næ illud nimis est ridiculum, mirumque huic insulsæ persuasioni ullum hominem, vel leviter rationis sensu præditum, fidei tantillum apponere. Natationis siquidem causas, uti levitatem, raritatem, spiritus sustinentis conclusionem, corporis vivi habilitatem, idque genus reliquas naturales occasiones, non magis inesse his corporibus, etiam sontibus, ut quidem fateor, ita asserere audeo : si quid ejusmodi præter

fût trompeuse ; que les mêmes causes de pesanteur & de légereté ne convinssent également aux innocens & aux coupables, & que le Démon ne se mêlât dans cette pratique, pour tromper les Juges qui admettoient une telle preuve.

III. Plusieurs Juges l'admettent, & condamnent au feu.

L'autorité de Wier, & cette réflexion faite en passant, n'eurent pas beaucoup d'effet. Malgré les difficultés que l'on trouvoit à rendre raison de l'expérience, elle devint fort commune en Allemagne, où il y avoit beaucoup de femmes soupçonnées de sorcellerie. Les Juges croyoient le crime certain dès qu'ils avoient réitéré l'épreuve trois fois, & que ces femmes jettées dans l'eau, pieds & poings liés, suivant la figure de la page 242. avoient toujours surnagé durant un espace de temps considérable. Ainsi l'on voyoit souvent dans le même jour des personnes passer de l'eau au feu, si les Juges ne différoient

naturæ ordinem videatur, id fieri suffulciente feminas, de quibus etiam falsa est suspicio, Diabolo, ne submergantur (conveniente Deo ob credulitatem Magistratûs fallax hoc experimentum admittentis) quo in sententiam iniquam Judicem tandem inducat hac fraude impostor ille, ab initio anguinarius. *Lib. 6. cap. 7. p. 589. De præstigiis dæmonum.*

le supplice pour découvrir des complices.

IV. Disputes publiques. Systême de Scribonius, pour autoriser l'épreuve.

Ces terribles exécutions donnerent lieu à des disputes publiques. En 1583. Adolphe Scribonius, qui passoit pour un fort habile Philosophe, étant allé à Lemgow dans le Comté de Lippe en Westphalie, y vit brûler trois Sorcieres, & emprisonner en même temps trois autres femmes, * qui furent menées le lendemain à l'épreuve, & qui jettées par trois fois dans la riviere n'enfoncerent pas plus qu'un morceau de bois. Le Philosophe, étonné de voir cet effet si surprenant, fut prié par les Magistrats d'en chercher la cause. Il s'y appliqua, & donna en peu de temps au public un Systême, dans lequel il prétendit que les Sorciers étoient nécessairement plus légers que les autres hommes, parceque le Démon, dont la substance est spirituelle & volatile, pénétrant toutes les parties de

* Nempe pedibus manibusque ligatæ, & vestibus priùs exutis, hac ratione vinctæ erant, ut dextri lateris manus sinistri pedis pollici, & vicissim sinistra manus dextro pedi arctè colligaretur, ut ne nimium quidem se, aut corpus suum movere possent. *Scribonii Epist. de purgat. sagarum super aquam frigidam project.*

leur corps, leur communiquoit de sa légereté; & qu'ainsi devenus moins pesans que l'eau, il n'étoit pas possible qu'ils enfonçassent.

Quelque ridicule que fût ce Systême, il fit condamner bien des gens au feu sans scrupule. Le raisonnement étoit sans doute absurde. Car, quand il seroit vrai que le Démon possede corporellement ceux qui usent de sortilege, ce qui se dit sans preuve, il ne les rendroit naturellement ni plus légers, ni plus pesans; parceque la nature du Démon n'a nul rapport de pesanteur, ou de légereté avec l'eau ni avec aucun autre corps. C'est une idée de chercher en ce cas une raison physique & naturelle. On pourroit dire avec plus de fondement que, si le Démon entroit dans le corps des Sorcieres, il les rendroit peut-être plus pesantes, & les feroit enfoncer dans l'eau, puisque nous voyons dans le Nouveau Testament, * que lorsque JESUS-CHRIST permit aux Démons d'entrer dans un troupeau de pourceaux, on les vit bien

V. Réfutation du Systeme.

* Exierunt ergo Dæmonia ab homine, & intraverunt in porcos; & impetu abiit grex per præceps in stagnum, & suffocatus est. *S. Luc. cap.* IX. *v.* 31. & *Matth.* VIII. *v.* 32.

vîte se précipiter dans l'eau, où ils se noyerent.

VI. Autre réfutation par Nevvalds.

L'imagination de Scribonius parut ce qu'elle étoit à plusieurs Savans, qui avoient de la peine de voir autoriser une pratique si pernicieuse. Newalds en fit une réfutation sous ce titre : *Exegesis purgationis sive examinis sagarum super aquam frigidam, &c.* Il représente combien il est surprenant que des Magistrats se fient à une expérience aussi téméraire que celle-là; qu'il en faut dire de même que des épreuves de l'eau bouillante, & du fer chaud, qui ont été condamnées: qu'on y tentoit Dieu; qu'on convenoit assez que l'effet du surnagement de ces femmes venoit du Démon, qui veut séduire les hommes, & non pas de la légereté de sa nature. 1. Parcequ'un pacte avec le Démon ne change rien à la substance du corps. 2. Parceque la pesanteur ou la légereté ne dépendent pas de l'introduction d'une forme.

Newalds remontre encore que le Démon ayant part à cette épreuve, personne ne doit s'y fier, parceque le Démon est un esprit de mensonge; qu'on ne peut y recourir sans

offenser Dieu mortellement ; & que l'ignorance sur ce point ne peut excuser les Juges, qui doivent savoir que les épreuves vulgaires ont été proscrites.

VII. Réfutation par Godelman & autres.

Ce Traité ne fit pas changer de sentiment à Scribonius. Il le soutint de nouveau dans un plus long Ouvrage en 1588. au second Livre des moyens de connoître les Sorciers, & mérita d'être réfuté aussi de nouveau par divers Auteurs. Godelman, célebre Jurisconsulte, en cite plusieurs, trois ans après, dans le Traité des Magiciens.* Il s'étonne que Scribonius ose encore porter des Juges ignorans à ordonner cette épreuve, qui pourroit faire périr plusieurs innocens ; & ne doute pas que ces Juges ne dussent être pris à partie, en réparation d'injures, comme s'ils avoient fait emprisonner ou punir quelqu'un injustement.

* De Magis veneficis, & Lamiis cognoscendis & puniendis, Francof. 1591.

* Admirationi itaque dignum est Scribonium contra jura manifesta, & communem Jurisconsultorum, Medicorum. & Philosophorum Sententiam, hanc abrogatam consuetudinem in lucem revocare, & imperitis Judicibus eamdem inculcare, eosque in discrimen adducere. Dubium enim non est Judicem qui hac exploratione furiosâ, diabolicâ & prohibitâ utitur, conveniri posse actione injuriarum, non minùs quam si aliquem injustè in carcerem conjecisset. *Lib.* III. *cap.* V. *p.* 42.

Il ajoûte, contre Scribonius & tous ceux qui croyoient l'épreuve infaillible, qu'elle étoit au contraire fort trompeuse, & le prouve par des expériences dont il avoit été témoin : des femmes Sorcieres, convaincues de crimes énormes, & condamnées au feu, ayant enfoncé dans l'eau. C'est pourquoi il espéroit que Scribonius reviendroit enfin de son sentiment. *Quapropter non dubito Scribonium, virum aliàs doctissimum, tandem spontè veritati locum daturum.*

VIII. On n'en revient pas. Traité d'un Juge en faveur de l'épreuve.

Tout cela ne fit revenir ni cet Auteur, ni la plûpart des Juges. Un Magistrat de la Ville de Bonn, près de Cologne, voulut même justifier cette épreuve par un ouvrage exprès sous ce titre * *Défense de l'épreuve de l'eau froide, dont la plûpart des Juges se servent aujourd'hui dans l'examen des Sorcieres.*

Cet Auteur, ou ce Juge, nommé Rickius, entreprend de réfuter ceux qui avançoient que cette épreuve étoit incertaine, qu'elle étoit défendue, qu'on y tentoit Dieu, que les

* Defensio probæ, ut loquuntur, aquæ frigidæ, qua in examinatione maleficarum plerique Judices hodiè utuntur.

Juges qui l'ordonnoient péchoient mortellement, & que l'effet venoit du Démon, qui pouvoit tromper, & faire condamner des innocens.

Il prétend que si l'expérience a quelquefois trompé, cela étoit peut-être venu de la faute des Juges, ou des Exécuteurs peu circonspects, qui faisoient l'épreuve trop vîte, & ne laissoient pas les femmes assez long-temps dans l'eau : car des innocentes pourroient demeurer d'abord quelques momens sur l'eau par des accidens imprévus ; mais elles enfoncent bientôt après : au lieu que les vraies Sorcieres, jettées dans l'eau, vont quelquefois au fond tout à coup, mais elles ne manquent pas de revenir bientôt au dessus de l'eau. Il ne doute pas que l'épreuve ne soit certaine & tout-à-fait miraculeuse : plusieurs faits constans ne lui permettent pas d'en douter.

IX. Faits étonnans des personnes jettées dans l'eau

* Le premier est que plusieurs personnes ayant été jugées Sorcieres, par-

* Accidit insuper apud nos, quòd tam viri quam fœminæ, videntes cognatos suos & nudos, & pedibus manibusque ligatos, super aquas instar plumæ ferri, quantumvis neque arte, neque ullo motu natandi instructos, volentes insuper, & sensum tactus in semet experiri, veniâ à Magistratu obtentâ, ac sim-

cequ'elles ne pouvoient enfoncer dans l'eau, les parens de ces personnes, croyant que tout le monde pouvoit peut-être ainsi demeurer sur l'eau, demanderent à subir l'épreuve. On la leur accorda : mais ils allerent bien vîte au fond de l'eau, comme y vont naturellement tous les corps vivans qui ne peuvent se donner aucun mouvement, & furent les premiers à croire leurs parens vrais Sorciers.

Un autre fait l'avoit persuadé que les Sorciers étoient d'une légereté étonnante sur l'eau. * Une femme,

mini traditi, penèque ad fundum mersi, (homines enim & cætera animata pleraque sensim & non illico ut lapis vel plumbum subsidunt & demerguntur, cum non solida. sed concava & mixta corpora sint) ipsi cognatorum suorum & accusatores extiterunt ac vindices, & probam illam minùs quàm cætera fallere edixerunt indicia. *Num 19. Defens. Probæ. p.* 13.

* E diversò contigit vetulam quamdam, stipite arundineo nixam, quæ ante complures annos maleficii unà cum marito & sorore insimulata, ac comprehensa : his supplicio absumptis, illam, quòd & leviores tum contra se quàm cæteras præsumptiones militarent, pariterque gravida, & proxima partui esset, in exilium fuerat relegata (ubi contra identidem geminatum ac sub pœna Magistratus interdictum, provinciæ ac habitationi suæ veteri se intulisset) comprehensam, ac aquæ ad submergendum hoc anno 1594. adjudicatam, carnificique traditam, tanta potentia aquis sæpiùs sese interdum & usque ad humeros videndos extulisse, & quasi ebulliisse seu prosiluisse, ut demergente & obtrudente eam sæpiùs.

dont on avoit fait mourir le mari & la sœur pour sorcellerie, fut seulement exilée, avec défense sous peine de mort de revenir jamais à sa premiere demeure. Elle y revint, & fut condamnée à être noyée. Mais, ce qui étonna une infinité de personnes, le Bourreau ne pouvoit venir à bout de la noyer. Quoiqu'il l'eût bien liée avec une grosse pierre, cette femme demeuroit sur l'eau comme une plume. Il falut qu'il la poussât souvent dans l'eau avec une perche, & qu'il la tînt ainsi avec violence, jusqu'à ce qu'elle fût suffoquée: ce qui fit dire au bon Rickius qu'il auroit falu brûler cette femme, plutôt que de la noyer.

Ce fait, qui d'un côté confirmoit son sentiment, l'embarrassoit extrê-

conto carnifice, sub aquis vix contineri potuerit: extititque tum multorum sermo, ipsam, nisi tanta vehementia conto per carnificem fuisset depressa, ac in aquis detenta, facili, & quidem celeriori negotio quàm homini esset possibile, enataturam ac evasuram fuisse. Quod nos uti fabulosum quemadmodum ridebamus, ita mirari satis non potuimus, mulierem illam & grandi lapide prægravatam, ligatam, ac, uti, videbatur coram prætorio semi mortuam, senio ac præsenti terrore viribus propè omnibus destitutam, in aquis tantam vim & laborem exercere potuisse, planèque maleficam, ac cremandam quàm submergendam illam potiùs fuisse censebamus. Num. 30. & 31.

mément d'un autre ; parcequ'il ne pouvoit pas concevoir, que Dieu permît au Démon de soutenir cette Sorciere dans l'eau, tandis qu'elle étoit entre les mains de la Justice, & déja condamnée par les Juges. C'est-pourquoi, après avoir raisonné sur ce point avec beaucoup de Savans, il ne peut s'empêcher de s'écrier : *Ecquis scrutabitur vias Domini?*

Il rapporte un autre fait qui n'est gueres moins surprenant que les précédens. * Une vieille femme, voyant deux jeunes personnes jugées Sorcieres, parcequ'elles n'enfonçoient pas dans l'eau, demanda instamment aux

* Quemadmodum hac adhuc æstate in præfectura Lirnensi Diocæseos inferioris Coloniensis, accidisse dicitur quòd vetula quædam, videns duas mulierculas aqua tentatas non subsedisse, sed supernatasse, ipsa ad Præfectum loci accurrens ac interpellans, eò usque tam ipsum, quàm cæteros justitiæ ministros præsentes permovet, volens ac acerrimè instans, ut & ipsa aquis tentaretur ; se licèt apud populum suspecta admodùm sit de hac maléficiali hæresi, jam tamen innocentiam suam per hoc coram populo testatam facere, indignaque hac suspicione publicè se eximere velle. Annuit importunè efflagitanti Præfectus & cæteri : sed hanc in aquam projectam evidentiùs supernatasse, neque ut demergeretur vel fundum peteret (quamvis id studiosè suo motu super aquas tentans) efficere ulla ratione potuisse dicitur. Extracta ... respondit, amasium suum sibi suasisse, ut hoc aquæ periculum subiret ; se illam liberaturum, & in ipsis aquis famam, vitamque adservaturum esse. *Num.* 102.

Juges d'agréer quelle fût *baignée* publiquement, comptant qu'elle enfonceroit infailliblement, & que personne n'oseroit plus la soupçonner d'être Sorciere. Les Juges y consentirent ; & cette pauvre malheureuse fut bien surprise de se voir dans l'impossibilité d'enfoncer dans l'eau, quelque effort qu'elle fît. On l'interroge juridiquement: elle avoue que le Diable lui avoit mis dans l'esprit qu'il la délivreroit ; sur quoi on l'alloit brûler, si elle ne s'étoit étranglée dans la prison.

Après tous ces faits, Rickius, persuadé de la certitude de l'épreuve, ne peut l'attribuer au Démon. Il ne lui paroît pas croyable que le Démon voulût ainsi trahir ceux qui lui sont dévoués. (Comme si la bonne foi étoit une qualité bien essentielle au Séducteur.) Il aime mieux croire que Dieu opere en cette occasion un vrai miracle en faveur des Juges qui se trouvent embarrassés. Ainsi il lui paroît que les Juges ne peuvent être coupables en ordonnant cette épreuve, pourvû qu'ils n'agissent point par curiosité, qu'ils procedent avec toutes les circonspections requises. X. Ces faits font croire l'épreuve légitime.

& seulement dans la vûe de prononcer un jugement certain sur des soupçons. & des accusations de sorcellerie, où souvent l'on manque de preuves.

XI. Juges inexcusables. Les épreuves continuent en Westphalie.

Il n'y avoit qu'à dire à Rickius, & aux Magistrats qui pensoient & parloient comme lui, que les Juges ne sont obligés de juger que de ce qu'ils connoissent; que rien ne les engage à demander des miracles; qu'ils doivent surtout se garder de recourir à des moyens extraordinaires qui pourroient les tromper; & qu'ils ne sont nullement excusables lorsque ces sortes de moyens ont été généralement condamnés par l'Eglise. Mais il faut répéter cela bien de fois avant que d'en être cru. Divers Juges d'Allemagne ont persisté dans cette pratique jusqu'à présent. Car des Officiers François assurent qu'en Westphalie, au Diocese d'Osnabruc, ils ont vû plusieurs femmes subir l'épreuve de l'eau, surnager & encourir la peine du feu.

XII. L'usage en Franç.

Sur la fin du siecle passé, cet usage vint en France, où l'épreuve de l'eau froide n'étoit plus connue depuis le treizieme siecle. Si quelques

Savans de ce temps ont dit qu'on *baignoit* autrefois les Sorciers, & qu'on les connoissoit par le jugement de l'eau froide, ils l'ont dit sans preuve & par méprise. A Toulouse, depuis un temps immémorial, on a *baigné* les Blasphémateurs dans une cage de fer, qu'on tient toujours suspendue sur la riviere, & qui s'éleve & s'abaisse dans l'eau par le moyen d'une bascule. Il y a plus d'un siecle qu'on a étendu cette peine aux femmes de mauvaise vie. L'Exécuteur les fait aller par la Ville en chemise jusqu'au bas du Pont neuf où est cette cage de fer, dans laquelle il les fait entrer, & les plonge ainsi dans l'eau, dont elles ne peuvent éviter de boire quelques traits. Mais cela ne se fait que pour les punir, & leur faire une confusion publique pour le feu de la concupiscence qu'elles fomentent, & non pas pour connoître leurs crimes, ou pour découvrir quelque fait caché.

XIII. Cage de fer pour plonger les femmes.

Autrefois on jettoit dans la riviere les personnes convaincues de sorcellerie, non pour savoir si elles en étoient coupables ou non, mais pour les noyer. Lorsque Lothaire se ren-

XIV. Les Sorciers autrefois noyés.

dît maître de Châlons en Bourgogne en 834. & que les Soldats mirent tout à feu & à sang, on jetta dans la Saône une Religieuse nommée * Gerberge à cause qu'elle étoit sœur du Duc Bernard, & fille du Comte Guillaume. L'Auteur de la vie de Louis le Pieux dit qu'on la noya, comme si elle avoit été empoisonneuse ou Sorciere. *Sed & Gerberga, filia quondam Willelmi Comitis, tanquam venefica, aquis præfocata est.* Nithard, qui écrivoit dans le même-temps, dit aussi que c'étoit le supplice des Sorciers; *Gerbergam, more maleficorum, in Ararim mergi præcipit.*

* Theg. n. cap. 52. ap. Du Chesne. tom. 2.

§ Histor. Franc. Du-Chesne, tom. 2. p. 312.

Ibid. p. 362.

XV. Variations de l'épreuve de l'eau froide sur diverses idées.

Quoique l'épreuve de l'eau froide fût alors en usage, on ne disoit pas, on ne pensoit pas même que les Sorciers dussent surnager. On les jettoit dans l'eau, afin qu'ils y enfonçassent & y périssent: ils y enfonçoient en effet, & s'y noyoient. Mais les idées changent, & les expériences qui ne sont pas naturelles changent aussi. Celle de l'eau froide a changé bien des fois. Au temps de Pline * on disoit qu'en Scythie & ailleurs ceux

* Esse ejusdem generis in Triballis & Illyriis adjicit Isigonus, qui visu quoque effascinent, interi-

qui fascinoient & donnoient la mort par un regard, ce qu'on appelleroit à présent des Sorciers, n'enfonçoient pas dans l'eau.

Parmi les Celtes, comme le dit S. Gregoire de Nazianze, on éprouvoit les enfans qui venoient de naître en les mettant sur le Rhin couverts d'un bouclier : s'ils demeuroient fermes sur l'eau, ils étoient censés légitimes; & s'ils enfonçoient, on n'en faisoit aucun cas. C'est l'épreuve superstitieuse dont parle Claudien.

*Et quos nascentes explorat gurgite Rhenus.*

Les Fideles ont toujours cru avec raison qu'il falloit un miracle pour préserver ceux qu'on jettoit dans l'eau; & des personnes innocentes & pieuses, implorant le secours de Dieu, ont été souvent préservées des eaux où on les avoit jettées pour les noyer.

Au neuvieme siecle on s'imagina au contraire superstitieusement que

mantque quos diutiùs intueantur.... Hujus generis & feminas in Scythia, quæ vocantur Bithyæ, prodit Apollonides. Phylarchus & in Ponto Thybiorum genus, multosque alios ejusdem naturæ : quorum notas tradit in altero oculo geminam pupillam, in altero equi effigiem. Eosdem prætereà non posse mergi, ne veste quidem degravatos. *Plin. lib. 7. cap. 2.*

les coupables de vol ou d'adultere, & généralement ceux qui avoient fait quelque injustice, ne pourroient pas enfoncer dans l'eau. Cela fut en usage durant cinq cents ans, & fit découvrir plusieurs criminels; à la réserve des Sorciers, qu'on ne jettoit dans l'eau que pour les noyer, comme on vient de le voir. Au milieu du seizieme siecle on ne savoit pas encore en France qu'ils devoient demeurer sur l'eau, & l'on ne se servoit point alors de l'épreuve de l'eau froide à l'égard des Sorciers, ni de quelque autre personne soupçonnée de crime. Cujas nous a dit positivement que ce jugement étoit hors d'usage, *planè exoletum*; & Bodin, qui donna son Traité *de la Démonomanie* en 1580. dit * assez clairement que cette maniere de connoître les Sorciers n'est en usage qu'en Allemagne. C'est de-là que cette pernicieuse pratique est venue en France. Voyons le progrès qu'elle y a fait, & le jugement qu'on en a porté.

*L. 4. c. 4.

* Le Juge bien entendu joindra toutes les présomptions pour recueillir la vérité, pourvû toutefois qu'il ne fasse comme plusieurs Juges d'Allemagne, qui... font lier les deux pieds & mains à la Sorciere, & la mettre doucement sur l'eau; & si elle est Sorciere, elle ne peut aller à fond.... car le Diable fait par ce moyen une sorcellerie de la Justice qui doit être sacrée.

## CHAPITRE III.

*Comment l'épreuve de l'eau froide se répandit en France. Des Juges l'approuvent. Le Parlement de Paris la condamne.*

IL est vrai-semblable que ce que Bodin avoit entendu dire, ou ce qu'il écrivit, donna occasion à l'épreuve. Quoiqu'il eût remarqué que les Magistrats ne devoient pas suivre le méchant exemple d'Allemagne, plusieurs Juges eurent la curiosité de voir l'expérience, & la mirent en pratique. En effet depuis ce temps-là on la voit en usage en France, principalement en Anjou, d'où étoit Bodin, & auprès de Paris, où son Livre fut imprimé. Il falut que le Parlement de Paris s'opposât à cette pratique superstitieuse, comme on le voit dans un Arrêt donné en l'Audience de la Tournelle le premier de Décembre 1601. dans lequel, *sur les conclusions de Maître Louis Servin Avocat du Roi, est défendu à tous Juges de Champagne, & autres du*

I. Occasion de l'épreuve en France. Le Parlement de Paris s'y oppose.

II. Arrest du Parlement, & plaidoyer de M. Servin.

*ressort de la Cour, de plus faire d'épreuve par immersion en eau.* L'Arrêt est imprimé sous ce titre : *Arrêt de défenses de faire épreuve par eau en accusation de sortilege*, & il est joint au Plaidoyer de Mr. Servin, où l'on peut apprendre plusieurs particularités remarquables.

La premiere que les Juges subalternes se donnerent bien vîte la liberté d'ordonner cette épreuve, contraire aux regles de l'Eglise & à l'honnêteté, & qu'ils faisoient raser par tout le corps ceux qui devoient être jettés dans l'eau. C'est ce que demanda le Procureur Fiscal de Dinteville en Champagne, le quinzieme de Juin 1594. *Que les accusés, mari & femme, fussent tondus, & tout le poil qu'ils avoient sur eux rasé; ce fait, eux conduits & menés en la riviere pour y être jettés, suivant ce qu'il est en ce cas accoutumé, pour éprouver le sortilege* : ce qui fut ordonné par le Juge à l'égard de la femme, & exécuté devant une multitude de personnes de tout état. *Elle auroit été dépouillée par Ordonnance du Juge, lequel lui auroit fait lier les pieds & mains, & après jetter en l'eau, étant de hau-*

Pag. 213.

III. Sentence des Juges de Champagne, cause de l'Arrêt.

*teur d'environ sept ou huit pieds, & ce* Pag. 218. *par trois diverses fois; à chacune desquelles, sitôt quelle auroit été jettée, elle seroit revenue au dessus sans se mouvoir; & à chacune des fois qu'elle fut retirée, étant admonêtée en présence de tous les assistans de dire la vérité, elle auroit persisté en ses premieres réponses, & dénégations.* Cependant, quoiqu'elle niât toujours d'avoir jamais été au Sabat, & d'avoir fait aucun maléfice, on la tourmenta si fort qu'elle mourut en prison, & fut encore après sa mort pendue & brûlée.

IV. L'épreuve devenue fort commune.

La seconde remarque à faire est que l'épreuve étoit en usage en plusieurs endroits, ainsi que Monsieur Servin le dit en faveur des Juges; *Que non-seulement en Champagne où la* Pag. 218. *Seigneurie de Dinteville est assise, mais en plusieurs autres Provinces, il s'est pratiqué maintefois, si comme ès Pays d'Anjou & du Maine, sur ce que [illegible] a dès-long-temps observé que les c[illegible]des Sorciers & Sorcieres étant jettés dedans l'eau n'alloient point au fond, mais surnageoient; d'où l'on tiroit un argument que ces gens-là avoient fait paction de ne pouvoir être*

*noyés, en se donnant à ce mauvais; duquel nous prions tous les jours que Dieu nous délivre.* C'est ce prétendu pacte qu'on énonce ainsi communément en maniere de proverbe ou de sentence; *Garde-toi du feu, je te garderai de l'eau.*

III. M. Servin montre qu'elle est condamnable.

3. Mr Servin montre fort savamment que ces sortes d'épreuves n'ont été introduites que *par erreur populaire*; qu'elles sont téméraires, pernicieuses, & interdites aux Chrétiens: Pag. 229. d'où il conclut que la *Procédure de l'immersion de Jeanne Simony accusée, faite par Ordonnance du Juge dont est appel, est nulle, & insoutenable, & qu'il est facile de faire une regle* Pag. 231. *pour l'avenir.* C'est pourquoi *il requiert que défenses soient faites à tous Juges du Ressort de faire ces sortes d'épreuves.* Il est bon d'observer que Mr. Servin avoit vû le Livre de Pag. 224 Rickius, dont il parle ainsi: *Encore que quelques-uns aient cherché des raisons pour défendre telles épreu[illegible] même J. Rickius au livre n'a g[illegible]s publié à Cologne, qui est inscript,* Defensio Probæ, &c. *Si est-ce que telles procédures ne peuvent être à jugées bonnes par bons Juges.*

La

La quatrieme remarque est que le Parlement de Paris avoit déja condamné ces épreuves, comme on le voit dans l'Arrêt : *La Cour... faisant droit sur les Conclusions du Procureur Général du Roi, a fait & fait inhibitions & défenses aux Juges de Dinteville, & à tous autres Juges de ce ressort, conformément à autres Arrêts ci-devant donnés en pareilles causes, en jugeant les Procès criminels des accusés de sortilege, d'user d'épreuves par eau.*

VI. Arrêt registré dans tous les Greffes.

Pag. 232.

Ce que cet Arrêt a de particulier, est qu'il devoit être registré dans tous les Greffes, & publié dans tous les Sieges du ressort, & qu'il ordonne que les Juges intimés, qui avoient fait faire l'épreuve, comparoîtroient devant la Cour.



## CHAPITRE IV.

*Continuation de l'épreuve de l'eau froide en quelques endroits de France, principalement en Bourgogne. Procès verbal fait à Montigny le Roi, où l'on a jetté dans l'eau beaucoup de personnes soupçonnées de sortilege.*

I. Extrait d'un livre contre cet usage.

J'Apprends de plusieurs personnes, que l'épreuve est en usage en bien d'autres endroits qu'en Westphalie. Un Officier de considération la vit faire il y a deux ans à Mayence, où l'on jetta des personnes dans le Rhin, pour savoir si elles étoient Sorcieres. Un Savant d'un mérite très-distingué a vû la même épreuve, il y a long-temps, à Sedan; & une autre personne digne de foi, qui demeuroit il y a trente ans sur les confins de Lorraine & de Champagne, a aussi vû faire l'expérience plus de trente fois dans ces quartiers, d'une maniere qui l'étonnoit. Comme bien des gens passoient pour Sorciers, les Magistrats ordonnoient assez souvent

*Le R. P. Malebranche.*

qu'on feroit cette épreuve ; & l'on voyoit des personnes maigres, qui en toute autre occasion auroient enfoncé comme une pierre, demeurer néanmoins tout-à-fait sur l'eau comme du liege ; & ce qui est plus étonnant, on ne pouvoit quelquefoi, les faire enfoncer dans l'eau, ni avec une perche, ni en pesant ou sautant sur eux. Alors, tout le monde étant convaincu que c'étoient-là des Sorciers, on les faisoit évader sans bruit si c'étoient des personnes considérables, ou bien on les exiloit dans les formes.

Depuis cent dix ans que l'épreuve est renouvellée en France, elle n'a jamais cessé en plusieurs endroits de Bourgogne. Quelquefois on l'a faite sans autorité de Justice, & quelquefois des Juges peu instruits se sont avisés de l'ordonner. Je ne parlerai que des faits arrivés depuis peu, & que je sai avec toute la certitude qu'on peut souhaiter dans les faits qu'on n'a pas vû soi-même.

Il y a près de trois ans qu'auprès de la Ville de Saint Florentin en Bourgogne, un ouvrier, qu'on soupçonnoit d'être Sorcier, fut menacé

par le peuple d'être baigné. Cet homme, qui ne se croyoit nullement Sorcier, & qui savoit d'ailleurs qu'il enfonçoit dans l'eau, lorsqu'il ne se donnoit aucun mouvement, croyant pouvoir faire cesser tous les bruits qu'on répandoit contre lui, s'avisa de dire tout haut qu'on le baigneroit quand on voudroit, & qu'il feroit volontiers l'expérience. Le lieu de l'épreuve & le jour furent assignés. On s'y rendit de tous les Villages d'alentour; & ce pauvre malheureux, jetté dans l'eau pieds & poings liés, demeura toujours sur l'eau, lors même que des enfans se jetterent sur lui pour tâcher de le faire enfoncer. Cela est cause que cet ouvrier, qui tenta si mal à propos cette épreuve, est réduit présentement à l'indigence, personne ne voulant le faire travailler, parcequ'il passe plus que jamais pour Sorcier, quoique le Curé du lieu atteste qu'il est des plus réglés & des plus dévots de la Paroisse.

Mais l'épreuve qui s'est faite à Montigny le Roi, à trois lieues d'Auxerre, a fait beaucoup plus de bruit. Plusieurs personnes de ce lieu, hom-

mes & femmes, accusées depuis long-temps de sortilege, dirent à Mr. le Curé de la Paroisse de Montigny, qu'elles étoient disposées à faire l'épreuve de l'eau froide, pour se justifier devant tout le monde des calomnies dont on les noircissoit, & s'offroient à être baignées publiquement. Le peuple, curieux de ces sortes de spectacles, en parut ravi; & l'épreuve se fit le Mercredi suivant, cinquieme de Juin, dans la riviere de Senin, près de l'Abbaye de Pontigny. Le jour venu, on sonna la cloche pour la solemnité de l'expérience, plûtôt que pour avertir le peuple, que la curiosité n'attiroit que trop. On alla en foule à une lieue de-là, près de l'Abbaye de Pontigny, sur le bord de la riviere de Senin, où l'on vit un grand nombre de personnes des lieux voisins, Curés, Religieux, Gentilshommes, & autres personnes de tout sexe & de tout âge.

Là ceux qui devoient faire l'épreuve quitterent leurs habits. Des hommes leur lierent les bras & les mains aux jarrets & aux pieds, & leur passerent une longue corde sous les aisselles, pour pouvoir tirer de

l'eau ceux qui enfonceroient. On les jetta ainsi dans la riviere, les uns après les autres. Il y en eut deux qui enfoncerent. Tous les autres demeurerent toujours sur l'eau comme du liege, ou, selon l'expression du Notaire, comme des gourdes, c'est-à-dire, des citrouilles seches & vuides, sans qu'il leur fût possible d'enfoncer. Quelques-uns, confus de se voir sur l'eau contre leur espérance, se récrierent que les cordes dont on les avoit liés étoient ensorcelées : on en changea plus d'une fois; & cela ne servit qu'à augmenter leur confusion. Quoique la présence des Religieux Bernardins de l'Abbaye de Pontigny, & de plusieurs autres personnes de considération, rendît l'expérience bien authentique, on voulut la faire juridiquement par un Acte dans les formes. Un Notaire fut chargé d'en dresser le Procès Verbal, à la réquisition même de ceux qui voulurent faire l'épreuve, espérant d'enfoncer dans l'eau. Voici le Procès Verbal, dont on m'a envoyé la copie collationnée par le Notaire.

*Ce jourd'hui, cinquieme jour du mois de Juin mil six cent quatre-vingt sei-*

*ze, à l'heure d'environ huit heures du matin, se sont adressés pardevant moi Claude Hay, Notaire Royal en la Prevôté Royale de Montigny le Roi, pour Monseigneur le Prince de Condé Seigneur du dit lieu; Vincent Baudot Maréchal, Jeanne Manteau sa femme; Suzanne d'Appougny, veuve de Claude des Bœufs, tous demeurans audit Montigny; Etienne d'Appougny Laboureur, demeurant à Merry Paroisse du dit Montigny, & Marie Liger sa femme, lesquels m'ont dit & fait entendra que plusieurs Habitans du dit Montigny les traitent & qualifient tous de Sorciers, & disent qu'ils le sont; & pour leur faire voir & connoître qu'ils ne sont de cette qualité de Sorciers, & qu'ils ne l'ont jamais été, ils se sont soumis & se soumettent tous volontairement de se faire baigner dans un endroit qui se trouvera le plus profond dans la riviere de Senin, pour voir s'ils n'iront point au fond de l'eau, ou y allant, ou non, eu dresser mon Procés Verbal. C'est pourquoi ils m'ont tous prié & requis de me vouloir transporter avec eux à la dite riviere de Senin, avec mes témoins ci-après nommés; ce que*

*je leur ai octroyé : dont Acte, fait & passé en présence de Maître Jean Bouſſard, Lieutenant au Bailliage de Blegny, y demeurant .... la minute des présentes est ſignée des dits d'Appougny & Baudot*, & *des dits autres témoins & de moi Notaire ſuſdit ſouſſigné.*

*Ce fait, & à l'inſtant, je Notaire ſuſdit & ſouſſigné, aſſiſté des témoins ci-deſſus nommés, me ſuis transporté avec les dits Baudot, ſa femme, Etienne d'Appougny, veuve des Bœufs, Claude Regnard, & Claudine Rian veuve de Jean Jolliton, tous du dit lieu de Montigny, à la dite riviere de Senin, au deſſus du gué du bas des pierres, proche & au deſſous de l'Abbaye de Pontigny, où étant ſur le bord de l'eau de la dite riviere, qui eſt un endroit le plus profond qu'ils ont pû trouver, tous leſquels ſe ſont faits baigner volontairement, & iceux fait lier aux mains & aux pieds par Claude Maſſe Cordonnier, & Jean Thibault Laboureur, demeurans au dit Montigny, & Nicolas Rouſſeau Laboureur, demeurant à Venouſſe, qui s'y eſt trouvé, & autres : & enſuite ont été jettés les uns après les autres dans la dite riviere, en préſence de plus de ſix*

*cents personnes : par lequel bain s'est trouvé que le dit Vincent Baudot a enfoncé dans l'eau une fois seulement, en ayant été trouvé délié en le retirant, & l'autre fois n'a été au fond de la dite eau ; à l'égard de la dite veuve des Bœufs, a enfoncé deux fois dans l'eau avec la femme du dit d'Appougny ; & quant aux dits d'Appougny, Regnard & la dite veuve Jolliton, n'ont nullement enfoncé dans l'eau* * *: & dont, & de tout ce que dessus ai, Notaire susdit soussigné, dressé le présent Procès Verbal, pour servir en temps & lieu, ainsi qu'il appartiendra, dont j'ai fait Acte..... La Minute des présentes est signée par les dits ..... & de moi Notaire susdit soussigné. Icelle contrôlée à Seignelay par Noiret, Commis, le onzieme Juin 1696.*

* Non plus que des gourdes, dont les enfans se servent pour apprendre à nager.

Comme ce Procés Verbal est extrêmement succinct, parcequ'avant de le faire contrôler on en ôta, dit-on, plusieurs circonstances, soit parceque le Notaire s'étoit mal énoncé, soit pour diminuer la confusion de quelques personnes, il est bon d'ajoûter ici : 1. Que l'expérience se fit plus modestement qu'elle ne se faisoit autrefois ; car, au lieu que les

personnes que l'on jettoit dans l'eau étoient toujours toutes nues, on leur laissa en cette occasion la chemise; ce qui rend plus excusables, du côté de l'honnêteté, plusieurs personnes qui assisterent à l'épreuve. On nous a pourtant écrit de nouveau, que quelques-uns de ceux qui ne pouvoient enfoncer, craignant que la chemise ne les empêchât, la quitterent : mais ils ne laisserent pas de surnager.

2. Que les personnes qui ne purent enfoncer dans l'eau étoient plûtôt maigres que grasses, & qu'il y en avoit même de fort maigres. Je me suis informé de cette circonstance, parceque les hommes maigres doivent aller au fond de l'eau plus vîte que ceux qui sont gras.

3. Qu'on les jetta plus d'une fois dans la riviere, & qu'on les laissa surnager durant un temps considérable, environ une demie heure. On jetta même quelques-uns des surnageans jusqu'à quatre & cinq fois, sans qu'ils enfonçassent.

Après cette épreuve étonnante, où il y a visiblement du surnaturel, toutes ces personnes ainsi liées devant

aller naturellement au fond, ceux qui avoient surnagé passerent pour Sorciers. On n'en douta point, & l'on ne fut en peine que de la procédure qu'on devoit garder à leur égard. Mr. M... qui étoit Receveur de la Terre de Montigny le Roi, & chargé par son Bail des Procès Criminels, pour éviter un trop grand embarras, empêcha qu'on ne poursuivît ces prétendus Sorciers. D'ailleurs les Juges de Montigny ayant donné avis de l'épreuve au Conseil de Mr. le Prince, ce Conseil sage & éclairé répondit que ce n'étoit pas là une conviction, & qu'il ne faloit plus réitérer ces sortes d'épreuves. Ainsi on laissa ces malheureux en repos; & quelques-uns ont quitté le pays avec leur famille.

Huit ou neuf ans auparavant, il s'étoit fait une semblable épreuve par l'autorité du Bailli de Montigny: & ceux qui avoient succombé à l'épreuve ne furent pas non plus poursuivis en Justice; toutes choses ayant été assoupies par une voie qui apaise beaucoup de différends.

C'est un bien qu'en toutes ces occasions les Juges n'aient pas

poursuivi & passé outre. Car selon les maximes équitables du Parlement de Paris, dont le Ressort comprend le Présidial d'Auxerre, les Juges qui autorisent ces sortes d'épreuves peuvent être pris à partie en réparation d'injure. Tout ce que nous avons dit aux chapitres précédens suffit pour convaincre toutes personnes que l'épreuve n'est pas naturelle ; qu'elle est superstitieuse, capable de confondre les innocens avec les coupables ; qu'on y tente Dieu ; qu'elle est défendue expressément par l'Eglise, & que les Curés qui l'autoriseroient mériteroient d'être mis en pénitence par leur Evêque. Mais il y a lieu d'espérer que ces épreuves, qui ont été si communes au voisinage d'Auxerre, ne seront jamais renouvellées.

II. Hommes & femmes qui ne peuvent enfoncer dans l'eau.

Quoi de plus singulier qu'un grand nombre de personnes, qui s'accusoient mutuellement de sortilege, n'aient pû enfoncer dans l'eau, où elles avoient été jettées pieds & poings liés, comme le Procès Verbal de de ce chapitre en fait foi!

Cet usage ne cesse point : car Mr. le Curé d'Hery, qui est le lieu de la

résidence du Notaire qui a dressé le Procès Verbal en question, envoyant à Paris une nouvelle copie de ce Procès, écrit du 17. de ce mois de Mars 1701. que dans la Paroisse de Cheu, Diocese de Sens, plusieurs personnes de différent sexe, pour se justifier des reproches qu'on leur faisoit qu'ils étoient Sorciers, demanderent d'être baignés publiquement. Il dit qu'on les lia à la maniere ordinaire; qu'on les jetta dans un endroit profond de la riviere d'Armanson, assez près de Saint Florentin; & que ces malheureux, ayant la confusion de demeurer toujours sur l'eau sans pouvoir enfoncer, furent par-là reconnus vrais Sorciers. Il ajoûte que l'épreuve se fit l'été dernier, en présence de plus de huit cents personnes.

Cette Lettre, & une autre rélation plus détaillée, nous apprennent une maniere singuliere, dont on s'est avisé depuis plus de cent ans, de lier ceux qu'on jettoit dans l'eau. La posture est plus génante que celle que nous avons exposée plus haut, & elle est aussi plus propre à faire enfoncer dans l'eau. On leur lie les

coudes sous le jarret, & les mains avec les pieds, en sorte que le pouce de la main droite est lié au gros orteil du pied gauche, & le pouce de la main gauche au gros orteil du pied droit. La figure le fera plus facilement entendre.




III. Epreuves du feu encore en usage,

Les épreuves de l'eau bouillante & du fer chaud, qu'on a eu bien de la peine à faire cesser parmi les Chrétiens, sont encore en usage parmi divers peuples barbares, comme on le voit dans plusieurs Rélations, & dans la description historique * des Royaumes de *CONGO*, *MATAM-*

* In Bologna in fol. 1687.

*BA* & *ANGOLA*, dans la basse Ethiopie. Voici ce qui est dit de ces épreuves dans *l'Histoire de l'Isle de Ceylan, présentée au Roi de Portugal en 1685. par le Capitaine Jean Ribeyro,* & donnée en François au commencement de cette année 1701. Lorsqu'une femme est accusée ou soupçonnée de quelque faute contre son honneur, & qu'il n'y a point de preuve, » on la cite devant le Mareillero. « (ou le Juge.) Si elle nie, on l'obli- « gé d'enfoncer le bras dans une chau- « diere d'eau bouillante, ou de pren- « dre un fer chaud, & de le tenir « quelque temps entre ses mains. Si « elle ne se brûle pas, on la ren- « voie chez ses parens, qui n'osent « plus lui rien reprocher; & tous ses « parens & ses amis viennent se ré- « jouïr avec elle, de ce qu'elle a si « bien prouvé son innocence: mais, « si elle se brûle, on la livre à ses pa- « rens, qui la font mourir sur l'heure. »

A Trevoux & à Paris chès Boudet.

Dans le Procès de Marie Bucaille, qui a fait tant de bruit en Normandie, parmi plusieurs faits douteux, il y en a un fort singulier, qui demandoit une attention particuliere; c'est que la Bucaille ait paru en même

temps, & dans la prison où elle étoit enfermée, & ailleurs, suivant la déposition des témoins, sa propre confession, & le jugement de Mr. de Sainte Marie, Lieutenant Général de Valogne.

Il y a actuellement à *** une personne dont on dit des choses très-singulieres, qui seront sans doute examinées avec beaucoup de soin & de lumiere, par des personnes sages & éclairées qui en savent des particularités surprenantes.

IV. Extrait d'un ancien Traité contre l'épreuve de l'eau froide.

Dès qu'on eut introduit l'épreuve de l'eau en Westphalie, en Saxe & en Allemagne, un grand nombre de Savans la condamnerent. Outre ceux que j'ai cités, je viens de lire un Traité fort rare d'un Auteur Saxon, nommé *Conradus ab Anten*, qui, déplorant l'aveuglement des Magistrats qui autorisoient cette épreuve, fit un Livre intitulé * *Le Bain des femmes, ou l'Epreuve par l'eau froide*, & le dédia à l'Archevêque de Brême.

Cet Auteur montre qu'il y a eu

* Mulierum lavatio, quam purgationem per aquam frigidam vocant: Item vulgaris de Potentia Lamiarum opinio: quòd utraque Deo, naturæ, omni juri, & probatæ consuetudini sit contraria. Autore Conrado ab Anten. J. V. L. Lubecæ 1590. 8°.

beaucoup d'épreuves superstitieuses parmi les Payens, & ne doute pas que celle-ci n'en soit une. Il ne parle pas exactement de l'origine & du progrès de l'épreuve, non plus que les autres Auteurs que nous avons cités; parcequ'il n'avoit pas vû les disputes excitées sur ce point au neuvieme siecle, & les autres faits que nous avons observés. Mais il aperçoit distinctement que l'épreuve de l'eau, aussi-bien que celle du feu étoient superstitieuses; parcequ'un effet est superstitieux & diabolique lorsqu'il n'est produit ni naturellement, ni par un miracle.* Il n'est personne si stupide, dit-il, qui ne voie que naturellement le feu brûle, & que les choses pesantes vont en bas. L'épreuve n'est donc pas naturelle; & l'on voit aussi clairement que ce n'est pas un miracle, mais plûtôt une tentation de Dieu, condamnée par le Droit Canon.

* Quòd porro effectus hi ex natura non sequantur, sed ignem urere, gravia deorsum vergere, vel Terebinthus intelligat; ex divino miraculo seu voluntate sequi, quis dixerit? cum in manifestam Dei tentationem vergant. c. Monomachiam, 2. q. 5. quæ ab ipso Dei filio interdicta legitur Math. & Lucæ 4. c. fin. de purg. vulg. dum quis habeat quod rationabili consilio faciat, ut D. Augustinus c. quæritur. 22. q. 2. & fabricante Diabolo nata sit purgatio. c. Mennam. 2. q. 4. seu, ut quidam, q. 5.

2. * Il remarque que l'épreuve est trompeuse, & que l'on ne doit pas être surpris que diverses personnes soient trompées, & tombent en confusion en surnageant. Elles le méritent bien, ne craignant pas de s'en rapporter à la décision de l'esprit de mensonge.

3. ** Il appelle avec esprit cette épreuve par l'eau une hydromantie plutonique; puisqu'elle ne sert qu'à faire brûler les femmes qui l'ont subie.

Cette réflexion me remet dans l'esprit ce que j'ai peut-être dit quelque part, qu'il est étrange qu'on ait pris un surnagement qui n'est pas naturel pour une preuve du crime; au lieu que dans toutes les autres épreuves le prodige ou le miracle étoit la preuve de l'innocence. En quoi l'on voit la bizarrerie des superstitions,

* Quæ si penitius quis rimetur, non admirabitur, si Dominus Deus in hujusmodi institutis & exercitiis, quæ à se aliena & prohibita, sed à Diabolo exhibita & demonstrata sunt, conniveat, ut ab eo cui crediderunt ludantur, rideantur, & non secùs naso, ut auriculis asini, ducantur & suspendantur: volenti & consentienti injuriam fieri leges negant. L. cum donationis. c. de transf.

** Plutonicâ istâ ὑδρομαντείᾳ delatas veneficii fœminas damnare (quis enim purgare dixerit, cum nulla sic lota flammas evitaverit?),

qui réussissent selon les desirs ou les différentes pensées des hommes, comme le dit Saint Augustin : *Et ideo diversis diversè proveniunt, secundùm cogitationes & præsumptiones suas.* Doct. Christ. l. 2. c. 24.

Conrad Anten se propose au cinquieme Chapitre de réfuter Scribonius qui autorisoit cette épreuve. Il dit une partie de ce que nous avons vû dans Newalds & dans Godelman, & conclut enfin son Ouvrage par une détestation de l'epreuve, & par une priere fervente à Dieu, le conjurant d'empêcher que les Juges n'autorisent cet usage.*

Si des personnes croient encore avoir quelques raisons pour justifier une telle épreuve, elles trouveront

* Et hæc sunt quo in præsentiarum de diabolico, detestando, legibus & moribus legitimis improbato mulierum balneo, seu mavis lavatione, item de impia hæresi potestatis anilis & sathanicæ dicere habui. Supremus ille Judiciorum præses Deus, qui magistratui gladium, ceu Pelei hastam, ad bonorum securitatem & malorum terrorem ac punitionem commisit, per Filii sui Salvatoris nostri J. C. faxit innocentiam, ne cuspide obversa pro medicamine vulnus, pro vulnere remedium detur ; sed excussis Diaboli præstigiis, justitiam non ex proprio, uti Palladem ex Jovis fingant cerebro, sed ut per legitimos scripti juris tramites calumniantium iniquitates opprimantur, bonique tutela & digno patrocinio perfruantur.

peut-être la résolution de leurs doutes dans le Chapitre suivant.

## CHAPITR V.

*Eclaircissement des difficultés proposées par l'Auteur de la République des Lettres sur l'épreuve de l'eau froide.*

I. L'extrait de Rickius donne lieu aux difficultés.

Tractatus duo singulares de examine sagarum super aquam frigidam projectarum. Francof. & Lipsiæ. 1686.

IL y a quelques années qu'on réimprima en Allemagne deux Traités sur l'épreuve de l'eau froide, qui avoient paru depuis un siecle, & dont nous avons parlé au Chapitre précédent. L'Auteur des Nouvelles de la République des Lettres fit l'extrait de ces Traités, & forma des difficultés & des doutes qui demandent quelque éclaircissement dans un Ouvrage où nous venons de traiter le sujet qui les a fait naître. Rickius, Auteur du premier de ces Traités, qui vouloit que l'épreuve de l'eau froide fût légitime, se proposa cette objection : qu'on y tente Dieu ; & entreprit de la résoudre le moins mal qu'il pût. Mais l'Auteur de la République, qui est toujours prêt à fournir de son esprit au défaut de ses

Auteurs, raisonne ainsi sur la difficulté proposée. « Cette objection, « dit-il, ne seroit pas considérable, si « on étoit assuré que l'épreuve dont il « s'agit n'a jamais été fautive. Car on « auroit lieu de croire en ce cas-là « que Dieu a établi l'immersion des « gens confédérés avec le Diable, cau- « se occasionelle de la découverte de « ce complot, en s'engageant d'empê- « cher l'effet naturel de la pesanteur. « Une expérience constamment réité- « rée seroit une révélation assez signi- « ficative de cette institution de Dieu; « de sorte que sans le tenter on y « pourroit recourir quand cela seroit « nécessaire. Il y a cent exemples dans « l'Ecriture qui montrent que Dieu n'a « pas désaprouvé qu'on ait voulu de « lui des signes & des prodiges pour « bien s'assurer d'un fait, & il faut « tenir pour indubitable, que l'Egli- « se n'auroit jamais condamné les « épreuves du fer chaud, si l'on n'eût « eu de fortes raisons de douter qu'el- « les fussent un bon garant de la justi- « ce ou de l'injustice. «

II. Que si les Sorciers demeurent sur l'eau, Dieu produit cet effet.

que c'est nn miracle que Dieu opere; à moins qu'on ne fût bien assuré que le Démon n'y a aucune part.

II.

IV. Quand Dieu auroit souvent produit un même effet, c'est témérité de le demander sans ordre.

Quand il seroit constant que Dieu a produit un même effet en plusieurs rencontres à la priere de quelque Saint, soit pour soutenir la foi, ou pour empêcher l'oppression d'un innocent, comme il a certainement arrêté l'activité du feu en plusieurs rencontres que nous avons marquées au Chapitre III. il ne s'ensuivroit pas que Dieu dût produire le même miracle, lorsque nous le souhaiterions. Il est certain qu'on tente Dieu lorsque sans aucune inspiration, sans ordre, sans Loi, sans qu'il ait parlé, on exige qu'en telle occasion & en tel temps précisément il agisse pour nous secourir, ou pour nous révéler quelque fait caché. L'heure des miracles est marquée, ainsi que le dit Jesus-Christ aux nôces de Cana. Ce Divin Sauveur nous apprend, en parlant au Démon qui l'excitoit à changer les pierres en pain, que c'est tenter Dieu que de vouloir des miracles sans ordre. Et Judith avoit reproché

Nondum venit hora mea. Joan. 2.

aux

aux habitans de Bethulie qu'ils tentoient Dieu en prétendant qu'il devoit les sécourir le cinquieme jour. Cette sainte veuve n'ignoroit pas que tout est possible à Dieu, & qu'il fait une infinité de miracles : mais il les fait quand il lui plaît, & pour qui il lui plaît : ce n'est pas à nous à lui prescrire le temps auquel il doit les faire. Donc, quoique Dieu ait fait plusieurs fois des miracles, lorsque des Saints qui suivent sa volonté l'ont demandé, il ne s'ensuit pas que tout le monde doive attendre le même miracle, surtout d'une maniere aussi précise qu'on l'attend dans l'épreuve de l'eau froide, sur laquelle on condamne un homme au feu. Ainsi, quand l'épreuve auroit réussi autrefois d'une maniere constante, ce seroit tenter Dieu que d'exiger la même chose dans une telle occasion ; & quand il plaira à un tel Juge.

Qui estis vos qui tentatis Dominum ? *Judith*. 8.

Si l'on ne veut pas appeller cela tenter Dieu, ce sera du moins faussement présumer que Dieu doit agir dans une telle rencontre, & mériter par cette présomption téméraire que l'Ange de ténebres, qui se transfigure en Ange de lumiere, comme dit

Saint Paul, se mêle dans l'épreuve, pour faire admirer son pouvoir, ou pour tromper les Juges, & confondre les innocens avec les coupables.

V. Preuves que les signes n'ont été demandés que par des personnes inspirées.

Mais, dira-t-on, plusieurs exemples de l'Ecriture montrent que Dieu ne défend pas de demander des signes.

*Rep.* Oui, à des personnes inspirées, telles qu'Abraham, Moïse, Josué, Gedeon, Samuël, & les Prophetes, à qui Dieu parloit, qui savoient sa volonté & suivoient ses ordres. Achaz étoit trés-blâmable de ne pas demander un signe lorsqu'un Prophete le lui ordonnoit. Son scrupule, qui lui faisoit craindre de tenter Dieu, *non petam, & non tentabo Dominum*, étoit tout-à-fait mal placé. Il faut suivre ce que Dieu ordonne ou inspire : mais si l'on veut des signes sans ordre & sans nécessité, pour savoir des choses qu'on doit apprendre par d'autres voies ; ou l'on est puni, comme cette génération perverse dont Jesus-Christ a dit : *Generatio mala & adultera signum quærit ; & signum non dabitur ei* : ou l'on s'expose à être trompé par des signes produits par le Tentateur, avec le-

Matth. XII. 39. XVI. 4. Luc. XI. 29.

quel nous ne devons avoir nul commerce. Donc, quand les épreuves vulgaires auroient constamment réussi, il faudroit les interdire par cette premiere raison, qu'on y tente Dieu, & qu'on présume mal-à-propos qu'il y agit, & les rend efficaces.

Mais ces sortes d'épreuves vulgaires ne réussissent jamais si constamment, qu'elles ne se démentent par bien des endroits. Il y a ordinairement de l'erreur & de l'illusion : la fausseté y prend souvent la place de la vérité : & alors il n'y a plus lieu de douter que l'effet ne soit produit par l'esprit fourbe & menteur : autre raison très-forte de condamner l'épreuve ; puisque tous les Chrétiens doivent avoir en horreur les œuvres du Démon, ausquelles ils ont renoncé dans le Baptême.

A cette nouvelle raison, qui suppose que le Démon soutient sur l'eau les personnes qui enfonceroient naturellement, on oppose une autre difficulté ; *L'objection*, poursuit-on, *qu'on fonde sur la supposition que c'est le Diable qui tient suspendues les Sorcieres à la superficie de l'eau, est pitoyable ; car il est contre toutes les lumieres du bon*

VI. Objection ; qu'il est contre le bon sens que le Démon trahisse les sorciers.

*sens que le Demon emploie ses forces à trahir les créatures qui lui sont les plus dévouées, & à faire triompher de ses sujets les Juges qui ont pour but de les envoyer au feu.*

VII. Réponse : que le Démon n'a ni bonne-foi, ni droiture.

*Rep.* Cela seroit contre le bon sens, s'il faloit supposer de la bonne foi & de la droiture dans le Démon. *Mais celui qui ne cesse de pécher, celui qui est homicide dès le commencement, qui dit des mensonges qu'il trouve dans lui-même, parcequ'il est menteur & pere du mensonge*, comme dit JESUS-CHRIST ; celui-là s'embarrasse peu de trahir les personnes qui lui sont dévouées. Elles tiennent assez à lui, sans qu'il s'applique à se les attacher davantage. Il aime mieux former de nouvelles liaisons. Son but est de séduire les hommes, en leur faisant craindre & respecter quelque autre chose que Dieu. Cet esprit superbe veut leur faire entendre qu'il agit ; que son pouvoir est fort étendu ; qu'il peut faire du bien & du mal ; qu'il faut par conséquent le respecter & le craindre. Voilà ses vûes, disent les Peres. Il ne tend qu'à prendre dans l'esprit des hommes la place de Dieu. C'est ce qui le porte à tromper

1. *Joan.* III.

*Joan.* VIII. 44.

les hommes, sous l'apparence de faire exercer la justice, ou de procurer quelque autre bien temporel. Il n'est donc nullement contre les lumieres du bon sens, que le Démon agisse dans ces épreuves, pour faire découvrir quelques méchans, pouvant se dédommager en les faisant confondre avec les bons, s'il est l'arbitre de l'épreuve.

*Fin du Livre sixieme.*





# LIVRE SEPTIEME.

## Histoire critique de l'origine & du progrès de l'usage de la Baguette parmi toutes les Nations.

### CHAPITRE PREMIER.

*Ce que c'est que la Baguette. De quelle matiere elle est. Quelle en est la figure. Comment on la tient. Et quel est son mouvement.*

I. La Baguette peut être de toute espece de bois.



ON entend communément par la Baguette une petite branche fourchue, qui tenue des deux mains tourne sur l'eau, sur les métaux, & sur plusieurs autres choses qu'on veut découvrir.

Il faloit autrefois qu'elle fût de coudre ou d'amandier ; mais on se sert à présent de toute sorte de bois.

Il y en a même qui prennent une verge de fer, d'argent, de côte de Baleine, ou de toute autre chose qui se présente à eux. Jacques Aimar de Dauphiné, connu par les expériences qu'il fait depuis plusieurs années, en use ainsi. Mr. le Royer * l'avoit pratiqué de même avant lui en Normandie; & nous voyons par le Livre qui a pour titre, *L'Art de trouver les trésors*, § que c'est à présent la pratique ordinaire. *Il y a des personnes*, disent les Auteurs de cet Ouvrage, *qui veulent que l'on choisisse un certain bois à l'exclusion d'un autre; & pour cet effet ils prétendent que le verd prévaut au sec, & que parmi le verd celui qui a le plus de moëlle & le plus de suc est toujours d'un plus grand effet..... mais c'est une erreur qui se peut prouver par la raison.... & qui se prouve encore par l'expérience; d'autant qu'elle nous apprend que toutes sortes de bois, de quelque espece qu'il soit, ont un mouvement aussi violent & aussi rapide, & qu'il est indifférent qu'il ait été coupé par celui qui le met en usage, ou par un autre, qu'il soit moëlleux ou non..... Non-seulement le bois sec, de quelque nature qu'il soit, tourne aussi-facilement que le verd; mais aussi le fer, l'argent,*

* Au[illegible] [illegible]té de l'[illegible]ination des arbres vers les eaux, & les métaux: en 1673.

§ A Lyon chez Baritel. 1693.

*le fil d'archal, la côte de Baleine, & autre matiere souple & solide.*

II. D'où vient qu'on prend une Baguette fourchue.

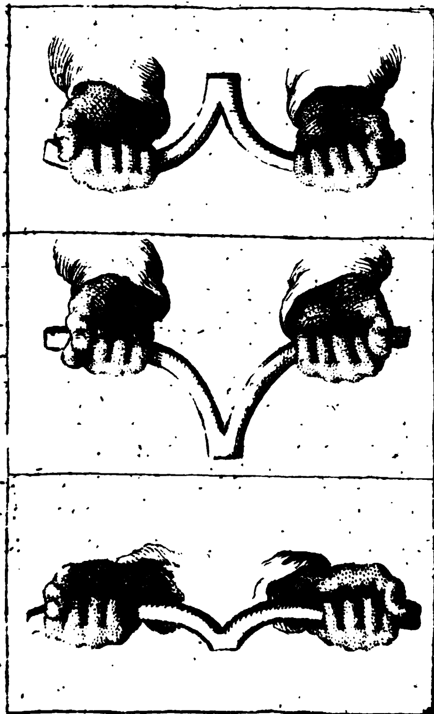
Comme tous ceux qui se servent de la Baguette ne prennent pas d'une même matiere, tous non plus ne lui donnent pas la même figure. Une houssine, un bâton ordinaire qu'on porte à la main suffit à quelques-uns; la plûpart néanmoins se servent d'une Baguette fourchue: cette figure leur a paru plus efficace & plus commode. Comme on a cru que la main communiquoit quelque vertu à la Baguette, on s'est facilement persuadé, qu'en tenant de chaque main une des branches, l'impression qui se réüniroit à la pointe, ou à la tête de la Baguette, seroit bien plus puissante. La commodité s'y trouve aussi, en ce qu'une Baguette fourchue désigne plus précisément par la pointe ce que l'on cherche.

III. Trois manieres de la tenir.

On voit assez comment on doit tenir la Baguette, & la figure le montrera tout d'un coup. On la tient ou élevée la pointe en haut, ou couchée la pointe en bas, ou on lui fait garder le milieu, la pointe à l'horison.

Lorsqu'on la tient de la premiere façon, elle s'incline vers la terre: si

on la tient de la seconde, elle remonte : & si on la tient de la troisième, elle tourne indifféremment d'un côté ou d'autre.



Elle tourne si fort à quelques personnes, qu'elle roule, c'est-à-dire,

qu'elle tournoie dans leurs mains, s'ils ne la tiennent pas fort serrée, & qu'elle se rompt, s'ils la serrent beaucoup.

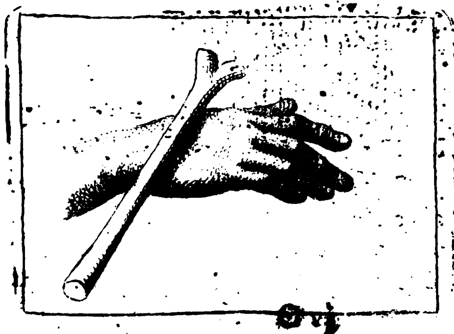
La maniere la plus commune de Flandres, à ce qu'on écrivit par des lettres du mois de Mai 1700. est de porter la Baguette assez haute, la pointe parallele à l'horison, de la maniere que la Figure de la page suivante va le représenter. C'est ainsi qu'en use ordinairement un Religieux Prémontré, nommé Mr. le Gentil, Prieur de Dorenie près de Guise. Il passe pour habile dans la découverte des sources & de plusieurs autres choses cachées, & il a fait plusieurs expériences avec la Baguette à Boufflers en Picardie, où M. le Maréchal a fait bâtir un magnifique Château.

IV. Maniere singuliere du S. le Royer.

Il y en a qui ne tiennent pas la Baguette entre les mains : ils se contentent de la poser sur une main ouverte & étendue. *Ayant oui dire à un de mes amis*, dit M. le Royer, *qu'il avoit vû en Hollande un homme, lequel portant sur sa main une Baguette de coudre qui étoit fourchue, elle tournoit quand il passoit sur un cours d'eau qui étoit en terre ; & voulant me servir en 1661. de cette inclination du coudre vers l'eau, afin de faire*

preuve du mouvement vers le pole où je travaillois pour lors, je fis dessein d'en faire expérience ; & dès la premiere fois cela réussit, & ensuite je mis ce secret dans une plus graude perfection.

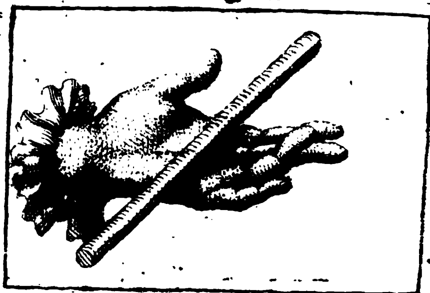
Pour trouver donc de l'eau en terre, il faut prendre une branche fourchue, soit de coudre, de chesne, d'ormeau, ou d'autres arbres, telles qu'elles soient, d'environ un pied de longueur, & grosse comme un des doigts, afin que le vent ne la fasse pas librement remuer, & la mettre sur une des mains en équilibre, & le plus en balance que faire se pourra, puis marcher doucement : & quand on passera par dessus un cours d'eau, elle se retournera; ce qu'il faudra marquer. Voici la figure de cette fourchette, & comme il la faut porter, supposant que la main soit couchée, & que la fourchette soit dessus parallele à l'horison.



V. Pratique du Dauphiné.

L'Auteur de l'Art de trouver les trésors dit même qu'il suffit de porter sur la paume de la main une Baguette toute droite, semblable à celles qu'on porte ordinairement à la main. *Pour connoître*, dit-il, *si une personne a véritablement cette faculté, on lui fait tenir la main ouverte avec une Baguette pareille à celle dont nous venons de parler, sur la paume de la main ouverte; & au cas qu'elle tourne, ou donne du mouvement en passant sur les choses qu'on cherche, on conclut aisément qu'il a cette faculté ou plus, & que l'expérience est sans supercherie.*

Pag. 15.



Cette manière de tenir la Baguette est en effet fort propre à éloigner le soupçon qu'on pourroit avoir qu'elle se remue par un tour de poignet. C'est

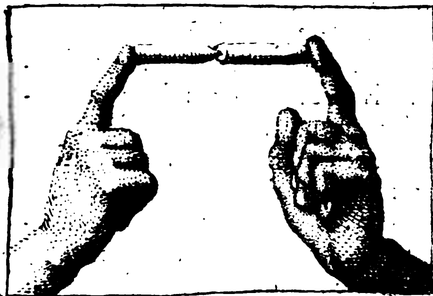
Tom. 2 P. 325.



Jac. De Favanne fecit

apparemment pour la même raison, qu'on a inventé en Allemagne une autre maniere de la tenir & de la préparer. On prend une petite baguette droite d'un seul jet sans nœud, on la divise en deux, & creusant un des deux bouts, on coupe l'autre en pointe pour pouvoir l'enchasser. On tient ensuite ce bâton par l'extrémité des deux doigts, entre lesquels on dit qu'elle tournoie dès que l'on passe sur du métal. Voyez la figure : elle est telle que l'a donnée le P. Kirker, * après avoir vû préparer de ces sortes de Baguettes.

* De Arte Magnet. lib. 3. pag. 635.



VII. Baguette droite qui se meut vers les métaux.

Il y a en France plusieurs personnes qui ne se servent que d'une baguette droite. Ils la tiennent à la main par un bout, la présentent aux en-

droits où ils croient qu'il y ait des métaux, s'aperçoivent, lorsqu'il y en a, qu'elle s'en approche, & qu'elle échaperoit de la main s'ils ne la tenoient bien serrée, & se sentent eux-mêmes poussés vers l'endroit où est le métal.

Dans une lettre écrite de Mons le 6. Mai 1700. le P. Delbecque, Dominicain d'un mérite connu, dit qu'il a vû un jeune homme auprès de la Ville de Braine-le-Comte, entre Mons & Bruxelles, chercher les minieres en enfonçant un bâton en terre, lequel se mettoit en mouvement dès qu'il y touchoit avec la main, en cas qu'il y eût quelque chose dans la terre. On y ajoûte que par cette voie il a découvert une miniere fort précieuse, mais qui n'étoit pas dans sa maturité pour pouvoir en profiter.

VIII. Quelques-uns se servent de quatre Baguettes.

Enfin il y en a d'autres qui se servent toujours de quatre Baguettes fourchues. Ils croient trouver en cette maniere un avantage considérable, qui est que, si dans l'endroit où on cherche un trésor il y en avoit plusieurs, les Baguettes se tourneroient les unes d'un côté, les autres d'un autre. Jean-Baptiste Porta, Strozzi Cicogna, & Mr. le Royer ont parlé

de cette pratique ; & il y a actuellement des gens à Paris qui cherchent ainsi les métaux & les sources.

Mais, comme on se sert plus communément d'une Baguette fourchue, qui tourne entre les mains de la maniere décrite, c'est principalement de celle-là dont nous parlerons.

Du reste, quoiqu'on prenne quatre Baguettes ou une seule, il ne paroît à présent rien dans l'usage qui ressente évidemment la superstition, au lieu qu'autrefois, c'est-à-dire, au commencement de ce siecle, on y mêloit des cérémonies tout-à-fait superstitieuses.

IX. Anciennes cérémonies, pour découvrir les trésors.

Wier dit * qu'en tenant à la main une Baguette de coudre pour découvrir des trésors, il faloit prononcer le Pseaume *De profundis* .......... *Credo videre bona Domini in terra viventium.*

Bodin dit § à peu près la même chose ; & c'est ce que Jean Belot, dont on auroit bien dû proscrire les œuvres impies, appelle la Coryломancie. Plusieurs faisoient sur ces Baguettes des figures mystérieuses. Quelques uns y gravoient des Croix : & l'on voit dans un Cabinet de Paris quatre

* *De præstig. dæmon. l. 4. c. 9.*

§ *Dæmon. lib. 2. cap. 3.*

Baguettes assez anciennes, sur lesquelles on avoit écrit *Baltazar*, *Gaspar* & *Melchior*. C'étoit sans doute dans la vûe d'invoquer les Rois Mages, dont il est dit * qu'ouvrant leurs trésors, ils offrirent des présens. La Tradition populaire a donné à ces Rois les noms qu'on vient de voir ; & je crois que Bede est le premier Auteur qui ait écrit leurs noms, comme il est le premier qui ait décrit leur taille, leur visage, la figure de leur barbe, l'arrangement de leurs cheveux, & la forme de leurs souliers.

Invocation des Rois Mages.

* *Matth.* II. 11.

---

## CHAPITRE II.

*De l'examen du fait : S'il est bien certain que la Baguette tourne sans art & sans fraude sur plusieurs choses cachées. Précautions à prendre contre l'obstination & la trop grande crédulité.*

I.
Divers sujets de craindre la fourberie.

NE nous arriveroit-il point de faire l'histoire d'une imposture, & de vouloir découvrir la cause de ce qui n'est pas ? Ces sortes de fautes sont si anciennes, si communes, &

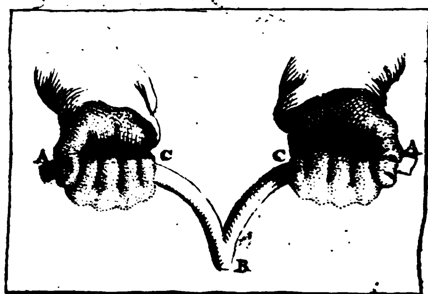
exposent à tant d'inconvéniens, qu'on ne sauroit assez se mettre en humeur de Critique sévere, lorsqu'on veut philosopher sur un secret aussi surprenant que l'est celui de trouver de l'eau, des métaux, les bornes des champs, les meurtriers, les voleurs, & tant de choses cachées, par le moyen d'une petite Baguette de quelque bois que ce soit.

N'est-ce pas un tour de quelques fourbes qui cherchent à vivre aux dépens des crédules, ou un jeu de ceux qui se font un plaisir de tromper quelques personnes, pour se consoler d'avoir été trompés les premiers? Ne se sert-on point de quelque espece de bois, dont les fibres soient d'un certain sens à faire aisément tourner la Baguette? Enfin ce tournoiement ne se fait-il pas par un tour de poignet, ou une certaine pression des doigts? Voilà ce que nous avons appréhendé avec d'autant plus de sujet, que la Baguette a manqué en plusieurs rencontres. Mais voici ce qui ne nous permet pas de douter qu'elle ne tourne sans art & sans fraude entre les mains de quelques personnes.

II. Plusieurs moyens de s'assurer du fait.

1. L'on se sert de toute espece de bois ; on se sert même d'une Baguette de fer, ou de toute autre matiere. Il n'y a donc nul sujet de se défier des fibres d'un certain bois.

2. De peur d'être la dupe d'un homme qui sauroit adroitement avec un tour de poignet faire tourner la Baguette, je m'en assure par deux moyens. Le premier est que deux personnes lui tiennent les mains bien serrées. Comme on empêchera qu'il ne puisse donner du mouvement à ses doigts, on empêchera aussi qu'il n'en puisse donner à la Baguette. Le second est d'observer de quelle ma-




niere la Baguette tourne. Voyez la figure : si c'est par adresse qu'on fait

tourner la Baguette, vous la verrez tourner en même temps en A. B. A. Mais si les deux bouts A. A. demeurent immobiles à cause que celui qui tient la Baguette la serre avec force entre ses doigts, & qu'elle se torde néanmoins en C. C. il n'y aura pas lieu, ce me semble, de craindre la surprise. Or c'est ce que j'observai dès que je voulus m'assurer si le tournoiement de la Baguette n'étoit point l'effet de quelque tour d'adresse.

Un Président du Parlement de Grenoble, aussi respectable par sa probité, son esprit, & son érudition, que par ses Charges & par sa qualité, voulut bien permettre qu'on lui tînt les mains, lorsqu'étant à Grenoble, & entendant parler des expériences de la Baguette, je ne pouvois croire le fait. Mr. le Président me fit l'honneur de me dire qu'il n'avoit point examiné ce qu'on disoit du tournoiement de la Baguette sur les bornes, non pas même sur les métaux; mais qu'il ne pouvoit pas douter qu'elle ne tournât sans fraude à quelques personnes sur les eaux, parcequ'ayant fait cette épreuve plus d'une fois à la campagne, elle avoit

tourné fortement entre ses mains sur des sources. L'occasion se présenta peu de jours après de faire l'expérience, au Villart, près de Tencin l'une de ses terres. Je lui tins la main droite avec mes deux mains, une autre personne lui tint la gauche dans une allée de Jardin sous laquelle il y avoit un tuyau de plomb qui conduisoit de l'eau dans un bassin. En un instant la Baguette fourchue, qu'il avoit entre ses mains, la pointe tournée vers la terre, s'éleva & se tordit si fort en C. C. * que Mr. le Président demanda quartier, parcequ'elle lui blessoit les doigts.

* V. la fig. précédente.

Plusieurs personnes m'ont assuré que souvent elle se rompt en se tordant. Mr. Hirnhaïm écrit la même chose : * & tout cela m'empêche de craindre la fourberie. Car il est aisé de voir qu'il est impossible qu'un homme tenant une Baguette des deux mains puisse la faire tordre en C. C.

* Voir plus bas chap. 6.

3. Il y a des personnes qui portent la Baguette sur la paume de la main ouverte & étendue : quelle est l'adresse qui pourroit en cette situation la faire tourner ?

4° Je cache dans un jardin quel-

que piece de fer, de plomb, d'or, d'argent, & de cuivre, & je dis à un homme à Baguette de chercher s'il n'y a point de métal dans ce jardin. Loin de savoir ce que j'y ai caché, il ne sait pas même si j'ai caché quelque chose. Toutefois il prend sa Baguette, elle tourne dès qu'il passe sur les endroits où j'ai caché du métal; & après avoir fait ce que son art lui enseigne: ici, me dit-il, il y a de l'or, là du cuivre, en cet autre endroit de l'argent. Je vois qu'il dit vrai: dois-je encore craindre la fourberie?

5°. Deux voisins contestent sur l'étendue de leur champ: ils ont en vain cherché les bornes, elles ne paroissent point: un homme à Baguette est appellé, tel peut-être qu'on n'avoit jamais vû ni connu: sa Baguette tourne; on creuse, & on trouve la borne qu'on cherchoit. On a fait mille fois cette expérience dans le Dauphiné: ai-je sujet de m'en défier?

6°. Je ne vois pas qu'on puisse traiter de fable l'histoire de la découverte du meurtre de Lyon. L'homme à la Baguette auroit-il pû imposer à tant de témoins, habiles Critiques,

attentifs? Comment auroit-il pû deviner tout ce qu'il a dit? D'où auroit-il sû que les meurtriers s'étoient assis sur tels & tels bancs, avoient couché dans tels lits, parlé à telles personnes, & qu'ils avoient passé le Pont de Vienne sous une arche où nul batteau ne passoit? La Baguette est entrée dans un détail surprenant; & tout s'est trouvé conforme aux réponses du criminel découvert. Elle a fait même connoître la serpe qui avoit servi au meurtre, quoiqu'on l'eût mêlée avec quelques autres, & cachée tantôt en terre, tantôt dans le foin: que peut-on en dire?

Ajoûtons à tout cela, que c'est ici un secret dont on ne fait point de mystere, connu en mille endroits, & pratiqué indifféremment par toutes sortes de personnes, dont plusieurs ne peuvent trouver aucun avantage à tromper. En vérité, il me semble qu'il faudroit être fait comme le redoutable Dialecticien dont parle Balzac, pour oser dire qu'on donne dans l'illusion en croyant le fait.

*Socrat. Chr. D. 5.

III. D'où vient qu'on nie les faits surprenans. Incon-

Je ne doute pas néanmoins qu'il ne se trouve des personnes plus raisonnables que le Dialecticien qui en

douteront encore : mais quel moyen de les en empêcher ? Si ces personnes se sont mises sur le pied de juger de tout ; pour peu que ce fait dérange leurs idées, on auroit beau faire ; ils le nieront à coup sûr, & traiteront tout cela de folie. C'est le plus court moyen de se tirer d'affaire ; & c'est s'en tirer en esprit fort, en génie qui se met au dessus de la crédulité. Le fait est trop extraordinaire ; il en coûteroit trop pour en découvrir la cause : on le nie, & on est éloquent à prouver qu'on a raison.*

véniens de la crédulité, & de l'opiniâtreté à ne rien croire.

Mais ces personnes devroient faire réflexion qu'il y a des choses qui paroissent incroyables, & qui ne laissent pas d'être produites ou par les communications insensibles des mouvemens des corps, ou par la puissance de Dieu qui éclate quelquefois par des miracles, & par le pouvoir qu'il a laissé aux Anges & aux Démons. Rien de plus extraordinaire que le Démon ait transporté JESUS-CHRIST sur le pinacle du Temple : rien cependant de plus vrai. Ne nous ins-

* Difficultas laborque sciendi disertam negligentiam reddidit. Malunt enim differere nihil esse in auspiciis, quàm quid sit ediscere. *Cicero l.* 1. *de Divin.*

crivons donc pas en faux contre tout ce qui paroît surprenant. Comme la précaution est louable & nécessaire, la prévention & l'opiniâtreté doivent être évitées : parcequ'elles nous peuvent faire rejetter des biens ; ou nous empêcher de remédier à des maux qui pourroient avoir de dangereuses suites.

IV. Prévention de l'Auteur de la fausseté des Oracles.

Il y a beaucoup de gens qui croient trop légerement ; il y en a qui croient tout : & il s'en trouve qui se font un honneur de ne rien croire. On outre tout ; la plûpart ne sauroient garder de milieu : s'ils ont été trompés une fois en quelque chose, tout ce qu'on leur dira sur cette matiere sera toujours faux. L'Auteur * de la fausseté des Oracles des Payens a découvert qu'on avoit eu recours autrefois à l'artifice pour faire parler des Statues: cela lui suffit pour conclure qu'il ne se fait jamais rien par le ministere du Démon. Il défie § les plus habiles de pouvoir lui faire changer de sentiment. Mais les uns ont pitié, & les autres rient d'un tel entêtement, comme on a ri de cet homme qui dit à Monsieur Vossius, qu'après de longues & de fortes méditations il avoit composé

* Monsieur Van-Dale.

§ Republ. des lettres du mois de Mai 1687. Il vouloit savoir comment le Pere Thomassin s'y prendroit pour le faire changer d'avis.

composé un Livre, où il montroit par des preuves invincibles que jamais César n'a été au deça des Alpes, & que tout ce qui est contenu dans ses Commentaires touchant la guerre des Gaules est faux. On se séduit quelquefois à force de vouloir critiquer, & traiter de fable tout ce que l'on n'a point vû. Si vous ne croyez qu'à vos yeux, * *Ne croyez donc point de Dieu*, dit le Stoïcien de Ciceron; *car avez-vous jamais vû Dieu? Plus de créance à l'histoire, ni à tout ce qu'on pourra nous rapporter de nouveau. Imitons ces Habitans de pleine terre qui ne peuvent croire qu'il y ait une Mer.* Encore un coup il faut assurément beaucoup de circonspection avant que d'ajoûter foi à ce qui se dit d'extraordinaire, parcequ'on est souvent trompé. Mais il y a une certaine notoriété à laquelle on ne sauroit raisonnablement résister.

* Quid Deum ipsum numne vidisti? Cur igitur credis esse? Tollamus ergo omnia, quæ aut historia nobis aut nova ratio affert. Ita fit ut mediterranei mare esse non credant. Quæ sunt tantæ animi angustiæ, ut si Seriphi natus esses, nec unquam egressus ex insula in qua lepusculos, vulpeculasque sæpè vidisses, non crederes leones & pantheras esse, cum tibi quales essent diceretur? Si verò de elephanto quis diceret, etiam irrideri te putares. *Cicero 1. de Natura Deorum.*

IV. Trois choses certaines dans l'usage de la Baguette.

Or à l'égard des faits dont il s'agit, trois choses me paroissent incontestables,

La premiere que la Baguette tourne sans art & sans fraude entre les mains de quelques personnes. Les expériences dont j'ai parlé, & dont j'ai été témoin, ne me permettent pas d'en douter.

VI. Le secret réussit quelquefois, & manque souvent.

La seconde, qu'elle ne tourne pas toujours, & qu'il y a souvent ou fourberie, ou illusion dans cet usage. Il est constant qu'en plusieurs occasions elle n'a tourné à Aimar, ni sur l'eau, ni sur les métaux, ni sur l'endroit où il s'étoit fait des vols & des meurtres. Dans les *Lettres qui découvrent l'illusion des Philosophes sur la Baguette* nous avons cité plusieurs faits qui en sont des preuves authentiques. Je puis ajoûter ce qui se passa en présence d'une personne d'aussi grande considération que l'est le Révérend Pere Mabillon; car il fut témoin que la Baguette ne tourna point à Aimar dans une Sacristie de l'Abbaye de Saint Germain qui étoit pourtant toute entourée d'armoires remplies d'agenterie. Elle ne tourna pas non plus dans un endroit où quelques jours aupara-

Chez Boudot à Paris 1693. & à Amsterd. 1696.

vant le P. Mabillon avoit vû la Baguette se tordre & se rompre entre les mains d'une autre personne.

La troisieme remarque, sur laquelle on peut compter, est que la Baguette a souvent tourné en des endroits où il ne s'est trouvé ni eau, ni métaux, ni aucunes des choses qui la font tourner ordinairement. Dans un jardin de Monsieur le Prince où l'on avoit caché de l'or, de l'argent, des cailloux, & du cuivre, en quatre endroits différens, on sait qu'elle ne tourna que sur les cailloux. Je sais aussi qu'en des endroits où l'on cherchoit de l'eau les Baguettes s'agiterent avec tant de force qu'elles se rompirent, & que ceux qui les tenoient en suoient à grosses gouttes; en sorte qu'on croyoit trouver ou quelque trésor, ou quelque grande source à cinq ou six pieds de profondeur. Cependant après avoir creusé plus de vingt-cinq toises, on ne trouva que de la terre & des pierres. Ceux qui ont visité un lieu de dévotion qui est auprès de Salon en Provence ont pû voir des puits d'une effroyable profondeur, creusés inutilement sur les indices trompeurs qu'avoit donné la Baguette.

Elle a encore trompé bien des personnes à Boufflers, où l'on souhaitoit fort de trouver de l'eau, sans être obligé d'en faire venir par machine, pour l'embellissement du grand & beau Château que Mr. le Maréchal de Boufflers a fait bâtir. M. de Ximenès, Gouverneur de Maubeuge, y envoya un Religieux Prémontré de sa connoissance, nommé Mr. le Gentil, Prieur de Dorenic près de Guise, qui passe pour très-habile à découvrir les sources. Il a demeuré trois semaines à Boufflers : il a fait là & aux environs du Château plusieurs expériences ; & la Baguette fourchue qu'il tenoit des deux mains tourna si fortement en plusieurs endroits, qu'il en trembloit d'effroi & en changeoit de couleur, à ce qu'ont rapporté des personnes qui étoient présentes. On marqua tous ces endroits avec soin ; mais après y avoir creusé jusqu'à soixante pieds, on n'a trouvé que de la terre seche. C'est ce qui engagea Mr. le Curé d'Houdane en Bray, près de Boufflers, à consulter à Paris quelques Savans, pour savoir si l'on pouvoit se fier à ces sortes de recherches, & s'il est permis d'y recourir. Sa Let-

VII. Illusion de la Baguette à Boufflers.

tre qu'on m'a fait lire est du 19. de Juin.

Je ne dois pas omettre ici un fait dont je fus témoin il y a près de 33. ans. En 1695. au mois de Septembre Mr. de Francine Grand-Maison, Prevôt de l'Isle de France, & Intendant général des Eaux, Mr. l'Abbé de Châteaufort, & Mr. le Lieutenant de Roi de Charleroi m'amenerent un garçon de douze ans qui avoit fait des expériences devant le R. P. de la Chaize, pour discerner avec la Baguette les vraies médailles d'avec les fausses. Ce garçon devenoit fameux à Paris, & le P. Moret de l'Oratoire avoit été témoin de quelques faits très-cachés qu'il avoit découverts avec la Baguette. On crut donc que je serois bien aise d'observer quelques particularités. Je représentai à ces Messieurs que dans la persuasion où j'étois qu'il n'y avoit que fourberie, illusion ou superstition dans toutes ces expériences, je ne pouvois y être présent; si ce n'est pour tenir les mains de celui à qui la Baguette tourne, & empêcher les tours d'adresse. Mr. l'Abbé & Mr. le Lieutenant étoient fort surpris que je me

VIII. Expérience de la Baguette à l'Observatoire.

défiasse de la simplicité du jeune garçon ; cependant ils vouloient bien que je prisse toutes les précautions possibles ; & Mr. de Francine, assez aise de me voir disposé à critiquer l'expérience, me fait entrer dans son carrosse pour aller au Château-d'Eau près l'Observatoire. Mr. de la Hire, & un autre habile Physicien & Mathématicien, dont j'ai oublié le nom, voulurent bien être témoins de l'expérience. ( Mr. Cassini n'étoit pas alors à Paris. )

On coupa des Baguettes qu'on disoit devoir se rompre entre les mains du jeune homme ; car, pour éviter cet inconvénient, il se servoir ordinairement d'une Baguette de fil d'archal qui se tordoit sans se rompre. Il prit une de ces Baguettes fourchues entre les mains. Mr. de la Hire lui tint une main, je tenois l'autre ; & quoique nous fussions dans l'endroit même où toutes les eaux d'Arcueil passent, & immédiatement sur un tuyau de cent pouces d'eau, la *Baguette* fut immobile au grand étonnement de Mr. l'Abbé & de Mr. le Lieutenant. Ils nous prierent de laisser les mains libres, & de cacher tout

ce que nous voudrions, ne doutant pas que le petit garçon ne le découvrît. Il falut consentir. Mr. de la Hire & moi nous entrâmes dans un petit jardin que nous fermâmes sur nous, & après avoir caché diverses pieces d'or, d'argent & de cuivre, & remué la surface de la terre en plusieurs endroits où il n'y avoit rien, pour lui donner le change; Mr de la Hire fit passer le petit garçon sur tous ces endroits: la Baguette ne tourna nulle part. Deux ou trois mois après, ce garçon ne parût plus à Paris; & l'on m'a dit qu'il étoit devenu hébêté.

Il faut conclure de tout ceci qu'il y a beaucoup d'illusion dans les signes que la Baguette donne; mais je ne puis pas nier qu'elle ne tourne véritablement sans art & sans fraude entre les mains de quelques personnes, & qu'elle n'ait découvert plusieurs choses cachées. Voyons quelques-uns des faits les mieux connus, & les plus assurés.

## CHAPITRE III.

*Quelles sont les choses que la Baguette indique en France.*

I. Découverte des eaux, & de la profondeur des sources.

PLusieurs personnes trouvent de l'eau par ce moyen : quelques-uns connoissent si l'eau qu'ils ont trouvée est croupissante ; si c'est quelque amas d'eau produit par les pluies, ou si c'est une source ; si elle sera abondante ; combien il faudra creuser ; si l'on rencontrera du sable, de la roche, ou de la terre glaise. Il y a des paysans qui comptent si fort sur toutes ces connoissances que la Baguette leur donne, qu'ils prennent hardiment des prix faits pout creuser des puits ; & je sai certainement que daus un endroit où l'on craignoit de ne trouver de l'eau qu'avec de grands frais, un paysan après quelques épreuves de la Baguette assura que l'on trouveroit une bonne source à huit toises. Il s'offrit à creuser pour une assez petite somme : on en convint ; & l'eau fut trouvée à la profondeur qu'il avoit marquée.

On fait la même chose à l'égard des métaux & des minéraux. Il y a seulement cette différence entre l'eau & les métaux, que la Baguette ne tourne jamais sur l'eau qui est à découvert, au lieu qu'elle tourne sur des métaux cachés ou en évidence.

II. Découverte des métaux & des minéraux.

J'excepte quelques personnes, lesquelles s'étant persuadées que le secret ne devoit servir qu'à découvrir ce qui est caché, la Baguette, se conformant à leur pensée, ne leur tourne point sur du métal, si on ne le cache : il faut du moins le couvrir d'un linge, ou d'une feuille de papier. Tels sont ceux qui suivent ce qui est prescrit dans l'Art de trouver les trésors.

Des métaux, des minéraux, & des choses d'un usage singulier, comme le verre, le cristal, le talc, le jaspe, le marbre & autres choses semblables, on en est venu aux pierres qui servent de limites pour le partage des fonds. Cette Baguette par son mouvement les indique. Si les bornes sont dans la même place où les avoient mises les possesseurs des fonds; la Baguette ne tourne pas seulement sur les bornes, elle tour-

III. Expériences sur les bornes des champs.

ne aussi sur l'espace qui est entre les deux, & fait ainsi passer celui qui la tient par la ligne que l'on appelle de séparation. Que si la borne n'est plus dans sa premiere place, la Baguette tourne seulement sur cette borne, & ne tourne point lorsqu'on s'en éloigne : on parcourt alors le champ, jusqu'à ce que la Baguette par un tournoiement indique l'endroit d'où on l'a malicieusement tirée.

Avant la défense de Monsieur le Cardinal le Camus, l'usage étoit très-commun dans le Dauphiné. Beaucoup des gens de la campagne, hommes, garçons & filles, vivoient du petit revenu de leur Baguette ; & une infinité de différends touchant les limites se terminoient par cette voie. On avoit volontiers recours à ces Juges, qui portoient en leur main la justice, & toutes les loix de leur tribunal. La sentence étoit promptement expédiée, & les frais en étoient modiques : cinq sols étoient le prix fixe de la découverte, aussi-bien que de la *vérification* d'une limite.

Comme ces gens à la Baguette paroissoient simples, & incapables de tromper, on s'en rapportoit à leur

décision. Sur leur parole on remuoit des bornes, on les transportoit d'un lieu à un autre. Quelle joie pour ceux dont les fonds augmentoient par ces changemens ! Ils ne se lassoient point de louer l'admirable vertu de la Baguette ; & les autres n'osoient se récrier contre une pratique autorisée par la plûpaart des Curés & des Doyens ruraux : quelques Curés faisoient eux-mêmes tourner la Baguette : & on ne parloit plus de l'usage que comme d'un effet singulier des graces gratuites. Ce fut ce qui obligea M. le Cardinal le Camus à défendre cet usage, sous peine d'excommunication, dans le Synode du 12. Avril 1690. La défense a eu beaucoup d'effet, ainsi que plusieurs personnes me l'ont assuré. Cependant la pratique étoit si commune, qu'il y a encore lieu de travailler à la faire cesser. Mr. le Curé de Saint Louïs m'écrivit de Grenoble, le 27. de Juin 1700. que malgré tout ce qu'on a dit aux Prônes contre cet usage, plusieurs personnes, bien persuadées qu'elles n'ont point fait de mauvais pacte, ne font nul scrupule de se servir de la Baguette, assurant que si

Recueil des Ordonnances, chez Pralard 1691.

l'usage n'est pas naturel, c'est un don du Ciel. C'est-pourquoi Son Eminence, qui depuis trente ans ne cesse de bannir du Diocese toutes sortes de désordres & de superstitions, a ordonné de nouveau aux Archiprêtres, Curés & autres Ecclésiastiques, d'être attentifs à ces sortes d'abus, par le Mandement du 24. Février 1700. qui commence ainsi : *La Bonté Divine nous donnant encore la force & le mouvement d'entreprendre une dixieme visite générale de ce Diocese, afin que le Seigneur y répande ses bénédictions, & qu'elle contribue au rétablissement du bon ordre, & de la Discipline Ecclésiastique, à l'extirpation des erreurs & des scandales, &c...... vous nous marquerez si l'on se sert de la Baguette, ou d'autres artifices du Démon pour découvrir les limites, ou trouver les choses perdues.*

IV. Mandement de M. le Cardinal le Camus.

V. Expériences pour dcouvrir les chemins perdus, & mesurer la distance des lieux.

Ceux qui découvroient les bornes des champs savoient aussi trouver par la Baguette les chemins perdus, & faisoient quelquefois des expériences semblables à celle qui se fit dans une terre dont le Seigneur étoit en peine s'il n'y avoit point eu autrefois quelque grand chemin auprès du Château. Un homme qui cher-

choit des limites se trouva heureusement dans ces quartiers ; on l'appelle : il fait tourner sa Baguette, reconnoît qu'il y avoit eu un chemin, & désigne l'endroit précisément, & la largeur, & assure même qu'il est pavé, & qu'on le trouvera à cinq pieds de profondeur : on creuse, & on est tout surpris qu'il ne reste aucun lieu de douter de ce qu'avoit dit le Devin.

Toutes ces pratiques firent penser à quelques personnes que la Baguette pourroit bien leur servir à mesurer les distances des lieux, comme on le feroit par le bâton de Jacob, ou quelqu'autre instrument de Géométrie : ils l'essayerent, & réussirent en cette maniere.

Pour savoir la longueur d'un champ, ils se mettent auprès d'un arbre, ou d'une muraille, la Baguette aux mains, & souhaitent qu'elle tourne jusqu'à une distance dans laquelle il se trouve autant de pouces qu'il y a de toises dans le champ. La Baguette, soumise à leurs desirs, tourne lorsqu'ils s'éloignent de l'arbre, ou de la muraille, & s'arrête à une certaine distance : on la mesure, on

y trouve cinq pieds, c'est-à-dire, soixantes pouces, & on voit par-là que la longueur du champ est de soixante toises.

Une personne m'a assuré qu'il avoit fait cette expérience avec succès, & qu'il l'avoit apprise d'un homme deguisé en Hermite qui devinoit mille choses avec la Baguette. Passons à quelques expériences qui ont fait plus d'éclat.

VI. Epreuve de la Baguette, pour découvrir les voleurs, renouvellée par Aimar.

Il y a déja plus d'un siecle que Delrio * a mis l'usage d'une Baguette de coudre parmi les pratiques superstitieuses, ausquelles on recouroit de son temps pour decouvrir les voleurs. Mais il n'y a que peu d'années qu'on connoît cet usage en France; & je crois qu'Aimar est le premier qui en ait fait l'épreuve publiquement. Ce qu'il a fait à Lyon & ailleurs a donné lieu à un fort grand nombre d'expériences. On dit ensuite qu'il se trouvoit beaucoup de personnes à qui la Baguette tournoit aussi-bien qu'à Aimar; & tous les jours on entendit raconter certains faits extraordinaires dont quelques-uns mériteroient d'être écrits. Néanmoins, comme la premiere épreuve qu'Aimar ait faite

* *Disquis. Mag. lib. 3. sect. ult.*

en présence des Officiers de justice est une des plus authentiques, & celle en même temps dont je suis le mieux informé, parceque je l'ai apprise du Magistrat même qui étoit présent, ce sera aussi celle qu'il me suffira de rapporter. Le fait se passa à Grenoble en 1688. de la maniere que je vais dire.

On avoit volé des hardes à Mr.... dans un temps où l'on disoit dans la Ville que ceux qui trouvoient les bornes savoient aussi découvrir les vols : le desir d'en voir l'expérience, & de recouvrer ce qui avoit été pris, fit demander un homme à Baguette. * Aimar est appellé, & conduit dans l'endroit où l'on croyoit que le vol avoit été fait. La Baguette y tourne, elle continue à tourner en sortant du logis, & en avançant dans les rues : on vient aux prisons, & on passe même jusqu'à une porte qu'on ne pouvoit ouvrir sans la permission de Mr. le Juge. On va demander cette permission. Ce qu'on expose pour l'obtenir étonne M. le Juge. Il veut être témoin de l'expérience, il se rend donc à la prison, & fait ouvrir la porte. Aimar entre, & guidé par sa Baguette, il va vers quatre

* Il demeuroit pour lors dans la Paroisse de Crôle près de Grenoble.

fripons qu'on avoit enfermés depuis peu de jours. Il les fait ranger sur une ligne, met son pied sur le pied du premier ; la Baguette ne remue point : il le met sur le pied du second ; la Baguette tourne. Aimar assure que c'est-là le voleur, quelque serment qu'il fît pour se disculper. On passe au troisieme ; la Baguette ne se meut point ; mais elle tourne rapidement sur le quatrieme. Celui-ci tout tremblant avoue le fait, declare le second complice ; ils confessent tous deux que le vol étoit dans une grange auprès de la Ville. On y va, & les Fermiers interrogés ne donnant pas la satisfaction qu'on souhaitoit, la Baguette découvrit sur le champ ce qu'ils avoient caché avec soin.

M. Basset, pour lors Juge, & ensuite premier Président du Bureau de Messieurs les Trésoriers de France.

Le Magistrat qui étoit présent, & qui m'a fait ce récit, est d'un mérite si reconnu, & il examine toutes choses avec tant de discernement & d'exactitude, qu'il ne m'est pas possible de douter du fait.

Aimar n'étoit pas alors agité comme il l'a été dans la suite. Il disoit seulement qu'en passant sur les bornes, ou sur les autres choses qu'on lui faisoit chercher, il sentoit aux or-

teils un trémoussement qui l'avertissoit aussi-bien que l'auroit pû faire le tournoiement de la Baguette. Mais on ne le voyoit ni suer, ni pâmer ; & tous ces symptômes ne sont venus qu'après qu'on s'est défié de lui, & qu'on a appréhendé quelque fourberie. On a pû voir, dans le récit de la découverte des Auteurs du meurtre de Lyon, de quelle maniere ces convulsions le prennent. Je ne repétérai pas ici cette histoire, parcequ'elle est décrite dans les Illusions sur la Baguette, & en tant d'autres endroits, qu'elle ne peut être ignorée. On ne s'aperçut d'aucune émotion de cette nature lorsqu'auprès de Grenoble on lui fit faire une expérience aussi extraordinaire que celle qu'on va voir.

Illusion des Philos.

VII. Découverte des maléfices. Histoire surprenante.

Vers la fin de l'année 1689. le Fermier des Dames Religieuses de sainte Cecile fut fort surpris de voir mourir les bœufs & les vaches qu'on avoit fait paître dans un certain pré. Il en mourut ving-trois en peu de jours, quoique l'herbe de ce pré fût des meilleures de tout le terroir. Etonné d'un tel accident, & empressé d'en découvrir la cause, il lui vient

dans l'esprit que ce pourroit bien être un maléfice, & que la Baguette, qui découvroit tant de choses cachées, pourroit aussi découvrir ce que c'étoit. Comme Aimar passoit pour un des plus habiles Devins, on le fit venir. La Baguette fut mise en usage : elle tourna par-tout dans le pré, & nullement aux environs, si ce n'est sur un petit sentier qui aboutissoit au pré. Cela fait dire à Aimar que pour s'assurer si c'est un maléfice, il faloit prier Mr. le Curé de faire les exorcismes. Le Curé, accompagné des plus notables de la Paroisse, vient au pré, & fait, en habits de cérémonie, les prieres accoutumées. Aimar reprend la Baguette ; elle ne tourne plus dans le pré. Elle se remue néanmoins sur le sentier : le mouvement continue : on avance, & on vient jusqu'à une hute où la Baguette cesse de tourner. Un homme d'assez méchante réputation y logeoit ordinairement, lequel informé de ce qui se passoit n'a plus paru dans ces quartiers. On n'en fit aucune recherche. Le Fermier se contenta de ne voir plus mourir ses bestiaux, qu'il fit entrer dans le pré dès le même jour,

par le conseil de Mr. le Curé & d'Aimar.

Si on est surpris de voir consulter un bâton pour découvrir les maléfices, on le sera peut-être encore davantage de voir consulter le même bâton, pour connoître les ossemens des Saints. Aimar se pique de faire de ces sortes de découvertes; & quelques-uns y réussissent mieux que lui.

IX. Expérience pour découvrir les choses les plus cachées de près & de loin.

Depuis qu'on s'est informé avec quelque soin des choses que la Baguette a fait découvrir, on en a appris tant de singularités, qu'il faudroit pour les décrire faire un gros Livre, qui seroit peut-être dangereux pour quelques personnes, & trop ennuyeux pour d'autres. Il suffit de dire en général qu'on s'est servi de la Baguette pour découvrir l'infidélité des femmes, les faux contrats, & un grand nombre de choses purement morales.

Le R. P. Menetriet, Jésuite, écrit * que depuis les expériences célebres qu'on a fait faire à Aimar, *on a vû des essains de chercheurs de sources, par le moyen de la Baguette, suivre comme lui les pistes des voleurs, découvrir l'or & l'argent caché.... A combien d'effets,*

* Réflexions sur les indications de la Baguette, à Lyon 1694. p. 46.

pourſuit-il, *s'étend aujourd'hui ce talent? Il n'a point de limites. On s'en ſert pour juger de la bonté des étoffes, & de la différence de leur prix, pour démêler les innocens d'avec les coupables, & coupables d'un tel crime. Tous les jours cette vertu fait de nouvelles découvertes, inconnues jusqu'à préſent.*

Mr. du Verdier, Docteur de Sorbonne, reçut une Lettre de Toulouſe, le 26. de Mai 1700. dans laquelle on lui faiſoit le détail des expériences que quelques perſonnes faiſoient avec la Baguette. On lui parloit d'un Curé qui devinoit ce que faiſoient des perſonnes abſentes, ſi un homme avoit de l'argent, en quelles eſpeces & combien. On conſultoit la Baguette ſur le paſſé, le préſent & l'avenir. Elle baiſſoit pour répondre oüi, & elle s'élevoit pour la négative. Il étoit indifférent d'exprimer ſa demande de vive voix ou mentalement; ce qui ſurprendroit davantage, ſi la perſonne judicieuſe qui écrivoit n'ajoûtoit, que pluſieurs réponſes s'étoient trouvées fauſſes.

Il y a quelques années qu'on me montra une Lettre de Dauphiné, où l'on parloit de Mademoiſelle Allouard

qui devinoit aussi avec la Baguette ce qui se passoit en des lieux fort éloignés. Mais en voilà trop sur cet article.

## CHAPITRE IV.

*Comment on distingue les différentes choses sur lesquelles la Baguette tourne; & ce que l'on fait pour la déterminer à tourner pour une chose, plûtôt que pour un autre.*

LE secret s'est étendu à tant de choses, qu'il ne faloit plus, pour y donner heaucoup de cours, que des moyens aisés de connoître sur quoi la Baguette tourne. Plusieurs personnes s'en sont prescrits à leur fantaisie, qui n'onr pourtant pas laissé de s'accommoder avec l'expérience. En voici trois des plus usités.

I. Trois manieres de connoître sur quoi la Baguette tourne.

Le premier est que la Baguette ne tourne que sur ce qu'on veut découvrir. Un homme qui cherchoit des bornes m'avoua que c'étoit-là tout son secret. Car lui ayant demandé comment il connoîtroit si la Baguette tourneroit sur une borne, puis-

qu'il se pourroit faire qu'il passât sur quelque source, sur une piece de métal, sur un clou, sur un fer de cheval, ou enfin sur quelqu'une des choses qui font tourner la Baguette; il me répondit qu'ayant intention de chercher une borne, elle ne tournoit jamais sur quelque autre chose qui se rencontrât sur son chemin. J'observai aussi en deux occasions où je fus témoin de quelques expériences, que la Baguette s'accommodoit aux desirs de ceux qui la tenoient, ou qui la consultoient; & tout le monde a pû remarquer la même chose dans le récit de la découverte des meurtriers de Lyon. Quand on cherchoit autre chose que des métaux, on avoit beau se tenir sur une serpe, ou auprès de quelque métal que ce fût, la Baguette ne tournoit point.

Cette maniere est de toutes la plus aisée, & elle a contenté plusieurs personnes. Mais presque tout le monde voit bien qu'une pensée ou un desir ne peuvent naturellement faire remuer un bâton. On suit donc communément la maxime suivante, qui paroît mieux fondée sur la Physique.

Lorsqu'on veut savoir s'il y a de l'eau ou des métaux dans l'endroit où la Baguette tourne, on met sur la Baguette du linge ou du papier mouillé. Si elle continue à tourner, c'est une marque qu'il y a de l'eau ; & si elle ne tourne plus, on juge qu'il y a autre chose. Pour connoître ensuite s'il y a du métal, & de quelle espece il est, on enchasse successivement à la tête de la Baguette diverses pieces de métal. C'est un principe constant pour plusieurs personnes, que la Baguette tourne lorsqu'elle touche du même métal que celui qui est dans la terre, & qu'elle cesse de tourner si on lui fait toucher d'un métal différent.

II. La pratique la plus commune.

La plûpart trouvent cette pratique fort spirituelle, & tout à fait physique. Ceux qui se payent de sympathie ou d'antipathie en découvrent là de fort efficaces. Plusieurs même, qui n'expliquent les effets naturels que par un écoulement de corpuscules, croient y trouver entierement leur compte. Il leur semble voir à peu près la même chose que ce qui arrive à l'aiman à l'égard du fer. Comme l'on sait que l'aiman donne

du mouvement au fer, à cause de la communication qui se fait entre eux par les petits corps qui sortent de l'un & de l'autre, on croit qu'il se fait à peu près la même chose entre les parties qui s'exhalent, par exemple, de l'or qui est en terre, & celles qui sortent de la Baguette & de l'or qu'elle touche : au lieu que si l'on mettoit auprès de la Baguette un autre métal, la vapeur différente empêcheroit l'effet de cet écoulement. On se repose aisément sur ces sortes de raisons ; & quoiqu'il y reste bien de l'obscurité, on croit que les habiles Physiciens y verront clair, ou bien que c'est-là un des secrets de Physique que l'on ne peut encore bien pénétrer.

III. Usage singulier du Dauphiné.

Il faut une troisieme maniere toute contraire, pour contenter ceux qui raisonnent tout autrement. Quelques-uns ont cru que la Baguette ne se remuoit sur les métaux & sur les sources que par un penchant *naturel* qui la portoit à s'y aller *joindre*, tout de même, ont-ils dit, que les corps pesans se portent vers la terre, comme à leur centre. Contens de cette pensée, ils se sont persuadés que

que la Baguette ne tourneroit jamais pour des métaux cachés, lorsqu'elle en toucheroit de même espece. Car pourquoi se trémousseroit-elle pour s'aller joindre à un espece de métal qu'elle touche? Ils en ont donc fait une maxime différente de la seconde, qui n'a pas laissé de leur réussir. Les Auteurs de la *Verge de Jacob, ou de l'Art de trouver des trésors*, l'ont suivie, & ils vont nous dire eux-mêmes ce qu'ils ont observé là-dessus.

Il faut, *disent-ils*, convenir de « deux principes également incontes- « tables, qui serviront de base à tou- « tes les découvertes, & de fonde- « ment à tout ce que nous en dirons. « Le premier, que la Baguette tourne « sur une chose cachée, de quelque « nature qu'elle soit, source, mine, « métal, minéral, limites, & autres « de cette nature. Le second, que les « choses apparentes de même nature « arrêtent le mouvement l'une à l'au- « tre, lorsqu'on en fait la recherche. « Ainsi l'eau, les métaux, & les autres « choses cachées ne donnent aucun « mouvement à celles de même na- « ture qui sont apparentes. En un mot, « la chose apparente de même nature « Pag. 19.

» que la cachée ôte & arrête le mou-
» vement que la Baguette avoit sur la
» chose cachée..... Par exemple,
» lorsqu'on veut savoir si c'est pour
» de l'eau, pour un métal, pour une
» limite, ou pour quelque autre cho-
» se cachée, on la peut distinguer &
» en connoître la nature, en appli-
» quant successivement au bout de
» la Baguette, plusieurs especes diffé-
» rentes, comme de l'or, de l'argent
» du cuivre, du plomb, un linge,
» ou un papier mouillé de la grandeur
» d'un pouce, &c. jusqu'à ce qu'on
» en ait trouvé une qui arrête ce mou-
» vement. Alors, par le principe
» que nous avons établi ci-dessus, il
» faut tenir pour constant que la cho-
» se cachée est de même nature que
» celle qui se trouve au bout de la
» Baguette, & que l'effet cesse par
» la même cause qui le produit.

» Ce principe est certain lorsqu'il
» n'y a qu'une seule chose cachée ca-
» pable de produire ce mouvement.
» Mais s'il s'y en trouve plusieurs dif-
» férentes, qui causent le même ef-
» fet, on reste toujours dans la mê-
» me incertitude, parcequ'une es-
» pece seule n'arrête pas, pendant
» qu'il s'en trouve d'autres cachées

qui ont la même faculté de mouvoir «
la Baguette. Par exemple, une sour- «
ce qui coulera dans une mine, ou «
dans un tuyau de plomb & de cui- «
vre, fera tourner la Baguette; mais «
la mine, le plomb, le cuivre, ou «
des soudures d'étain qui sont au «
fond le feront aussi: de sorte que «
l'attouchement d'une espece n'arrê- «
tera pas le mouvement, pendant «
qu'il y en a d'autres qui le causent. «

Quand donc on aura mouillé un «
linge au bout de la Baguette, elle ne «
laissera pas de tourner pour le «
plomb, pour le cuivre, pour les «
soudures, ou pour le seul tuyau, «
quand la source ne couleroit plus. «
On ne peut donc découvrir toutes «
ces différentes especes, qu'en met- «
tant au bout de la Baguette, ou «
dans le creux de la main, en sorte «
qu'elle les touche, autant de dif- «
férentes especes qu'il y en peut avoir «
de cachées, comme du plomb, de «
l'étain, du cuivre, &c. parcequ'a- «
lors elle s'arrêtera, & n'aura plus «
de mouvement.... «

Pour se tirer d'embarras on tâ- « Pag. 40.
che avant toutes choses de savoir «
s'il n'y a point de source dans le lieu «

» où la Baguette tourne ; & pour le » découvrir, on se précautionne, au » moment de la recherche, d'un lin» ge mouillé au bout de la Baguette : » quand on aperçoit que ce linge » n'arrête pas ce mouvement, on » connoît d'abord qu'il n'y a pas de » l'eau, ou que, s'il y en a, elle *est* » jointe avec quelque autre matiere » qui continue ce mouvement. Cette » matiere ne pouvant être qu'un mé» tal, un minéral, &c. après lui » avoir fait toucher de plusieurs mé» taux, ou minéraux, &c. sans que » cela l'arrête, l'on tire encore cette » conséquence, qu'il n'y a point de » métaux, ou de minéraux en ces » endroits, ou qu'avec eux il y a en» core quelques autres especes qui » continuent ce mouvement, comme » pourroit être un corps mort, une
*Pag.* 87. » limite, &c. Pour le corps mort, il lui » faut faire toucher de la mumie ; » pour les limites, il lui faut faire » toucher une pierre d'une véritable » limite, ou quelque peu de la terre » que l'on trouve dans l'espace de la » longueur des limites ; & si la Ba» guette s'arrête, conclure avec cer» titude qu'il y a une limite dans cet » espace. «

On croit que toutes ces pratiques sont appuyées sur des raisons physiques. Nous avons déja dit quel en est le fondement ; mais il vaut mieux qu'on le voie dans les propres paroles des Auteurs déja cités.

Pag. 120.

La cause de cet effet, *disent-ils*, « est évidente ; parceque l'espece qui « touche, ou qui apparoît, attirant, « ou réunissant à soi ces particules, » (qui par la séparation totale de « leur centre, ou de leur commune « matrice, étoient dans une agitation « violente pour s'y réunir) » les met « dans le repos, & fait cesser leur agi- « tation par leur réunion à l'espece de « même nature qu'elles touchent en la « Baguette. C'est ainsi que le fer ai- « manté, qui naturellement se tourne « toujours du côté du Pole du Nord, « où est le centre de l'aiman, arrête « son mouvement, & cesse d'y tour- « ner, pour se ranger du côté, & se « réunir à l'aiman prochain qu'on lui « présente. »

IV. Comment on connoît la profondeur des sources, & des mines.

Reste encore à voir comment on juge de la profondeur des sources & des mines. Disons-en deux mots : Celui qui a trouvé la source, ou la mine, marque l'endroit où la Ba-

guette a tourné, reprend la même Baguette, & s'éloigne jusqu'à ce qu'elle cesse de tourner. Alors on mesure la distance qu'il y a de-là à l'endroit marqué, & on prétend qu'elle est la même que la profondeur de la source. Les Auteurs déja cités jugent de la longueur & de la profondeur des sources, par la maniere dont la Baguette tourne, tantôt en baissant, tantôt en remontant. Je sai qu'il y en a d'autres qui ont fait d'autres observations, & se sont prescrits d'autres loix. Mais en voilà déja trop sur ce sujet. Voyons si dans les autres Pays la Baguette est mise en usage, aussi-bien qu'en France.

## CHAPITR V.

### *De l'usage de la Baguette en Allemagne & en Flandre.*

I. Baguettes qui guérissent les plaies, & remettent les os disloqués, ou rompus.

En quelques endroits d'Allemagne on fait un usage fort singulier d'une Baguette de coudre ou de frêne; car on s'en sert pour remettre les os disloqués, ou rompus, pour guérir les plaies, & étancher les hé-

morragies. La plûpart préferent le frêne à tout autre bois, & ils l'apellent pour ce sujet, *das vundbolts* ; bois à guérir les plaies. Il ne faut pourtant pas s'imaginer que tous croient le bois seul capable de produire ces effets. Les pratiques que plusieurs joignent à cet usage font bien connoître que ce n'est pas de la propriété du bois qu'ils attendent la guérison, & qu'ils se mettent peu en peine qu'il y paroisse des marques évidentes de leur superstition : mais il est vrai aussi que quelques-uns tâchent, en préparant la Baguette, de n'observer que des circonstances qui puissent paroître physiques. * Telles sont celles que Borel rapporte après le Medecin Laigneau, lequel, dit-il, sans se servir d'autre remede que d'une Baguette de coudre préparée, s'étoit lui-même remis le bras écrasé sous la roue d'un chariot. On ajoûte

*Borellius Centur. 3. Observ. 77.*

* Ad contusiones & fracturas solo coryli contactu curandum. Novam & insolitam fracturarum & contusionum curam, ut & hemorragiarum, hic referam, sed experientia aliena millies comprobatam, nempe, à justo Lagneo, Medico non obscuro, qui innumeros ait se baculorum suorum frictione sola curasse, semetque ipsum à brachii fractura, à currûs rota, absque ullo remedio liberasse. Sunt autem baculi magici seu constellati, qui ad certam astrorum dispositionem resecantur, unde vires eorum pro-

qu'il faisoit une infinité de semblables cures avec de petits bâtons qu'il conservoit, bien munis des influences de la constellation qui les rendoit si bienfaisans. Tout son secret consistoit à couper d'un seul coup une petite verge de coudre, lorsque le Soleil entroit dans le signe du Belier, & à en sceller les deux bouts avec de la cire d'Espagne, de peur que la vertu ne s'évaporât. Il ne faloit ensuite que frotter la contusion avec une de ces Baguettes pour faire remettre les os dans leur place, comme si on s'étoit servi de quelque enchantement. Le même Medecin préparoit ainsi des Baguettes de frêne au temps de la conjonction du Soleil & de la Lune dans le signe du Belier, & prétendoit par le seul attouchement arrêter toutes sortes d'hémorragies.

cedere ait. Ut ut sit ejus arcani quod maximi facit, ecce descriptionem Coryli: virgultum ab internodio uno ad aliud, digiti minimi ad minus crassitiem æquans, idque Sole in arietis signum ingressum faciente, unicoque ictu secetur, & cera Hispanica utrinque sigilletur, ne vires ac spiritus amittat; sicque servetur ad usum. Fracturas autem, sed præcipuè luxationes cum contusione baculo illo aliquoties perfricabis; & sufficiet: sicque ait quasi incantamento curari. Observ. 78. idem Medicus alium baculum eodemmodo parat ex fraxino, cum Sol & Luna in ariete conjunguntur: ex sola ejus admotione omnes asserit sedari hemorrhagias.

Vellenius, qui faisoit imprimer en Langue Allemande en 1671. *La Rélation véritable de la Verge de Mercure*, & qui voudroit bien en justifier l'usage par celui du bois à guérir les plaies, apprehendant qu'on ne trouve quelque superstition dans la maniere de préparer les Baguettes, prétend que le frêne seul, sans autres précautions, guérit les plaies ; & il se récrie fort contre ceux qui ont introduit des abus dans cette pratique.

A cet usage près, on ne se sert gueres à présent de coudre en Allemagne que pour chercher des métaux. Les mines qu'ils croient cachées dans leur Pays les ont déterminés à s'attacher uniquement à les découvrir ; d'où vient que la Baguette, que l'on nomme en Latin *Virgula divina*, *Virgula Mercurialis*, la Verge de Mercure, la Baguette Devineresse, se nomme communément en Allemand, *Ruthe eines bergmans*, la Baguette d'un Metaillier, ou d'un homme qui cherche des mines. Ils lui donnent plusieurs autres noms, qui expriment presque tous le desir qu'ils ont de s'en servir pour devenir ri- II. Ce que les Allemans font pour découvrir les trésors.

ches ; car tantôt ils l'appellent *Gold-Ruthe*, Verge d'or; tantôt *Gluck-Ruthe*, Verge de fortune; ou *Gluck-Vuunschel*, desir de trouver fortune.

Ce qu'on observe dans l'usage de la Baguette varie extrêmement ; & quelques-uns ne font point de difficulté d'observer certaines choses qui sont évidemment superstitieuses. Voici les pratiques les plus communes, qui se trouvent dans plusieurs Auteurs Allemans.

Pour la matiere de la Baguette, les uns ne se servent que de coudre, les autres que de frêne, les autres de sapin ou de pin, & les autres de poirier ou de cérisier. Il y en a qui se servent de la même Baguette, quelques choses qu'ils cherchent ; les autres prennent de différentes Baguettes pour découvrir diverses choses. Ils se servent d'une verge de fer pour chercher de l'or, de coudre pour l'argent, de frêne pour le cuivre, de pin sauvage pour le plomb, & de la tige de laitue pour le fer.

III. Superstitions étranges.

On observe aussi bien des choses en la coupant. Il faut pour quelques-uns qu'elle soit coupée un Di-

manche avant le Soleil levé, à la pleine Lune, ou bien le Vendredi Saint, le jour de l'Annonciation, ou la nuit de Noël, ou au moins le mois de Septembre ou d'Octobre, à la pleine Lune. Les autres n'observent que l'aspect des Astres.

Dans l'usage actuel de la Baguette, la plûpart prononcent certaines paroles, s'ils ne les ont prononcées en les coupant, Quelques-uns récitent l'Evangile de Saint Jean, *In principio*. Les autres marmotent certains mots, ausquels Agricola * attribuë la vertu de la Baguette, & qu'il a dans cette pensée prudemment omis. Il y en a qui prononcent des paroles qui ne font qu'exprimer leurs pensées & leurs desirs. Je ne ferai pas de difficulté de mettre en François celles-là, telles que Fomman les rapporte en Allemand dans le troisième Livre de *Fascinatione*.

* *Lib. de re met.*

Coudrier, je te romps, & te con- « jure par la vertu du Dieu très-haut, « de me montrer où est l'or ou l'ar- « gent, ou les pierres précieuses &c. « Je te conjure que tu me montres « que tu as autant de vertu que la Ba- « guette de Moyse, dont il fit un ser- «

» pent. Je te conjure de me montrer
» que tu as autant de puissance qu'en
» avoit Aaron lorsqu'il conduisoit
» les Enfans d'Israël pour traverser
» la Mer rouge . . . . Item. Baguette,
» je te romp à cette heure, afin que
» tu me découvres ce qui est caché,
» au nom de Dieu , &c. ».

Il se trouve néanmoins plusieurs personnes qui n'observent pas toutes ces circonstances, qui portent si ouvertement le caractere de la superstition.

Les gens d'esprit & de conscience ne se laissent engager que par des apparences un peu plus physiques : aussi ceux-là réussissent-ils sans observer toutes ces minuties ridicules.

IV. Expériences d'un Savant Allemand qui bannissoit toutes superstitions apparentes.

Tel étoit un Savant d'Allemagne, que le Pere Schott Jésuite avoit consulté. Comme il étoit fort expérimenté dans l'usage de la Baguette, le Pere Schott l'avoit prié de lui marquer tout ce qui s'observoit dans cet usage ; & il en reçut cette réponse qu'il a insérée dans la quatrieme *Partie* de la Magie Naturelle.

» Je ne m'attache point scrupuleu-
» sement à chercher une Baguette
» d'une certaine longueur ou gros-

teur. Je bannis en la coupant tou- «
tes cérémonies superstitieuses. Je «
n'observe ni l'année, ni le jour, «
ni l'heure : j'ai seulement remarqué «
que le coudrier en pleine Lune «
avoit plus de force qu'en un autre «
temps. Cette Baguette est fourchue; «
& on la croit meilleure si elle est «
coupée presque à rez de terre sur «
les minieres; d'où vient que les mé- «
tailliers l'appellent, *eins grund-Ru-* «
*then*, Baguette qui croît sur les mi- «
nes. Elle indique non-seulement «
toutes sortes de métaux & de miné- «
raux; mais, à ce quelques-uns pen- «
sent, elle tourne aussi sur les sour- «
ces : ce que je n'ai pourtant jamais «
pû éprouver. «

Si on veut savoir distinctement «
ce qui est caché dans la terre, dans «
des murailles, ou en quelque au- «
tre lieu, un peu de métal de la mê- «
me espece, que l'on fera toucher à «
la Baguette, découvrira tout le myf- «
tere. Supposons, par exemple, que la «
Baguette indique par son mouve- «
ment un trésor dans une maison, «
& que l'on en veuille savoir la «
quantité & la qualité, voici ce que «
je ferois; je mettrois dans une de «

» mes mains une piece d'or ou d'un
» autre métal, & tenant la Baguette
» avec les deux mains, je m'appro-
» cherois ainsi de l'endroit où elle a
» tourné : s'il y a du fer, & que je
» tienne dans la main une piece de
» cuivre qui touche la Baguette, elle
» ne tournera point ; si au contraire
» je tiens du métal de la même es-
» pece que celui qui est en terre,
» on la verra d'abord pencher avec
» violence. Par le même artifice je
» vous dirois sans me tromper com-
» bien d'argent il y a dans une bour-
» se. Car si la quantité d'or ou d'ar-
» gent que je tiens dans la main ex-
» cede ce qui est dans la bourse, la
» Baguette ne se temuera jamais ; mais
» si j'en ai moins dans la main qu'il
» n'y en a dans la bourse, la Baguette
» tournera vers la bourse, parcequ'el-
» le en contient davantage. Ce sont-
» là des secrets qu'on ne révele pas fa-
» cilement ; & tout cela est si certain,
» que si je voulois écrire toutes les
» expériences que j'en ai faites, j'en
» remplirois plusieurs feuilles de pa-
» pier. Il faut encore remarquer qu'u-
» ne Baguette de coudrier en attire
» à soi une semblable ; car si on pla-

ce deux Baguettes à quelque peu de « distance, & qu'on les tienne com- « me il faut, vous les verrez s'appro- « cher l'une de l'autre. «

Je viens présentement au temps « que doit avoir la Baguette. Je vous « avoue que j'ai toujours eu soin d'en « avoir une qui ne fût que d'une an- « née : c'est pourquoi j'avertis ceux « qui veulent en choisir, de faire at- « tention aux nœuds qui font connoî- « tre l'âge de la Baguette : car si elle « étoit de deux ans, elle ne pourroit « leur servir de rien. Quant à la ma- « niere de la tenir, la figure que je « joins à cette Lettre le fait assez voir. «

Plût à Dieu que vous m'eussiez « dit un mot de ceci le Carême der- « nier ; j'aurois éclairci de vive voix « bien des difficultés, & j'aurois fait « voir clairement que c'est-là un effet « naturel. Je ne disconviens pas néan- « moins que cette Baguette ne trom- « pe quelquefois ; mais n'en puis-je « pas apporter beaucoup de raisons ? « Ne puis-je pas dire avec beaucoup « de fondement, que le Démon trans- « porte souvent les trésors d'un lieu « en un autre ? N'aurai-je pas aussi rai- « son si je dis que la sympathie du «

» coudrier ne nous est pas entiere-
» ment connue ? Votre Révérence
» pourra trouver plus de secours &
» de lumiere dans les Lettres des Sa-
» vans qu'elle consultera, que dans
» la courte réponse que je lui fais.
» Je puis au moins expliquer fort fa-
» cilement d'où vient que la Baguette
» tourne plûtôt entre les mains d'une
» personne que d'une autre : car qui
» empêche d'attribuer cette différen-
» ce à la diversité du tempérament
» qui se trouve dans le sang & dans
» les mains de ces personnes ? Est-il
» d'objection qui puisse tenir contre
» cette réponse ?

Voilà un Savant qui prétendoit bannir toutes les observations qui pourroient avoir quelque apparence de superstition : il en rejettoit en effet beaucoup; mais il observoit la pleine Lune, & ne pouvoit se servir d'une Baguette qui auroit eu plus d'une année quand on l'avoit coupée. Libavius, autre Savant en l'art de la Baguette, & qui passoit pour un fort habile homme, ne faisoit aucune attention à la Lune, & ne croyoit pas qu'il falût nécessairement d'un certain bois. Quand il avoit de quoi

choisir, il préféroit le chêne au coudrier ; mais il choisissoit toujours une Baguette d'une année. C'est de lui-même que nous l'apprenons, *in Append. Syntagm.*

L'usage de la Baguette passa fort aisément d'Allemagne en Flandre. Les lettres de Mons du mois de Mai 1700. nommoient plusieurs personnes qui découvroient & cherchoient tous les jours publiquement des eaux, des métaux, des minieres, du charbon de terre, & plusieurs autres choses cachées, sans qu'on apperçoive aucune marque extérieure de superstition.

Voyons ce qu'on observe en plusieurs autres pays.



# CHAPITRE VI.

*Des autres Pays où l'on se sert de la Baguette, en Bohême, en Suede, en Hongrie, en Angleterre, en Italie, en Espagne. Usage fort singulier d'une Baguette de coudrier en Egypte.*

I. Expériences raportées par le S. Hirnhaïm.

LEs Pays les plus voisins d'Allemagne sont ceux où l'usage de la Baguette est plus connu. Monsieur l'Abbé Hirnhaïm, Vicaire Général & Visiteur des Prémontrés en Bohême, Silesie & Moravie, écrit * qu'on se sert assez communément dans tous ces Pays d'une Baguette de coudre, pour découvrir les métaux cachés; & il assure avoir vû souvent ces Baguettes se rompre à force de se tordre entre les mains de ceux qui les tenoient.

II. Experiences des Suedois.

L'usage n'est pas moins connu en Suede; & le Pere Stengelius, savant Jésuite, ajoûte, * qu'outre la décou-

* *De Typho generis humani. c.* 7. Metalla terræ visceribus, vel murorum, aut ædificiorum latibulis abscondita, bifurcam coryli virgam violentissimè movent. Et cap. 10. Vidi sæpiùs virgas ex corylo in aliorum manibus adeò violenter ad metalla fuisse inflexas, ut fuerint confractæ.

* Neque enim Sueci tantùm, velut divina quadam

verte des métaux ; il y avoit de son temps des personnes qui s'en servoient pour découvrir beaucoup de choses cachées : une Baguette toute droite se pliant en rond, comme pour faire un cercle, lorsqu'on prononçoit le nom de ce qu'on vouloit savoir : mais ordinairement on ne s'en sert que pour découvrir les métaux. Paracelse & Galenius n'ont attribué à la Baguette que cette seule vertu ; & c'est ce que les Mineurs Allemans * ont enseigné, lorsqu'ils sont allés travailler aux mines des Pays étrangers. Fludd a été témoin que les Allemans cherchoient avec la Baguette les mines en Angleterre, dans la Province de Cornouaille. On en faisoit autant dans celle de Sommerset, suivant ce que rapporte Monsieur Childrey.

III. Les Allemans apprennent le secret aux Anglois.

virgula, aurum argentumque ubi lateat norunt hariolari ; sed alii quoque conceptis verbis efficiunt ut virgula recta, ad nomen rei quam indagant, sponte sua junctis extremitatibus in circulum coeat, & à corpibus velut lunetur. *Mundi Theor. p. 2 cap. 36.*

* Si tempore quodam statuto virga corylina, in extremitate furcata, ex arbore sua colligatr, & utraque pars furcata manu utraque sustineantur, ea tamen lege ut truncus directè seu perpendiculariter erigatur, atque istius modi baculi positione ille qui virgam seu baculum tenet montis summitatem, in quo minera auri vel argenti excogitatur esse, pertransit; cum autem directè super metalli venam ambulet.

dans l'Histoire naturelle d'Angleterre.

IV. Mines découvertes en Angleterre.

» Les Montagnes de Mendin, qui » sont, dit-il, dans cette Province, » produisent quantité de plomb. J'ai » oui dire que l'on en trouve la mine » en cet endroit-là d'une étrange ma- » niere. Il y a, dit-on, des hommes » qui se promenent avec une four- » chette de coudrier en la main, » tout au travers de ces montagnes, » & aux environs des lieux où ils » croient qu'il y a de la mine. La na- » ture de cette fourchette est telle » que quand ils passent à l'endroit où » est la mine elle se baisse d'elle-mê- » me vers la terre, & la découvre. » On dit pourtant que toutes sortes » de branches de coudrier n'ont pas » cette vertu-là, & qu'il n'y a que » celles qui sont préparées d'une cer- » taine maniere particuliere, dont » le mystere n'est connu que de fort » peu de personnes qui gagnent leur » vie à ce métier-là, & à chercher » des mines pour ceux qui les em- » ploient. Cette histoire est *bien* » étrange; & j'aurois eu de la peine » à la croire si je n'avois autrefois lû » dans la Cosmographie de Munster, » que l'on trouve les mines d'argent

en Allemagne de la méme façon. « Cela m'a aussi fait ressouvenir que « les Nécromanciens ont une espece « de Baguette, qu'ils appellent la « Verge de Moïse, qui n'est autre « chose qu'une branche de coudrier « coupée à un certain jour de l'année « sous une certaine constellation, & « préparée avec plusieurs cérémonies, « la plûpart impies & ridicules : ils di- « sent que ces sortes de Baguettes ont « la vertu de trouver les trésors ca- « chés. »

V. Délibération de l'Académie d'Angleterre, pour examiner l'usage de la Baguette.

Ce secret fit tant de bruit en Angleterre, que l'Académie des Sciences résolut d'examiner le fait. La question à résoudre fut mise dans les mémoires de l'Académie, & insérée en ces termes dans les Actes Philosophiques de 1666. *Utrum virgula divinatoria adhibeatur ad investigationem venarum propositarum fodinarum ; & si sic, quo id fiat successu ?*

VI. Sentiment de M. Boyle.

Monsieur Boyle, qui avoit dressé cet article, fit quelques recherches là-dessus : mais ne voyant pas assez clair ni dans le fait, ni dans la cause, lorsqu'il composoit ses Essais de Physiologie, il avoue qu'il ne sait ce qu'on doit penser sur cette difficulté. *Quid*

*de arduo hoc experimento statuendum sit, fateor me etiamnùm ignorare.* De sorte qu'après avoir cité Agricola & le Pere Kirker, il se contente de dire ce qu'il apprit * de plusieurs persannes dignes de foi. On voit du moins que cet usagè n'est pas bien

* Non contemnendi autores, & inter eos conterraneus noster industrius Gabriel Plat, etsi in Chymicos aliquando iniquior, virgulæ huic Divinatoriæ multùm attribuunt: & multi, aliàs minimè creduli, sua αὐτοψίᾳ compertam sibi experimenti veritatem asseruerunt. Vir nobilis, non procul à plumbi fodinis Somersettensibus degens, me super illas fodinarum partes quibus venas metallicas subesse sciebamus, una secum transeuntem, repentè de incurvatione virgulæ admonuit, utique simul ac venæ metallicæ institerat, professus etiam manus suæ motum nihil ad virgulæ flexionem contulisse; verùm aliquandò fortiùs detentam, tam vehementi nisu incurvatam fuisse, ut subitò rumperetur. Et ut fidem suam mihi evinceret, hisce auspiciis fretus magnos in novis fodinis aperiendis sumptus impendit; sed quo successu, nondum mihi significavit. Erant sanè inter ipsos metallurgos qui virgulâ hujusmodi uterentur: Alii autem risu explodebant. Equidem unum est de hoc experimento peculiariter notandum, nimirum quòd summi ipsius propugnatores in quorumdam hominum manibus non succcedere fateantur, quoniam occulta quædam utentis proprietas (ut aiunt) vim baculi inclinatoriam vincat & inhibeat. Adde quòd celeberrimus quidam Chymicus, qui multa se ejus ope, præter ea quæ vulgò innotescunt, explorasse profitetur, mihi seriò ex fide sua affirmavit, certas esse horas minùs propitias, certorum planetarum, & constellationum (quarum nomina non satis credentis memoriam effugerunt) regimini subjectas, in quibus virgula operationem suam non edet, etiam in illis manibus gestata, quæ aliàs ipsius curvationem manifestò experiuntur. *Tentamina Physiol. pag.* 131.

ancien en Angleterre, & qu'il n'y a été introduit que par les Allemans.

VII. Usage de la Baguette en Italie.

Je ne doute pas que ce ne fussent aussi des Allemans qui cherchoient avec des Baguettes les mines de Trente & du Tirol, du temps de Basile Valentin, il y a deux cents ans. On ne savoit ce que c'étoit que cette pratique dans les autres endroits d'Italie. Cardan ni Mathiole, Auteurs fort avides de secrets, n'en font aucune mention; & ce qu'en disent quelques autres Auteurs Italiens fait bien voir qu'on ne regardoit pas l'usage de la Baguette comme un secret de Physique. J. B. Porta, qui avoit lû ce qu'Agricola en avoit écrit, parle de ceux qui cherchent des trésors comme de gens qui ne faisoient pas façon d'user de sortileges; & je vois par une histoire que rapporte Strozzio Cicogna, que ceux qui ont recours à cet usage font assez connoître qu'ils ne le croient pas naturel. Voici le fait.

*Mag. Natural.*

*Theatr. univers.*

VIII. Histoire d'un Hermite qui cherchoit des métaux.

Un Hermite, qui cherchoit des métaux cachés pour le Duc de Ferrare, promit au sieur Lavoreius, Archiprêtre de Barberini, de trouver avec ses Baguettes le métal qu'on

avoit caché. L'offre est acceptée : l'Archiprêtre cache un écu d'or avec soin, & l'Hermite prend quatre Baguettes d'olivier qu'il dispose suivant son secret. Il en tient deux dans ses mains, fait tenir les autres à l'Archiprêtre, & l'avertit de se laisser aller au gré de l'impression qu'il pouvoit sentir. Après cet avis, l'Hermite commence le Pseaume *Miserere*, &c. à ces mots *incerta & occulta sapientia tua manifestasti mihi*, l'Archiprêtre se sent poussé par une force invincible. L'impression le porte avec l'Hermite dans l'endroit du jardin où étoit l'écu d'or. Elle cesse dès qu'ils touchent l'endroit, & les Baguettes se remuerent alors dans les mains avec tant d'impétuosité, que l'Archiprêtre épouvanté s'enfuit bien vîte, laissa-là l'Hermite, les Baguettes, & son argent.

J'apprends néanmoins qu'il y a des gens présentement en Italie, qui cherchent les métaux & les sources avec une simple Baguette de coudrier, sans autre cérémonie que ce qu'on pratique en France. Cet usage s'introduit aussi en Espagne ; & peu à peu on le voit se répandre dans un grand

grand nombre d'endroits où il n'avoit jamais été connu. Je ne sai s'il ira jusqu'en Egypte, où l'on fait beaucoup de cas du coudrier, parcequ'on le regarde comme le bois dont Moïse se servit pour adoucir les eaux ameres de Sur, & pour faire sortir de l'eau du Rocher ; mais où l'usage que l'on en fait est bien différent de celui que nous avons décrit : car, au lieu de se servir d'une Baguette de coudrier pour trouver l'eau & les métaux, ils s'en servent pour faire sortir l'eau qui incommode les animaux enflés. On peut l'apprendre de Mr. de Monconys, qui l'apprit lui-même au Mont Sinaï. *Le Sieur Archevêque*, dit-il, *m'envoya des gérides, des palmiers tâchetés fort agréablement, & des bâtons de coudrier, qu'on dit être du même bois que Moïse mit dans les eaux pour les adoucir, & avoir à présent cette propriété, que si l'on fait boire de l'eau où il y en a trempé à une femme qui soit en travail d'enfant, & qu'elle ait difficulté, elle est incontinent délivrée ; & si quelque animal est enflé, en lui faisant dessus le signe de la Croix, & en lui donnant un petit coup sur le ventre, il guérit par évacuation divine.*

IX. Usage d'un bâton de coudre au Mont Sinaï.

Voyage d'Egypte, t. 1. pag. 24.

Voyons si l'on n'a point fait autrefois quelque usage d'une Baguette qui vaille ceux dont nous avons parlé.

---

## CHAPITRE VII.

*Si les Baguettes ont été de quelque usage dans les anciennes superstitions. Effets prodigieux produits avec des Baguettes. Usage des Scythes, des Perses, des Medes, des Alains, des Illyriens, des Esclavons, des anciens Allemans, & de plusieurs autres Peuples qui devinoient avec des Baguettes.*

I. Baguette signe de la puissance donnée aux hommes.

UN Bâton ou une Baguette ont été de tout temps le signe le plus ordinaire de la puissance donnée aux hommes. Le pouvoir de faire des miracles, que Dieu avoit donné à Moïse, étoit ce semble attaché à la Baguette que son Frere Aaron ou lui-même portoient à la main; & le Démon, vrai singe de Dieu & de la nature, en a presque toujours usé de même à l'égard de ceux à qui il a fait opérer des prodiges. Il est peu d'opérations magiques attribuées aux

Divinités fabuleuses, ou les Poëtes ne fassent entrer des Baguettes.

Si Pallas donne à Ulysse *a* tantôt la forme d'un jeune homme, & tantôt celle de vieillard, c'est en le touchant avec une Baguette. Mercure ne fait souffler les vents, n'excite des tempêtes, n'envoie les ames aux enfers, ou ne les en retire, que par la vertu de la verge d'or *b*; & si la plus fameuse des Sorcieres, la célebre Circé, change Picus en oiseau *c*, transforme en pourceaux les amis d'Ulysse, *d*, rend à tous leur premiere forme, c'est toujours en les touchant avec une Verge enchantée.

II. Effets de la Baguette de Pallas, de Mercure & de Circé.

a *Hom. Odyss.* 13. & 16.

b *Odyss.* 24. *Virg. Æneid.* 4.

c *Ovid. Metam. lib.* 14. *Virgil. Æneid. lib.* 7.

d *Ibid.*

Je n'examine point si ces métamorphoses sont des contes faits à plaisir, ou si l'on peut les prendre à la lettre, comme Saint Augustin & plusieurs autres Savans l'ont cru. Vraies ou fausses, elles font voir que c'est par une Baguette que se faisoient les effets les plus surprenans de la Magie. Car les Poëtes n'ont sans doute exprimé de si grandes choses que par les pratiques les plus ordinaires des Magiciens.

L'Ecriture Sainte nous *a* apprend que les Magiciens d'Egypte se ser-

a *Exod.*

III. Baguette des Egyptiens & des Brachmanes. voient de Baguettes. Strabon *b* nous dit que les Brachmanes de Perse ne faisoient leurs imprécations, consécrations ou divinations, qu'en tenant à la main de petites branches d'arbre ; & Philostrate rapporre *c* que les Brachmanes des Indes n'étoient jamais sans bâton, & qu'ils s'en servoient pour faire des opérations tout-à-fait prodigieuses.

*b Lib.* 15.

*c Vita Apoll. lib.* 3.

IV. Diverses especes de bois employées pour deviner. Les peuples qui étoient les plus versés dans les divinations usoient d'une espece de bois qu'ils croyoient privilégié. Ceux de l'Isle fameuse de Metelin se servoient d'une Baguette de Tamaris, & croyoient qu'Apollon avoit donné à cette plante la vertu de deviner. Le Scholiaste de Nicandre dit que les Medes s'en servoient dans cette persuasion. Mais il y avoit des peuples qui choisissoient d'un autre espece de bois. Plusieurs se servoient indifféremment des branches d'un arbre fruitier.

*Lib.* 4. Hérodote dit que parmi les Scythes il y avoit beaucoup de *Devins* qui avoient appris de leurs ancêtres l'art de deviner avec des Baguettes de saules. Le même Historien ajoûte que les Scythes comptoient si fort

ur la connoissance que leurs Devins pouvoient avoir des choses cachées, qu'ils leur faisoient découvrir si quelqu'un avoit juré, & que sur leur témoignage on faisoit mourir les parjures.

Découverte des parjures.

Les Alains, qui occupoient une partie de la Scythie, devinoient avec des Baguettes d'osier. Ammien Marcellin dit * qu'après les avoir disposées avec de secrets enchantemens, ils connoissoient distinctement l'avenir.

V. Les divinations des Scythes se répandent dans la Germanie.

C'est apparement des Alains & des autres peuples de la Scythie que les Illyriens leurs voisins apprirent à deviner par quelque morceau de bois. L'Auteur du Livre des six cents treize préceptes, cité par le savant Drusius*, leur attribue cette pratique.

* In c. 4. Osea.

Des Illyriens elle passa aux Esclavons *a* qui leur ont succédé, & se répandit enfin parmi tous les peuples de la Germanie. Nous apprenons de Tacite *b* qu'ils étoient fort adonnés

* Lib. 31. pag. 21. ex Henr. Val Futura miro præsagiunt modo. Nam rectiores virgas vimineas colligentes, easque cum incantamentis quibusdam secretis præstituto tempore discernentes, apertè quid portendatur norunt.

*a* Grotius in 21. Ezech. *b* Auspicia sortesque ut qui maximè observant. Sortium consuetudo simplex: virgam frugiferam arbori decisam in surculos ampu-

presses défenses. Les Conciles d'Auxerre, d'Orléans, & le troisieme de Latran ont proscrit les sorts qu'on faisoit avec du bois ou avec du pain pour découvrir les voleurs. Ce qui se faisoit avec du bois, les Savans *a* l'expliquent de la Rhabdomantie, ou divination par une Baguette; & ce seul nom, qui se trouve dans plusieurs anciens Auteurs, ne permet pas de douter que cet usage ne fût fort connu parmi les Grecs. Il me suffira de dire que Saint Chrysostôme, *b* rapportant plusieurs sortes de divinations, fait mention de celle qui se faisoit avec des Baguettes.

Passons à ce qui s'est pratiqué chez les Romains.

*a Juret, Lindenbrog, Du Cange, &c.*
*b* Dans la Chaîne des Peres Grecs sur Jeremie.



# CHAPITRE VIII.

## De la Baguette recourbée, dont les anciens Romains se sont servis pour deviner.

L'Usage de deviner avec une Baguette étoit si connu parmi les Romains, qu'il avoit donné lieu à un proverbe. Il faudroit, disoit-on, avoir le secret de la Baguette, pour pouvoir s'enrichir sans peine ; & c'est apparemment à ce proverbe que Ciceron * fait allusion, lorsqu'il fait dire à quelques personnes, qu'elles pourroient se donner entierement aux sciences, si quelque divine Baguette pouvoit leur fournir tout ce qui est nécessaire à la vie.

I. Le secret de la Baguette passe en proverbe.

Si l'on ignore ce que Ciceron entendoit par cette Baguette, on sait du moins que les Augures se servoient du Lituus dans les divinations les plus solemnelles. Aulu-Gelle *a* &

II. Baguette des Augures, décrite par Macrobe, Aulu-gelle, &c.

* Quod si omnia nobis quæ ad victum vel habitum pertinent, quasi VIRGULA DIVINA, ut aiunt, suppeditarentur, tum optimo quisque ingenio, negotiis omissis omnibus, totum se in scientia & cognitione collocaret. *L.* 1. *de Offic.*

*a* Lituus est virga brevis in parte qua robustior est

Macrobe disent que le Lituus étoit une Baguette recourbée dans l'endroit le plus fort & le plus épais. Plutarque dans la vie de Romulus, & Servius *b* sur les Géorgiques, disent la même chose. Ainsi par la figure cette Baguette n'étoit pas fort différente de celle dont on se sert à présent.

III. Usage du Lituus, pour sçavoir la volonté des Dieux.

Tite-Live nous apprend l'usage que l'on fit du Lituus à l'élection du second Roi de Rome. Il dit que Numa Pompilius, étant choisi par les Peres & le peuple de Rome pour regner après Romulus, voulut faire consulter les Dieux, comme l'avoit fait son prédécesseur. * Il fit donc venir un Augure, qui le conduisit à une

incurva, qua Augures utuntur. *A. Gellius l. 1. Macrob. 5. 8.*

*b* Lituus erat Augurum baculus aduncus, sine nodo. *In l. 3. Georgic.*

* Accitus, sicut Romulus, Augurato urbe condenda, regnum adeptus est, de se quoque Deos consuli jussit. Inde ab Augure (cui deinde honoris ergo publicum id perpetuumque Sacerdotium fuit) deductus in arcem, in lapide ad meridiem versus consedit. Augur ad lævam ejus, capite velato, sedem cepit, dextra manu baculum sine nodo aduncum tenens, quem Lituum appellaverunt. Inde, ubi prospectu in urbem agrumque capto, Deos precatus, regiones ab oriente ad occasum determinavit, dexteras ad meridiem partes, lævasque ad septentrionem esse dixit; signum contra quod longissimè conspectum oculi fe-

citadelle fort élevée : là cet Augure, ayant à sa main droite le bâton recourbé, se plaça à la gauche du Prince, & s'y tint couvert. Il observa l'aspect de la Ville & du Champ, pria les Dieux ; & marquant l'Orient & l'Occident, il se tourna vers l'Orient pour avoir le midi à sa droite, & le Septentrion à sa gauche, sans se prescrire d'autres bornes que les endroits où sa vûe ne pouvoit s'étendre. Après quoi il prit le Lituus à sa main gauche, mit sa droite sur la tête du Prince désigné, & fit cette priere : Pere Jupiter, si l'équité demande que Numa Pompilius, dont je touche la tête, soit Roi des Romains, faites que nous en ayions des signes évidens dans la division que je viens de faire.

Savoir si le bâton courbé devoit se tourner vers le Pays destiné au nouveau Prince, ou s'il donnoit quelqu'autre signe, c'est ce que Tite-Live n'a pas dit, & que nous ne saurions déterminer.

rebat, animo finivit. Tum Lituo in lævam manum translato, dextra in capite Numæ imposita, precatus est ita : Jupiter Pater, si est fas, hunc Numam Pompilium, cujus ego caput teneo, Regem Romæ esse, uti tu signa nobis certa ac clara sint inter eos fines quos feci. *Tit. Liv. l.* 1.

IV. Origine du Lituus.

On ne sait pas non plus qui a été le premier Auteur de cet usage : on sait seulement que Romulus en avoit le secret; qu'il le mit en pratique lorsqu'il bâtit Rome, & qu'il s'en servit pour la distribution des Régions. Les Stoïciens, que fait parler Ciceron, n'en savoient pas davantage. C'étoit bien assez pour leur donner occasion de le faire révérer. Pensez-vous disent-ils, * d'où vous est venu le Lituus, cet instrument le plus auguste de la divination ? Romulus lui-même s'en servit pour le partage des Régions, lorsqu'il bâtit la Ville. C'est ce même Lituus lequel étant dans l'Hôtel de Mars, qui est renfermé dans le Palais, fut trouvé entier après l'incendie général. Qui est-ce qui ne sait pas de quel usage il a été après Romulus sous le regne de Priscus Tarquinius ? Quel est l'ancien Ecrivain qui n'a pas parlé de la des-

* *Quid Lituus iste vester*, *dit, il*, quod clarissimum est insigne Auguratus, unde vobis est traditus ? Nempe eo Romulus regiones direxit, tum cum urbem condidit. Qui quidem Romuli Lituus, cum situs esset in curia quæ est in palatio, eaque deflagrasset, inventus est integer. Quid multis annis post Romulum, Prisco regnante Tarquinio ? Quis veterum Scriptorum non loquitur, quæ sit ab Actio Navio, per Lituum, regionum facta descriptio ? *Lib. 1. de Divinatione.*

cription des Régions que fit Actius Nævius, par le moyen du Lituus ?

Si ces Ecrits de ces anciens, dont parle Ciceron, avoient été conservés, nous pourrions savoir distinctement quels usages on faisoit du Lituus : du moins voyons-nous, par le peu qu'en a dit Ciceron, qu'on consultoit ce bâton sur bien des choses. Et Plutarque * nous fait entendre que Romulus en tiroit beaucoup de connoissances. *On tient*, dit-il, *que Romulus étoit fort religieux, & très-habile dans les divinations : c'est pour ce sujet qu'il se servoit du Lituus, qui est un bâton recourbé.*

* Vie de Romulus.

V. Honneurs rendus au Bâton avec lequel Romulus devinoit.

Le mérite que s'étoit fait Romulus, par l'usage de cette Baguette, étoit si grand dans l'esprit de ceux qui étoient entêtés de l'Art de deviner, qu'on le conserva comme une chose sacrée, & que l'on ne permettoit point à des mains profanes d'y toucher ; sur-tout après que les Barbares ayant pillé & brûlé la Ville, on trouva ce beau reste de l'ancienne superstition échapé de l'incendie.

Cette particularité est assez remarquable, pour mériter qu'on la voie dans Plutarque, qui l'a mieux éclair-

cie que Ciceron.. » Les Prêtres, dit-
» il, que Camillus avoit chargés de
» visiter les lieux sacrés, & de re-
» mettre chaque chose en sa place,
» trouverent, en visitant le Palais,
» le petit Temple de Mars pillé &
» brûlé par les Barbares, comme tout
» le reste. Néanmoins, en fouillant
» dans ce lieu, ils découvrirent sous
» un tas de cendres le Bâton dont Ro-
» mulus se servoit dans les Augures.
» Comme il étoit très-expérimenté
» en cet art, il s'en étoit même ser-
» vi pour la description des Régions
» céléstes. Romulus ensuite ne vivant
» plus parmi les hommes, les Prêtres
» serrerent ce Bâton comme une
» chose sacrée, & ne permettoient
» pas à tout le monde de le voir.
» Quelle consolation pour les Ro-
» mains de retrouver ce Bâton ! Ce
» fut pour eux une agréable espé-
» rance de la durée éternelle de
» Rome.

Voilà des déférences bien parti-
culieres pour la Baguette avec la-
quelle Romulus devinoit. Peut-être
croyoit-on qu'avant ce Prince per-
sonne n'avoit jamais sû un semblable
secret : mais, outre ce qui a été dit

les divinations des Scythes & des autres peuples, nous allons voir que long-temps avant Romulus, les Chaldéens & les Juifs ont deviné avec des Baguettes.

## CHAPITRE LX.

*Divination par une Baguette, enseignée par les Chaldéens, fort en usage parmi les Juifs. Explications tirées des anciens Ecrivains, & des Peres de l'Eglise sur le Chapitre quatrieme du Prophete Osée, qui rapporte cet usage.*

LEs Chaldéens ont toujours passé pour les premiers Savans du monde. Presque toutes les Nations ont fait gloire d'avoir puisé des secrets chez eux; & on peut les regarder comme la source principale des superstitions qui se sont répandues dans le monde. Ainsi, plusieurs de leurs coutumes étant présentement inconnues, quand aucun Auteur ne leur attribueroit l'usage de deviner avec une Baguette, nous aurions quelque droit de les en croire les auteurs, si nous le trouvions chez leurs voisins.

I. Chaldéens expérimentés dans l'usage de la Baguette.

*Drusius Grotius in Ezech. 21.*

Mais, outre ce que l'on a rapporté des peuples qui ont succédé aux Chaldéens, le Scholiaste de Nicandre nous apprend que, selon le rapport de Dion, les Scythes & les Mages devinoient avec du bois de Tamaris & qu'ils exerçoient leur art en plusieurs endroits avec des Baguettes.

*Ibid.*

On n'entend, dit Grotius, par ces Mages, que les Chaldéens : c'est ainsi qu'ils sont appellés dans les Auteurs; & c'est en ce sens que Claudien dit

. . . . . . . . . . . . . . . . *rituque juvencos*
*Chaldæo stravere Magi.*

II. Ils enseignent le secret aux Juifs.

Les alliances que les Juifs faisoient avec eux, & le séjour qu'ils firent à Babylone leur donnerent occasion d'apprendre beaucoup de pratiques superstitieuses; & saint Jerôme & saint Cyrille ne doutent pas, qu'ils n'aient appris des Chaldéens la divination avec des Baguettes. Elle devint fort commune parmi ce peuple. Dieu la traita de faute énorme, & mit dans la bouche du Prophete Osée ce terrible reproche : * Mon Peuple a consulté un morceau de bois; &

* Populus meus in ligno suo interrogavit, & baculus ejus annuntiavit ei : spiritus enim fornicationum decepit eos, & fornicati sunt à Deo suo. c. 4. v. 12.

une Baguette lui a indiqué ce qu'il desiroit d'apprendre ; parceque l'esprit de fornication les a séduits ; & ils se sont prostitués en quittant leur Dieu. La version de Junius & de Tremellius explique fort littéralement ce Verset du Prophete : *Populus meus lignum suum consulit, ut baculus ejus indicet ipsi ; nam spiritus scortationum in errorem agit, ut scortentur aversi à Deo suo.*

III. Le Prophete Osée condamne cet usage. Explication de ses paroles.

Je sai que par ces paroles, *Mon Peuple a consulté du bois*, plusieurs entendent une Idole, parceque le mot de bois en Hébreu, lorsqu'il a rapport au culte, se prend ordinairement pour une statue. C'est-pourquoi des Savans ont cru que le Prophete condamnoit en cet endroit deux pratiques ; celle de consulter une Idole, & celle de consulter un Bâton. Peut-être étoit-on censé consulter en même temps un Bâton & une Idole, si l'on se servoit d'un Bâton où fût gravée la figure de quelque Idole, comme les Magiciens l'ont souvent pratiqué.

Quoi qu'il en soit, je vois que les mieux instruits dans les pratiques des Juifs ont expliqué cet endroit de l'usage de deviner par des Baguettes, ou par un Bâton. Les Septante

ne l'ont entendu qu'en ce sens : & les pratiques des Juifs dans les divinations déterminent à le suivre. Saint Jerôme, saint Cyrille, Theodoret, & quelques autres s'y sont attachés.

On peut les voir dans le Recueil qu'en a fait le savant Rabin du treizieme siecle Maimonides, au Traité de l'Idolatrie. » Celui, dit-il, qui » usera des pratiques de Python, ou » de quelque Devin que ce soit, s'il le » fait avec connoissance de cause, mé- » rite d'être excommunié. . . . Quelle » est cette pratique de Python ? Il y » en a une qui consiste à offrir un cer- » tain parfum, à remuer dans la main » une Baguette de myrthe, & à pro- » noncer quelques paroles. Ensuite » celui qui tient la Baguette se baisse, » comme s'il vouloit consulter quel- » qu'un qui fût sous terre, & qui lui » répondît d'une voix si basse, qu'il » pût seulement comprendre en esprit » les réponses, sans ouïr rien de dis- » tinct. *c. 6.*

Et dans le Chapitre onzieme, *où il* traite encore des divinations, il fait mention de celle dont il prétend que le Prophete Osée parle. » Il y en a, » dit-il, qui devinent en cette manie-

re. Ils prennent un Bâton à la main, « ils s'y appuient, & en frappent la « terre jusqu'à ce qu'ils connoissent ce « qu'ils souhaitent. » C'est de cette pratique que le Prophete dit : Mon « Peuple a consulté son bois, afin que « le Bàton lui indique ce qu'il desire. « Osée 4. 12.

Comme les Juifs se servoient tantôt d'une Baguette de myrthe, tantôt d'un Bâton ordinaire pour deviner ; saint Jerôme, expliquant cet endroit d'Osée, y rapporte la divination par le bois, ou par des Baguettes. * Le Prophete, dit-il, s'écrie, dans l'étonnement dont il étoit saisi : Mon Peuple, qui a eu l'honneur de porter mon nom, a interrogé du bois & des Baguettes ; ce qui est un genre de divination que les Grecs appellent Rabdomantie ; d'où vient que nous lisons dans Ezechiel que Nabuchodonosor mêla ses Baguettes, pour savoir s'il devoit porter les armes contre Ammon, ou contre Jérusalem.

IV. Ezechiel

Dans l'endroit d'Ezechiel que cite

* Unde & Propheta quasi stupet, & mirabundus eloquitur : Populus meus, qui quondam meo vocabatur nomine, lignum interrogavit, & virgas : quod genus divinationis Græci ῥαβδομαντείαν vocant. Unde in Ezechiele legimus quòd virgas suas miscuerit in Jerusalem.

parle des flêches, au lieu de la Baguette. L'usage se répand dans tout l'Orient

saint Jerôme ,* on ne voit pas que le Roi de Babylone ait deviné avec des Baguettes : il ne se servit que de flêches : mais saint Jerôme ne laisse pas de parler de cette pratique comme de celle qui est dans Osée, parceequ'au fond c'est assez la même chose, de deviner avec une Baguette simple, ou par une Baguette qui a un fer pointu au bout.

* Cap. 21.

D'ailleurs les Chaldéens, ou Babyloniens, dont Nabuchodonosor étoit Roi, se servoient indifféremment ou de simples Baguettes, ou de flêches; & ceux qui leur ont succédé ont choisi comme il leur a plû.

Je crois que chaque Peuple a suivi son caprice, ou ses préjugés. Les Arabes, voisins de la Chaldée, ne se servoient autrefois que de simples Bâtons. Quelques Nations qui ont succédé aux Babyloniens ont préféré des flêches à toute autre Baguette, pour des raisons qu'il nous importe fort peu de savoir; & les Turcs ont retenu cette pratique. Marc Paul de Venise, fameux Voyageur, dit qu'elle regne presque dans tout l'Orient. Collenucius, dans l'Histoire des Indes, la décrit à peu près selon ce que sir

Nabuchodonosor ; & l'on peut en voir des particularités remarquables dans une Rélation de Mr. Thevenot. L'on y verra en même temps que nos Devins à Baguettes ne sont pas les seuls, dont le secret manque en plusieurs rencontres.

Voyage du Levant c. 26.

V. Divination des Turcs. Ce que c'est que faire le Livre.

Il y a parmi les Turcs plusieurs « personnes qui se mêlent de deviner; « & ils réussissent fort bien. On voit « de ces gens-là en plusieurs coins des « rues, assis à terre sur un petit tapis, « avec une quantité des Livres étalés « à terre à l'entour d'eux. Or ils devi- « nent de trois façons. La premiere « se fait ordinairement pour la guer- « re, quoiqu'elle se fasse encore pour « toute autre chose, comme pour sa- « voir si un homme doit entreprendre « un voyage, acheter telle marchan- « dise, ou autre chose semblable. Ils « prennent quatre flêches qu'ils dres- « sent en pointe l'une contre l'autre, « & les font tenir à deux personnes : « puis ils mettent sur un coussin une « épée nue devant eux, & lisent un « certain Chapitre de l'Alcoran ; & « alors ces flêches se battent durant « quelque temps, & enfin les unes « montent sur les autres : si les victo- «

» rieuses ont été nommées Chrétien-
» nes ( car ils en appellent deux, les
» Turcs, & donnent aux deux autres
» le nom de leur ennemi ) c'est signe
» que les Chrétiens vaincront : si au-
» trement, c'est une marque du con-
» traire . . . . . . Ils ne vont jamais à la
» guerre qu'ils ne fassent cette expé-
» rience auparavant, qu'ils appellent
» faire le Livre ; & même ils ne font
» aucun voyage, ni autre chose de
» conséquence, comme j'ai déja dit,
» qu'ils ne fassent le Livre, disans:
» Si telles flèches sont victorieuses, je
» le ferai : si elles sont vaincues, je
» ne le ferai pas. Depuis que je suis
» de retour à Paris, ayant trouvé un
» François qui avoit été de Loi Tur-
» que, & puis l'avoit laissée, & s'é-
» toit sauvé en Chrétienté ; comme
» il me dit qu'il savoit faire le Livre,
» je fus curieux de le voir. Il fit des
» flèches, qu'il donna à tenir à une
» autre personne, & à moi ; puis il
» mit une épée nue sur la table où
» étoient les flèches, ensuite il nom-
» ma deux de ces flèches, Chrétiens,
» & les deux autres, Turcs ; & me dit
» qu'il vouloit savoir si l'Empereur
» auroit la guerre contre le Turc, ou

non. Il prit un Alcoran, & lut tout «
le chapitre qui est pour cela : mais «
encore qu'il nous dit que les flêches «
se battroient malgré nous quoique «
nous les en voulussions empêcher, el- «
les ne se branlerent jamais. Il s'en «
prit à ce que nous en riions ; de sor- «
te que nous tâchâmes de nous met- «
tre sur notre sérieux ; & il recom- «
mença trois ou quatre fois, sans «
qu'il se fit de combat, dont il fut «
fort surpris : car il nous jura qu'il «
l'avoit fait des milliers de fois, mê- «
me pour rendre réponse à des Chré- «
tiens, & qu'il avoit toujours réus- «
si. Je ne sai si ce fut à cause que «
nous n'avions pas la foi, ou parce- «
qu'il n'étoit plus Turc : mais nous «
nous en mocquâmes fort. «

On peut ajoûter au récit de Mr. de Thevenot, qu'en Orient la divination la plus commune s'appelloit faire le Livre ; parcequ'on enfonçoit dans un Livre fermé un petit morceau de bois qui indiquoit ce qu'on vouloit savoir. * Lorsque les Bulgares quitterent le

* Refertis quod Græcorum quibusdam codicem accipientibus in manibus clausum, unus ex eis accipiens parvissimam particulam ligni, hanc intra ipsum codicem condat ; & si undecumque aliqua vertitur ambiguitas, per hoc affirment se scire posse quod cu-

Paganisme, pour embrasser la Foi Catholique, le Pape Nicolas premier fut consulté s'ils pouvoient conserver cet usage. Ce Saint Pape leur répondit qu'il n'y avoit pas à contester sur ce point; parcequ'il est écrit: Bienheureux est celui qui met en Dieu toute son espérance, & qui méprise les pratiques fondées sur la vanité & le mensonge.

VI. Variations parmi les peuples qui ont prétendu deviner avec un morceau de bois.

C'est-là ce que les Grecs ont appellé Bélomantie. D'autres peuples n'ont employé dans leurs divinations qu'un morceau de bois; & c'est la Sulomantie dont plusieurs Auteurs ont parlé. Gonzales de Mendora, ayant remarqué *a* avec soin les pratiques ordinaires dont usent les Chinois dans leurs divinations, dit que la plûpart les font par des morceaux de bois disposés en différente maniere.

*a* Hist. Chin. l. 2. c. 4.

Comme toutes ces pratiques se terminent à consulter du bois, elles sont toutes renfermées dans la plainte du Prophete Osée contre l'usage de consulter du bois, ou des Baguettes; ce

piunt. Vos vero consulitis, si sit hoc tenendum, an respuendum. Utique respuendum: Scriptum est enim: Beatus vir cujus est nomen Domini spes ejus: & non respexit in vanitates & insanias falsas. *Nicol. Resp. 77. ad Conf. Bulg. Conc. T. 8. p. 542.*

qui

qui a varié en cent manieres différentes, selon les différentes rêveries des peuples ausquelles le Démon savoit s'accommoder.

Combien de variété dans le choix des Baguettes que l'on mettoit en usage! Tout bois étoit bon pour quelques-uns; & il en falloit d'un particulier pour les autres. Les uns laissoient l'écorce aux Baguettes : les autres les dépouilloient entierement, ou en partie. Les uns prenoient des bâtons droits; les autres en prenoient de fourchus, ou de recourbés. Les uns se servoient du bâton qu'ils portoient à la main, sans aucune distinction; & les autres y gravoient des caracteres, ou y enchassoient quelque figure d'Idole. Combien de variété encore dans les indices que l'on attendoit de ces Baguettes! Il falloit pour quelques-uns que la Baguette se pliât en rond, ensorte que les deux bouts se joignissent : c'étoit assez pour d'autres qu'elle tournât en leur main, vers un certain côté. Quelques-uns, qui se contentoient de jetter des Baguettes en l'air, croyoient trouver la résolution de leurs doutes par quelques remarques sur leur chûte : d'au-

tres plaçoient les Baguettes dans un endroit, d'où les seuls enchantemens étoient capables de les faire tomber. Telles étoient, selon Saint Cyrille, les pratiques que reprend Osée.

*S. Cyril. in cap. 4. Osea.*

*Theophilact. ibid.*

Theophilacte a suivi le même sens dans son Commentaire sur ce Prophete. Quelques-uns ont pû expliquer cette pratique d'une autre maniere, à cause de toutes ces différences que nous nous sommes contentés de nommer, pour ne pas charger ce Chapitre d'une érudition qui ne pourroit être qu'ennuyeuse & inutile. Il suffit que l'on ait pû remarquer que presque tous les peuples se sont exercés à deviner avec du bois; soit que ce fût une Baguette, un bâton, une flêche, ou qu'il eût quelque autre figure; & qu'une inflexion, une inclination, un tour, ou enfin un certain mouvement, étoit pour eux l'indice de ce qu'ils souhaitoient. Ce sont-là des préjugés qui sont de mauvais augure pour la Baguette. Il faut néanmoins instruire son procès *plus* à fond, avant que de la condamner.

## CHAPITRE X.

*De l'origine des divers usages que l'on fait à présent de la Baguette. Qui est-ce qui a pû faire naître la pensée de s'en servir pour chercher les sources, les métaux, les bornes des champs, les chemins perdus, les voleurs, les meurtriers, &c.*

SI l'usage de la Baguette étoit évidemment mauvais, il auroit eu peu de défenseurs, & n'auroit osé se montrer en public. C'est le sort des pratiques dans lesquelles l'impiété, ou l'extravagance paroissent à découvert : elles ne sont reçues que de peu de personnes, & ne sont en usage qu'en des lieux secrets. Mais lorsque certaines pratiques, quelques superstitieuses qu'elles soient, ont l'apparence de quelque miracle que nous trouvons dans l'Ecriture, ou des dons que Dieu a quelquefois communiqués aux hommes, ou des effets surprenans de la nature, elles trouvent aisément créance dans les esprits, & deviennent bientôt communes. Com-

I. L'origine de la plûpart des superstitions paroît bonne.

bien des gens ne se sont-ils pas laissés éblouïr par les superstitions insérées dans la Mischna, & dans tout le Thalmud, à cause des rapports qu'elles ont avec ce que Moïse avoit appris au Peuple de la part de Dieu! Combien de personnes d'esprit & de piété, qui ont été séduites par les épreuves superstitieuses de l'eau froide, de l'eau bouillante, & du fer chaud; parcequ'on s'imaginoit qu'il falloit en raisonner de la même maniere que des eaux de jalousie dont Dieu avoit prescrit l'usage! Quelques-uns prétendoient même que l'eau froide devoit naturellement faire discerner l'innocent du coupable, un vrai Magicien d'avec celui qui ne l'étoit pas. C'est assurément s'y bien prendre, pour autoriser un usage, que de le faire passer pour un vrai miracle, ou pour un secret dont les Savans peuvent découvrir la raison physique.

L'usage de la Baguette n'a pas dû manquer de ces beaux dehors. Un rapport à quelque chose de divin a pû le faire introduire; & des raisons physiques, bonnes pour quelques personnes, ont mis l'usage dans l'état qu'il est à présent.

Moïse s'est servi d'une Baguette, en faisant sortir de l'eau d'un Rocher. C'en est assez pour faire croire à plusieurs personnes qu'une Baguette de même bois doit avoir quelque vertu singuliere pour faire trouver de l'eau. On n'est en peine que de savoir de quel bois étoit la Baguette de Moïse. On consulte les Interpretes de l'Ecriture. Presque tous les Rabins & autres disent qu'elle étoit d'amandier, & prouvent leurs sentimens par le dix-huitieme Chapitre des Nombres, où l'on voit que Moïse se servit de la Baguette d'Aaron, & que cette Verge ayant fleuri, elle avoit poussé des amandes. Après cette découverte on prit sans hésiter une Baguette d'amandier pour trouver les sources; & on s'en est tenu à ce choix, tant que l'on n'a eu en vûe que la Baguette de Moïse.

II. Ce que l'Ecriture dit de la Baguette de Moïse a donné lieu à ce qu'on fait aujourd'hui.

D'autres ensuite, moins occupés de l'action de Moïse que du rapport physique que la Baguette devoit avoir avec l'eau, se sont persuadés qu'il falloit choisir du bois qui se nourrit dans les lieux aqueux. On pouvoit prendre du saule, ou du frêne *a*: mais, pour ne pas s'éloigner si fort de l'a-

*a Fluminibus salices crassis-*

*que paludibus alni nascuntur.* Virg. Georg. 2.

mandier, on prit du noisettier, dont le fruit est assez semblable aux amandes. Ce choix a paru de bon sens, & il a été d'autant plus suivi qu'il paroît fondé sur la Physique, & sur un rapport à la Baguette de Moïse, que quelques-uns croient avoir été de coudrier. Comme néanmoins, selon la plus commune opinion, elle etoit d'amandier, on s'est tenu en plusieurs endroits à l'alternative de l'amandier, ou du coudrier. *Utuntur*, dit le P. Dechales, *virga amygdalina, aut corylina.*

b *L. 2. de Fontib. nat. Prop. 26.*

Mais lorsqu'on a fait réflexion qu'il falloit tenir la Baguette à la main, & qu'elle ne tournoit qu'à quelques personnes, on en a conclu que la vertu d'indiquer les sources ne venoit que du tempérament; que le mouvement de la Baguette n'étoit qu'un signe d'une certaine impression qui se faisoit dans la masse du sang; & qu'on pouvoit se servir indifféremment de toute espece de bois. Voilà comment on a raisonné dans les endroits où la Baguette sert à trouver les sources.

III. Les Allemans ont cherché l'or

L'origine de l'usage de la Baguette pour trouver les métaux & les minéraux n'est pas la même. Ce n'est pas

un rapport à la Baguette de Moïse qui a introduit cet usage en Allemagne; mais le rapport à celle d'un autre Moïse, je veux dire, de Mercure, à qui les anciens Allemans & les Gaulois rendoient un culte plus singulier qu'à aucune autre Divinité.

par un rapport à la Baguette de Mercure.

*J'appelle Mercure un Moïse fabuleux, ou un autre Moïse, parcequ'il est assez visible que plusieurs Nations ont donné à Mercure ce qu'ils avoient entendu dire de grand de Moïse. Au moins est-il assez clair que le Caducée de Mercure est la Baguette de Moïse, avec l'explication du premier prodige qu'elle opéra. Cette Baguette se changea en serpent, reprit sa premiere forme, & dévora les Baguettes des Magiciens d'Egypte changées en serpent. Comment pouvoit-on mieux exprimer ce prodige qu'en liant deux serpens à une Baguette pour en former ce qu'on appelle le Caducée de Mercure?

* *Deum maximè Mercurium colunt. Tacit. Mor. Ger. Cesar. Bel. Gal. l. 6.*

Si l'on fait réflexion que la Baguette de Mercure est une Baguette d'or, on pourra s'apercevoir aisément qu'un vieux reste du culte superstitieux que les Allemans rendoient à Mercure a pû leur faire es-

pérer de trouver de l'or, en se servant d'une Baguette qui pourroit être une expression de la verge d'or de Mercure. Il ne faut pas beaucoup rêver pour former cette conjecture, ou pour en trouver quelque preuve. Il n'y a qu'à remarquer que les Allemans nomment la Baguette dont on se sert pour chercher les métaux, *Virgula Mercurialis*, la Baguette de Mercure. Les Auteurs qui en ont traité, & qui ont tâché d'en justifier l'usage, *a* ne l'appellent pas autrement : & ce qui confirme cette conjecture, c'est que l'on ne s'en servoit d'abord que pour chercher de l'or : d'où vient qu'on l'appelloit *Virga aurifera*, b *Virgula ad scrutandum aurum* c, & que les peuples l'appellent encore communément *Gold-Ruthe*, Verge d'or, à cause du rapport à la Verge d'or de Mercure, & de son usage à faire trouver de l'or. On s'en est servi ensuite pour l'argent. * Et ceux qui ont cru qu'il n'y avoit pas plus de raison qu'elle tournât sur *l'or &* sur l'argent que sur les autres métaux ont étendu le secret à tout ce qui se rencontre dans les mines.

*a* Willen, Kicmaier, Fromman.

*b* Kirker.

*c* Sperling.

* Flud. Schott. Conrad.

IV. Comment ils

Comme en chaque métal il s'y

trouve de ce mercure que les Chymystes appellent le principe, la mere, & la semence des métaux, les habiles scrutateurs des sympathies ne pouvoient manquer d'en découvrir de singulieres entre la Baguette de Mercure, & ce mercure des métaux.

ont cru pouvoir trouver les autres métaux.

Ainsi on n'a pas douté qu'on ne pût chercher avec la Baguette de toute sorte de métaux. Tantôt on a vû réussir l'expérience, & tantôt on l'a vû manquer. Quelquefois la Baguette a tourné en des endroits où il ne s'est trouvé que de la terre & des pierres : car elle est assurément fort trompeuse. Quelquefois il s'y est trouvé des ossemens de morts ; & cette découverte a donné occasion à des recherches tout-à-fait singulieres. Persuadé qu'on étoit que ces ossemens avoient fait tourner la Baguette, les uns ont cru qu'elle indiqueroit les Reliques, les autres qu'elle tourneroit sur tous les cadavres, principalement sur tous les hommes assassinés : & enfin on en est venu jusqu'à lui vouloir faire découvrir les meurtriers.

V. Mercure a fait trouver

Que l'on ait aussi eu la pensée de lui faire indiquer les voleurs, l'Hist-

les chemins les voleurs, &c.

toire fabuleuse a pû en être la cause. Mercure a été regardé comme un Dieu formidable aux voleurs. Sa statue mise sur la porte des maisons passoit pour une merveilleuse sauvegarde contre leurs insultes. Sa Baguette devoit donc aussi leur être formidable, découvrir leurs crimes, & ce qu'ils ont volé. Pourquoi ne lui pas faire découvrir tout de même les vols qui se commettent en usurpant du terrain au-delà des bornes qui ne paroissent point, ou qui ont été malicieusement déplacées ?

*Phurnutus de nat. Deor. in Merc.*

Si l'on a cru encore que cette Baguette de Mercure indiqueroit les chemins perdus, c'est que Mercure a été révéré comme le Dieu qui présidoit aux chemins : d'où vient qu'il est souvent nommé le Dieu des chemins, *Deus semitalis*, ἐνόδιος, *itinerum præses* ; & que ces tas de pierres que l'on faisoit sur les chemins, pour servir de guide, s'appelloient des Mercures ; soit parcequ'ordinairement on y mettroit une statue de Mercure, ou parcequ'ils lui étoient consacrés. Dans l'Ecriture Sainte même ces monceaux de pierre retiennent le nom de Mercure. *Sicut qui mittit lapidem in*

*Ibid.*

Proverb. 26.

*acervum Mercurii; ita qui tribuit insipienti honorem.*

Enfin ceux qui ont voulu deviner plusieurs autres choses ont pû croire que la Baguette de Mercure devoit être d'usage dans les divinations, puisqu'Apollon avoit appris à Mercure l'art de deviner.

Si les premiers Auteurs de ces usages avoient laissé leurs pensées par écrit, peut-être y trouverions-nous la vérité de nos conjectures. Quoi qu'il en soit, de semblables secrets pouvoient venir dans l'esprit de certaines personnes imbues de vieilles superstitions, & trouver créance parmi les peuples de la Germanie & des Gaules, où Mercure étoit révéré, comme le Maître des arts, le Guide des chemins, & le Distributeur des richesses.

VI. Raisons des dispositions de ceux qui ont le don de la Baguette.

Il ne reste plus qu'à faire réflexion à la liaison que l'on trouve en mille endroits entre les Histoires fabuleuses & les influences des Astres, pour juger que bien des gens ont dû se persuader que pour avoir le don de la Baguette de Mercure il falloit avoir reçu les influences de la Planete qui s'appelle Mercure.

En effet la principale qualité que demandent quelques Auteurs dans ceux à qui la Baguette doit tourner, c'est que Mercure ait dominé à leur naissance. Si l'on prétend d'ailleurs qu'il faut être né sous le signe du Verseau, ou si le secret se trouve attaché à des conditions toutes différentes, cela ne servira qu'à confirmer la remarque qu'on a déja pû faire, que la cause qui fait tourner la Baguette sait s'accommoder au génie & aux différentes vûes de ceux qui s'en servent.

VII. Diverses vûes ont fait étendre & varier l'usage.

Quand on s'est persuadé qu'il n'y avoit qu'à demander part à la vertu de la Baguette de Moïse, il n'y avoit pour réussir qu'à prononcer les paroles que l'on a rapportées pag. 361. Quand on n'a point pensé à Moïse, & que l'on s'est imaginé qu'il falloit être né sous Mercure, ce don n'étoit communiqué qu'à ceux qui en naissant avoient eu part aux influences de cet Astre : & quand d'autres ont cru que le seul desir feroit tourner la Baguette dans ceux dont l'imagination assez forte exciteroit des esprits propres à remuer ce qu'ils tiendroient à la main, la Baguette a tourné in-

différemment à toutes sortes de personnes, sans prononcer des paroles, sans influences des Astres; & on ne s'est plus restraint à chercher certaines choses. On a cru qu'il n'y avoit qu'à porter ses souhaits à tout ce que l'on voudroit. On l'a fait, & on a réussi.

Il en a été de même pour le choix du bois. Quand on a entendu dire, qu'il falloit nécessairement prendre une Baguette de coudrier, & la disposer d'une certaine maniere, on ne réussissoit point sans cette précaution. Lorsque d'autres, examinant de plus près la nature des métaux & des plantes, ont prétendu qu'il falloit prendre de différentes Baguettes pour des métaux différens, du coudrier pour l'argent, du pin pour le cuivre, & de la tige de chou pour le fer, il a fallu s'y assujétir. Mais quand on a dit que le desir, ou le tempérament étoit la cause du tournoiement de la Baguette, on a pris indifférement toute sorte de bois, & on n'a pas moins réussi.

La même chose est arrivée à l'égard de ceux qui se sont prescrits d'autres regles. Aymar, par exemple, s'est imaginé qu'il devoit toucher

avec le pied ce qui faisoit tourner la Baguette. Cette cérémonie est devenue nécessaire, & pour lui, & pour ceux qui ont appris son secret. On nous l'assure ainsi, après plusieurs expériences faites à Lyon ; & cette observation a servi de fondement à plusieurs systêmes dans lesquels on prétend qu'Aymar *s'aimante* par le pied ; comme du fer *s'aimante* lorsqu'on le fait toucher à un aiman.

Le même Aymar se trouva-t-il saisi par des convulsions & des symptômes, lorsque la Baguette à la main il poursuivit des criminels ; quoique de tels symptômes aient été autrefois inouïs, ils sont devenus présentement assez communs. Il y a même, dit-on, quelques personnes, qui depuis peu découvrent sans Baguettes, par de semblables agitations, l'or & l'argent cachés.

Enfin on peut voir assez clairement que de nouvelles pensées, de nouveaux desirs, ont donné occasion à de nouveaux phénomenes, & que des vûes différentes ont fait appliquer la Baguette à des usages différens. Remarquons-le encore dans la diversité de l'usage d'une Baguette de cou-

drier en Europe & en Orient.

On s'est persuadé en Europe, que la Baguette de Moïse ayant fait trouver à tout un Peuple de l'eau dans le Désert, une Baguette de bois semblable devoit encore servir à faire trouver de l'eau. Mais on a eu d'autres vûes en Orient. Comme Moïse fit sortir de l'eau d'un rocher en le frapant avec la Baguette, on a cru qu'en frapant doucement avec une Baguette le ventre d'un animal enflé, on en feroit sortir les eaux qui l'incommodent. C'est l'usage qu'ils tirent d'une Baguette de coudrier qu'ils appellent le bois de Moïse, comme on l'a vû sur la fin du Chap. *6*.

Ceux des Orientaux qui mettent ce secret en pratique sont apparemment bien éloignés de regarder cet usage comme une superstition. Il ne paroît pas que Mr. de Monconys, de qui nous l'avons appris, se soit informé si quelqu'un d'entr'eux le désaprouvoit; s'il est commun en plusieurs endroits, & s'il y est connu depuis fort long-temps. Nous ne nous mettrons pas non plus en peine de faire cette recherche, qui nous seroit aussi difficile qu'inutile. Il nous importe un

Voyage d'Egypte, pag. 140.

peu plus de savoir si l'usage de la Baguette pour trouver de l'eau & des métaux est bien ancien ; parcequ'il plaît à quelques personnes de dire que ce secret a été pratiqué de tout temps, & que l'on n'y a jamais trouvé à redire.

## CHAPITRE XI.

*Suite de l'origine de l'usage de la Baguette. S'il y a long-temps que l'on s'en sert pour trouver de l'eau & des métaux.*

I. Méprise de ceux qui ont cru l'usage de tout temps.

ON a lieu de croire qu'il n'y a que deux cents ans qu'on se sert de la Baguette pour chercher les métaux. Basile Valentin, qui écrivoit sur la fin du quinzieme siecle, est apparemment le premier Auteur qui en a parlé. Il est vrai qu'il en parle comme d'une chose assez connue de son temps ; mais il n'a pas dit que l'usage fût ancien. Le Pere Dechales est peut-être le seul d'entre les Savans qui ait dit, en faveur de ceux qui cherchent de l'eau avec une Baguette de coudrier, que ce bois de tout

*Tom. 2. de Fontibus nat. prop. 26. Corylus omni tempore tanquam fontium index habitus est.*

temps avoit été l'indice des sources. C'est un mot qui lui a échapé, plûtôt sur un bruit commun, que sur la lecture de l'Histoire Naturelle. Ce qu'une infinité de personnes disent sans l'avoir examiné l'a fait ainsi parler ; & c'est sans doute ce qui a fait dire encore au R. P. Menestrier ; *Est-il croyable que depuis tant de siecles que l'on se sert de la Baguette pour chercher des sources, il ne se soit trouvé personne qui ait pû faire des découvertes semblables à celles qu'a fait Jacques Aymar ?* Mais pour parler exactement il faut avouer que l'usage de découvrir de l'eau avec une Baguette est très-récent, & de ce siecle. On ne trouve aucun vestige d'un tel secret dans les anciens Naturalistes. Columelle, Varron, Vitruve, Cassiodore, Pallade & plusieurs autres, qui depuis Théophraste ont cherché & mis par écrit les moyens de trouver les sources, n'ont pas dit un mot de la Baguette. On n'en voit rien non plus dans les anciens Traités des métaux & des minéraux, où l'on trouve divers secrets pour découvrir les mines. Quel moyen donc de se persuader qu'une Baguette de cou-

Réflexions sur les indices de la Baguette page 45.

drier eût passé de tout temps pour l'indice des métaux & des eaux ?

De Corylo. tom. 2. hist. plant. Lond. 1688.

Mr. Ray, qui ne cede à nul autre en exactitude, après avoir parcouru un nombre prodigieux de Traités des plantes & des arbres, bien loin de croire que cette faculté ait jamais été attribuée au coudrier, ni qu'elle puisse lui convenir, ne se dispense d'en traiter à fond, que parcequ'il est persuadé, avec Agricola, que l'usage de la Baguette ne tire son origine que de la Magie.

II. Ce que les Naturalistes rapportent de semblable.

* *Apud Phot. Bibl. Cod. 72. apud Apoll. Dysc. c. 17.*

Il me semble même que dans les Naturalistes il ne se trouve rien d'approchant de l'usage en question, que ce que dit Ctesias * d'une Baguette du bois *Parebus* qui attiroit l'or, l'argent, les autres métaux, les pierres & plusieurs autres choses. Cette vertu vaudroit bien celle de la Baguette de coudrier : mais on ne sait cette rareté que par Ctesias, Historien fort décrié par Strabon, par Antigonus, par Plutarque, & même par Pline.

Si l'on ne se servoit pas autrefois de la Baguette pour trouver les métaux, on ne laissoit pas de s'en servir pour deviner plusieurs choses cachées. Du temps de Tacite les Alle-

mans ne cherchoient pas des mines : car cet Historien nous dit qu'ils ne savoient pas alors s'il y en avoit chez eux. Cependant nous avons déjà vû que la divination par la Baguette ne leur étoit pas inconnue, non plus qu'aux autres Nations. On n'a donc tenté la découverte des métaux avec la Baguette, qu'après qu'on s'en étoit servi très-long-temps pour deviner mille autres choses. Et voici en peu de mots la tradition de l'usage de la Baguette.

III. L'usage de la Baguette a commencé par la découverte des choses morales. Tradition & variété de l'usage jusqu'à présent.

Nous apprenons par les livres les plus anciens, que parmi plusieurs Nations on se servoit de Baguettes pour deviner l'avenir, & généralement toute sorte de choses cachées. C'est pourquoi le Prophete Osée dit en général : *Mon peuple a consulté du bois ; & la Baguette lui a découvert ce qu'il desiroit d'apprendre.* Les Allemans, qui n'ignoroient pas cet usage, l'appliquerent à deviner l'or & l'argent cachés, lorsque, bien persuadés qu'il y avoit chez eux des mines, ils s'appliquerent à les découvrir. Ravis que la Baguette eût fait trouver quelques mines, on lui donna des noms tout-à-fait magnifiques. Après l'avoir appel-

lée *Verge de Mercure*, Verge d'or, les plus religieux la nommerent Verge de Moïse, ou d'Aaron ; & ce nouveau nom a été la principale cause qui a déterminé plusieurs personnes à s'en servir pour chercher des sources. Comme Moïse se servit de la Baguette pour procurer au *Peuple* Juif une source abondante, & non pas pour chercher des métaux, on a cru que la Baguette qui portoit le nom de *Verge de Moïse* devoit servir à faire trouver de l'eau plûtôt que des métaux. D'autres ne se sont déterminés à chercher de l'eau que par les mêmes raisons qui ont fait chercher cent autres choses. Lorsque creusant sur les indices de la Baguette, au lieu de trouver des trésors, on ne trouvoit que de l'eau, on s'est imaginé que la vapeur de l'eau avoit fait tourner la Baguette ; comme d'autres avoient cru qu'elle avoit tourné pour les ossemens des morts, pour les bornes, ou pour les autres choses qui s'étoient rencontrées par *hasard*. Ce qui est constant, c'est que l'on ne s'est avisé que bien tard de chercher de l'eau avec une Baguette. Car on peut juger par les Traités des Jar-

ins, de la Science des Eaux, la
laison Rustique, & autres Livres
e cette nature, que cet usage ne
est établi qu'en ce siecle.

Il faut donc se détromper, si on
voit cru que de tout temps le cou-
rier avoit été l'indice des sources.
e crois que les premiers qui aient
rétendu trouver de l'eau avec des
aguettes sont le Baron de Beau-
oleil, & la Dame de Bertereau sa
emme. Ils vinrent de Hongrie en
rance en 1630. pour chercher des
ines, publiant hautement qu'ils
voient de merveilleux instrumens
our connoître tout ce qu'il y a
ans la terre : *Le grand Compas, la
oussole à sept angles, l'Astrolabe mi-
ral, le Géotrique minéral, le Rateau
étallique, &c.* mais sur-tout sept
erges métalliques & Hydroïques,
r lesquelles ils prétendoient décou-
ir & discerner les métaux, les mi-
raux, & toutes les différentes sor-
s d'eaux.

Comme la Dame de Bertereau
oit une fort grande causeuse, elle
n imposa d'abord à quelques per-
nnes, & obtint à son mari une
ommission pour travailler aux Mi-

nes du Royaume. En 1640. elle dédia un Livre au Cardinal de Richelieu, sous le titre *de la Restitution de Pluton*, dans lequel voulant porter ce grand Ministre à fournir l'argent nécessaire pour creuser des Mines, elle fait une longue énumération de celles qu'elle assure avoir trouvées en France. Mais on ne fit pas grand cas de ses discours ; & bien des gens furent scandalisés d'entendre dire qu'elle découvroit avec des Baguettes les métaux, les eaux, & tant d'autres choses cachées dans la terre.

Quelque soin qu'elle prît pour faire entendre que c'étoit un don des Astres ; que ceux qui étoient nés sous la constellation favorable pouvoient trouver les sources & les métaux avec une simple Baguette de coudrier, ou de palmier, & que les autres n'avoient besoin que de savoir le secret d'attirer les influences sur les Baguettes ; elle ne pût faire revenir le monde : il ne paroît pas même qu'elle ait eu raison de sa plainte formée contre le Prêvôt de Bretagne ; qui l'accusant de sortilege avoit fait ouvrir ses coffres, & enlever quelques Grimoires, & diverses Baguettes préparées

rec grand soin sous les constellations
quises.

Cependant comme le Baron & sa
mme avoient parcouru toutes les
ovinces du Royaume, & que l'on
oit entendu dire de tous côtés
l'on cherchoit de l'eau avec certai-
s Baguettes; la cupidité & la cu-
ïsité engagerent diverses personnes
lécouvrir un secret inconnu jusqu'a-
rs. Chacun suivit, dans l'essai qu'il
fit, ou ce qu'il avoit entendu di-
, ou ce qu'il jugeoit plus raisonna-
e. Les uns prirent une Baguette tou-
droite qu'ils portoient sur la pau-
e de la main; les autres prirent une
guette fourchue, semblable à cel-
qui étoient déja en usage pour
ercher les métaux. Enfin chacun
des essais selon ses desirs & ses ma-
eres de raisonner; & il arriva de
diverses pratiques ce que Saint
igustin a dit de celles qu'une trop
inde curiosité introduit dans le
onde. « Destituées de toute vertu «
ysique avant qu'on en fasse une «
gle, elles en acquierent après «
'on l'a desiré, & elles réussissent «
féremment à diverses personnes, «
on leurs divers desirs; parcequ'il «

*De Doct. Christ. l. 2. c. 24.*

» y a des causes intelligentes & invisi-
» bles qui profitent de cette occasion
» pour séduire les hommes en plu-
» sieurs rencontres, après avoir con-
» tenté leur curiosité. Mais, avant que nous examinions d'où peut venir le mouvement de la Baguette, voyons ce qu'en ont pensé les Savans.

## CHAPITRE XII.

*Sentimens de ceux qui ont approuvé cet usage, ou qui n'ont pas osé décider. Maiolus, Peucer, Fludd, Libavius, willenius, Fromman, le Pere Dechâles, Mr. Hirnhaim, M. de Saint Romain, &c.*

NOus ne dirons rien des Auteurs de qui la prétendue vertu du coudrier n'a tiré que des exclamations sur la puissance de la Nature, & sur l'impossibilité de pénétrer ses secrets, pour ne rapporter que le sentiment de ceux qui prétendent rendre raison de cet effet.

On s'attend à en trouver de convaincantes, quand on voit que l'Auteur du Supplément de Maiolus, & quelques

quelques autres, qui ont copié Peucer, sans le citer, placent ce qu'ils ont dit de la Baguette sous ce titre : *Des Divinations dont on peut rendre des raisons solides & naturelles.* * Mais tout ce que l'on apprend d'eux, est qu'ils conjecturent qu'il y a entre le coudrier & les métaux une sympathie fortifiée par les sucs qui sortent des mines.

* De Divinationum speciebus quarum certæ atque constantes rationes è natura peti possunt.

Fludd, Auteur de la *Philosophie Mosaïque*, nous fait espérer, non pas des conjectures qu'il y a de la sympathie entre le coudrier & les métaux, mais des raisons infaillibles de cette sympathie, aussi bien que de toutes les autres. Son titre vaut la peine d'être lû. § Il répond assez au galimathias mystagogique qui regne dans tous ses Ouvrages. Jamais Auteur n'a dit des impertinences avec plus de hardiesse & de confiance que celui-ci. Rien n'est capable de lui faire craindre l'embarras. Loin d'en trou-

§ Philosophiæ Mosaïcæ sectio secunda, in qua fundamenta radicalia tam sympathiæ, sive attractionis naturalis, aut coïtionis concupiscibilis, & consequenter omnis magneticæ curationis, quam antipathiæ, sive odibilis expulsionis, atque adeo cujuslibet morbi & infirmitatis, infallibilibus naturæ rationibus probantur, Philosophorum ac Cabalistarum sapientissimorum assertionibus sustinentur, &c.

ver à expliquer les effets de la Baguette, il s'en sert merveilleusement pour développer une harmonie générale qu'il établit entre tous les êtres végétaux & minéraux, & qu'il fait entretenir par des passions concupiscibles & irascibles. Souvent ces seules passions, qu'il donne au corps, lui suffisent pour expliquer tout ce qu'il lui plaît; & quelquefois il s'éleve jusqu'au Ciel, pour y trouver ce qui donne la force à ces passions. Il a eu besoin de ce dernier renfort, pour bien expliquer à sa maniere les effets de la Baguette. Il joint l'émanation céleste avec ce qu'il appelle les rayons des métaux & du condrier, & il en fait une combinaison qu'on se donnera la peine, si l'on veut, de lire tout au long dans ses propres termes.

Libavius, qui n'étoit pas un faiseur de galimathias comme Fludd, avoue qu'il ne voit pas clair dans la cause de la Baguette. Mais persuadé, par l'usage qu'il en avoit fait lui-même, qu'elle indiquoit les métaux sans aucune cérémonie superstitieuse, il le croit licite, & en met l'effet au nombre de ceux que les Physiciens n'ont

pas encore pû démontrer. Savoir s'ils pourront jamais en désigner quelque cause naturelle, c'est ce que Libavius n'ose pas faire espérer. Car, quand il veut rendre raison d'où vient que la Baguette ne tourne pas entre les mains de toutes sortes de personnes, il vous renvoie à la divine Providence qui s'est réservé la communication de cette vertu.

Willenius n'a pas cru qu'on dût se faire tant de peur de cette difficulté. Il croit que la raison pour laquelle la Baguette ne tourne pas si quelqu'un le tient, ou qu'elle ne tourne qu'entre les mains de certaines personnes, vient de ce que la vertu de la Baguette doit être aidée de celle du tempérament, qui est différent dans la plûpart des hommes, selon les Planetes ausquelles ils ont rélation. Il prétend même expliquer d'où vient que la Baguette ne tourne pas toujours de la même maniere entre les mains d'une même personne; mais que tantôt elle tourne avec force, tantôt foiblement, & quelquefois elle ne tourne point. C'est, dit-il, à cause des influences des Astres, lesquelles s'unissent & se fortifient quel-

quefois ; & quelquefois elles se combattent. Sur ces principes il fit en 1671. un Traité en Allemand pour justifier l'usage de la Baguette.

Fromman a fait un extrait de ce livre, & il lui a sans doute servi de quelque chose pour conclure que l'usage de la Baguette étoit naturel. Il déclare dans le troisieme Livre *De Fascinatione*, que cet usage l'a tenu fort long-temps en suspens ; mais qu'enfin il a pris le parti de ne le pas condamner. Voici ses raisons.

*Tractatus de Fascinatione, in 4. Norimb. 1674.*

1. Nous ignorons une infinité de choses ; & il n'est pas raisonnable de condamner un effet, à cause que nous n'en pouvons point rendre de bonne raison.

2. Si la Baguette ne tourne pas toujours, ni à tout le monde, c'est peut-être qu'on n'observe pas tout ce qu'il faut.

3. Quoique plusieurs mêlent des pratiques superstitieuses dans celle de la Baguette, on ne doit pas pour cela conclure qu'il y ait du mal à chercher des métaux avec une Baguette. On sait que la superstition se mêle dans des choses très-naturelles : il n'y a qu'à rejetter tout ce qu'on y a

fait glisser, regarder ce secret comme une faveur de la divine bonté, & en profiter en rendant gloire à ses largesses.

4. Quelle apparence que le Démon indique des trésors, lui qui est si ıvare, qu'il n'enrichit presque jamais es plus fideles serviteurs, qui les rompe souvent, leur donnant de 'argent qui n'est de mise que parmi :eux qu'il enchante! Voilà les raisons jui ont fait entrer Fromman dans le entiment de ceux qui approuvent cet ısage.

Le P. Dechales n'a pas pris parti i facilement. Les expériences qu'on ;voit faites en sa présence l'avoient nis dans un embarras dont il ne :royoit pas pouvoir se tirer. Quand l considéroit que la Baguette ne ournoit pas à toutes sortes de personnes, & qu'elle tournoit également ur les eaux & sur les métaux, il toit fort porté à croire qu'il y avoit lu sortilege. Mais quand on lui disoit jue le coudrier avoit été de tout emps l'indice des sources, & que l'ailleurs il n'apercevoit dans la pratique ni parole, ni aucune circonstance superstitieuse, il ne savoit que con-

clure. Il inclinoit bien plus néanmoins à croire cet usage naturel, par cette raison que si nous commencions une fois à nous défier de ce qui est au-dessus de la portée de notre esprit, nous n'oserions pas remuer le pied.

*Prague 1676. in 4°.* Deux ans après que le P. Déchales eut fait imprimer ce qu'on *vient* de voir, il parut à Prague un Livre intitulé, *De Typho generis humani*, où l'Auteur, qui est Mr. l'Abbé Hirnhaïm, Visiteur & Vicaire général de Prémontré en Bohême, &c. bien loin d'avoir quelque doute sur les effets de la Baguette, les croit au contraire fort propres à donner quelque autorité à une infinité de faits douteux, faux & superstitieux qu'il a ramassés dans son livre, sur la foi de quelques Auteurs qui auroient grand besoin de caution.

Il croit que la raison pour laquelle la Baguette ne tourne pas à plusieurs personnes, c'est parcequ'ils ont une qualité d'antipathie qui s'oppose à la vertu de la Baguette, & *qui en arrête* l'effet. Tout de même, dit-il, qu'on ôte à l'aiman toute sa force, lorsque l'on met auprès de lui un diamant, ou de l'ail.

Mr. de Saint Romain, Auteur *de la Science Naturelle dégagée des chicanes de l'Ecole*, n'aimant point qu'on ait recours à la sympathie, ou à l'antipathie, trouve la cause du mouvement de la Baguette dans les atomes qui sortant de l'eau & des métaux viennent, dit-il, *agraffer* la Baguette. On verra dans ses propres paroles comment il dispose & résout les difficultés qu'il a prevûes. A Paris chez Cellier 1679.

La Verge d'Aaron, dit-il, n'est « pas la moindre des expériences qui « nous surprennent : car en effet il est « surprenant de voir qu'une Baguette, « qu'on tient ferme entre les mains, « se penche, & se tourne visiblement « du côté où il y a de l'eau ou du mé- « tal, plus ou moins promptement, « selon que l'eau ou le métal sont plus « proches de la superficie de la terre. « Et ce qui paroît surprenant, c'est « que cette Baguette n'a aucun mou- « vement à cet effet qu'entre les mains « de ceux qui ont quelque vertu par- « ticuliere pour cela, qui les distingue « des autres, sans qu'on puisse dire qui « leur a donné cette vertu, & pour- « quoi la Baguette fait ce mouvement « entre les mains d'une personne, & «

« ne le fait pas entre les mains d'une
» autre. Ce qui est encore à remarquer
» sur ce sujet regarde la cause de ce
» mouvement, qui ne peut pas être
» attribué à la sympathie, parceque
» la sympathie étant une cause nécessaire, ce mouvement arriveroit toujours, & entre les mains de tous indifféremment; ce qui n'arrive pas:
» il faut donc chercher une cause plus
» naturelle. Je la tire des esprits minéraux, ou aquatiques, qui sortent
» des lieux où se trouvent des mines
» ou des eaux, qui venant à rencontrer la Baguette, dont les pores sont
» proportionnés à leurs graffes, l'attirent en se retournant par le mouvement perpendiculaire qui leur
» est naturel, la font courber comme
» si c'étoit des filets de soie, ou des
» chaînettes d'or.

» La difficulté est touchant la main
» qui tient la Baguette; car toute
» main n'y est pas bonne, ni toute
» sorte de bois, s'il n'est de coudre,
» ou du bois approchant de sa *qualité*.
» Au regard de la main, il est certain
» que les mains étant aussi différentes
» que les personnes, les esprits qui en
» sortent sont aussi différens que les

mains. Ainsi il ne faut pas s'étonner «
s'il y a des esprits qui retiennent la «
Baguette, & empêchent ce mouve- «
ment, & qui sortent des mains de «
l'un, & que tout bois ne soit pas «
propre à être agraffé par toutes sor- «
te d'atomes. «

M. de Saint Romain auroit donc été bien en peine d'expliquer le tournoiement de la Baguette, s'il avoit sû qu'on se sert de toute espece de bois. Quoi qu'il en soit, il a suivi le chemin ouvert, depuis que les qualités occultes ont été bannies des Discours Philosophiques. Il n'a eu recours qu'à ce qui s'exhale de l'eau, des métaux, & des personnes qui tiennent la Baguette. Chacun fait agir ces écoulemens comme il l'entend: l'on sait combien de divers systêmes la Baguette a fait naître. Nous n'en dirons rien ici, parcequ'outre ce qu'on en a sû dans les *Illusions sur la Baguette*, nous examinerons exactement dans la suite ce que peut produire la vapeur des corps, c'est-à-dire, tout ce qui pourroit donner lieu à faire quelques systêmes. Voyons seulement ce qu'à dit M. le Royer, grand défenseur de la Baguette, qui

s'est beaucoup appliqué à faire valoir le secret.

---

## CHAPITR XIII.

*L'usage de la Baguette enseigné & defendu par Mr. le Royer. Expériences faites devant les PP. Jésuites, par lesquelles il prétend les avoir fait entrer dans son sentiment.*

MOnsieur le Royer étoit un Avocat de Rouen, Juge des Gabelles, qui n'a rien oublié pour découvrir des secrets capables d'enrichir la France.

Après en avoir plusieurs fois présenté au Roi & à ses Ministres, qui n'ont pas eu le succès qu'il en attendoit; sans se rebuter, il présenta en 1674. à Mr. le Duc de Roquelaure un Traité du Bâton universel qu'il croyoit bon à toutes sortes de choses. Il ne fit alors qu'indiquer l'utilité qu'on pourroit tirer de la Baguette, & en développa tous les usages en 1677.* Il la croit propre non-seulement à trouver les mines, mais à découvrir un très-grand nombre d'au-

* Dans le Traité des influences & des vertus occultes des êtres terrestres.

tres choses cachées. Il ne lui manqua que de s'en servir pour la découverte des bornes, des larcins & des meurtres; car avec cela Mr. le Royer auroit été sans doute l'homme du monde le plus habile dans la science de la Baguette. Si quelqu'un en a porté les effets plus loin que lui, il n'est personne qui sache aussi facilement trouver par tout des Baguettes qui lui soient propres. Or, argent, fer, bois, tronc de chou, yvoire, corne de bœuf ou d'autre animal, tout lui est bon. Prendre quatre Baguettes, ou deux, ou une seule, les tenir entre les mains, ou les mettre sur une main ouverte ou étendue, c'est à son égard la même chose. S'il en tient plusieurs dans les mains, elles tendent vers l'endroit où est ce que l'on cherche: s'il n'en tient qu'une couchée sur la main étendue, elle se tourne & s'incline sur ce qui est caché.

Il prend grand soin d'éloigner tout ce qui pourroit paroître superstitieux, établissant pour principe que toutes choses s'aiment ou se haïssent, se repoussent ou s'attirent mutuellement. Mais il vaut mieux l'entendre parler lui-même. *Venons*, dit-il, aux

*expériences particulieres qui nous confirment encore que les arbres s'inclinent vers les métaux, les minéraux, & les eaux, & spécialement à celles qui coulent en terre.*

*Plusieurs Philosophes ont dit que la coudre s'inclinoit à l'or & à l'argent, & nous voyons dans un Livre intitulé*, Chaire des Pasteurs, *que l'Auteur prend occasion de dire que la Croix de* JESUS-CHRIST *est une aimable coudriere, qui nous montre les trésors du Ciel, de même que la coudre nous montre ceux de la terre.*

*J'ai vû un petit Livre intitulé*, La Restitution de Pluton à son Eminence, *fait par un Allemand que Mr. le Cardinal de Richelieu avoit fait venir en France pour trouver des mines, où il parle de plusieurs qu'il y avoit trouvées en différens endroits par des Baguettes qu'il disoit avoir, & qui avoient été faites sous diverses constellations (on les appelle des Verges d'Aron, ou d'Araton) les unes pour découvrir les mines d'or, les autres pour celles d'argent, & d'autres pour d'autres mines, dont néanmoins il n'y décrit point le moyen de les faire; & afin de prouver que cela étoit naturel com-*

tre un Grand Prevôt, dont il se plaignoit qu'il avoit pillé ses meubles, ses effets & son cabinet, sous prétexte qu'il devoit être Magicien, & qu'il étoit naturellement impossible de trouver des mines dans le sein de la terre, sans avoir fait une paction avec le Diable, il rapporte quelques raisons : entr'autres il dit que la coudre coupée sous sa Constellation s'incline à l'eau souterraine, sans toutefois dire quelle étoit cette prétendue Constellation. Et ayant oüi dire à un de mes amis, qu'il avoit vû en Hollande un homme lequel portant sur sa main une Baguette de coudre qui étoit fourchée, elle tournoit quand il passoit sur un cours de l'eau qui étoit en terre, & voulant me servir en 1661. de cette inclination de la coudre vers l'eau, afin de faire preuve du mouvement de l'aimant vers le Pole, où je travaillois pour lors, je fis dessein d'en faire l'expérience ; & comme je ne savois pas le temps où la constellation sous laquelle on devoit couper cette coudre, je résolus d'en couper en divers temps ; & dès la premiere fois cela réussit : & ensuite je mis ce secret dans une plus grande perfection, & je fis voir par expérience que plusieurs personnes qui cherchoient des trésors avec

*expériences particulieres qui nous confirment encore que les arbres s'inclinent vers les métaux, les minéraux, & les eaux, & spécialement à celles qui coulent en terre.*

*Plusieurs Philosophes ont dit que la coudre s'inclinoit à l'or & à l'argent, & nous voyons dans un Livre intitulé*, Chaire des Pasteurs, *que l'Auteur prend occasion de dire que la Croix de* JESUS-CHRIST *est une aimable coudriere, qui nous montre les trésors du Ciel, de même que la coudre nous montre ceux de la terre.*

*J'ai vû un petit Livre intitulé*, La Restitution de Pluton à son Eminence, *fait par un Allemand que Mr. le Cardinal de Richelieu avoit fait venir en France pour trouver des mines, où il parle de plusieurs qu'il y avoit trouvées en différens endroits par des Baguettes qu'il disoit avoir, & qui avoient été faites sous diverses constellations (on les appelle des Verges d'Aron, ou d'Araton) les unes pour découvrir les mines d'or, les autres pour celles d'argent, & d'autres pour d'autres mines, dont néanmoins il n'y décrit point le moyen de les faire; & afin de prouver que cela étoit naturel com-*

*tre un Grand Prevôt, dont il se plaignoit qu'il avoit pillé ses meubles, ses effets & son cabinet, sous prétexte qu'il devoit être Magicien, & qu'il étoit naturellement impossible de trouver des mines dans le sein de la terre, sans avoir fait une paction avec le Diable, il rapporte quelques raisons : entr'autres il dit que la coudre coupée sous sa Constellation s'incline à l'eau souterraine, sans toutefois dire quelle étoit cette prétendue Constellation. Et ayant oüi dire à un de mes amis, qu'il avoit vû en Hollande un homme lequel portant sur sa main une Baguette de coudre qui étoit fourchée, elle tournoit quand il passoit sur un cours de l'eau qui étoit en terre, & voulant me servir en 1661. de cette inclination de la coudre vers l'eau, afin de faire preuve du mouvement de l'aiman vers le Pole, où je travaillois pour lors, je fis dessein d'en faire l'expérience ; & comme je ne savois pas le temps où la constellation sous laquelle on devoit couper cette coudre, je résolus d'en couper en divers temps ; & dès la premiere fois cela réussit : & ensuite je mis ce secret dans une plus grande perfection, & je fis voir par expérience que plusieurs personnes qui cherchoient des trésors avec*

& en portent les marques. Le terme méritoirement, dont il se sert, fait voir qu'il n'ajoûtoit point foi à cette inclination des arbres vers les métaux & les eaux ; ce qui fut cause que je m'en voulus éclaircir avec lui en 1662. que j'étois à Rennes : lequel avoua ingenuement, en la présence de cinq ou six personnes savantes & curieuses, & dont entr'autres il y avoit deux Peres de la même Société, qu'il n'en avoit point fait l'expérience, & qu'il n'en avoit pas été persuadé par raison, & s'en étoit rapporté à ce qu'Agricola en avoit dit, & assuré en avoir fait l'essai, & n'y avoir jamais réussi, comme il l'emploie en son Livre. Mais lui ayant fait voir par expérience qu'une fourchette du premier arbre qui se rencontra se tournoit sur des cours d'eau souterraine, & un de mes amis, à qui j'en avois appris le secret du précédent, & même ces deux autres Peres Jésuites, en ayant fait plusieurs expériences, il en demeura d'accord, & dit seulement que ces actions-là étoient naturelles, & qu'il étoit prêt de le soutenir contre ceux qui voudroient dire le contraire ; ce qui n'est pas difficile, étant appuyé de l'expérience & de la raison.

Nous avons déja dit que les arbres

s'inclinent aux métaux & aux minéraux ; & pour le faire voir par expérience, prenons quatre Baguettes de coudre fourchées (je dis de coudre, tant à cause qu'on s'en est servi en premier lieu, que que parcequ'elle est plus propre pour cet effet qu'aucun autre arbre, étant bien droite, & les branches étant fourchues également, & en forme d'un grand Y, & les autres arbres ne sont pas fourchées si justement) dont le tronc soit de l'année derniere, & les petites branches qui constituent cette fourche soient de l'année présente : & ayant coupé chaque tronc d'environ un pied, & les branches de deux doigts de longueur, il faut cacher, ou faire cacher de l'or ou de l'argent aux environs du lieu où l'on veut faire l'opération : ce fait, il faut que deux personnes prennent chacun deux de ces Baguettes, & les tenant contre leur estomach, les appuyer les unes contre les autres en ligne droite, & les laisser se remuer en liberté quand elles voudront, ou quelles commenceront à se mouvoir ; & on verra qu'elles tendront toutes quatre du même côté, vers lequel étant allé quelque pas, il faut encore faire une semblable opération : & si elles tendent vers le lieu où l'on a commencé, il faut y revenir, &

faire ces expériences jusqu'à ce que ces Baguettes se croisent & s'inclinent, ou descendent en bas, qui est une marque qu'elles sont directement dessus cet or, ou argent : c'est la même chose d'un trésor : & si elles tendent en haut, c'est signe que ce trésor ou cet argent caché est en haut : & s'il est dans une muraille, on peut aussi découvrir le lieu où il est, en mettant ces Baguettes les unes sur les autres, & faisant des observations semblables à celles que nous venons de dire : car ces Baguettes feront les mêmes choses que lorsqu'elles seront portées paralleles à l'horison ; & étant entre deux trésors, ou de l'argent caché en deux endroits, deux des Baguettes iront vers l'un, & les deux autres iront vers l'autre : en voici les figures.

Soit l'or ou l'argent ou les trésors A, en terre, ou bien ailleurs ; les Baguettes étant en B tendent vers ce lieu-là, & étant sur, ou dessous A, au point C, elles se croisent & tendent en bas, s'il est en terre, ou en haut, s'il est dans le plancher ou voute d'un bâtiment ; & étant entre deux trésors D, ou au milieu de deux pareilles quantités d'or ou d'argent A E, deux Baguettes iront vers A, & les deux autres vers B.

*Ce secret fait non-seulement connoître s'il y a beaucoup d'or ou d'argent caché dans un endroit, afin de voir s'il vaut la peine de faire de la dépense pour le découvrir, mais aussi de savoir s'il y a quelques métaux mêlés avec l'or, ou de l'argent, de quelque ouvrage considérable, & les deviner sans les voir & les peser, ou les mettre dans l'eau. . . . On pourrra aussi connoître ce qui sera dans plusieurs caisses pareilles & également pesantes, dont une sera pleine d'argent, l'autre de fer, une autre de vin, une autre de cidre ou de lait, & une autre de choux ou de pommes, & enfin une pleine de pierres, ou de terre, ou de bois, sans les peser ou les mettre dans l'eau.* Art. 15.

*Et pour cet effet, il est constant par expérience que ces Baguettes s'inclinent davantage à l'or qu'à l'argent, & plus à l'argent qu'au plomb : ainsi celle qui sera pleine d'or attirant les Baguettes de plus loin, ou bien elles y tendant davantage qu'aux autres, quand elles seroient toutes ensemble, on découvrira la caisse où est l'or la premiere, qu'on ôtera d'auprès les autres; & ensuite celle pleine d'argent; & comme les Baguettes s'inclinent presque également au plomb & au fer, on connoîtra celle qui est pleine de fer par la*

*moyen d'une aiguille aimantée : car lorsqu'on l'en approchera, elle s'inclinera vers le fer, comme nous avons dit ci-devant ; & ainsi on reconnoîtra ce qui est dedans, & partant on saura aussi où est le plomb.*

*En voilà quatre découvertes : allons aux autres ; & pour y réussir, & découvrir celles où est le vin, le cidre & le chou, il faut se servir de pareilles Baguettes, faites les unes de vigne, & les autres de troncs de choux : celles de vigne s'inclinent au vin ; & évitent & se retirent du chou quand on les en approche ; & celles de troncs de choux font un effet contraire : car elles tendent & s'inclinent vers le chou, & évitent & se retirent du vin, le fuyant comme leur ennemi ; & les unes & les autres s'inclinent au cidre, ou au lait, & non à la pierre, terre ou bois, pendant qu'il y aura une des autres matieres, dont nous avons parlé, qui sera proche : & par ce moyen on découvrira toutes ces différentes choses, qui seront dans ces huit caisses...*

*Ces Baguettes de coudre, ou d'autres arbres s'inclinent aussi aux minéraux, comme il se voit par expérience sur des morceaux de mine, telle qu'elle puisse être, faisant les mêmes choses que nous avons*

décrites ci-devant; & en font aussi de semblables sur les mines qui sont en terre : en telle sorte qu'on les peut découvrir, ainsi que leur grandeur ; ces Baguettes se croisant quand on est dessus, comme elles font étant sur des métaux, pour les mêmes raisons que nous avons rapportées. Après ce que nous avons dit de la sympathie & antipathie, il n'est pas bien difficile à comprendre pourquoi ces diverses sortes de Baguettes font les différens effets que nous avons fait observer ; savoir, pourquoi les Baguettes des vignes s'inclinent au vin, & haïssent & se retirent du chou ; & au contraire pourquoi le chou tend au chou, & se retire du vin, & ainsi des autres ; étant constant que les choses d'une même nature s'entraiment, & se recherchent, & celles qui sont contraires se fuient, & se retirent les unes des autres : ainsi la vigne aime le vin comme son fils bien aimé, & le chou aime le chou comme son frere ; la vigne étant, comme le vin, d'un tempérament chaud, hait le chou qui est d'une humeur froide ; & le chou a une aversion réciproque pour la vigne & le vin, à cause de leur contrariété d'humeur : & c'est d'où procede leur haine & leur inimitié naturelle, qui est reconnue de tout le monde ; la vigne ne

*s'alliant point avec les choux, quand elle est plantée auprès, pendant qu'elle peut trouver d'autre chose pour se soutenir.*

Je crois qu'en voilà bien assez pour voir ce que Mr. le Royer veut dire en faveur de la Baguette. Ceux qui penseront qu'il ne raisonne pas trop juste auront sujet d'admiret que *la* Baguette n'a pas laissé de s'accommoder à sa maniere de philosopher, & de se remuer suivant ce qu'il souhaitoit.

## CHAPITRE XIV.

*Sentiment de ceux qui ont condamné cet usage. Agricola, Paracelse, Roberti, Stengellius, Cesius, Fererus, Fabri, Kirker, Aldrovandus, Schott, Conrad, Sperling, le Pere Menestrier, le Pere Alexandre, & le Commentateur des Lettres de M. Tollius.*

I. Sentiment d'Agricola.

AGricola est un des premiers qui ait mis par écrit le sujet qu'on avoit de se défier de l'usage de la Baguette. Il en rapporte les pratiques les plus ordinaires dans le second Li-

vre du Traité des métaux ; & après avoir balancé les raisons qu'on alléguoit pour & contre, il ne fait point de difficulté de regarder cet usage comme un reste de celui que les anciens Magiciens faisoient des Baguettes enchantées, non-seulem nt pour trouver les choses utiles à la société civile, mais pour produire des métamorphoses tout-à-fait surprenantes. Il paroît fort persuadé que ceux à qui la Baguette indiquoit des mines prononçoient certaines paroles, & que ceux qui n'usoient d'aucun enchantement ne trouvoient jamais des mines que par hazard, & qu'ils ne faisoient même tourner la Baguette que par une maniere de la tenir qui séduisoit les simples. Enfin, pour faire revenir ceux qui se persuadoient que la vertu des mines pouvoit agiter la Baguette, tout de même que l'aiman attire le fer, & le jais les pailles, il ajoûte que, si cela étoit, on ne verroit pas faire plusieurs tours à la Baguette, comme on ne voit pas que l'aiman ni aucun des corps magnétiques fasse rouler ce qu'on leur présente.

II. Sentiment de Paracelse.

Paracelse, contemporain d'Agricola, quoiqu'il passe pour l'homme

du monde le moins scrupuleux, n'a pas laissé d'être embarrassé sur l'usage de la Baguette, & de déclarer souvent qu'il le croyoit mauvais. A n'en juger que par ce qu'en rapporte le P. Kirker, ce fameux Medecin Suisse a cru l'usage naturel, & c'est lui qui a prescrit de quelles Baguettes il falloit se servir pour chercher de différens métaux. Mais, si le Pere Kirker ne s'est pas trompé, il faut dire que Paracelse à changé de sentiment ; qu'il avoit dit d'abord ce que ce Pere lui attribue, & qu'ensuite il a été d'un avis contraire : car dans le recueil le plus ample de ses Ouvrages, imprimé à Geneve en 1658. où il est fait plusieurs fois mention de la Baguette, on voit toujours qu'il la condamne.

Dans le petit Traité *de rebus ex fide homini accidentibus*, en parlant des pratiques inconstantes & superstitieuses, il y place celle de la Baguette Devineresse. Dans celui *de la nature des choses*, sous le titre *des signes des minéraux*, il avertit tous ceux qui voudroient en faire la recherche, de se donner de garde de plusieurs moyens trompeurs inventés par le Démon, dont un des principaux est celui

celui de la Baguette ; & dans le Traité de la Philosophie Occulte, sous le titre *des Trésors cachés*, après avoir fait une distinction apparemment chimérique des trésors cachés par des hommes, & de ceux qui sont amassés & gardés par des Sylphes, il avertit encore ceux qui sont tentés de les chercher, qu'on y est souvent trompé ; que l'usage de la Baguette est un moyen trompeur, & qu'il en faut dire la même chose que de plusieurs pratiques ausquelles les Nécromanciens ont recours pour découvrir des trésors.

*De Philosophia Occul. p.* 490
Virgula divinatoria fallax est.

Après cela il est surprenant que Goclenius, disciple zélé de Paracelce, ait osé supposer comme une chose non contestée que la Baguette de coudrier indiquoit naturellement les métaux. Aussi ne l'a-t-il pas fait impunément : car, pour avoir rempli ses Traités *de la vertu des plantes, & de l'Onguent aux armes*, d'un fort grand nombre de faussetés & de superstitions, il lui fallut essuyer une fort dure & fort véhémente réfutation du P. Roberti, Jésuite Flamand. Ce Pere lui dit au sujet de de la Baguette, qu'il y a sans doute

III.
Sentiment de Roberti.

entre lui & le feu vengeur bien plus de sympathie, qu'entre le coudre & les métaux; qu'on auroit pû l'excuser, s'il se fût contenté de dire qu'il y a de la sympathie entre le coudre & quelque métal : mais qu'il n'y a point de patience qui ne soit poussée à bout, lorsqu'on lui voit étendre *cette sympathie* à tous les métaux; comme si on ne savoit pas que les métaux, ayant des qualités bien différentes, sont bien plus antipathiques que sympathiques. Enfin, pour ne point entrer dans une plus longue dispute avec un homme qui ne méritoit pas sa colere, il lui ordonne de se taire, & de se résoudre à entendre chanter ce distique, à l'imitation de celui de Corydon.

*Goclen amat corylos : illas dum Goclen amabit,*
*Nec myrtus vincet corylos, nec laurea Phœbi.*

IV. Sentiment du Pere Cæsius.

*Cæsii mineralogia Lugduni, 1636.*

Le Pere Cæsius, dans le *Traité* des minéraux, examine la difficulté avec plus de tranquillité : mais, comme il ne voyoit rien de mieux que ce qu'en avoit dit Agricola, il se tient uniquement à sa décision. Il en répete les

paroles dans le premier Livre, chapitre 7. Sect. 4. où il traite des moyens de trouver les veines des métaux & des minéraux : & encore dans le premier Chapitre du quatrieme Livre, où il demande s'il ne pourroit point être permis de chercher de l'or avec la Baguette.

Forerus, autre Jesuite, a suivi Agricola avec la même exactitude, dans le *Viridarium Philosophicum*. Le Pere Kirker ne s'est pas non plus bien éloigné du sentiment d'Agricola : mais il ajoûte des particularités qui méritent bien que nous ne passions pas si légerement ce qu'il en dit. V. Sentiment de Forerus.

Cet Auteur, que l'on n'accusera jamais d'avoir manqué de curiosité pour les choses naturelles, toujours prêt à faire de nouvelles expériences, & à fouiller dans tout ce que les Arts, les Sciences, & tous les Elémens ont de plus caché, n'avoit garde d'omettre l'examen que mérite la célébre vertu de la Baguette. Comme la prétendue sympathie entre le coudrier & les métaux ne cede pas à celle de l'aiman à l'égard du fer, il en traite dans l'Ouvrage, *De Arte Magnetica*. Il expose d'abord les deux sor- VI. Sentiment du Pere Kirker.

res de Baguettes, l'une fourchue & l'autre droite, composée de deux bâtons; & reconnoissant qu'on joint à la pratique beaucoup de superstitions, il paroît être du sentimeut d'Agricola, auquel il renvoie son Lecteur.

Pour toucher néanmoins *la difficulté en* Physicien, il examine, *si toute* superstition cessante, il n'y a pas quelque vertu dans le coudrier qui le fasse pencher vers l'argent, ou qui le dispose à se laisser attirer aux exhalaisons qui s'élevent des métaux. *Mais, après avoir expérimenté plusieurs fois, que les Baguettes du bois que l'on disoi être sympathique avec certains métaux, mises sur un pivot en équilibre auprès de ces mêmes métaux, ne remuoient en aucune maniere;* il en conclut que la prétendue sympathie entre une Baguette & les métaux étoit chimérique. Et dans *le Monde souterrain*, qu'il mit au jour plus de vingt ans après le Traité de l'aiman, il ajoûta que quand des Baguettes *mises* en équilibre s'inclinoient vers un *métal*, il ne s'ensuivoit nullement qu'une Baguette que l'on serreroit entre les mains pût se remuer naturellement, sur-tout avec un mouvement aussi

*De Mundo subter. l. 10. Sect. 2. c. 7.*

fort que celui que l'on aperçoit dans la Baguette fourchue. C'est-pourquoi il décide nettement que le mouvement de la Baguette, s'il n'est un effet de l'adresse & de la fourberie de celui qui la tient, ne sauroit ête naturel; parcequ'il n'est pas possible que la vapeur des métaux cachés imprime tant de force à une Baguette qu'on tient ferme entre les mains. * Il prend à témoins ceux qui sont intelligens dans les communications sympathiques, & qui savent avec quel soin, avec quelle adresse il faut disposer les corps, les mettre en équilibre, pour en apercevoir le mouvement. Il conclut enfin que c'est se rendre ridicule d'oser dire qu'une subtile exhalaison, qui se détache des métaux, puisse faire tourner une Baguette que l'on serre des deux mains.

VII. Sentiment d'Adrovandus.

Aldrovandus après le Pere Kirker, ou plûtôt l'Auteur du *Musæum Metallicum*, sous le nom de ce Medecin célebre, qui étoit mort avant que

* Ut enim sympathicæ rerum naturalium actiones effectum habeant, dici vix potest quanto ingenio & industria opus sit, & præcisa æquilibratione, ut proinde omnes ridendi sint qui Virgulas illas bifurcatas, manibus apprehensas, à tam subtili halituum vi concitari posse sibi imaginantur

Kirker eût jamais rien fait imprimer, a examiné la question dans le second Livre de l'Ouvrage que nous venons de citer : mais comme il n'ajoûte rien aux sentimens des deux Auteurs qu'il cite, Agricola & Kirker, il suffit de dire qu'il est tout-à-fait de leur avis.

VIII. Sentiment du P. Schott.

Le Pere Gaspard Schott, *Jésuite*, autrefois collegue du Pere Kirker *à* Rome, & ensuite Mathématicien à Wirtzburg en Franconie, a fait encore plus de recherches pour voir clair dans le fait & dans la cause. Les Villes d'Allemagne où il avoit demeuré, & où la Baguette étoit fort en usage, ne lui permettant pas de douter que la Baguette ne servît à plusieurs personnes pour découvrir l'or & l'argent cachés, il assure qu'il n'est rien de plus constant, & que toute la difficulté consiste à en connoître la cause. Il suit sur cela le sentiment du P. Kirker, le confirme par quelques faits, & par une Lettre du Pere Conrad, que nous avons traduite & insérée dans l'ouvrage *de l'Illusion des Philosophes sur la Baguette*.

Quelques-uns ont douté si le Pere Schott n'avoit pas changé de sentiment, à cause que dans sa Physique

curieuse, se proposant de nouveau s'il est naturel qu'une Baguette tourne pour découvrir les métaux, & qu'un anneau suspendu par un fil dans un verre fasse deviner quelle heure il est, en frappant contre le verre autant de coups qu'il s'est écoulé d'heures depuis midi ou minuit; il répond qu'il ne voudroit pas dire universellement que le Démon produit toujours l'un & l'autre effet; parceque quelques personnes d'une probité connue l'avoient assuré qu'elles avoient fait plusieurs fois avec succès la même épreuve. Mais il ajoûte que ces personnes ne l'ont pourtant pas persuadé que ces sortes d'effets soient naturels.

On l'auroit bien moins persuadé au Pere Stengelius. Ce savant Jésuite déplore l'aveuglement de ceux qui ne font aucun scrupule d'user de plusieurs secrets superstitieux, sous prétexte qu'ils n'ont fait aucun pacte avec le Démon. Comme, dit-il, s'il n'étoit point à craindre d'avoir quelque commerce avec le Tentateur par des pactes tacites. Il croit que l'usage de la Baguette a séduit beaucoup de Peuples, & se plaint que les

Chrêtiens retiennent & autorisent des superstitions qui tirent leur origine des Payens.

*Tractatus de Sortitione veterum Hebraeorum, Authore Martino Mauritii, Basileæ. 1691.*

L'Auteur du Traité des sorts des Juifs paroît encore plus touché de ce qu'on tolere ces abus, inspirés, dit-il, par le Démon, pour irriter l'avarice, & faciliter aux soldats & aux voleurs de profession les moyens de voler ; la Baguette leur découvrant ce que l'on a caché avec beaucoup de soin. Nous avons rapporté tout au long les propres termes de cet Auteur, dans l'*Illusion des Philosophes.*

Mr. Gregoire Michel, dans les Notes qu'il a faites sur les Curiosités inouïes de Mr. Gaffarel, ne parle pas avec moins de force contre cet usage. Des ames, dit-il, avides de richesses ont fait naître cet usage ; & la folie aussi bien que la superstition l'autorisent.

Mr. Ray, dans son beau Traité des Plantes, a dit aussi fort ouvertement que c'étoit une pratique *superstitieuse.* Et Sperling l'a prouvé bien au long dans un petit Traité que je n'ai pû voir, mais qui est cité par Hoffman, per Lippeni, par Gregoire

Michel, & par Mr. Hennin dans ses Notes sur Tollius.

Le Pere Malebranche, Prêtre de l'Oratoire, a toujours été persuadé, que la vapeur de l'eau ni des métaux, ni de quelque autre chose que ce soit, ne pouvoit pas faire tourner naturellement une Baguette, & que cet usage devoit absolument être interdit, comme un effet ou de l'imposture des hommes, ou du pouvoir des Intelligences qui portent les hommes à la superstition.

Cette autorité est d'un poids qui ne peut être ignoré. Tout le monde sait quelle est l'habileté de l'Auteur de la Recherche de la Vérité, dans les matieres de Physique, avec quelles précautions il décide, & combien il est éloigné de croire aisément les superstitions.

Le R. P. Menestrier, Jésuite, a fait un Ouvrage exprès, intitulé: *Réflexions sur les usages & les indications de la Baguette, à Lyon* 1694. pour montrer que l'usage de la Baguette est superstitieux. Il déclare que les Peres Professeurs de Lyon s'éleverent fortement contre cet usage; & il croit qu'après toutes les ex-

Pag. 66. périences qu'on a faites avec la Baguette : *Il est impossible de ne pas concevoir qu'il y a quelque chose de Diabolique en ces opérations.*

S'il paroît douter touchant la découverte de l'eau, c'est parcequ'il croyoit que de tout temps le coudrier avoit indiqué les sources ; & toutes choses considérées, il finit ainsi. Je Pag. 74. & 75. conclurai toujours en Théologien, qu'il n'est nullement permis de se servir de la Baguette, non pas même par jeu & par forme de divertissement, sans y ajoûter aucune foi ; parceque c'est un sortilege évident.

Le R. P. Alexandre, Dominicain, prouve la même chose au neuvieme tome de la Théologie Morale p. 548. où il met cette regle.

*Lethalis superstitionis rei sunt, qui adbibito certæ cujusdam arboris ramo, seu baculo certa figura certa sub constellatione ex arbore absciso vel avulso, certisve characteribus notato, thesauros absconditos scrutantur, & ubi sunt absconditi divinant. Lethalis pariter superstitionis rei sunt, qui hujusmodi hominum arte & opera ad inveniendos & detegendos thesauros occultos utuntur.*

Ce ſavant Auteur établit comme une choſe conſtante, que l'uſage de la Baguette pour découvrir les tréſors eſt ſuperſtitieux, & que tous ceux qui recourent à cette pratique pechent mortellement. 1. Il prétend que la Baguette, & toutes les circonſtances qui en accompagnent l'uſage, ne ſont pas la cauſe de la découverte des métaux, mais ſeulement des ſignes. 2. Que l'argent ne peut être découvert naturellement avec la Baguètte dans tous les endroits où il eſt caché, & par conſéquent que cela ne peut ſe faire ſans une eſpece de pacte implicite, ſuivant le Decret de la Faculté de Paris du 19. Septembre 1498. où il eſt dit qu'un effet qui raiſonnablement ne peut être attendu ni de Dieu, ni de la nature, eſt une ſuite d'un pacte implicite. 3. Enfin, que quand il ne ſeroit pas conſtant que l'uſage de la Baguette fût ſuperſtitieux, il ſeroit au moins douteux, & qu'on ne peut agir avec ce doute ſans pécher mortellement.

## *Sentiment de Mr. Tollius & de Mr. Hennin.*

*Tollii Epistolæ itinerariæ ex Authoris Schedis posthumis in 4. Amstelodami. 1700.*

MOnsieur Tollius, dans ses Lettres itineraires posthumes, Lettre 1. pag. 13. dit, que visitant les mines de la Haute-Saxe, il trouva *les* ouvriers de ces mines persuadés qu'avec la Baguette on découvroit l'or, l'argent & les autres métaux: & quand on leur demandoit d'où vient qu'ils ne devenoient pas riches par ce moyen, ils répondoient que le Démon les trompoit souvent, transportant les trésors d'un lieu à un autre. Le Journal des Savans de France du 24. Mai 1700. en a parlé.

*Pag. 163.*

Dans la Lettre cinquieme, à l'occasion des mines de Hongrie, Mr. Tollius parle d'un lieu où l'on avoit vû de l'or qu'on ne put retrouver, non pas même avec la Baguette, *licet Virgula etiam Mercuriali quæsiti.* Sur cet endroit, M. Hennin, qui vient de donner au public les Lettres *de* son ami Tollius avec des Notes savantes, a pris occasion d'en faire de fort étendues sur la découverte des métaux avec la Baguette, où, malgré

les sentimens de plusieurs de ses amis, il s'est déclaré contre cet usage.

Quoiqu'il ne paroisse pas faire cas de tout ce que les Philosophes Péripateticiens ont pû dire en faveur de la Baguette par leur systême des qualités occultes, il a pourtant la complaisance de répondre à leurs raisons. Il leur montre en premier lieu, qu'ils s'autorisent mal à propos sur certaines prétendues merveilles de la nature qui sont fabuleuses. En second lieu, lorsqu'ils disent qu'il y a sympathie entre la Baguette & les métaux, il leur représente que la sympathie, qui est un amour déterminé, ne peut pas s'étendre à tant de choses que la Baguette indique. L'expérience de l'aiman ne leur est pas favorable, puisqu'il n'attire que le fer. D'ailleurs la sympathie de l'aiman & du fer, quoique bien forte, n'agit nullement à six pas loin : comment voudroit-on qu'un trésor caché bien avant dans la terre agît sur une Baguette ? Il leur fait quelques autres réponses, tirées du Pere Kirker & d'Agricola, que nous avons rapportées ailleurs, & que nous ne devons pas répéter ici.

Des Péripateciens, il passe aux Philosophes Cartesiens, qui ont voulu expliquer les effets de la Baguette par une émanation de corpuscules; & il est tout-à-fait surpris que parmi ces Philosophes, où l'on devroit trouver plus de raison qu'ailleurs, on découvre néanmoins chez eux en cette matiere un vaste champ d'ignorance raisonnée : *ut videas latum campum* Pag. 229. *erudita ignorantia.*

Tout ce que ces Messieurs ont dit, pour montrer que ce, qui s'exhale dans les chemins après un meurtre arrivé depuis long-temps, peut faire mouvoir la Baguette, & découvrir les meurtriers, l'étonne; & il ne peut s'empêcher de dire que c'est vouloir Pag. 230. raisonner dans le délire : *scilicet, quando places cum ratione insanire.* Enfin il expose les raisons particulieres qu'il a de nier la prétendue vertu de la Baguette, avec la permission de ses amis qui en sont les défenseurs : *Cum venia dissentientium amicorum.*

1. Il a vû des personnes à Baguette qui ne permettoient pas qu'on leur bandât les yeux, ou qui se trompoient en faisant les expériences les yeux bandés.

2. La Baguette tourne souvent dans des endroits où l'on ne trouve ni or, ni argent , mais seulement de la terre & des pierres. Tout cela rend déja le secret fort sujet à caution.

3. Les arbrisseaux croissent, & s'élevent en haut sur les terres minérales de même qu'ailleurs ; & si quelquefois les branches chargées de feuilles paroissent penchées vers la terre, c'est uniquement à cause du poids des exhalaisons qui tombent sur les feuilles. Où sont donc ces corpuscules qui donnent tant de mouvement à la Baguette ?

4. S'il y a quelque rapport physique entre la Baguette & les métaux, semblable au rapport de l'aiman & du fer ; d'où vient qu'on se sert d'une Baguette qui n'a pas cru sur les mines, & qu'on peut se servir de toutes sortes de bois de différente espece ? L'aiman est agité par le fer ; mais nullement par l'or, par l'argent, ou par le cuivre.

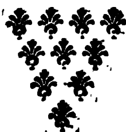
5. La Baguette tourne quelquefois pour une seule petite piece de monnoie, quoiqu'assez éloignée. Qui croira qu'il sorte de cette monnoie

de quoi faire tordre la Baguette? Ajoûtez que cela se fait souvent auprès des mines, qui devroient la faire tourner, plûtôt que cette piece sur laquelle on fait l'expérience.

6. La Baguette mise auprès des métaux, avec tout l'équilibre possible, demeure toujours immobile. *Direz-vous* qu'il faut quelle soit entre les mains d'un homme ? Mais d'où vient qu'elle tourne entre les mains de si peu de personnes ? Vous recourez au tempéramment & aux influences des astres : c'est-à-dire, qu'il faut ranger ce qu'on dit de la Baguette avec les pauvretés de l'Astrologie judiciaire.

7. M. Hennin combat l'usage de la Baguette par une observation qui saute aux yeux, & que nous avons faite plus d'une fois dans l'*Illusion des Philosophes*. On a pû cent fois remarquer que la Baguette tourne pour les choses qu'on cherche, & ne tourne pas pour les mêmes choses, si on ne les cherche point. On fait chercher dans une maison, ou dans une chambre, une piece de métal que quelqu'un a cachée à dessein : la Baguette ne tourne que

pour indiquer cette piece de métal. Cependant on est quelquefois tout auprès d'une personne qui a de l'argent dans la poche. On passe près d'une porte, où il y a beaucoup de fer : mais, comme ce n'est pas ce qu'on cherche, la Baguette ne tourne pas. Voilà ce qui fait croire à Monsieur Hennin que l'usage de la Baguette est une folie. Il y a déja quelques années que presque tout ce qu'il y a d'habiles gens à Paris sont dans la même pensée. On est convaincu que les effets de la Baguette ne peuvent être expliqués méchaniquement. C'est-pourquoi plusieurs nient le fait, & prennent le parti de dire que tout doit être fourberie, de peur d'avouer, qu'il y a peut-être, en quelque rencontre, de la diablerie cachée.



## CHAPITRE XV.

*D'où vient que les Auteurs sont si partagés : & si tous ces différens sentimens doivent empêcher qu'on décide ?*

I. Source de la diversité des sentimens.

IL est difficile que dans les choses un peu composées, sur-tout si elles tiennent du Physique & du Moral, on ne soit souvent embarrassé, & que bien des gens ne prononcent des jugemens tout différens. Chacun a son sens, ses vûes & son penchant. La coutume, les liaisons différentes, l'étude à laquelle on s'applique, ce que l'on a entendu dire, tout ce que l'on a cru sans examen, une infinité de préjugés font des impressions qui dominent sans qu'on s'en aperçoive.

Un Naturaliste occupé à faire des listes des miracles de la Nature, vrais ou faux, croit tout sans que rien lui paroisse extraordinaire. Quelque effet prodigieux que vous lui exposiez, il sera toujours prêt d'en produire quelqu'un qui vaudra bien le vôtre ; & la principale raison que

vous aurez de lui, c'est que la Nature se plaît quelquefois à se jouer de nous.

D'autres ne croient rien que ce qu'ils voient ordinairement. Leur dire un fait un peu singulier, & prétendre les persuader, c'est perdre son temps, les engager à rapporter quelques faits faux, crus trop légerement, & vous exposer à être tourné en ridicule.

Parmi ceux qui ne rejettent pas les faits, chacun les accommode à ses principes. Le Péripateticien les ajuste avec des qualités, & le nouveau Philosophe avec des corpuscules. L'Astrologue veut trouver la raison de toutes choses dans l'harmonie qu'il aperçoit entre les Astres, & dans les secrets rapports qu'ils ont avec nous. Enfin il n'est que trop constant qu'il y a une infinité de gens qui s'entêtent de certaines études, de certaines maximes qui leur sont particulieres. Il faut que tout revienne-là. Leur imagination, qui en est frappée, les mêle dans tous les objets qu'ils considerent; & c'est la variété des maximes qui fait la variété des sentimens. Platon expliquoit toutes choses

II. Diversité dans les principes. Philosophes qui vouloient tout expliquer par les nombres.

par des triangles ; Pythagore par les nombres: & des Peres de l'Eglise, prévenus pour la vertu des nombres, ont prétendu trouver au nombre de trente-huit que le Paralytique de la Piscine étoit naturellement incurable.

III. Application de cette diversité. Comment chacun a raisonné touchant la Baguette.

Il ne faut donc pas s'étonner qu'il y ait tant de sentimens différens touchant la Baguette. Il suffit aux uns que le fait soit fort extraordinaire pour le nier. Les autres s'étonnent que l'on trouve ces effets si surprenans : ils ont vû beaucoup de choses qui leur paroissent bien autrement prodigieuses, & qui ne laissent pas à leur avis d'être naturelles. Pourquoi s'embarrasser d'une si petite difficulté, disent ceux-ci ? Ne sait-on pas qu'il y a une infinité des qualités cachées ? c'en est-là une. Il y a tant de choses inanimées qui sympathisent : pourquoi ne voulez vous pas qu'un certain bois ait de la sympathie pour les métaux & pour les eaux ?

Cela est trop vague, dit Paracelse: une même plante ne peut pas avoir de la sympathie pour tant de choses différentes. Comment voulez-vous qu'une seule Baguette indique tous les métaux ? Chacune a ses amours

particuliers. Le frêne aime l'airain, le coudrier aime l'argent, & le pin sympathise avec le plomb.

De quoi s'avise-t-on, dit un autre, de vouloir rapporter les effets de la Baguette à la sympathie d'un certain bois avec l'eau, ou les métaux ? Ne voit-on pas que le tempérament de celui qui tient la Baguette est l'unique cause de tous ces effets, puisque tout le monde ne peut avoir ce don.

Admirez tous ces gens-là, dit l'Astrologue. Pas un qui sache porter les yeux où il faut. Ne sont-ce pas les Astres qui donnent aux plantes leurs principales vertus, & qui forment dans les hommes des tempéramens différens ? Il ne peut concevoir qu'on ose dire sa pensée sans savoir quel est l'Astre qui domine sur le coudrier, & quelle est la constellation qui a présidé à la naissance de la personne qui trouve les eaux. Pour lui, c'est uniquement ce qu'il examine. Il apprend qu'une de ces personnes est née sous le Signe du *Verseau*, & il va vous prouver dans les formes que c'est-là la vraie cause de cette vertu.

avec une aiguille aimantée, faudroit-il pour cela croire l'usage de l'aiman superstitieux ?

Il y a beaucoup de sujet de se défier de la Baguette, disent encore quelques-uns : mais oserions-nous remuer le pied, si l'on en condamnoit l'usage ? Rien n'est plus *caché* que les ressorts de la Nature. Ses mysteres ne nous sont pas dévoilés ; & il y a de la témerité à vouloir déterminer ce qu'elle peut, on ne peut pas faire.

Voilà le langage le plus ordinaire, & qui peut être l'effet d'une modestie louable. Mais c'est un langage dont on pourroit abuser. Car enfin faudra-t-il donc souscrire à toutes les fables qu'on nous débitera ? Et ne pourrons-nous plus examiner si l'on ne veut point faire passer des pratiques superstitieuses pour des secrets naturels ? Il est vrai qu'il y a des choses que nous ignorons : mais il y en a que nous pouvons savoir ; & quand on s'y applique, on peut voir qu'il n'y a point de mal à remuer le *pied*, & qu'il peut y en avoir de recourir à certains prétendus secrets qui séduisent plusieurs personnes. Voyons si étant bien instruits de l'usage de la Baguette,

Baguette, nous pourrons découvrir, dans la suite, s'il y a quelque cause physique & corporelle qui la fait tourner pour découvrir des choses cachées.

## CHAPITRE XVI.

*Que la Baguette ne peut naturellement indiquer ni les bornes, ni les voleurs, ni les meurtriers, ni les choses dérobées.*

I. Notion de tout ce que les bornes ont de particulier.

UNe pierre devient borne, lorsqu'étant mise en terre deux personnes conviennent qu'elle servira à marquer la séparation d'un champ. Or cette convention est une circonstance morale. Donc, par tout ce qu'on a dit dans le livre premier, elle ne peut lui donner une vertu physique qu'elle n'avoit pas auparavant.

Comme cela ne peut pas être raisonnablement contesté, ceux qui osent soutenir qu'il sort des bornes une vapeur capable de faire tourner la Baguette voudroient bien pouvoir rapporter ce tournoiement à quelqu'autre cause qu'à la convention. Voyons donc avec eux tout ce que les bornes ont de particulier.

Quand on plante une borne, on frotte, dit-on, avec du fer deux côtés de la pierre; on met du charbon au-dessous des gardes, ou des témoins à côté. Voilà, poursuit-on, ce qui fait tourner la Baguette. Mais il est clair qu'on se trompe: en voici les preuves.

1. Preuve. 1. La Baguette ne tourne jamais sur les fausses bornes. C'est une maxime constante, & bien établie par l'Auteur de l'Art de trouver les trésors, pag. 88. que la Baguette ne tourne jamais que sur la véritable limite; ou sur la véritable séparation. Et à la pag. 90. *Nous pouvons encore*, ajoûte-t-il, *nous servir de cet essai sur les limites apparentes, pour distinguer les véritables d'avec les fausses; d'autant que sur les premieres la Baguette tourne, & son mouvement ne peut être arrêté qu'en lui faisant toucher une pierre, ou de la terre de limite; mais sur la fausse, elle ne tourne jamais, soit qu'elle touche ces choses, ou qu'elle ne les touche pas.* Or ceux qui sont assez malins pour contrefaire des bornes ne sont pas assez sots pour omettre ce qu'on observe ordinairement: charbons, gardes, témoins, rien n'y manque. Donc ce

n'est point-là ce qui fait tourner la Baguette. Ajoûtons que les signes qu'on mettoit autrefois auprès des bornes étoient très souvent différens, parcequ'on vouloit que ce fussent des signes arbitraires. Et comme dit fort bien Siculus Flaccus: *Si essent certa leges, aut consuetudines, aut observationes, semper simile signum sub omnibus inveniretur. Nunc, quoniam voluntarium est, aliquibus terminis nihil subditum est, aliquibus verò aut cineres, aut carbones, aut testa, aut vitra fracta, aut ossa subcensa, aut calcem, aut gypsum invenimus, qua tamen, ut suprà diximus, voluntaria sunt.* *Apud Velser. lib. rerum Aug. Vindel.*

2. Elle ne tourne pas seulement sur les bornes; elle tourne encore en ligne droite sur l'espace qui est entre deux bornes, quelque long qu'il soit. Or dans cet espace il n'y a ni charbon ni témoin, ni garde. Donc, &c. Je n'avance rien qu'après l'Auteur de la Verge de Jacob. *En effet*, dit-il, *qui pourroit croire, si l'expérience journaliere ne nous l'apprenoit, que la Baguette tourne sur les limites de même que sur les sources & sur les métaux, & qu'un espace, ou une pierre, qui de soi ne pouvoit donner aucune impression, d'abord* 2. Preuve.

*que par la main ou par la destination de l'homme elle aura changé de lieu, & sera plantée pour séparer, ou pour borner les fonds des deux particuliers ; cette même pierre semble s'animer, de même que l'espace qu'elle occupe en longueur, & acquiert par cette destination, ou ce plantement, une vertu & une qualité qu'elle n'avoit pas auparavant. Il est aussi constant qu'en tenant la Baguette couchée, ou à demi couchée, elle tourne au moment que nous sommes sur la limite, & sur tout l'espace entre deux qui sert de séparation depuis une limite jusqu'à l'autre, quand même il n'y auroit aucune trace pour la marquer.*

3. preuve. 3. Si malicieusement on a déplacé une borne pour la poser ailleurs, la Baguette ne laisse pas de tourner dans l'endroit d'où on l'a tirée, quoiqu'on en ait ôté tout ce qui l'entouroit. Ce n'est donc ni la pierre, ni la vertu d'aucune des choses dont on l'avoit caractérisée, qui fait tourner la Baguette. L'Auteur déja cité sera encore mon garant. *La Baguette*, dit-il, *tourne aussi bien sur la limite apparente, que sur la cachée ; & non seulement sur le lieu où elle est, mais encore dans celui où elle devoit être au cas*

*que l'on l'eût transplantée, de même que dans tout l'espace qu'elle devoit occuper en longueur; ce qui nous indique & nous sert à reconnoître le véritable lieu de la séparation, lorsque la limite a été changée sans le commun consentement des propriétaires.*

Ces dernieres paroles ne doivent pas être passées sans réflexion. Elles marquent bien nettement, que, si les parties avoient consenti au déplacement de la borne, la Baguette ne tourneroit point dans l'endroit où d'abord on l'avoit mise. Il n'y a donc que le consentement des deux parties qui influe au tournoiement de la Baguette. Et comme ce consentement est une circonstance purement morale, on ne peut donc trouver dans la borne rien de physique à qui on puisse attribuer ce tournoiement.

L'Auteur qui vient de nous fournir le fondement de ces trois preuves a bien vû qu'il falloit recourir à quelqu'autre chose qu'aux façons qu'on fait à la borne. Il ne désespere pourtant pas d'expliquer d'où vient que la Baguette tourne. Voici comment il s'y prend.

Je conviens qu'il y a des choses « II. Systême

Quand on plante une borne, on frotte, dit-on, avec du fer deux dès côtés de la pierre; on met du charbon au-dessous des gardes, ou des témoins à côté. Voilà, poursuit-on, ce qui fait tourner la Baguette. Mais il est clair qu'on se trompe: en voici les preuves.

1. Preuve. 1. La Baguette ne tourne jamais sur les fausses bornes. C'est une maxime constante, & bien établie par l'Auteur de l'Art de trouver les trésors, pag. 88. que la Baguette ne tourne jamais que sur la véritable limite, ou sur la véritable séparation. Et à la pag. 90. *Nous pouvons encore*, ajoûte-t-il, *nous servir de cet essai sur les limites apparentes, pour distinguer les véritables d'avec les fausses; d'autant que sur les premieres la Baguette tourne, & son mouvement ne peut être arrêté qu'en lui faisant toucher une pierre, ou de la terre de limite: mais sur la fausse, elle ne tourne jamais, soit qu'elle touche ces choses, ou qu'elle ne les touche pas.* Or ceux qui sont assez malins pour contrefaire des bornes ne sont pas assez sots pour omettre ce qu'on observe ordinairement: charbons, gardes, témoins, rien n'y manque. Donc ce

n'est point-là ce, qui fait tourner la Baguette. Ajoûtons que les signes qu'on mettoit autrefois auprès des bornes étoient très souvent différens, parcequ'on vouloit que ce fussent des signes arbitraires. Et comme dit fort bien Siculus Flaccus: *Si essent certa leges, aut consuetudines, aut observationes, semper simile signum sub omnibus inveniretur. Nunc, quoniam voluntarium est, aliquibus terminis nihil subditum est, aliquibus verò aut cineres, aut carbones, aut testa, aut vitra fracta, aut ossa subcensa, aut calcem, aut gypsum invenimus, qua tamen, ut suprà diximus, voluntaria sunt.* *Apud Velser. lib. rerum Aug. Vindel.*

2. Elle ne tourne pas seulement sur les bornes ; elle tourne encore en ligne droite sur l'espace qui est entre deux bornes, quelque long qu'il soit. Or dans cet espace il n'y a ni charbon ni témoin, ni gardes. Donc, &c. Je n'avance rien qu'après l'Auteur de la Verge de Jacob. *En effet*, dit-il, *qui pourroit croire, si l'expérience journaliere ne nous l'apprenoit, que la Baguette tourne sur les limites de même que sur les sources & sur les métaux, & qu'un espace, ou une pierre, qui de soi ne pouvoit donner aucune impression, d'abord* 2. Preuve.

» leur attachement, donnent & im-
» priment à la Baguette un mouve-
» ment semblable à celui qu'elle a sur
» les sources & sur les mines.

Qu'est-ce que de s'être imaginé qu'on expliqueroit toutes choses par le moyen des petits corps ! On les suspend en l'air, on les enchaîne, *on les* enterre. Enchaînés & enterrés on les fait aller par tout où l'on veut ; & de peur que quelque cause imprévûe ne les dissipe, on leur donne une ame & la faculté de reproduire ! Mais ne relevons pas tout ce qu'on vient de voir dans cette prétendue explication. Il suffit de dire en peu de mots que, si elle étoit recevable, il n'est ni rue, ni jardin, ni terre labourée où la Baguette ne dût tourner. Car pour faire les fondemens d'une maison on plante des piquets, on aligne, on creuse, on comble ce qu'on a creusé. Ceux qui travaillent, ou qui sont spectateurs, ne transpirent pas moins que ceux qui plantent des bornes: *il en faut* dire autant de ceux qui plantent des arbres, ou qui labourent des terres. Et puisque la Baguette ne tourne pas dans tous ces endroits, comment voudroit-on soutenir qu'elle tourne sur

une borne, ou sur l'espace qui est entre deux bornes, à cause de la transpiration de ceux qui étoient présens lorsqu'on les posoit ?

D'ailleurs, on a démontré dans l'*Illusion des Philosophes sur la Baguette*, que ce qui s'exhale du corps des hommes par la transpiration, & qui se répand dans l'air, se dissipe en fort peu de temps. Donc la prétendue chaîne de corpuscules d'une borne à l'autre est une chimere.

On a aussi fait voir, dans le même Ouvrage, qu'aucune cause matérielle ne peut faire tourner la Baguette ni sur les meurtriers, ni sur les voleurs, ni sur les choses dérobées. Ce qu'on a dit a été trouvé convaincant ; & on peut bien se dispenser d'en parler ici davantage.

III. Remarques sur les changemens qui peuvent arriver aux choses dérobées.

N'est-il pas évident qu'une chose dérobée ne change pas de nature, & qu'ainsi elle ne peut produire un effet qu'elle ne produisoit pas auparavant ? Oseroit-on dire qu'une fleur dérobée n'exhale pas la même odeur? Que des plantes perdent la vertu qu'elles avoient, ou en acquierent de nouvelles ; & qu'une montre ne marque pas les heures, ou qu'une

pierre d'aiman n'attire pas le fer, si quelque voleur s'en est saisi ?

Pour peu de réflexion qu'on y fasse, on verra qu'une chose dérobée seroit bien plûtôt sujette à ces changemens, qu'elle ne seroit capable de faire remuer un bâton.

Assurément que, si ce *qui s'exhale* du corps d'un voleur pouvoit mettre un bâton en mouvement, les voleurs se donneroient bien de garde de porter jamais des bâtons; puisqu'ils ne pourroient jamais manquer de se tordre, de tournoyer dans leurs mains, & de révéler ainsi leur crime.

Concluons de tout ceci avec combien de raison Mr. le Cardinal le Camus a défendu, sous peine d'excommunication, comme une pratique superstitieuse, l'usage de la Baguette pour découvrir les limites & les choses perdues ou dérobées, *dans* ses Ordonnances. Synodales de l'année 1690. & renouvellé aux Curés l'ordre de l'informer si l'on *se sert* de la Baguette, ou d'autres instrumens du Démon, pour découvrir les limites & les choses perdues, par son Mandement du 24. Février de l'année 1700.

## CHAPITRE XVII.

*Que la Baguette ne tourne pas naturellement, ni sur l'eau, ni sur les métaux, ni sur quelqu'autre chose que ce soit.*

LE principal motif qui a porté plusieurs personnes à dire que la Baguette indiquoit naturellement les sources, c'est parcequ'on a cru que c'étoit un secret pratiqué de tout temps comme une expérience fort naturelle. Le P. Déchales l'a écrit ainsi, & le R. P. Menestrier, qui condamne l'usage de la Baguette comme une des superstitions les plus marquées, n'a eu quelque doute à l'égard de l'eau, qu'à cause qu'il croit que ce secret est connu d'un temps immémorial. Il est en effet difficile de ne pas dire ce qui se dit communément dans le monde. Or dans l'Histoire de l'origine & du progrès de la Baguette chapitre II. nous avons vû que ce prétendu secret de découvrir de l'eau avec une Baguette, loin d'avoir été pratiqué dans tous les siecles, a été au

contraire inconnu avant ce siecle, & qu'il est le plus récent de tous les usages que l'on ait faits de la Baguette. Ainsi il faut commencer par se défaire de cette prévention, que de tout temps une Baguette de coudrier a servi à trouver de l'eau. Examinons présentement si cet usage si récent est un secret physique & naturel produit par les propriétés du corps.

I. Réflexions qui paroissent décisives.

Deux réflexions pourroient suffire pour convaincre tout le monde que le tournoiement de la Baguette n'est pas un effet de ce qui s'exhale d'aucun corps.

La premiere réflexion est, qu'en divers endroits le secret ne réussit pas sans quelques pratiques superstitieuses, ou tout-à-fait arbitraires. On l'a vû dans cette Partie, où on a pû remarquer que soit pour le choix du bois, ou pour les diverses choses qu'on a essayé de découvrir, chacun a suivi ses vûes & ses desirs. N'est-il pas clair que si le tournoiement de la Baguette étoit l'effet de ce qui s'exhale des corps, il ne dépendroit point de la fantaisie, ou de la superstition des hommes ?

La seconde réflexion est, que l'on

ne fait rien davantage pour chercher de l'eau ou des métaux avec la Baguette, que ce qu'on fait pour chercher une borne, ou un écu volé. Donc on a sujet de porter le même jugement du tournoiement de la Baguette sur l'eau, que de celui qui se fait sur la borne. Or on a démontré que la Baguette ne tourne pas naturellement sur la borne. Donc on a lieu d'en dire autant de celui qu'on aperçoit sur l'eau, ou sur les métaux.

Mais, pour aller au devant de toute exception, je viens à ceux qui bannissant tout ce qui paroît superstitieux ne cherchent que des causes physiques, & je vais prouver que le tournoiement de la Baguette sur l'eau, ou sur les métaux, ne peut être censé un effet physique & naturel.

## PREMIERE PREUVE

*Tirée de ce que la Baguette manque très-souvent.*

POur mettre au rang des secrets naturels un phénomene extraordinaire, il faut être assuré que le fait arrive constamment & d'une maniere uniforme, dans les mêmes circonf-

## DIFFICULTE.

Ne pourroit-on point dire qu'une Baguette, de quelque espece de bois qu'elle soit, tourne sur tout ce qui s'exhale de vapeurs & de fumées, & que la raison pour laquelle elle tourne sur tant de choses différentes, *c'est* que semblable à un crible inégalement percé elle a des pores differens, dont les uns donnent passage aux vapeurs de l'eau, les autres à ce que l'or exhale, ceux-ci à ce qui sort du fer; ensorte qu'elle ait des pores propres à recevoir la vapeur de tout ce qu'on lui présente.

## REPONSE.

Je réponds 1. que les diverses especes de bois se trouvant différentes par le tissu des fibres, & par les divers arrangements des pores, on ne peut pas supposer que tout ce qui passera par le saule doive aussi passer par le chêne; & qu'ainsi il n'est pas raisonnable de dire que différentes *Baguettes* doivent tourner également sur un même métal, ni qu'une Baguette tourne sur des métaux différens.

Je réponds 2. que s'il n'y a qu'à

dire qu'un corps peut être agité par toutes sortes de vapeurs & d'exhalaisons, à cause qu'il y a des pores de toute sorte de figures, l'on prouvera facilement que tous les corps qui transpirent doivent s'agiter, se repousser, ou s'attirer les uns les autres. Or on prouveroit faux. Donc, &c.

Je réponds 3. que ceux qui donnent à une branche d'arbre des pores propres à donner entrée aux exhalaisons de quelque métal que ce soit ne sauroient accommoder cette supposition avec ce qu'ils nous apprennent eux-mêmes, qu'en mettant à l'extrémité de la Baguette une piece de métal différent de celui qui est en terre, la Baguette ne tourne plus. Car, puisque par leur supposition chaque métal trouve dans la Baguette des pores qui lui sont propres, il s'ensuit qu'elle ne doit pas s'arrêter, & que la vapeur du métal qu'elle touche doit aussi bien la faire tourner que la vapeur de celui qui est en terre.

Si l'on nous dit que l'action d'un métal empêche celle d'un métal différent, lorsqu'ils agissent en même

temps sur la Baguette ; j'en conclus fort aisément qu'elle doit donc être immobile sur un endroit dans lequel il y a des métaux de différente espece ; qu'elle doit l'être aussi sur l'eau qui passe dans les canaux de plomb, ou d'autre métal. Or l'expérience est contraire. Donc, de quelque côté qu'on se tourne, on tombera dans des contradictions.

Je réponds 4. que si la Baguette tournoit sur tout ce qui transpire, elle tourneroit sur l'eau & sur les métaux à découvert, aussi-bien que sur ceux qui sont cachés : on la verroit même s'agiter avec beaucoup plus de force sur ce sujet qui est à découvert ; parcequ'il est constant qu'il transpire beaucoup plus que ce qui est caché. Je réponds qu'elle tourneroit par-tout où il y a des animaux & des hommes, lesquels assurément transpirent bien plus qu'une petite piece de métal ; & qu'enfin elle tourneroit sur tant & de si diverses choses, que le secret seroit absolument inutile. Que pourroit-on chercher avec la Baguette dans une maison où il y a des animaux, du fruit, de la viande, du vin, de l'eau, toutes choses qui transpirent des va-

peurs, des exhalaisons, & des fumées? Quelle illusion dans ceux qui prétendent que la Baguette doit tourner sur tout ce qui transpire, & qui ne laissent pas de soutenir qu'elle fait découvrir naturellement dans une maison ce qu'un voleur y a touché, comme si c'étoit la seule chose qui transpirât! Ne devroit-elle pas encore se remuer non-seulement dans toutes les maisons, mais sur tous les endroits d'un jardin où il y a des fleurs, des plantes, & des arbres; puisqu'il est indubitable que tous ces végétaux exhalent des parties aqueuses?

## TROISIEME PREUVE.

*Tirée de ce que la Baguette ne tourne ni sur l'eau, ni sur les métaux, quand on a dessein de chercher autre chose.*

SI ce qui s'exhale des métaux & de l'eau fait tourner la Baguette, elle doit tourner dans tous les endroits où il y en a, soit qu'on souhaite de les découvrir, ou qu'on ne le souhaite pas. Or cent expériences montrent clairement que la Baguette n'a pas tourné sur les métaux, lorsqu'on a eu dessein de chercher autre chose.

4. L'histoire seule de la découverte des meurtriers de Lyon peut nous fournir plusieurs observations décisives.

La premiere est celle de la serpe. Voici le fait. Pour faire l'épreuve de la vertu de la Baguette, on cache diverses fois, & en divers *endroits*, *la* serpe dont les meurtriers s'étoient servis. On cache aussi deux serpes semblables, à quelque distance l'une de l'autre; & on veut que la Baguette ne tourne que sur celle des meurtriers.

Quoique Mr. l'Intendant & Messieurs les Gens du Roi n'ignorent pas que la Baguette tourne sur tous les métaux, & qu'ainsi elle doit tourner sur les trois serpes, on n'y fait cependant aucune attention. Tout occupés de savoir si l'on pouvoit se fier à la Baguette pour découvrir ce qui avoit contribué au meurtre, on fait l'épreuve, on la réitere deux ou trois fois, & la Baguette ne tourne *jamais* que sur la serpe des meurtriers : *elle* est immobile sur les deux autres. Franchement n'a-t-on pas eu raison de dire, dans l'*Illusion des Philosophes* : « Où est donc cette vapeur, où sont

« ces petits corps qui s'exhalent des
» métaux & qui doivent faire tour-
» ner la Baguette ?

La seconde observation est qu'Aymar a sans doute passé sur des sources en allant de Lyon à Beaucaire ; & de là je conclus que si la Baguette tournoit naturellement sur ce qui s'exhale de l'eau, elle auroit conduit Aymar sur les cours de toutes ces sources, au lieu de le faire passer sur la piste des meurtriers. » Car y a-t-il de la com « *Ibid.*
paraison entre la vapeur qui sort «
d'une eau vive, & un reste de cor- «
puscules qu'un homme a exhalés de- «
puis un mois ? Ceux-ci (supposé «
qu'ils n'aient pas été tous dissipés) «
sont fixes, sans action, sans mouve- «
ment; au lieu que la vapeur de l'eau, «
sortant continuellement de la terre, «
se trouve en état d'emporter les pe- «
tits corps répandus dans son che- «
min, & de faire sur la Baguette «
une impression beaucoup plus forte «
que ne feroient les corpuscules sor- «
tis d'un voleur, ou d'un meurtrier, «
si elle n'étoit dissipée. La Baguette «
devoit donc conduire Aymar, non «
pas dans la prison de Beaucaire, «
mais jusqu'à l'origine de tous les «

» ruisseaux souterrains sur lesquels il
» a passé. »

La troisieme observation est qu'Aymar entrant dans les maisons de la route, pour savoir si les meurtriers y avoient abordé, & s'ils avoient touché à quelque chose, la Baguette ne tournoit que pour faire *connoître* ces particularités. Cependant il y avoit apparement dans toutes ces maisons des puits, de la vaisselle, & des métaux de toute espece, couverts & à découvert. Donc la Baguette auroit dû tourner sans distinction dans toutes ces maisons.

Plusieurs personnes ont pû faire cette observation à Paris, à Lyon, & ailleurs, depuis qu'on s'est avisé de chercher avec la Baguette ce qui avoit été dérobé. La Baguette à la main on alloit dans les rues : on passoit sans doute sur plusieurs canaux souterrains, sans que la vapeur de l'eau fît aucune impression sur la Baguette ; & entrant dans les maisons où il y avoit des métaux de toute espece, elle *n'y* tournoit que pour donner quelque indice de ce qu'on cherchoit.. On a dû cent fois remarquer la même chose dans les maisons où l'on avoit fait veni

; hommes à Baguette pour savoir,
ıtôt s'il y avoit quelque trésor ca-
é, & tantôt si l'on y trouveroit une
ırce.

Une autre observation plus géné-
le est que ceux qui se servent sou-
nt de la Baguette portent toujours
ec eux des pieces de différens mé-
ux, pour pouvoir connoître quel
étal il y dans l'endroit sur lequel la
aguette tourne. Donc, en quelque
ıdroit qu'ils se trouvent, dès qu'ils
rennent la Baguette, elle devroit
ɔurner entre leurs mains; & néan-
ıoins elle ne tourne point si on ne
asse sur une source, ou sur du métal
ıu'on cherche.

Il arrive aussi fort-souvent, qu'en
résence de plusieurs personnes qui
nt de l'argent dans leurs poches on
herche avec la Baguette des métaux
achés. Lorsque, pour m'assurer si ce
qu'on disoit du tournoiement de la
Baguette n'étoit point l'effet de quel-
que fourberie, je voulus être témoin
de quelques expériences, je sus que
celui qui tenoit la Baguette étoit en-
touré de plusieurs personnes qui
avoient de l'argent. Cependant la Ba-
guette ne tourna que sur les pieces

de métal que j'avois cachées en divers endroits. Prenant ensuite dans mes mains, à l'insû de l'homme à la Baguette, tantôt de l'or, tantôt de l'argent, & me mettant tout auprès de la Baguette, elle ne tourna jamais vers mes mains, quoiqu'elles fussent bien plus près que les métaux qui étoient en terre. Si vous demandez la raison de cette bizarrerie, c'est qu'on ne la consultoit pas pour savoir si quelqu'un de la compagnie avoit de l'argent, ni pour deviner quelle espece de métal je tenois dans mes mains.

Est-ce donc ce qui s'exhale des métaux qui fait tourner la Baguette?

## QUATRIEME PREUVE.

*Que ce qui s'exhale de l'eau, ou des métaux, ne peut avoir la force de remuer la Baguette.*

LE P. Kirker, dont le seul Traité de l'*Art Magnétique* fait bien voir qu'il a étudié avec soin & fait valoir autant qu'il est possible la force & l'efficace de ce qui s'exhale des corps, remarque fort judicieusement, que pour s'apercevoir des effets que produit

produit l'écoulement d'un corps à l'égard d'un autre avec lequel il est ce qu'on appelle sympathique, il faut un soin tout particulier pour les tenir bien suspendus, & empêcher que rien ne les arrête ; sans quoi l'on ne peut apercevoir aucun mouvement. * De-là il conclut avec beaucoup de raison qu'il n'est pas possible que ce qui s'exhale de l'eau ou des métaux fasse remuer une Baguette qu'un homme serre dans ses mains.

Qu'auroit-il dit, s'il avoit vû des Baguettes, non pas se courber seulement vers la terre, mais tourner, se tordre, & se rompre, comme il est arrivé plusieurs fois en présence de quelques personnes qui jusques-là avoient eu de la peine à croire que la Baguette tournât sans fraude.

Qu'on compare ce qui arrive aux corps dont la transpiration en ébranle d'autres, & on verra combien il s'en faut qu'il ne s'y fasse rien d'approchant au mouvement de la Ba-

* ut enim sympathicæ rerum naturalium actiones effectum habeant, dici vix potest quanto ingenio & industria opus sit, & præcisa æquilibratione corpora disponenda sint; ut proindè omnes ridendi sint, qui virgulas illas bifurcatas, manibus apprehensas, à ta ri subtili halituum vi concitari posse sibi imaginantur. *Mund. subter. l.* 10. *sect.* 2. *cap.* 7.

guette. L'ambre, la cire d'Espagne, & tous les corps électriques, qu'attirent-ils autre chose, que quelque brin de paille à quatre ou cinq pouces d'éloignement ? Encore faut-il les frotter rudement.

L'aiman, qui fait l'admiration du genre humain, n'agiteroit *pas un autre* aiman, ni une aiguille aimantée, à trois pieds de distance ; & la matiere magnétique, qui circule d'un Pole à l'autre avec une activité prodigieuse, ne pourroit pas *faire* tourner vers le Nord une verge de *fer*, ou un aiman qu'on auroit mis sur une table. Il faut les mettre en équilibre sur un pivot, ou les faire nager sur l'eau, si l'on veut que la matiere magnétique leur communique son mouvement. Comment veut-on qu'une vapeur aussi déliée que ce qui sort d'une piece de métal, ou d'une source qui est à vingt pieds dans la terre, fasse tordre une Baguette qu'un homme serré dans ses mains ?

Pour prévenir quelques *objections*, remarquons encore que tout ce qu'on pourroit dire de la force des vapeurs répandues en l'air dans un temps humide ne fait rien à la question, par-

ce qu'une vapeur déliée, qui se dissipe en un instant, que le moindre souffle fait aller de côté & d'autre, & que rien ne détermine à entrer dans les pores d'un bâton, ne peut être comparée à l'action d'une nuée de vapeurs, qui entourent tous les corps. Si la vapeur qui s'exhale de l'eau pouvoit faire ce que font les vapeurs répandues dans l'Atmosphere, comme celles-ci dans un temps humide font enfler les portes & les fenêtres; ce qui s'exhale d'un pot plein d'eau produiroit le même effet dans les portes & les fenêtres d'une maison. Or on sait bien qu'on peut conserver dans une chambre de l'eau à couvert, ou à découvert, sans craindre qu'il arrive aux portes ou aux fenêtres ce que l'on y voit arriver dans un temps humide.

Ajoûtons enfin, que si les petits corps qui s'exhalent de l'eau ou des métaux faisoient tordre la Baguette, l'effet n'arriveroit pas aussi subitement qu'on le voit. Car, comme les parties de l'eau n'agissent & ne font effort dans le bois, qu'en s'insinuant insensiblement dans les pores, comme autant de petits coins, il fau-

droit nécessairement que celui qui tient la Baguette demeurât quelque temps sur la source, pour donner le temps aux petits corps d'entrer dans la Baguette aussi avant qu'il le faudroit pour la faire plier & la tordre. Donc un homme qui la Baguette à la main marcheroit dans un *champ*, pour chercher une source, traverseroit sans difficulté plusieurs sources, sans que la Baguette fit aucun inflexion. Or on prétend que dès qu'il met le pied sur la source, *ou* sur le métal, la Baguette tourne.

Concluons donc, que la raison & l'expérience montrent également que ce qui s'exhale de l'eau ou des métaux ne fait point tourner la Baguette. Et disons même que si le tournoiement étoit produit par ces petits corps, il dureroit encore quelque temps après qu'on se seroit éloigné de l'endroit qui renferme la source, ou les métaux ; parceque l'homme & la Baguette étant impregnés, (*comme on parle à présent*) de ces *petits corps*, ils agiroient jusqu'à ce qu'ils fussent sortis des mains & de la Baguette.

## CINQUIEME PREUVE.

### *irée de la maniere dort la Baguette tourne.*

LA maniere dont la Baguette tourne nous fournit un nouveau ıoyen de nous persuader que ce qui exhale de l'eau ou des métaux n'est as la cause du mouvement qu'elle sur diverses choses.

Au siecle passé, elle faisoit plusieurs ours entre les mains de celui qui la enoit; & cela donnoit lieu au saant Agricola d'assurer que tout ce u'on disoit de la sympathie de la aguette avec les métaux n'avoit auun fondement. * Voyez, disoit-il, si es corps qui ont de la sympathie les ıns à l'égard des aures se meuvent le cette maniere? Le fer tournoie-t-il n présence de l'aiman, & le jayet

* Verùm quæ vi ad se attrahendi prædita sunt, a in orbem non torquent res; sed eas ad se alliciunt: . g. magnes ferrum non volvit, sed id ad se trahit; c succinum attritu concalefactum non vertit paleas, ed simpliciter eas ad se allicit. Similiter vis venarum, i eamdem cum magnete aut succino naturam habeet, virgulam toties non versaret; sed semel tantummodò ad spatium semicirculi versatam rectâ ad se raheret; & nisi compressio hominis qui virgulam teneret in manibus ipsi venarum vi resisteret & repugnaret, virgulam ferret ad terram. Quod cum non fiat, &c. *De Metal. lib.* 2.

a-t-il jamais fait tournoyer la paille ? Si la pretendue vertu de la Baguette, poursuivoit-il, avoit quelque rapport avec celle de l'aiman, loin de la faire tournoyer, elle la feroit pencher fortement vers la terre, & la contraindroit de s'y aller coler, si elle pouvoit s'échapper des mains de celui qui la tient.

La réflexion étoit de bon sens : aussi embarrassoit-elle fort les défenseurs de la Baguette ; & comme si la cause qui la fait tourner eût eu égard à cet embarras, elle ne tournoia plus en Allemagne. Libavius, * qui écrivoit au commencement du siecle passé, & quelques autres nous disent qu'elle se courbe seulement, & qu'elle se porte violemment vers la terre, pour frapper le métal. D'où vient que la vertu ou le mouvement de la Baguette s'appelle en Allemand *Schlangen*, c'est-à-dire, percussion.

Présentement il y a des personnes à qui elle tournoie. Aimar est de ce nombre, & il n'y a pas bien long-

* Si aurum ponas in terra, tunc etiam, renitente & invito te qui virgam tenes, pars caudicis illa extrorsum verget, donec validissimo indicio & motu metallum percutiat. Quæ sit hujus rei ratio, Physicos latet. *In Append. Syntagm.*

temps qu'en présence du R. P. Général des Bénédictins de S. Maur, & du R. P. Dom Mabillon une Baguette se rompit à force de tourner & de se tordre entre les mains d'un Parisien qui trouve les métaux & les sources. Mais communément elle ne fait qu'un demi tour. Quand on la tient la pointe vers la terre, elle s'éleve : si on la tient la pointe en haut, elle s'abaisse ; & si on la tient parallele à l'horison, elle tourne indifféremment d'un côté ou d'autre.

Or je dis que, de quelque maniere que la Baguette tourne, on ne peut en attribuer le mouvement à ce qui s'exhale de l'eau, ou des métaux. Car ou ces vapeurs & ces exhalaisons s'élevent en la maniere commune & ordinaire, c'est-à-dire, doucement, lentement, en sorte qu'une partie n'ayant pas assez de force pour chasser l'air qui est sur son passage en ligne droite, elle voltige çà & là, jusqu'à ce qu'ayant perdu tout son mouvement elle retombe ; ou bien ces exhalaisons sortent avec beaucoup de rapidité, à peu près comme ce qui sort de l'aiman, ou ce que l'ambre chasse, lorsque le frottant un peu

rudement on en ébranle les parties

Si les vapeurs de l'eau, ou des métaux s'élevent en la premiere maniere, comme cela est évident, il en pourra bien venir une partie vers la Baguette, & vers la main de celui qui la tient; mais, bien loin que ces vapeurs puissent tordre une *Baguette*, elle ne pourroient pas assurément remuer le moindre fêtu.

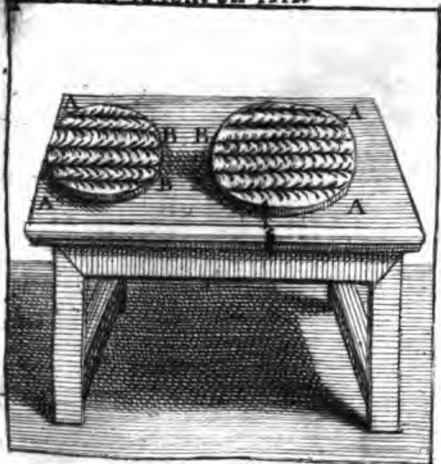
Si nous supposons qu'elles sortent avec beaucoup de rapidité, à peu près comme ce qui sort de l'*aiman*, ou de l'ambre, du jayet & de la cire d'Espagne, lorsqu'on les a frottés (ce qui est néanmoins une supposition sans fondement.) Je dis 1. que, comme ce qui sort de l'ambre n'ébranle que des corps très-petits, & fort peu éloignés, & que l'aiman même n'ébranle le fer qu'à trois ou quatre pieds de distance; le métal aussi ne pourroit ébranler la Baguette, sur-tout lorsqu'il est enfoncé quatre ou cinq pieds dans la terre: car l'aiman ainsi enterré ne feroit pas remuer du fer.

Je dis 2. que quand même ces vapeurs iroient avec impétuosité vers la Baguette, quoiqu'éloignée de dix ou douze pieds, elles ne pourroient pas pour cela la faire tourner.

Pour en juger, comparons la vapeur de l'eau & des métaux à la matiere magnétique, & donnons-leur autant de force qu'en a celle-ci. Voyons donc ce qui arrive entre deux aimans, ou entre l'aiman & le fer.

II. Réflexions sur la force & les effets de l'aiman.

Lorsqu'on met, par exemple, deux aimans l'un auprès de l'autre, & qu'ils se présentent des côtés dans lesquels la matiere magnétique peut librement entrer, comme elle chasse l'air qui est entre eux, ils s'approchent tout-à-fait l'un de l'autre; parcequ'ils sont moins pressés par l'air en B B qu'ils ne le sont en A A.



Si les deux aimans sont inégaux en grosseur, le plus petit ira vers le plus grand. S'ils sont à peu près égaux, & que l'un des deux tienne à un clou, l'autre s'approchera : mais on ne verra jamais tournoyer ni l'un ni l'autre.

Voyons donc à présent ce qui devroit arriver lorsqu'on tient la Baguette sur un endroit qui contient de l'eau ou du métal.

Soit le corps A. d'où il s'éleve des vapeurs, qui par la supposition montent avec vîtesse, chassent l'air mi-



toyen, & trouvent des passages libres dans la Baguette & dans les mains : il s'en suivra de-là,

1. Que la Baguette ne pourroit jamais tournoyer, comme deux aimans, ou du fer & de l'aiman ne tournoient jamais lorsqu'ils sont en présence l'un de l'autre.

2. Qu'en quelque situation qu'on tînt la Baguette, un loüis d'or qu'on mettroit à terre monteroit, & iroit s'y coler, comme la paille va se coler à l'ambre, ou comme le fer s'approche de l'aiman : car il faut certainement beaucoup moins de force pour élever de terre un loüis d'or que pour faire tordre une Baguette.

3. Que les loüis d'or iroient même se coler aux mains de celui qui a la vertu de la Baguette, puisqu'on les suppose aussi propres à recevoir l'exhalaison de l'or que la Baguette pourroit l'être.

4. Qu'un homme à Baguette ne sauroit passer sur une source sans être saisi tout à coup par les vapeurs qui viendroient rapidement s'attacher sur son corps, à peu près comme la limaille d'acier s'attache à l'aiman.

5. Que les loüis d'or s'attireroient

les uns les autres, puisque ce qui sort d'un louïs d'or trouveroit dans un autre louïs d'or des pores bien mieux proportionnés à sa figure, qu'il n'en peut trouver dans les mains, ni dans une Baguette.

Enfin il s'ensuivroit tant de *choses* absurdes & contraires à l'*expérience*, qu'après y avoir pensé avec quelque attention, on ne s'avisera jamais, ni de dire que les vapeurs de l'eau ou des métaux peuvent faire tourner la Baguette, ni de chercher *des rapports* entre la Baguette, & une verge de fer aimantée.

Je ne sai si ceux qui veulent que les vapeurs de l'eau fassent pencher une Baguette sur une source oseroient entreprendre d'expliquer d'où vient que les branches d'un arbre, qui est auprès d'une source, ne s'abaissent pas vers la terre pour s'y coler.



## SIXIEME PREUVE.

*Que la cause qui fait tourner la Baguette s'est coupée, & que la contradiction développe tout le mystere.*

LA regle établie, qu'une cause qui agit naturellement doit toujours agir de la même maniere dans les mêmes circonstances, & les diverses pratiques de ceux qui se servent de la Baguette, vont nous fournir une preuve décisive & sans replique.

On a vû dans le quatrieme Chapitre de cette septieme Partie ce que la plûpart observent pour connoître sur quoi la Baguette tourne. Ils admettent pour maxime constante, qu'elle tourne lorsqu'elle touche du même métal que celui qui est en terre, & qu'elle cesse de tourner si on lui fait toucher du métal différent. Par exemple, si mettant de l'or au bout de la Baguette elle continue à tourner, c'est une marque qu'il y a de l'or dans la terre; & si elle ne tourne plus, on est assuré qu'il y a autre chose que de l'or. . . . . .

Ceux qui suivent les regles prescrites dans l'*Art de trouver les Trésors* Pag. 29.

observent tout le contraire. *La chose apparente*, disent-ils, *de même nature que la cachée, ôte & arrête le mouvement que la Baguette avoit sur la chose cachée*...... » Par exemple, lorsqu'on veut savoir si c'est pour de » l'eau, pour un métal, pour une li» mite, ou pour quelque autre cho» se cachée, on la peut distinguer, & » en connoître la nature, en appli» quant successivement au bout de la » Baguette plusieurs especes diffé» rentes, comme de l'or, de l'ar» gent, du cuivre, du plomb, un » linge, ou un papier mouillé, &c. » jusqu'à ce qu'on en ait trouvé une » qui arrête ce mouvement. Alors, » par le principe que nous avons éta» bli, il faut tenir pour constant que » la chose cachée est de même nature » que celle qui se trouve au bout de » la Baguette; & que l'effet cesse par » la même cause qui le produit. »

Cela supposé il est évident que le mouvement de la Baguette *n'est pas* un effet naturel. La preuve saute aux yeux. S'il étoit naturel qu'une Baguette, au bout de laquelle on met de l'or, tournât sur l'or qui est dans la terre, elle ne cesseroit pas de tour-

ier, à cause que quelques personnes
e sont imaginés qu'elle ne devoit pas
ourner. Car, par la regle établie,
une cause physique & naturelle doit
oujours agir de la même maniere
dans les mêmes circonstances physi-
ques, & son effet ne peut dépendre
des vûes différentes des hommes. Il
est donc clair qu'en mettant de l'or
au bout d'une Baguette, elle doit
tourner sur l'or qui est en terre, soit
qu'on raisonne comme ceux qui sui-
vent les regles préscrites dans l'*Art
de trouver les trésors*, soit qu'on pen-
se comme ceux qui ont des principes
différens. Or on vient de voir le
contraire. Donc le tournoiement de
la Baguette n'est pas l'effet d'une cau-
se physique & naturelle.

Il ne peut être l'effet que d'une
cause capable de se contredire, &
qui s'est coupée pour s'accommoder
aux différens desirs & aux diverses
manieres de raisonner de plusieurs
personnes. Dieu l'ordonne ainsi à l'é-
gard de la plûpart des pratiques su-
perstitieuses, afin qu'on puisse se dé-
tromper, & pour accomplir ce qu'il a
dit dans Isaïe. * C'est moi qui fais

* Ego Dominus, irrita faciens signa divinorum,

voir la fausseté des prodiges des Devins, qui renverse leur esprit & convainc de folie leur vaine science.

Je crois qu'en voilà plus qu'il n'en faut, pour ne point hésiter sur cette question; quoiqu'on puisse tirer plusieurs autres preuves décisives de ce que la Baguette ne tourne *pas entre* les mains de toute sorte de personnes, & de quelques autres observations.

& ariolos in furorem vertens, convertens sapientes retrorsum, & scientiam eorum stultam faciens. Is. 44. v. 25.

*Fin du Livre septieme.*





# LIVRE HUITIEME.

## Des moyens de s'opposer aux Pratiques superstitieuses, & des Maximes de l'Eglise sur ce point.

### CHAPITRE PREMIER.

*Des personnes qui doivent s'opposer aux pratiques superstitieuses. Comment il faut traiter ceux qui y ont recours, & quelles peines les Confesseurs doivent leur imposer.*



IL ne sera pas inutile de marquer d'abord quelles sont les personnes qui doivent s'opposer aux pratiques superstitieuses. Les Canons ont recommandé ce soin & cette application aux Evêques, aux Curés, aux Predicateurs, aux Confesseurs, & généralement à tous les Ecclésiastiques qui doivent instruire.

I. Obligation des Evêques pour faire cesser les superstitions.

Les Capitulaires de Carloman,* de Charlemagne, & de Louïs le Débonnaire, dressés dans les Conciles, & renouvellant les anciens Canons, ordonnent que les Evêques feront de fréquentes visites dans leurs Dioceses, spécialement pour découvrir les superstitions qui pourroient y être en usage, & pour les faire cesser. On vouloit même, pour faciliter l'exécution de leurs Ordonnances, qu'ils eussent avec eux le Défenseur de l'Eglise, qui étoit un des Officiers du Roi.

Le Concile de Narbonne en 1555. dit qu'un des principaux soins des Evêques est d'empêcher que les superstitions, les sortileges *, les divinations, les enchantemens, & toutes sortes de prestiges du Démon ne se répandent dans les Dioceses, & qu'ils doivent s'y opposer de même qu'aux Héréfies. Il est en effet bien juste que l'Evêque, c'est-à-dire, l'An-

* Can. 37. *De hæreticis & sortilegis. Cum præcipua Diœcesani cura esse debeat, &c.* Conc. t. xv. col. 31.

* Decrevimus quoque ut secundum Canones unusquisque Episcopus in sua parochia sollicitudinem gerat, adjuvante Graphione qui defensor Ecclesiæ ejus est, ne populus Dei paganias faciat; sed ut omnes spurcitias gentilitatis abjiciat & respuat, sive sortilegos vel divinos, sive phylacteria & auguria, sive incantationes, &c. *Ex cap.* v. *tom. anni* 742. I. *col.* 147. *Et ex capit. anni* 769. *cap.* VI. *col.* 191.

ge de l'Eglise, comme parle S. Jean, s'oppose avec beaucoup d'application & de zele à tout ce que les mauvais Anges tâchent d'introduire de pernicieux.

II. Détail du premier Concile de Milan sur ce point.

Le premier Concile de Milan en 1565. & le Concile de Bordeaux * en 1583. marquent au long tout ce que l'Evêque doit faire sur ce point.

* Col. 951.

* Il suffira de rapporter ici le Canon du Concile de Milan, qui entre dans un grand détail des superstitions, après avoir déclaré que les Evêques doivent punir séverement & excommunier toutes sortes de Magiciens & de Sorciers.

Qu'ils châtient & bannissent tous ceux qui se mêlent de deviner par l'air, par l'eau, par la terre, par le feu, par les choses inanimées, par l'inspection des ongles & des linéamens du corps, par le sort, par les songes, par les morts & par d'autres

* Cæterosque omnes qui quovis artis magicæ & veneficii genere pactiones & fœdera, expressè vel tacitè, cum Dæmonibus faciunt, Episcopi acriter puniant, & è societate fidelium exterminent.

Deinde omnem divinationem ex aere, aqua, terra, igne, ex inanimatis, ex unguium & lineamentorum corporis inspectione, ex sortibus, somniis, mortuis, aliisque rebus, quibus per Dæmonum significationem incerta pro certis affirmantur, futura prædicere, furta, thesauros absconditos commonstrare se posse

moyens que le Démon inſpire pour faire aſſurer comme certaines les choſes incertaines : tous ceux qui ſont profeſſion de prédire l'avenir, de découvrir les choſes dérobées, les tréſors cachés, & autres choſes de cette nature, qui ſervent à ſéduire facilement les perſonnes ſimples ou trop curieuſes. Qu'ils puniſſent ſévérement ceux qui conſultent ſur quoi que ce ſoit les Devins, les diſeurs de bonne avanture, & toute ſorte de Sorciers & de Magiciens, ou qui auront conſeillé à d'autres perſonnes de les conſulter, ou qui leur auront ajoûté foi.

profitentur ; & hujus generis reliqua, *per quæ curioſorum & imperitorum hominum mentes facilè decipiuntur*, coerceant & ejiciant. In eos etiam qui hujuſmodi divinatores, ſortilegos, *conjectores*, ariolos & cujuſvis generis magos de aliqua re conſuluerint, vel ut conſulerentur cuique autores, adjutores, hortatoreſve fuerint, vel eis fidem habuerint, *ſeverè* animadvertant. Si quis etiam annulos, vel aliud, ad, magicos vel ſuperſtitioſos uſus fecerit, aut vendiderit gravi pœna afficiatur. Aſtrologi, qui ex Solis, *Lunæ*, & aliorum aſtrorum figura & aſpectu de hominum actionibus, quæ à libero voluntatis arbitrio proficiſcuntur, certò aliquid eventurum affirmant, *gravibus* pœnis plectantur : quæ pœnæ etiam ad eos pertineant qui ad illos de hujuſmodi rebus detulerint. *Denique* pœnas ſumant Epiſcopi de iis omnibus, qui in itineris ſuſceptione, aut cujuſvis rei inſtitutione, *vel progreſſione*, dies, tempora & momenta obſervantes, quadrupedum voces, avium garritum aut volatum notantes, ex occurſu etiam hominum, *vel pecudum* ſuſcipiendi operis felicitatem augurantur. *Tom. 15. Conc. part. 1. tit. 10. col. 252. & 253.*

Qu'on impose de grandes peines à ceux qui auront fait ou vendu des anneaux, ou quelque autre chose, pour des usages magiques ou superstitieux. Que les Astrologues, qui par le mouvement, la figure ou l'aspect du Soleil, de la Lune, & des autres Astres, osent prédire avec certitude les actions qui dépendent de la liberté des hommes, soient aussi sévérement punis; & que ceux qui les auront consultés sur ce point avec confiance soient soumis aux mêmes peines. Enfin que les Evêques punissent tous ceux qui dans l'entreprise d'un voyage, dans le commencement ou le progrès de quelque affaire, observent les jours, les temps & les momens, le cri des animaux, le chant ou le vol des oiseaux, la rencontre des hommes, ou des bêtes, & en tirent bon augure pour le succès de leurs entreprises.

III. Devoir des Curés, Archiprêtres & Doyens ruraux.

Les principaux Coadjuteurs des Evêques, tels que sont les Curés, les Archiprêtres, ou les Doyens ruraux, doivent aussi le plus contribuer à faire abolir les superstitions. Le Concile de Malines en 1607. ordonne aux Curés d'instruire les fideles qui recourent souvent à des pratiques superstitieu-

ses par ignorance. Ce Concile veut que les Curés fassent bien entendre à leurs Paroissiens, qu'il y a de la superstition d'attendre un effet d'une cause qui ne le produit ni de sa nature, ni par l'institution de Dieu ou de l'Eglise: *Et quoniam rudis populus sæpè ex ignorantia superstitionibus inquinatur, Parochi subditos suos diligenter de illis moneant, & inter cætera, superstitiosum esse captare quemcumque effectum à quacunque re, quem res illa, nec ex sua natura, nec ex institutione divina, nec ex ordinatione vel approbatione Ecclesiæ, producere potest.* Le quatrieme Concile de Milan * en 1577. recommande bien expressément aux Curés de donner avis aux Evêques des superstitions qu'ils auront reconnues.

*Conc. Meclin. tit. XV. cap. III. t. XV. Conc. p. 1557.*

Aussi dans un très-grand nombre de Statuts Synodaux, qui ont été imprimés au siecle passé, les Evêques ont eu soin de prescrire cet article à tous Doyens ruraux, Archiprêtres & autres. Quelques-uns de ces Statuts Sy-

* Parochi diligenter ei rei invigilent: ac si quod superstitionum genus in suæ Parochiæ hominibus animadvertant, id semper ante proximam synodum, tempore quod Episcopus præstituerit, ad illum in scriptis deferant; ut ei malo occurri opportunè possit. *Parte 1. cap. 4. tit. 15. p. 421.*

nodaux, tels que ceux de Beauvais, publiés en 1658. * qui recommandent ce soin aux Curés, leur enjoignent aussi de parler contre les superstitions, & d'en faire désabuser le peuple dans les sermons.

IV. Prédicateurs exhortés à prêcher contre les superstitions.

Les Prédicateurs en effet peuvent beaucoup contribuer à détromper le peuple, en faisant quelquefois rougir leur auditoire des superstitions dont le monde n'est que trop capable. Ils ne doivent pas craindre que le sujet ne soit pas assez digne de la Chaire. Ils savent avec combien de force les saints Orateurs ont souvent parlé contre les pratiques vulgaires, contre les observations des jours heureux ou malheureux, contre les phylacteres, ou préparatifs pour la santé, & diverses pratiques semblables. Pourroient-ils se proposer de meilleurs modeles que Saint Ambroise, Saint Augustin, Saint Basile, & Saint Chysostome ?

D'ailleurs les Conciles leur ont ex-

* *Les* Curés & Vicaires avertiront les Archiprêtres & Doyens ruraux des superstitions, tant pour guérir les maladies, qu'autres usitées dans leur Paroisse, s'ils en savent aucunes ; & tiendront la main, tant par leurs instructions, que par celles des Prédicateurs, qui n'y épargneront pas leur zele, à ce qu'elles soient entierement abolies. Art. 41.

pressément recommandé d'instruire le peuple là-dessus. *Quæ ignorantia simplicitatéque hominum superstitiosè depellendorum morborum, aliarumque rerum inanes observationes temerè irrepserunt, eas omnes frequenti adhortatione, adductisque rationibus, Confessariis & Concionatores à populorum animis evellere & ab iis declinare curabunt.*

Concil. Tolos. 1590. cap. XII. col. 1524.

V. Le Concile de Toulouse joint aux Prédicateurs les Confesseurs, lesquels prêchans en particulier & en secret, peuvent parler d'une maniere plus efficace. Le Concile d'Yorck en 1446. le leur recommande, & le quatrieme Concile de Milan veut qu'ils interrogent leurs pénitens sur le détail des superstitions ; & qu'ils leur en donnent de l'horreur. *Confessarii quoque diligentes in eo genere se præstent, investigentque num pœnitentes aliquod remedium valetudini aut vulneribus adhibeant, quod non à medica arte & cognitione, sed à superstitione proficiscatur : tum præterea, num tempora aut loca, aut quid ejusmodi, superstitiosa opinione observent : & quos ea in re peccare noverint, graviter objurgent, & ab ejusmodi vano sensu atque errore deterrere & avertere conentur.*

Devoir des Confesseurs & de tous les Ecclésiastiques.

Concil. Mediol. IV. col. 1421.

Les Statuts * Synodaux de Paris en 1515.

* Tit. de Sacram. Pæn.

1515. ordonnent qu'on interrogera les pénitens sur les pratiques superstitieuses, soit pour la guérison des maladies, ou pour recouvrer les choses perdues : les Rituels d'Evreux, de Chartres, de Paris, d'Aleth, & beaucoup d'autres prescrivent la même chose.

Les Ecclésiastiques qui ne peuvent pas remédier au mal par eux-mêmes, soit qu'ils manquent de pouvoir, ou qu'ils n'aient pas lieu d'instruire, doivent au moins dénoncer les superstitions aux Evêques. Plusieurs Synodes les y obligent. Enfin tous doivent s'appliquer à entrer dans l'esprit & dans l'exercice de JESUS-CHRIST Notre Seigneur, qui est venu sur la terre pour détruire les œuvres du Démon, comme dit S. Jean : *Ut dissolvat opera Diaboli.*

*Concil. Bitur. 1527. Concil. Mediol. IV. part. 1. tit. 2. n. 4.*

VI. Moyens de faire cesser les superstitions. 1. L'instruction. 2. Les peines.

Venons aux moyens d'inspirer aux fideles de l'horreur pour les superstitions. Il y a deux moyens essentiels, l'instruction, & les peines décernées par l'Eglise. L'instruction est principalement nécessaire aux personnes qui sont superstitieuses par des observations vaines & ridicules, qui leur font craindre des maux, ou espérer des

avantages temporels de certaines choses qui ne produisent rien d'elles-mêmes. L'instruction est utile aussi & nécessaire aux personnes qui usant de pratiques assez surprenantes pour guérir des maladies, ou procurer quelque autre bien, se flatent sur ce que par ces moyens elles ne nuisent à qui que ce soit.

Il y a une troisieme sorte de personnes superstitieuses, qui ne craignent pas d'user de maléfices pour nuire au prochain, ou pour satisfaire leur curiosité déréglée, ou leur cupidité. Ceux-là ne sont pas en grand nombre ; l'instruction ne leur est pas si utile. Ils n'ignorent pas qu'ils font mal, & ne peuvent être corrigés que par la Justice séculiere.

VII. On montre que les superstitieux manquent de foi & de raison

Pour s'appliquer donc à ceux qui craignent ou esperent sur des observations mal fondées, qu'ils ont entendu faire, il faut leur représenter qu'ils pechent contre la foi ; qu'ils manquent de respect à Dieu, qu'ils ne font nul usage de leur raison *ni de* leur bon sens.

La foi, les notions de Dieu, & le premier Commandement nous apprennent qu'il ne faut craindre que

Dieu, & n'espérer qu'en lui. Que craignez-vous de tous ces augures, de toutes ces observations qu'on vous a fait faire? Celui qui craint Dieu n'aura peur de rien, dit l'Ecriture. * Et qui sera capable de vous nuire, dit S. Pierre, § si vous vous attachez fortement au bien?

* 4. Reg. XVII. Ps. 86. & 90. Eccli. 34. Qui timet Dominum nihil trepidabit, &c. non pavebit. v. 16.

§ 1. Petri III. v. 13. Et quis est qui vobis noceat, si boni æmulatores fueritis?

Dieu n'a dit nulle part qu'il fallût craindre le cri d'un animal, le chant d'un oiseau, la rencontre d'un homme ou d'une femme qui ne veulent pas nous nuire. Il n'a jamais dit que l'êtrenne portât bonheur ou malheur, qu'il y ait des jours heureux ou des jours malheureux pour les biens ou les maux de ce monde, & que les Astres pussent annoncer les évenemens futurs qui dépendent des actions libres. Nous savons que Dieu déteste ceux qui ajoûtent foi à de telles observations, & à de semblables signes.

On sait que toute la Tradition a parlé fortement contre l'observation des jours & des mois, & que Saint Augustin, Saint Chrysostome & plusieurs autres ont cru tous ces augures si opposés au Christianisme, qu'ils ont appliqué à ce sujet ce que Saint Paul dit aux Galates qui observoient

les jours comme les Juifs * : *J'apprehende pour vous, que je n'aie peut-être travaillé en vain parmi vous.*

Enfin les notions communes apprennent que les créatures, d'où l'on tire toutes ces observations vulgaires, n'ont pas été faites pour annoncer de telles choses, ou pour produire de tels effets. Or chercher dans les créatures d'autres effets que ceux pour lesquels Dieu les a faites, c'est servir à la créature, au lieu de servir au Créateur, & tomber dans le déreglement, * qui renverse l'ordre & la Religion, comme dit S. Augustin.

* *Aug. de vera Relig. c.*

VIII. Folie de plusieurs vaines observations.

Mais, quand on ne feroit pas attention à des vérités si constantes & si solides, un peu d'usage de la raison & du bon sens devroit détromper ces personnes. Peut-être suffiroit-il quelquefois de leur faire sentir agréablement qu'elles ne sont pas moins ridicules que celui dont parle Saint Augustin, § qui étoit fort en peine de ce

* Dies observatis, & menses, & tempora, & annos: *timeo vos, ne fortè sine causa laboraverim in vobis. Gal.* IV. 10. & 11.

§ *Lib.* 2, *de Doctr. Christ. cap.* 20. Unde illud eleganter dictum est Catonis qui, cum esset consultus à quodam qui sibi à soricibus erosas caligas diceret, respondit non esse illud monstrum; sed verè monstrum habendum fuisse, si sorices à caligis roderentur. *Tom.* 3. *pag.* 32.

qu'il avoit trouvé ses souliers rongés par des souris. Il consulta Caton, pour savoir ce que cela pouvoit signifier ; & ce Sage lui dit avec esprit, que ce n'étoit pas-là un prodige ; mais que c'en seroit un véritable, si les souris avoient été rongées par les souliers.

Est-on plus sensé dans plusieurs observations dont quelques personnes se réjouissent ou s'effrayent ? Deux couteaux se sont trouvés en croix, la saliere s'est renversée, on se trouve treize à table ; & vous craignez ! Mais qu'y a-t-il donc là de si étrange ? Si les couteaux s'étoient remués d'eux-mêmes pour aller se croiser, vous pourriez avoir lieu d'appréhender. Mais si quelqu'un les a mis en croix à dessein, ou par hazard, êtes-vous surpris qu'ils demeurent en cet état ? Il faudroit l'être au contraire, s'ils prenoient une situation différente.

La saliere s'est renversée: c'est qu'elle étoit mal appuyée, ou qu'on a heurté contre ; ce qui n'est pas bien étonnant. On se trouve treize à table : c'est sans doute qu'on s'y est mis treize. Vous craignez que l'un des treize ne meure dans l'année : mais où est donc le prodige qui vous fait peur ?

Si l'on se trouvoit treize à table, & qu'il ne s'en fût mis que douze, vous auriez raison de craindre ; cela seroit assurément prodigieux. Mais qu'y a-t-il de plus naturel que vous étant mis treize à table, vous vous trouviez treize ?

S'il y a quelque chose à *craindre*, ce sont les peines qui suivent quelquefois ces superstitions ridicules. Il y a près de 80. ans que Mr. le Premier Président du Parlement de Rouen ne pouvant se résoudre de se mettre à table, parcequ'il se trouvoit le treizieme, il fallut adhérer à sa superstition, & faire venir une autre personne, afin qu'on fût quatorze. Alors il soupa tranquillement : mais à peine fut-il sorti de table, qu'il fut saisi d'une apoplexie dont il mourut sur le champ.

IX. Qu'on peut être coupable, quoiqu'on n'ait point fait de pacte.

Il y a des personnes qui ne sont pas susceptibles de ces foiblesses, mais qui ayant appris des secrets, soit pour guérir des maladies, ou pour produire quelques effets singuliers, *ne font* pas difficulté de les mettre en pratique. Quoiqu'on leur ait montré que ces prétendus secrets ne peuvent pas produire ces effets naturellement, ils se croient exemts de toute faute, à

cause qu'ils n'ont fait aucun pacte, & qu'ils ont considéré que cela ne nuit à personne.

Il faut leur représenter que l'effet n'étant ni naturel, ni un miracle, il ne peut être produit que par une Intelligence avec laquelle Dieu nous défend absolument tout commerce; que le Démon étant l'ennemi juré des hommes, *adversarius vester Diabolus, tanquam leo rugiens*, il ne pouvoit faire quelque bien apparent que dans la vûe de nous nuire réellement; que ses bienfaits, dit S. Leon, sont plus nuisibles que les plaies les plus dangereuses: *Beneficia Dæmonum omnibus sunt nocentiora vulneribus*. Qu'il ne sert de rien de dire que cela ne nuit à personne; parcequ'on nuit à son ame, & quelquefois même à sa vie. Ochozias ne nuisoit à personne lorsqu'il envoya consulter le Dieu d'Acaron, pour savoir s'il guériroit de sa chûte; & Dieu le punit de mort pour cette faute.

*Serm. 19. de pass.*

IV. *Reg.* 1.

Enfin, il faut leur représenter que l'Eglise a imposé des peines très-grieves à tous ceux qui recourent à des pratiques superstitieuses. Nous avons fait quelquefois mention de ces peines: mais il faut les recueillir ici, &

exposer les maximes que l'Eglise a observées sur ce point, pour servir à résoudre un grand nombre de cas qui peuvent arriver sur cette matiere.

## CHAPITRE II.

*Maximes generales de l'Eglise touchant les personnes qui recourent à des pratiques superstitieuses. Pénitences réglées par les Canons.*

### PREMIERE MAXIME.

TOut péché de superstition, commis avec connoissance, en recourant à quelque pratique superstitieuse, porte avec soi l'excommunication, & par conséquent la privation des Sacremens. Mais, par condescendance & par indulgence, la peine a été modérée par les Evêques.

Ce péché porte avec soi l'excommunication, parceque ceux qui le commettent entrent en societé avec l'ennemi irréconciliable de JESUS-CHRIST & de l'Eglise. C'est la raison que les Canons ont quelquefois marquée en décetnant cette peine. Voici plusieurs Conciles qui l'ont prescrit:

le Concile d'Elvire can. 9. le Concile de Laodicée can. 36. le Concile qu'on appelle le quatrieme de Carthage. can 89. *Auguriis vel incantationibus servientem ab Ecclesia separandum.* Le Concile d'Agde en 506. can. 42. le Concile d'Orléans en 511. can. 32. le Concile de Rome où présidoit le Pape Gregoire II. en 721. can. 12. *Si quis ariolos, aruspices, vel incantatores observaverit, aut phylacteriis usus fuerit, anathema sit.*

Les Capitulaires de Charlemagne ont souvent ordonné qu'on banniroit des Paroisses ceux qui recourent à des pratiques superstitieuses ; parceque ces personnes sont séduites par le Démon, à qui il n'est jamais permis de demander du secours : *Subversi sunt, & à Diabolo capti tenentur qui, derelicto creatore suo, à Diabolo suffragia quærunt; & ideò à tali peste mundari debet sancta Ecclesia.* Les avantages que ces pratiques semblent procurer sont un piege dont le Démon se sert pour tromper les Chrétiens ; & le Concile de Tours tenu en 813. veut que les Prêtres en avertissent les peuples : *Admoneant Sacerdotes fideles populos, ut noverint magicas artes, incantationesque*

Tom. 1. Capitul. pag. 365.

Can. 42.

*quibuslibet infirmitatibus hominum nihil posse remedii conferre : non animalibus languentibus, claudicantibusve, vel etiam moribundis, quidquam mederi : non ligaturas ossium, vel herbarum cuiquam mortalium adhibitas prodesse : sed hæc esse laqueos & insidias antiqui hostis, quibus ille perfidus genus humanum decipere nititur.*

Le Concile de Tours en 1583. renouvelle ce Canon du troisieme Concile, & défend sous peine d'excommunication toutes les pratiques qui y sont énoncées, aussi bien que l'usage des anneaux & des phylacteres pour guérir des maladies.

Le Pape Zacharie, écrivant à Saint Boniface, appelle déteſtables tous ces usages ; & l'on a déclaré excommuniés, non seulement ceux qui en étoient censés les auteurs, mais encore ceux qui leur ajoûtoient foi, comme le Concile de Londres le déclare can. 75. *Sortilegos, ariolos, & auguria quæque sectantes, atque consentientes excommunicari præcipimus, perpetuâque notamus infamiâ.*

C'est sur ces regles qu'on dénonce excommuniés aux Prônes tous Devins & Devineresses ; & qu'il est expressément ordonné de refuser la Commu-

nion à ceux qui exercent publiquement les divinations ou les sortileges.

Cependant on a souvent usé d'indulgence. Des Canons anciens ont seulement prescrit de longues pénitences ; & depuis le cinquieme Concile de Latran en 1516. les peines doivent être réglées selon la prudence de l'Evêque. Cette indulgence n'est que pour ceux qui sont dociles & fâchés de leur faute ; car à l'égard de ceux qui ne se corrigent pas, l'Eglise les excommunie. * Le Concile de Mayence en 1549. déteste si fort tous ceux qui s'appliquent aux sortileges, qu'il veut qu'on impose les peines les plus séveres pour ce crime, en déposant, & excommuniant même les Clercs, & les enfermant dans un

* Sortilegia, quæ ad injuriam sacræ religionis nostræ detestando malorum Dæmonum commercio exercentur, omnibus Christianis prohibenda ; in Clericis verò omni pœnarum acerbitate coercenda censemus ; proinde clericum sortilegum protinus ab omni functione Ecclesiastica & ordine removendum, & excommunicationis sententia censemus alligandum : à quâ, nisi in articulo mortis, à nemine quàm à suo diœcesano, aut à summo Pontifice, seu Legato ejus ad id potestatem habente, absolvi debet. Et si incorrigibilis esse perrexerit, ad monasterium arctum, pro agenda pœnitentia, detrudatur, aut prorsus abjiciatur. Laïci verò ab hac arte execrabili publicatione bonorum suorum, aut pervicacia eorum exigente, perpetua captivitate, aut, graviore etiam animadversione, coerceri debent. *Tom. 14. col.* 203. *Conc.*

Monastere pour y faire pénitence.

## II. Maxime.

II. Recourir aux divinations, ou à des pratiques qui n'ont aucun rapport naturel avec l'effet qu'on en attend, c'est un cas réservé dans la plûpart des Dioceses.

Il n'est pas nécessaire de marquer ici tous les endroits où ce cas est expressément réservé à l'Evêque : chaque Confesseur doit le savoir dans le Diocese où il confesse.

A Paris on distingue deux cas. Exercer la divination & les maléfices, c'est un cas réservé, qui fait encourir l'excommunication par le seul fait : *Profiteri vel exercere maleficia, veneficia, divinationes, cæterasque artes magicas, cum censura excommunicationis ipso facto.* *8. Cas res.*

Consulter les Devins ou Sorciers est un cas simplement réservé : *Magos & divinos consulere.* *9. Cas.*

Tout cela est détaillé dans l'examen du Prône de Paris en ces termes : » Se servir de moyens superstitieux, vains & inutiles, qui n'ont » aucun rapport naturel avec les effets qu'on en attend. Consulter les » Devins. Faire profession de devi-

» nez. » Rituel de Paris, pag. 543.

III. Maxime.

Les Livres d'où l'on tire les pratiques superstitieuses doivent être brûlés. III.

1. C'est la pratique qu'on trouve dans les Actes des Apôtres: *Qui fuerant curiosa sectati contulerunt libros, & combusserunt.* Act. cap XIX. v. 19.

2. Les Empereurs Honorius & Theodose ont ordonné que tous les Livres des prétendus Mathématiciens seroient brûlés en présence des Evêques. Nous avons rapporté la loi pag. 408. du Tome 1.

3. Au temps de Gerson on mit en question s'il falloit tolérer ou exterminer les Livres, soit d'Astrologie, ou autres, qui autorisent des pratiques superstitieuses sous une apparence de secrets de Physique. Sur quoi ce savant homme établit quatre propositions: La premiere, que les Livres d'Astrologie, dans lesquels il y a un très-grand nombre de choses vraies & utiles, peu de fausses, d'inutiles & de superstitieuses, doivent être tolérés par la regle de Saint Paul: *Omnia probate; quod bonum est tenete.* En

*Trilog. Astrol. Theologizata.*

seconde, que les Livres dans lesquels il y a beaucoup de choses vaines, fausses & superstitieuses, parmi peu d'utiles & de véritables, doivent être brûlés, suivant ce qu'on vient de lire aux Actes des Apôtres. La troisieme & la quatrieme qu'il faut user de discernement à l'égard de ces sortes de Livres, mêlés de bon & de mauvais; qu'il faudroit qu'on les remît à des Académies savantes qui les examinassent; & qu'après cet examen il seroit à souhaiter que quelques-uns de ces Livres fussent gardés en des endroits sûrs, afin que les corrections qu'on y auroit faites pussent servir en diverses occasions: *Postremò, si libri magicorum & superstitiosorum aliorum sub velamine Astronomiæ vel Philosophiæ se palliantium, qui jam inveniuntur fuisse damnati cum auctoribus, custodirentur alicubi sine periculo manifestationis, vel abusus; videretur expediens, quatenus resurgentibus vel occurrentibus materiis similibus confestim haberetur damnationis factæ modus. Sicut evenit Parisiis de libris Joannis de Barro magici superstitiosi combusti, quales reperiuntur adhuc in Hispania sub titulo Semmaphoras.*

In Prop. 4.

Enfin le Concile de Rouen en 1581.

défend, sous peine d'excommunication, de garder sans une expresse permission des Livres d'Astrologie, & tous ceux qui contiennent des superstitions, aussi bien que les Livres hérétiques : *Admoneri per omnes dominicas jubemus populum, nemini licere libros sortilegorum, libertinorum, quorumcumque hæreticorum, aut alios damnatos à Sede Romana, apud se scienter retinere aut legere sine licentia Sanctissimi Domini nostri Papæ : sed retinentes, aut legentes, excommunicationi subjacere. Et pro excommunicatis, in eodem prono, per eosdem dies inter sortilegos & usurarios volumus denunciari : & confessariis quoque de hoc pœnitentes interrogari. Idem fieri statuimus de retinentibus apud se, & fidem adhibentibus Astrologorum Libris, & prognosticis de occulta Dei Providentia.* *Concil. Rothom. pag. 3. tom. XV. col. 824.*

## IV. MAXIME.

Ceux qui ont fait des maléfices doivent tâcher de dédommager ceux à qui ils ont causé du mal, & détruire les signes des maléfices. IV.

La premiere partie de cette maxime ne souffre aucune difficulté : tout le monde convient qu'il faut réparer, autant qu'il est possible, le dommage qu'on a causé à autrui.

Doutes touchant les signes des maléfices.

A l'égard de la seconde partie, on a formé quelques doutes. Tous les Théologiens qui traitent cette question depuis quatre ou cinq cents ans, savoir, s'il est permis de détruire les signes des maléfices, dans l'espérance que le mal cessera, croient qu'il ne faut pas hésiter un moment d'*exterminer* tous ces signes. La plûpart disent avec Scot qu'il n'y a pas là de question, que c'est une moquerie de la mettre sur le tapis, & qu'au lieu de craindre qu'il y ait du mal à détruire ces signes, c'est au contraire une action méritoire: *Ex hoc patet quod trufatica est illa quæstio, an liceat tollere maleficium intentione curandi maleficiatum: non enim solùm licet, sed est meritorium, destruere opera Diaboli: nec in hoc est aliqua infidelitas; quia destruens non acquiescit operibus malignis, sed credit Dæmonem posse & velle fatigare, dum tale signum durat; & destructio talis signi imponit finem tali vexationi.*

*Scot. in lib. 4. sent. dist. 34.*

*Messelius, Estius, Sylvius.*

Cependant trois ou quatre Théologiens fort habiles y trouvent de la difficulté, & blâment cette pratique. Nous n'entrerons pas dans la discussion de tout ce qu'on peut dire de part & d'autre; mais nous tâcherons

d'ôter toutes les équivoques, en établissant les regles suivantes par l'autorité de l'Ecriture, des Peres & des Conciles.

*Premiere Regle.*

Il n'est pas permis de faire un sortilege pour ôter un maléfice, parceque S. Paul nous apprend qu'il n'est jamais permis de faire un mal afin qu'il en arrive du bien. Le sentiment contraire est une erreur, comme la Faculté de Paris le déclare aux articles V. VI. & VII. du Decret de l'an 1398. dans Gerson, dans Bochel & ailleurs. *Rom.* 3.

*Seconde Regle.*

On ne peut pas recourir à une personne qui est toute disposée à faire cesser un maléfice par un sortilege, parceque ceux qui consentent au mal en sont coupables, comme ceux qui le commettent. *Digni sunt morte, non solum qui talia faciunt, sed etiam qui consentiunt facientibus.* *Rom.* 1.

*Troisieme Regle.*

Ceux qui ont fait des signes de maléfices doivent tâcher de détruire

ces signes, en détestant le pacte qu'ils avoient contracté ave le Démon.

I. La raison en est claire : parce qu'on doit détruire toute marque du commerce prohibé dans lequel on est entré avec le Démon

Les personnes qui hésitent sur ce point apprehéndent qu'en *cela* on n'ajoûte foi au pouvoir du Démon, qu'on ne paroisse le craindre, & que d'ailleurs on ne fasse une chose inutile, si le Démon peut agir indépendamment de ces signes.

Mais il n'est pas défendu de penser que le Démon a du pouvoir dont Dieu lui laisse quelquefois l'exercice. On sait que le Démon agit en plusieurs rencontres à l'occasion de tels signes; & sans le respecter ni le craindre, on peut penser qu'il ne lui sera peut-être plus permis de nuire après qu'on aura détruit le signe du commerce avec lequel nous étions entrés avec lui. S'il lui est permis d'agir de nouveau, cela ne nous regarde plus. C'est-à-nous seulement à n'y avoir point de part, & à détruire par conséquent tout ce qui s'est fait par notre coopération, & par son mouvement.

II. Saint Theodore Abbé du Mo-

nastere de Siceon en Galatie, & ensuite Evêque d'Anastasiopole au sixieme siecle, nous apprend ce que l'Eglise observoit de son temps, & ce qui doit être pratiqué en pareille rencontre : car, promettant le pardon des péchés & le Baptême au Magicien Theodore, il l'obligea expressément de détruire tous les malefices qu'il auroit faits pour nuire au prochain : *Si vis à Deo veniam impetrare, primùm omnia peccata tua confitere, & si quos habes libros maleficos, in medium profer; & quoscumque homines, aut domos, aut animalia maleficiis tuis obstrinxisti, dissolve, nec ampliùs ea in quemquam exerce; sed pœnitentiam age : & ego Deum, qui vult omnes homines salvos fieri & ad cognitionem veritatis venire, precabor, ut ea tibi, quæ hactenus admisisti, condonet.* C'est ce que nous voyons dans la vie du S. Abbé Theodore, composée par Eleusius George son Disciple, Prieur du Monastere de Siceon, & donnée au public dans les Actes des Saints de Lippoman, de Surius, & dans le grand Recüeil des Peres Henschenius & Papebrock au 22. d'Avril, tome 3.

*Acta Sanctorum. April. tom. 3. p. 40.*

III. On va voir dans la regle sui-

vante que des Conciles de Rouen ordonnent qu'on détruise tous les signes des sortileges & des maléfices, en quelque endroit qu'on les ait cachés.

*Quatrieme Regle.*

Tout homme peut détruire *sans* scrupule tous les signes des sortileges & des maléfices, parcequ'on doit tâcher de détruire toutes les œuvres du Démon.

Premierement, lorsque le *serpent* d'airain devint un signe dont le Démon se servoit pour séduire les Juifs, le Roi Ezechias le fit détruire ; en quoi il est loué par l'Ecriture. Le Saint Roi Josias est loué d'avoir détruit non-seulement toutes les marques de l'Idolatrie, mais encore tous les signes des Devins : *Sed & Pythones, & ariolos, & figuras Idolorum, & immunditias, & abominationes, quæ fuerant in terra Juda & Jerusalem, abstulit Josias.* Tous les signes ausquels le Démon a eu part sont des signes abominables ; & l'Ecclésiastique dit que Josias fut dirigé de Dieu pour détruire toutes les abominations : *Ipse est directus divinitùs in pænitentiam gentis,*

IV. *Reg.* XXIII. 24.

*Eccli.* 48. v. 3.

*& tulit abominationes impietatis.*

En second lieu, durant les douze premiers siecles, on ne voit nulle part qu'on ait mis en question s'il y avoit du mal à détruire les signes des maléfices. Cependant il a été très-souvent ordonné qu'on détruiroit & qu'on extermineroit les Devins, les Sorciers, & toutes leurs œuvres; ce qui comprenoit fort naturellement toutes sortes de signes superstitieux. On voit dans Gregoire de Tours la destruction de plusieurs de ces signes, comme des arbres & des pierres qui passoient pour les causes de quelques effets surprenans, & qui entretenoient la superstition des peuples; & ce que nous avons rapporté de la vie de Saint Theodore montre plus distinctement qu'on détruisoit tous ces signes.

3. La plûpart des Rituels, suivant le Rituel Romain, ordonnent qu'on cherche avec soin, & qu'on brûle les signes des maléfices qui ont donné lieu au Démon d'entrer dans le corps de quelqu'un. *Jubeatque Dæmonem dicere, an detineatur in illo corpore ob aliquam operam magicam, aut malefica signa, vel instrumenta; quæ si obsessus ore sumpserit, evomat; vel si alibi extra*

*Rit. Rom. de Exorcizandis. obs. Manuale Rothom. p. 484. Manuale Bellov. p. 216. Ritual. Paris. &c.*

*corpus fuerint, ea revelet, & inventa comburantur.*

4. Un Concile de Rouen du septieme siecle, & en autre du onzieme, ordonnent expressément qu'on détruise tous les signes des sortileges & des maléfices; parceque tous les fideles doivent savoir que ce sont des suites de l'Idolatrie, qu'on doit par conséquent exterminer avec soin: *Scrutandum est si aliquis subulcus, vel bubulcus, sive venator, vel cæteri hujusmodi, dicat diabolica carmina super panem, aut super herbas, aut super quædam nefaria ligamenta, & hæc aut in arbore abscondat, aut in bivio, aut in trivio projiciat, ut sua animalia liberet à peste, & clade alterius perdat: quæ omnia idolatriam esse nulli fidelium dubium est, & ideò summopere sunt exterminanda.* Les Conciles qui ont fait ce Decret ne se trouvent pas dans la Collection des Conciles: mais le Synodicon de l'Eglise de Rouen, imprimé cinq ou six ans après l'édition du Pere *Labbe*, contient * un de ces Conciles de Rouen, tenu sous Clovis II. & tiré d'un ancien Manuscrit Le même Decret est cité par Burchard, & par Yves de Chartres *, comme le qua-

* Synodic. p. 34. Can. 4. 6. Nurt. lib. x. c. 18.

* Decret. part. 11. c. 45.

trieme Canon du Concile de Rouen: Bochel avoit lû le même Decret dans un autre Concile de Rouen, tenu au dixieme siecle sous Guillaume Duc de Normandie, qui doit être ou Guillaume à la longue épée, ou Guillaume le Conquérant.

*Cinquieme Regle:*

On doit éviter d'adhérer aux conseils du Démon, en ôtant les signes des maléfices.

Expliquons cette Regle. Si le Démon déclaroit qu'il ne sortiroit pas d'une personne, ou qu'il ne cesseroit pas de faire du mal, si l'on n'ôtoit certains signes d'un endroit qu'il marqueroit, on ne devroit faire aucun cas de ce qu'il diroit; parcequ'on ne doit adhérer ni à ses conseils, ni à ses ordres.

On pourroit pourtant détruire ces signes, si l'on savoit que le Démon y a eu quelque part; non pour suivre les avis du Démon, & comme aioûtant foi à ses paroles trompeuses, mais en détestation de toutes ses œuvres.

Il seroit encore plus à souhaiter que sans toucher à ces signes on pût

ôter toute action au Démon par un miracle semblablable à celui que S. Hilarion opéra. S. Jerôme dit qu'une fille possédée ayant été amenée à ce saint Solitaire, le Démon déclara qu'il n'en sortiroit point, si l'on n'ôtoit les signes qui avoient été mis sous une porte : le Saint ne voulut point qu'on les ôtât, de peur qu'il ne parût ajoûter foi au Démon, ou qu'on ne crût que cet esprit ne sortiroit que par quelque nouvel enchantement : *Noluit sanctus, antequam purgaret virginem, signa jubere perquiri, ne incantationibus recessisse Dæmon videretur, aut ipse sermoni ejus accommodasse fidem ; asserens fallaces esse Dæmones, & ad simulandum magis callidos ; & reddita sanitate increpuit virginem cur fecisset talia, per qua Dæmon intrare potuisset.*

*Hieron. in vita S. Hilar.*

Mais quand on ne peut pas se promettre de faire un miracle tel que celui de Saint Hilarion, & qu'il n'y a point lieu de craindre d'adhérer aux conseils du Démon, on peut *sans scrupule*, & l'on doit même tâcher de détruire tous les signes des maléfices.

V. MAXIME.

Ceux qui ont fait des maléfices doivent

doivent être tenus quelque temps en pénitence avant que de leur permettre la Communion ; & il seroit quelquefois à propos de leur faire faire pénitence publique, lorsque leur crime est public.

On doit être quelque temps en pénitence. 1. Parceque les maléfices font encourir l'excommunication par le seul fait, & que l'Eglise en témoigne une très-grande horreur par toutes les fulminations qu'elle fait faire contre ces crimes.

2. Parceque le péché est double, puisqu'on nuit au prochain, & qu'on le fait par le secours du Démon. Le Concile d'Elvire vouloit que pour un tel péché on refusât même la Communion à la mort. Il est bien juste qu'on differe au moins le Sacrement durant quelque temps. C'est la pratique marquée presque dans tous les Statuts Synodaux.

J'ai ajoûté qu'il seroit à propos qu'on fît faire quelquefois pénitence publique pour ce crime. Cela se prouve non-seulement par les anciens Canons d'Ancyre, de Nicée, de Laodicée, faits dans un temps où les quatre classes de la pénitence étoient ob-

servées à la rigueur, mais par des témoignages des Peres & des Conciles qui ne faisoient pas observer les classes & toutes les rigueurs de la pénitence.

1. Saint Augustin admettant à la pénitence un Mathématicien, c'est-à-dire, un de ces hommes *qui honoroient* les secrets superstitieux du nom de secrets de Physique & de Mathématique, dit en pleine assemblée, après l'explication du Ps. LXI. que ce Mathématicien, qui étoit présent, demandoit pardon & miséricorde. Il exposa quelle étoit sa faute, & recommanda aux fideles de veiller sur lui, afin qu'ils pussent l'assurer qu'il étoit converti : *Pœnitens est, non quærit nisi solam misericordiam. Commendandus est ergo & oculis & cordibus vestris. Eum quem videtis cordibus amate, oculis custodite. Videte illum, scitote illum, & quacumque ille transierit, fratribus cæteris qui modò hîc non sunt ostendite illum : & ista diligentia, misericordia est, ne ille seductor retrahat cor, & oppugnet. Custodite eum : non vos lateat conversatio ejus, via ejus, ut testimonio vestro nobis confirmetur verè illum ad Dominum esse conversum.* Le S. Docteur ajoûte ensuite

*Aug. enarr. in Psal. 62. col. 603.*

que le péché qu'on commet, en exerçant les Arts curieux, est très-grand ; ce qu'il montre par les Actes des Apôtres, où l'on voit aussi, dit-il, qu'il ne faut pas désespérer de ces sortes de personnes, lorsqu'elles renoncent à leur Art & brûlent leurs Livres. Or, poursuit-il, cet homme, qui étoit perdu & qui a été retrouvé, porte avec soi les Livres qui doivent être brûlés. Il avoit demandé pénitence avant Pâques ; mais parceque l'Art auquel il vaquoit est fort suspect de mensonge & de tromperie, on a différé, de peur qu'il ne trompât ; & il a été enfin admis, de peur qu'il n'y eût du danger à l'éprouver davantage : *Perierat ego iste : nunc quæsitus, inventus, adductus est : portat secum codices incendendos, per quos fuerat incendendus, ut illis in ignem missis ipse in refrigerium transeat. Sciatis eum tamen, fratres, olim pulsare ad Ecclesiam ante Pascha : ante Pascha enim cœpit petere de Ecclesiâ Christi medicinam ; sed quia talis est ars in qua exercitatus erat, quæ suspecta esset de mendacio atque fallacia, dilatus est, ne tentaret ; & aliquando tamen admissus est, ne periculosius tentaretur.* *Ibid. col. 606.*

2° Le Concile de Tolede en 633.

can. 28. dépose les Ecclésiastiques, & veut qu'on les enferme dans un Monastere, pour y faire pénitence, s'ils recourent à des sortileges, ou s'ils consultent les Devins & les Sorciers.

3°. Les Capitulaires de France ordonnent en plusieurs endroits qu'on chassera des Paroisses ceux *qui mettent* des pratiques superstitieuses en usage, ou qu'on leur fera faire pénitence publique. Le Capitulaire d'Herard Evêque de Tours en 858. prescrit cette pénitence : *Et de maleficis, incantatoribus, divinis, sortilegis, somniariis, tempestuariis, & brevibus pro frigoribus, & de mulieribus veneficis, & quæ diversa fingunt portenta, ut prohibeantur, & publicâ pœnitentiâ multentur.*

*Capitul. tom. 1. p. 1285.*

4°. Les Conciles les plus récens d'Occident prescrivent des peines qui ne peuvent manquer d'être publiques & notoires à toute une Ville. Les Conciles de Bordeaux en 1448. & 1581. ont décerné des notes d'infamie, ou du moins la prison & des *jeûnes*. Le Synode de Treves en 1548. C.B. condamne à la prison ceux qui ont recours aux divinations. Le Concile de Mexico, la même année, défend de consulter ceux qui se servent de sorti-

leges, sous peine d'être mis en pénitence publique. Le Concile de Mayence en 1549. le Concile de Malines en 1607. & celui de Narbonne en 1609. ont fait des Decrets qui tendent à faire imposer des pénitences publiques pour les sortileges.

Néanmoins le Concile de Trente ayant ordonné que les pénitences publiques, dûes aux péchés publics, pourroient être changées en secretes par l'Evêque, lorsqu'il le jugeroit à propos; la discipline présente est que ni les Confesseurs, ni les Archiprêtres n'imposent pas la pénitence publique de leur propre autorité: on doit en ces cas s'adresser à l'Evêque, & s'en tenir à ce qu'il aura réglé. C'est ainsi que l'ont ordonné feu Monsieur le Cardinal Grimaldi de sainte mémoire, & Monsieur le Cardinal le Camus.

*Ordonn. de Gren. tit. 6. art. 6. §. 5.*

VI. MAXIME.

Lorsqu'il n'y a point de maléfice, & que le Pénitent n'est pas dans l'habitude des pratiques superstitieuses, ou qu'il y a renoncé, on peut l'absoudre & le faire communier après la Confession.

V I.

Cette maxime est marquée dans les Statuts Synodaux de Monsieur Alain

*c. 14.*

de Solminiac, Evêque de Cahors. On sait que cet Evêque est mort en odeur de sainteté ; & la derniere Assemblée du Clergé de France a délibéré au mois de Septembre 1700. de demander au Pape sa canonization. Suivant ces Statuts les Confesseurs peuvent absoudre du péché de la superstition pour la premiere fois.

*Lib. 5. tit. 6. n. 2.* Le Synode d'Ausbourg en 1548. où présidoit le Cardinal Orton, après avoir défendu de donner la Communion à ceux qui ont recours à des pratiques superstitieuses, permet ensuite aux Confesseurs d'admettre à la Communion ceux qui ont absolument renoncé à ces pratiques, & qui se soumettent à la pénitence qu'on leur impose. *Item quicumque superstitioni dediti sunt, ut certis quibusdam ac singularibus nec approbatis utendis benedictionibus, aut rejectis diebus, aut incantationibus Dæmonum, aut futura prædicendo ex libris magicis, aut aliàs, vel quippiam ejusmodi sectando, quod sit christianæ fidei, aut præceptis & constitutionibus Ecclesiæ adversum: iis omnibus negandum est hoc venerabile sacramentum, nisi pro sui confessoris consilio ejuscemodi superstitionibus prorsus renuntiarint, & pro admissis pœnitentiæ mulctam susceperint.*

*Concil. tom. 14. col. 582.*

## VII. MAXIME.

On ne doit point absoudre, sans imposer une pénitence pour le péché de superstition.

C'est une suite nécessaire de tout ce que les Conciles nous ont dit de la griéveté des superstitions & des sortileges ; & l'on doit avoir devant les yeux cette regle des Capitulaires de France en 793. *De illis hominibus qui aliquam incantationem, vel divinationem agunt, vel his similia, quæ in conspectu Dei abominationes esse videntur, similiter inquirant, unusquisque & omnes : ubi eos invenerint, non dimittant illos sine disciplinâ correptionis, & faciant eos pœnitentiam agere de his illicitis præsumptionibus.*

*Cap. 5. de Divinis vel Incantatoribus, tom. 1. p. 539.*

*Pénitences réglées par les Canons.*

Il y a des gens qui faisant profession de deviner & de faire des sortileges, méritent d'être excommuniés. Nous avons vû beaucoup de Conciles qui l'ordonnent. Mais à l'égard des personnes qui veulent se convertir, l'Eglise s'est contentée de leur imposer les pénitences suivantes.

Le Concile d'Ancyre ordonne que

ceux qui recourent aux divinations selon la coutume des Payens, ou qui introduisent dans leurs maisons des Devins, soit pour chercher par des sortileges quelque chose de caché, soit pour quelque purification, feront pénitence durant cinq ans dans les classes marquées.

*Ex cap. 71. Martini Bracbar.*

Le premier Concile de Brague can. 20. renouvelle ce Canon.

Le 61. Canon *in Trullo* prescrit six ans de pénitence, & soumet à la même peine les diseurs de bonne avanture, les enchanteurs, ceux qui font des préservatifs & tous ceux qui leur ajoûtent foi.

*Ap. Yvonem. part. 11. c. 36.*

L'ancien Pénitenciel Romain ordonne même une pénitence de sept ans à tous ceux qui s'appliquent aux divinations & aux sortileges.

Le Pénitenciel de Théodore réduit cet espace à un an de pénitence, ou à un jeûne de trois Carêmes : *Mulier, si divinationes, vel incantationes diabolicas fecerit, annum unum pœniteat, vel tres quadragesimas, vel quadraginta dies, secundùm qualitatem delicti.*

*Pœnit. Theod. cap. 357. p. 73.*

Bede dans le Recueil des Canons pour le remede des péchés, c. 11. & le Pape Gregoire III, prescrivent une

pénitence depuis six mois jusqu'à trois ans à tous ceux qui recourent aux divinations & aux augures, selon la grieveté de la faute.

On voit un grand nombre de pénitences très-séveres marquées dans l'ancien Pénitenciel Romain, dans plusieurs Pénitentiaux faits au neuvieme siecle; & la plûpart de ces anciennes pénitences sont rapportées par Burchard au liv. 10. & par Yves de Chartres, aux livres 11. & 15. Mais, pour nous accommoder à la discipline beaucoup moins sévere de notre temps, il suffira de rapporter les pénitences de Burchard selon l'adoucissement de son temps.

### *Pénitences marquées par Burchard, suivant les adoucissemens du onzieme siecle.*

Burchard, Evêque de Vormes au commencement du onzieme siecle, a fait un Recueil des Decrets de l'Eglise, divisé en vingt Livres, dont le dixieme contient en 69. Chapitres les anciennes regles des Peres & des Canons qui condamnent les diverses especes de la superstition. Mais au dixneuvieme livre il a mis les pénitences

dûes aux péchés selon les adoucissemens de son temps. Ce Livre est intitulé : *Le Correcteur, ou le Medecin* : & voici ce qu'il met dans la bouche des Confesseurs touchant les superstitions, lorsqu'ils interrogent les pénitens qui veulent se convertir sérieusement.

Avez-vous consulté des Magiciens, des Devins pour trouver des choses cachées, ou pour deviner l'avenir ? Vous ferez pénitence deux ans aux fêries légitimes. *C'est la modération de la peine de cinq ans marquée au Canon d'Ancyre.*

La nuit des Calendes de Janvier, vous êtes-vous assis à la tête de deux chemins sur une peau de taureau, pour deviner ce qui vous arriveroit dans l'année ? Ou bien avez-vous fait cuire des pains cette nuit pour en tirer bon augure, si ces pains devenoient gros & bien levés ? C'est une idolatrie & une apostasie : vous ferez pénitence deux ans aux féries légitimes.

Avez-vous fait des ligatures & des enchantemens, comme font souvent les porchers, les bouviers, ou les bergers, & les chasseurs qui prononcent des paroles sur du pain, sur des herbes, ou autres choses qu'ils cachent

ensuite dans un arbre, ou dans un chemin, pour guérir leurs bestiaux, ou pour nuire à d'autres ? Vous ferez pénitence deux ans aux féries légitimes, *qui sont le Mercredi & le Samedi.*

Avez-vous cueilli des herbes pour quelque guérison, en prononçant d'autres paroles que le Symbole ou l'Oraison Dominicale ? Vous jeûnerez dix jours au pain & à l'eau.

Avez-vous consulté le sort dans des cayers, ou des tablettes, dans le Pseautier, le Livre des Evangiles, ou quelqu'autre chose de cette nature ? Faites pénitence dix jours au pain & à l'eau.

Avez-vous fait des préservatifs, des phylacteres, ou des caracteres, qui sont des inventions du Démon ? Vous jeûnerez quarante jours au pain & à l'eau.

Avez-vous mis votre fils ou votre fille sur le toit, ou sur un four, pour quelque guérison ? Avez-vous brûlé des grains dans l'endroit où un homme étoit mort, ou bien avez-vous fait des nœuds à la ceinture d'un mort, pour nuire à quelque personne ? Vous jeûnerez vingt jours au pain & à l'eau.

Avez-vous pris quelque part aux

folles pratiques de quelques femmes, qui, sachant qu'il y a un mort dans une maison, y portent en secret de l'eau dans un vase, la répandent sous le cercueil du mort dès qu'on l'emporte, & demandent qu'on porte ce cercueil à la hauteur des genoux, pour guérir de quelque mal ? Si vous l'avez fait, ou si vous avez consenti, vous ferez pénitence dix jours au pain & à l'eau.

Avez-vous fait ou approuvé ce que quelques-uns pratiquent à l'égard d'un homme qui a été tué, lui mettant dans la main de l'onguent avec lequel on l'ensevelit, dans l'espérance que cet onguent guérira les plaies ? Si vous l'avez fait, vous ferez pénitence vingt jours au pain & à l'eau.

Avez-vous commencé quelque affaire par un sortilege, ou en prononçant quelqu'autre parole que l'invocation du nom de Dieu ? Vous ferez pénitence dix jours au pain & à l'eau.

Avez-vous fait comme le *Payens*, qui le premier jour de l'an se déguisent avec des masques de cerf, ou de vielle femme ? Vous jeûnerez trente jours au pain & à l'eau.

Avez-vous imité ceux qui balayent

l'atre du feu, mettent ensuite des grains d'orge sur la place toute chaude, pour en tirer bon augure si les grains ne se remuent pas, ou mauvais augure si les grains sautent? Vous ferez pénitence dix jours au pain & à l'eau.

En visitant un malade, avez-vous observé, si sous quelque pierre qui se trouve près de la maison il y avoit une fourmi ou quelqu'autre animal en vie, pour en conclure que le malade guériroit; ou que, s'il n'y avoit point d'animal en vie, le malade mourroit? Vous ferez pénitence vingt jours au pain & à l'eau.

Avez-vous imité ceux qui la nuit de l'octave de Noël, qui est la nuit du premier jour de Janvier, filent, cousent, commencent autant d'ouvrages qu'ils peuvent, pour avoir du succès dans la nouvelle année? Vous ferez pénitence quarante jours au pain & à l'eau.

En faisant voyage avez-vous tiré quelque augure de quelque animal? Vous jeûnerez cinq jours au pain & à l'eau.

Avez-vous craint de sortir de la maison le matin avant le chant du

folles pratiques de qu[...]
qui, sachant qu'il [...]
une maison, y [...]
l'eau dans un [...]
le cercueil d[...]
porte, & [...]
cercueil [...]
guérir [...]
fait [...]
fer[...]
V[...] [...]homo volue-
[...]ansformari possit, quod
[...]itia Werwolf vocat, vous
[...]nitence dix jours au *pain & à*
[...]a.

Après toutes ces demandes, qui sont communes aux hommes & aux femmes, Burchard en ajoûte d'autres qui conviennent spécialement aux femmes : mais en voilà trop. Il suffit de remarquer que parmi toutes ces pratiques superstitieuses, il y en a beaucoup que des personnes qui entreprendroient d'expliquer toutes choses ne craindroient pas de faire passer pour des effets naturels : mais l'*Eglise* ne s'y est pas trompée ; & les Pasteurs & les Confesseurs doivent prendre garde de n'y être pas surpris.

Quoique diverses personnes se soient imaginées, que par des secrets astrologiques on pouvoit découvrir

... dans un Astrolabe des
... l'Eglise n'a pas
... vec raison cette
... e pénitence :
... *annis duo-*
... e ayant
... coup
... en 1180.
... onter à l'Au-
... le Pape Alexan-
... na à l'Evêque de Gra-
... imposer la pénitence que
... e devoit faire durant cet espa-
... e temps.

*Pœnit. Rom. pracep.* 1.

Il y a des Philosophes qui ont prétendu expliquer naturellement l'effet de toutes sortes de Talismans, de Phylacteres, Préservatifs ou Brevets de santé qu'on suspend au cou des hommes ou des animaux. Ils l'ont fait pour des raisons quelquefois spécieuses, mais toujours fausses & mauvaises;

* Ex tuarum tenore litterarum accepimus, quòd V. Presbyter cum quodam infami ad privatum locum accessit, non eâ intentione ut vocaret Dæmonium, sed ut inspectione Astrolabii furtum cujusdam Ecclesiæ possit recuperari. Verùm, licèt hoc ex bono zelo & simplicitate se fecisse proponat, id tamen gravissimum fuit, & non modicam inde maculam peccati contraxit. (*Et infrà*) Mandamus quatenùs talem ei, pro expiatione illius delicti, pœnitentiam imponas, quòd per annum & amplius, si tibi visum fuerit, eum ab altaris ministerio præcipias abstinere, & ex tunc liberum sit ei exercere officium sacerdotis. *Lib.* 5. *Decretal. de Sortilegis*, *tit.* 21.

& l'Eglise, sans entrer dans le détail de toutes ces raisons, a judicieusement imposé des peines pour de semblables pratiques.* Le Concile de Rouen en 1448. ordonne un mois de jeûne, & veut que l'Evêque condamne même à la prison & à des châtimens plus rigoureux, s'il le juge à propos.

Les jeûnes & la priere sont les pénitences les plus ordinaires que J.C. & l'Eglise ont proposées pour s'opposer à toutes les œuvres du Démon.

Plaise à Dieu que par l'instruction & l'imposition des pénitences convenables, on donne à tous les fideles une grande horreur de tout commerce avec l'Esprit séducteur, de qui les dons ne peuvent être que des pieges ; & qu'en s'appliquant aux regles qui pourront faire discerner les effets naturels d'avec ceux qui ne le sont pas, on connoisse exactement toutes les pratiques superstitieuses, sous quelque apparence qu'elles se cachent !

* De aliis autem sortilegiis, & aliis superstitionibus, putà carminatoribus, & brevia ad collum hominum & equorum, seu alibi suspendentibus, ordinat hæc sancta Synodus, quòd pœnâ jejunii & carceris unius mensis puniantur pro prima vice : si vero perseveraverint, pœnâ graviori ad arbitrium Episcopi compescantur. *Conc. tom.* 13. *col.* 1304.

*Fin du Tome second.*

# TABLE
## DES CHAPITRES & des Sommaires contenus en ce second Volume.

## LIVRE QUATRIEME.

*Histoire critique des Pratiques observées en l'honneur de S. Hubert, pour se préserver de la rage, où l'on parle de l'attouchement des Rois de France, pour guérir des écroüelles.*

## LIVRE SIXIEME.

*De l'origine & du progrès de l'épreuve de l'eau froide, renouvellée en nos jours, pour découvrir les sorciers.*

femmes

## LIVRE SEPTIEME.

*Histoire critique de l'origine & du progrès de l'usage de la Baguette parmi toutes les Nations.*

## LIVRE HUITIEME.

*Des moyens de s'opposer aux pratiques superstitieuses, & des maximes de l'Eglise sur ce point.*

---

## APPROBATION

### *de Monsieur J. Tamponnet.*

J'Ai lû par ordre de Monseigneur le Chancelier plusieurs Livres déja imprimés, savoir, *Relation de la vie & de la mort de quelques Religieux de la Trappe*; *l'Histoire des Superstitions*; *Explication des prieres & des cérémonies de la Messe*; *Discours sur la Comédie*: dans lesquels je n'ai rien trouvé de contraire à la foi & aux mœurs. A Paris le 2. Août 1749.

J. TAMPONNET.

## PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Notre bien-amé GUILLAUME DESPREZ, Libraire à Paris, Nous a fait exposer qu'il desireroit faire imprimer & donner au Public des Ouvrages qui ont pour titre : *Nouveau Traité de Diplomatique, Maniere de penser dans les Ouvrages d'esprit, Pensées ingénieuses des Anciens, Entretiens d'Ariste par le P. Bouhours, & Sentimens de Cléante, Dictionnaire de Rimes, par Richelet, Description des Châteaux & Parcs de Versailles & de Marly, Relation de la vie & de la mort de quelques Religieux de la Trappe*, HISTOIRE DES SUPERSTITIONS, *Explication des Cérémonies de la Messe, Discours sur la Comédie, par le P. le Brun*, s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilege pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, nous lui avons permis & permettons par ces Présentes de faire imprimer lesdits Ouvrages, en un ou plusieurs volumes, & autant de fois que bon lui semblera, & de les vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le temps de neuf années consécutives, à compter du jour de la date des Présentes. Faisons défenses à tous Libraires, Imprimeurs, & autres personnes, de quelque

qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangère dans aucun lieu de notre obéissance : comme aussi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire lesdits Ouvrages, ni d'en faire aucuns extraits, sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changemens, ou autres, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts : à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impression desdits Ouvrages sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caractères, conformément à la feuille imprimée & attachée pour modele sous le contrescel des Présentes : & que l'Impétrant se conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10. Avril 1725. qu'avant de les exposer en vente, les manuscrits ou imprimés qui auront servi de copie à l'impression desdits Ouvrages seront remis, dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier le Sieur Daguesseau, Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres ; & qu'il en sera ensuite remis deux exemplaires de chacun dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Châtea

du Louvre, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier le Sieur Daguesseau, Chancelier de France : le tout à peine de nullité des Présentes : du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses ayans cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin desdits Ouvrages, soit tenue pour dûement signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers & Secrétaires, foi soit ajoûtée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de haro, charte Normande, & Lettres à ce contraires : Car tel est notre plaisir. DONNÉ à Fontainebleau le 18e. jour du mois d'Octobre, l'an de grace 1749. & de notre Regne le 38e. Par le Roi en son Conseil,

SAINSON.

*Registré ensemble les deux Cessions ci-après, sur le Registre XII. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 358. fol. 237. conformément aux anciens Réglemens, confirmés par celui du 28. Février 1723. A Paris ce 25. Novembre 1749.*

*Signé* LEGRAS, *Syndic.*

Je cede & transporte à M. Cavelier fils, mon Associé, la moitié dans le présent Privilege. Fait à Paris le 31. Octobre 1749. G. DESPREZ.

Nous soussignés reconnoissons avoir cédé au Sr Nicolas Poirion la moitié dans le présent Privilege, à l'exception du Nouveau Traité de Diplomatique, 5. vol. in 4°. Fait à Paris ce 31. Octobre 1749.

G. DESPREZ & CAVELIER.

## *Fautes à corriger dans le Tome II.*

PAge 10. ligne derniere, lisez *faire brûler*, &c. *p.* 13. *l.* 8. infalliblement : *lis.* infailliblement. P. 15. l. 15. *Tgeologi :* lis. *Theologi. P.* 16. *l.* 12. cette : *lis.* cet. *P.* 28. *l.* 18. Ecivain : *lis.* Ecrivain. *P.* 32. *l.* 3. *effacez* que. P. 109. *l.* 4. lades : *lis.* malades. *P.* 118. *l.* 27. l'nterceffion : *lis.* l'interceffion. *P.* 127. *l.* 12. fon : *lis.* fon. P. 160. l. 21. *Oœ* , lis. *On.* P. 228. *l. pénultieme :* à jugées : *effacez* à. *P.* 253. *l.* 20. fi on no ne : *effacez* no. *P.* 295. *l.* 14. entendra : *lis.* entendre. P. 338. *l.* 28. agenterie : *lis.* argenterie. P. 358. *l.* 16. meurriers : *lis.* meurtriers. *P.* 369. *l. premiere*, Vellenius : *lis.* Willenius. P. 403. *l.* 10. deviuer : *lis.* deviner. *P.* 460. *l.* 16. difoi : *lis.* difoit. *P.* 464. *l. derniere*, per : *lis.* par. P. 471. *l.* 8. dires : *lis.* direz. P. 482. *l.* 18. cimites : *lis.* limites. *P.* 500. *l.* 9. meurtiers : *lis.* meurtriers. *P.* 509. *l.* 18. aures : *lis.* autres. *P.* 529. *l.* 3. guérifou : *lis.* guérifon. P. 532. *l.* 4. Enhn : *lis.* Enfin. *P.* 552. *l.* 2. femblablable : *lis.* femblable. *P.* 564. *l.* 28. vielle : *lis.* vieille. *P.* 566. *l.* 21. fupeftitienfes : *lis.* fuperftitieufes.

## *Fautes à corriger dans le Tome I.*

PAge liv. *ligne penultieme*, entrepr. *lisez* entrepris la. P. 92. *l*. 19. quon : *lis*. qu'on. *p*. 94. *l*. 19. étaanger : *lis*. étranger. *p*. 100. *l*. 19. certain : *lis*. certains. *p*. 101. *l*. 17. possibe : *li*. possible. *p*. 200. *l*. 26. 27. prticure : *lis*. particuliere. *p*. 220. *l*. 9 Il a y eu : *lis*. Il y a eu. *p*. 279. *l*. 14. râché : *lis*. tâché. *p*. 304. *l*. *derniere*, on araint : *lis*. on a craint. *p*. 352. *l*. 10. menage : *lis*. manege. *p*. 355. *l*. 10. 11. affetion : *lis*. affection. *p*. 356. *l*. 20. le : *lis*. la. *p*. 433. *l*. 2. fabie : *lis*. fable.


UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06352 9864